Northbridge[MD] Assurance | Choix des entreprises

105 Adelaide Street West, Suite 700
Toronto (Ontario) M5H 1P9
1.855.620.6262 |
www.northbridgeassurance.ca info@nbfc.com

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi Northbridge Assurance[MD] pour vous protéger, vous et votre entreprise. En optant pour notre compagnie, vous vous êtes associé à un partenaire qui a une expertise spécialisée et sur lequel vous pouvez compter pour répondre à vos besoins d'assurance particuliers. Nous travaillons étroitement avec votre courtier d'assurance pour voir à ce que vous soyez protégé en tout temps.

En vous accordant l'Assurance des cyberrisques, nous avons présumé que :

1. Vous activez les mises à jour des fournisseurs pour tous les logiciels et systèmes d'exploitation;

2. Vous utilisez et faites la mise à jour périodique d'une protection contre les virus et les maliciels pour votre système informatique; et

Nous vous encourageons de mettre en place une procédure documentée de sauvegarde et de restauration des données.

Pour obtenir de plus amples renseignements à notre propos, nous vous invitons à consulter notre site Web au www.northbridgeassurance.ca.

Encore une fois, merci d'avoir choisi Northbridge Assurance!

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

AVIS DE CHANGEMENTS APPORTÉS AUX LIBELLÉS DU CONTRAT

Nous avons apporté à nos libellés des changements concernant l'accès aux renseignements personnels ou confidentiels ou leur divulgation. Ces changements restreignent la portée des garanties.

Si le Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises CL0001F01 faisait partie de votre contrat, il a été remplacé par la version CL0001F02.

Si le Formulaire d'assurance de la responsabilité civile umbrella CL1001F02 faisait partie de votre contrat, il a été remplacé par la version CL1001F03.

Nous avons modifié ces libellés par l'ajout d'une nouvelle exclusion,

- Accès aux renseignements personnels ou confidentiels ou leur divulgation,

ce qui signifie que votre nouveau contrat ne couvrira pas les dommages-intérêts découlant d'un accès non autorisé aux renseignements personnels ou confidentiels d'une personne ou d'une organisation ou de la divulgation de tels renseignements. Ces renseignements comprennent entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements sur la santé et d'autres types de renseignements non publics. Pour prendre connaissance de l'exclusion dans son intégralité, veuillez consulter votre contrat.

Le présent document ne vise qu'à attirer votre attention sur le changement susmentionné. Il n'est pas destiné à remplacer les libellés de votre contrat, lesquels prévalent en tout temps. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre agent en assurance de dommages ou votre courtier d'assurance.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Northbridge Assurance[MD]

Avis de changements apportés aux libellés du contrat

Nous avons procédé à d'importantes mises à jour de votre contrat d'assurance, dont certaines restreignent la portée des garanties.

Si votre contrat comprend le Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises (CL0001), le Formulaire d'assurance de la responsabilité civile umbrella (CL1001), une exclusion des **SUBSTANCES PERFLUOROALKYLÉES ET POLYFLUOROALKYLÉES (SPFA)** y a été ajoutée.

L'exclusion contient une définition de ces substances, dont voici un extrait :

« SPFA » fait référence à une substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée et désigne ce qui suit :

a. les substances fluorées qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré, sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode qui y est lié, entre autres :

(1) les acides perfluoroalkyles (PFAA);

(2) le fluorure de perfluoroalcane sulfonyle (PASF);

(3) les iodures de perfluoroalkyle (PFAI);

(4) les dérivés à base de perfluoroalkyléthers et de polyfluoroalkyles (PFPE);

(5) les substances à base de fluorotélomère;

(6) les polymères fluorés;

(7) les polymères fluorés à chaînes latérales;

Le présent document ne vise qu'à attirer votre attention sur d'importants changements. Il ne constitue pas une liste exhaustive des modifications apportées à votre contrat et n'est pas destiné à remplacer les libellés, lesquels prévalent en tout temps. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre agent en assurance de dommages ou votre courtier d'assurance.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Table des matières

Votre prime au renouvellement 2
Conditions particulières 5
Tableau des garanties 5
- Biens des entreprises – Biens, Pertes d'exploitation et Bris d'équipement 5
- Équipement d'entrepreneurs 6
- Risques d'installation 7
- Avenant relatif aux bateaux 7
- Vol 7
- Responsabilité civile des entreprises 8
- Responsabilité automobile des non-propriétaires 8
- Responsabilité civile professionnelle 9

Sommaire des garanties 10
Assurés désignés 13
Intérêts supplémentaires 13
Conditions particulières de la Police d'assurance automobile du Québec 14
Véhicules désignés et risques couverts 16
Tarification (pour toutes les automobiles) 17
Assuré désigné 18
Remarques 19
Description de l'assurance (Québec) 20
Libellés de la police 21
L'Assistance juridique 259
Énoncé de confidentialité 260

LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT DES CLAUSES QUI PEUVENT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0007F01]

Votre prime au renouvellement

49 362,00 $

(taxes en sus, le cas échéant)

Ce document contient des détails sur le renouvellement de votre contrat d'assurance. Veuillez l'examiner attentivement pour vous assurer que les renseignements sur votre entreprise sont exacts et que vos garanties répondent toujours à ses besoins.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre courtier d'assurance.

Numéro de police:	P04200157
Prise d'effet de la police :	1er novembre 2025
Expiration de la police :	1er novembre 2026, 0h 1
Assureur :	Société d'assurance générale Northbridge www.northbridgeassurance.ca info@nbfc.com

Titulaire de la police		**Société de courtage**	
Assuré désigné :	PLEIN AIR VILLE-JOIE	***Société de courtage :***	EGR Inc.
Adresse :	11441 NOTRE-DAME RUE O, TROIS-RIVIÈRES, QC G9B 6W5 CANADA	***Adresse :***	5700 boul. Des Galeries, bureau 200, Québec, QC G2K 0H5
Description des activités :	CENTRE DE VACANCES	***Téléphone :***	418.659.4848

Pour toute question, communiquer avec votre courtier au : **418.659.4848.**

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0007F01]

Résumé des changements:

Général

- Votre prime a été modifiée.

Biens commerciaux, Pertes d'exploitation, Bris d'équipement

- La garantie Bâtiment au 11441 RUE NOTRE DAME O TROIS-RIVIÈRES QC G9B6W8 - bâtiment 1 a été modifiée.
- La garantie Biens meubles des entreprises au 11441 RUE NOTRE DAME O TROIS-RIVIÈRES QC G9B6W8 - bâtiment 1 a été modifiée.

Responsabilité civile des entreprises

- La garantie Exclusion - Substances Perfluoroalkylées et Polyfluoroalkylées (SPFA) a été ajoutée.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Une police, et plus encore :

Grâce à nos **options de paiement flexibles,** vous pouvez payer votre prime d'assurance en un paiement unique, en versements mensuels ou en plusieurs paiements échelonnés, au moyen de divers modes de paiement.
☎ 1.800.797.4281

Notre **service d'indemnisation en tout temps** facilite le processus de règlement des sinistres et vous évite un stress inutile à un moment où vous avez besoin d'aide.
☎ 1.855.621.6262

Grâce à l'**Assistance en cas de traumatisme**[1] , vous et vos employés pourrez profiter jour et nuit de services de consultation confidentielle pour vous aider à composer avec les effets émotionnels d'un sinistre.

L'Assistance Gestion du risque[MC2] vous donne accès à nos spécialistes en prévention, qui répondront à vos questions et vous fourniront des conseils de prévention dans divers domaines (biens, automobile et responsabilité civile).
☎ 1.833.692.4111

Les **Services assistance juridique**[3] vous offrent des conseils juridiques et des solutions pratiques pour des questions qui touchent votre entreprise. Services inclus : services d'aide juridique par téléphone, examen de documents juridiques, rédaction de documents juridiques et accès à une bibliothèque de documents juridiques. Consultez la page sur les services Assistance juridique pour en savoir plus.
☎ 1.800.786.0656

Les **extensions de garantie visant toutes les situations** constituent une protection supplémentaire pour vos biens à concurrence d'un montant global de 750 000 $. Ce montant de garantie peut être utilisé pour une ou plusieurs des extensions en question.

L'assurance des cyberrisques Les services Assistance Cyberrisques* vous offrent gracieusement un accès à des conseils de prévention pour contribuer à protéger votre entreprise et à des services réactifs en cas de fuite de données ou de cyberincident.
assistance-cyberrisques.northbridgeassurance.ca

[1] Le service Assistance en cas de traumatisme est fourni par les programmes d'aide aux employés de Services à la famille (PAESF).
[2] Les services fournis visent à améliorer vos pratiques en matière de sécurité, de conformité et de gestion du risque.
[3] L'assurance Assistance juridique est fournie par **Assistenza International**
*Les services Assistance Cyberrisques sont offerts par un fournisseur de services tiers indépendant. Les services ne sont inclus dans aucune extension de garantie ni aucun avenant relatifs aux cyberrisques.

[MD] et [MC]Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Conditions particulières

Aperçu de vos garanties

Tableau des garanties — Principales garanties de votre police

Biens des entreprises – Biens, Pertes d'exploitation et Bris d'équipement

SITUATION N° 1 - *11441 RUE NOTRE DAME O, TROIS-RIVIÈRES, QC G9B 6W8*

Bâtiment n° 1

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0001F06	Bâtiment	4 715 649 $	5 000 $
CP0016F02	Avenant relatif au bris d'équipement excluant les machines de production	Incluse	2 500 $/24 Heures
CP0001F06	Biens meubles des entreprises	298 834 $	2 500 $

Tableau des Biens meubles des entreprises

Article	Montant de garantie	Franchise
Contenu des bureaux	0 $	-
Marchandises - Appartenant à l'assuré/à des tiers entreposés dans un parc à ciel ouvert	0 $	-
Équipement	298 834 $	-
Marchandises – appartenant à l'assuré ou à des tiers – dans un bâtiment	0 $	-
Améliorations locatives	0 $	-

CP0009F02	Revenu de l'entreprise	500 000 $	24 Heures
CP0010F05	Avenant des extensions de garantie relatives a l'assurance des pertes d'exploitation		
CP0001F06	Base de règlement	Valeur au jour du sinistre	

Renseignements supplémentaires sur la situation :

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0005F02	Avenant Tremblements de terre	Incluse	5%, min 100 000 $
CP0002F06	Refoulement d'égout	Incluse	2 500 $

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Biens des entreprises – Biens, Pertes d'exploitation et Bris d'équipement *(suite)*

EXTENSIONS ET AVENANTS ADDITIONNELS VISANT LES BIENS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0002F06	Extensions de garantie visant toutes les situations	750 000 $	Consultez le formulaire
CP0002F06	Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis	2 000 000 $	Consultez le formulaire
CP0002F06	Biens hors des lieux incluant les biens en exposition	50 000 $	2 500 $
CP0002F06	Frais de retrait de produits du marché	25 000 $	Consultez le formulaire
CP0010F05	Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications	25 000 $	-
CP0010F05	Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications	25 000 $	-
CP0010F05	Publicité négative	10 000 $	1 000 $
Avenant général	340 - Avenant de modifications – Biens	-	-

Équipement d'entrepreneurs

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0014F03	Équipement d'entrepreneurs	57 250 $	(Voir la liste d'équipement)
CP0014F03	Valeur à neuf	3 année(s)	-

LISTE D'ÉQUIPEMENT (une liste détaillée de votre assurance de l'équipement d'entrepreneurs)

N°	Type	Montant de garantie	Franchise
1	Équipement général - Equipment	40 000 $	2 500 $
	1 Tracteur à gazon, 2 tondeuses, 2 souffleuses, outils	40 000 $	-
2	Équipement général - Miscellaneous Form (All-Risks)	17 250 $	2 500 $
	Ensemble d'équipement de loisirs	15 000 $	-
	ENSEMBLE DE RAMES, PAGAIES, VFI ETC.	2 250 $	-

EXTENSIONS ET AVENANTS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0014F03	Garantie du matériel loué	50 000 $	Consultez le formulaire
CP0014F03	Remboursement des frais de location	50 000 $	72 Heures
CP0014F03	Perte de revenu	25 000 $	48 Heures
CP0014F03	Équipement nouvellement acquis	250 000 $	Consultez le formulaire

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Risques d'installation

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0015F02	Assurance des risques d'installation	100 000 $	2 500 $

EXTENSIONS ET AVENANTS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0015F02	Transport	50 000 $	Consultez le formulaire
CP0015F02	Essais	10 000 $	Consultez le formulaire
CP0015F02	Lieux d'entreposage	50 000 $	Consultez le formulaire

Avenant relatif aux bateaux

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0041F02	Montant de garantie maximum relatif aux bateaux par article	50 000 $ montant par sinistre	2 500 $
	Limite de catastrophe relative aux bateaux	50 000 $ montant par sinistre	

Vol

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0012F04	Détournements	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Argent et valeurs	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Faux en signature et contrefaçon	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Contrefaçon de mandats ou de billets de banque	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Contrefaçon de cartes de crédit	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques	10 000 $	1 000 $
CP0012F04	Piratage psychologique	2 500 $	1 000 $
CP0012F04	Faux prétexte	10 000 $	1 000 $

EXTENSIONS ET AVENANTS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CP0012F04	Extension de garantie Détournements à l'égard d'un tiers	5 000 $	Consultez le formulaire

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Responsabilité civile des entreprises

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CL0001F02	Responsabilité civile des entreprises (sur la base de la survenance des dommages)		
CL0001F02	Montant par sinistre	5 000 000 $	-
	- Franchise pour les dommages matériels		1 000 $
CL0001F02	Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	5 000 000 $	-
CL0001F02	Montant global pour le risque Produits/Après travaux	5 000 000 $	-
CL0001F02	Montant global général	5 000 000 $	-
CL0001F02	Responsabilité locative	1 000 000 $	1 000 $
CL0001F02	Responsabilité civile relative aux avantages sociaux	1 000 000 $ montant par sinistre/ 1 000 000 $ montant global	1 000 $

EXTENSIONS ET AVENANTS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CL0605F01	Limitation - Avenant relatif aux abus (sur la base des réclamations présentées)	1 000 000 $ par réclamation / 1 000 000 $ montant global	1 000 $
	Date de rétroactivité: 1er novembre 2021		
	- Frais liés aux allégations d'abus	50 000 $	-
	- Remboursement des frais juridiques liés à une accusation criminelle	25 000 $	-
CL0741F01	Exclusion - Substances Perfluoroalkylées et Polyfluoroalkylées (SPFA)	-	-
CL0400F02	Extension de la garantie - Responsabilité patronale liée au dommage corporel	Incluse	Consultez le formulaire
CL0021F01	Avenant des frais de lutte contre les feux de forêt	500 000 $	2 500 $
CL0403F01	Indemnisation volontaire	Consultez le libellé de police	-
Avenant général	Extension de garantie – Bateaux	-	-

BASE DE TARIFICATION

Description des activités	Base	Montant	Taux	Base De Tarification	Prime
Camps d'été	Ventes au Canada	100 000 $ (CAD)	0.0000	Par tranche de 1 000$ derevenus	6 018 $
CENTRE DE VACANCES					

Responsabilité automobile des non-propriétaires

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CL0004F01	Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. N° 6)	5 000 000 $	-

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Responsabilité automobile des non-propriétaires *(suite)*

EXTENSIONS ET AVENANTS

Formulaire	Garantie	Montant de garantie	Franchise
CL0004F01	Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats (FAQ N° 6-94)	75 000 $	1 000 $

Responsabilité civile professionnelle

CYBERRISQUES

Formulaire	Garantie	Date de rétroactivité	Montant de garantie	Franchise
CL2003F05	Montant global de l'Assurance des cyberrisques		50 000 $	-
	Garanties visant les pertes subies par l'Assuré			
CL2003F05	Frais pour répondre à un incident		50 000 $	1 000 $
CL2003F05	Frais pour le recouvrement des données et matériel informatique en brique (« Bricking »)		50 000 $	1 000 $
CL2003F05	Frais d'extorsion		50 000 $	Quote-part de 20%
CL2003F05	Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation 12 mois		50 000 $	24 Heures
	Garanties visant la responsabilité civile			
CL2003F05	Responsabilité civile liée aux cyberrisques et à la protection des renseignements personnels	1er novembre 2021	50 000 $	-
CL2003F05	Responsabilité civile liée aux médias	1er novembre 2021	50 000 $	-
CL2003F05	Frais liés aux procédures réglementaires	1er novembre 2021	50 000 $	-
CL2003F05	Évaluations PCI	1er novembre 2021	50 000 $	-

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Sommaire des garanties – Autres avantages offerts dans votre police

Ensemble de la police

Clause de résiliation de 90 jours	Comprise
Franchise unique	

Biens

Règle proportionnelle:	
- Bâtiments	No co-insurance
- Biens meubles des entreprises	Montant déclaré si la Déclaration des existences est signée, sinon 90%

Extensions de garantie

Extensions de garantie visant toutes les situations - Comptes clients - Documents de valeur - Restauration limitée des données électroniques - Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques - Biens personnels (y compris ceux des travailleurs bénévoles); maximum de 2 500 $ par personne par sinistre - Objets d'art - Dommages indirects – Équipement sur les lieux - Dommages indirects – Interruption hors des lieux - Assurance des parties privatives – Répartition - Partie privative – Garantie éventuelle - Période de pointe - Étiquettes et marques de commerce - Dommages au bâtiment par le vol - Frais des services d'incendie - Frais de remplissage d'un système d'extinction d'incendie automatique - Frais supplémentaires/Frais d'accélération - Frais professionnels - Routes, trottoirs, stationnements - Biens à l'extérieur - Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air - Enlèvement des déblais - Enlèvement des déblais poussés par une tempête de vent - Fin de bail - Charges locatives supplémentaires - Remplacement des clés et des serrures - Ajustement pour critères écologiques y compris la reconstruction en mieux	750 000 $

Biens (*suite*)

Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis	2 000 000 $ Maximum de 90 jours
Biens hors des lieux incluant les biens en exposition	50 000 $
Biens en cours de transport	25 000 $Canada et É.-U.; Enlèvement des déblais = 25 % du montant de garantie pour les Biens en cours de transport; Partout au monde = 10 000 $; Nettoyage des polluants = 10 % du montant de garantie pour les Biens en cours de transport;
Risques d'installation	25 000 $
Frais liés au vol d'identité	50 000 $
Conséquences des dispositions légales visant la construction	Comprise
Protection contre l'inflation	Comprise
Marchandises faisant l'objet d'un avis émis par une autorité en matière de santé publique	Comprise
Nettoyage et enlèvement des polluants	50 000 $
Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres ou invités de l'entreprise, ou des résidents d'établissements de soins de santé	25 000 $ montant par sinistre/ 25 000 $ montant global
Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux	5 000 $
Plan de paiements différés (marchandises)	50 000$
Frais de retrait de produits du marché	25 000 $
Récompense	10 000 $
Frais de récupération	50 000 $
Protection des biens	À concurrence de 30 jours
Autorisation de procéder à des réparations	50 000 $
Ajout d'une disposition : Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout	Comprise
Erreurs et omissions involontaires portant sur la description	1 500 000 $

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Biens (*suite*)

Confiscation ou saisie de biens meubles des entreprises	50 000 $
Paiements liés à une extorsion	10 000 $
Responsabilité liée aux appareils de levage	50 000 $
Abandon volontaire	10 000 $

Bris d'équipement

Contamination à l'ammoniac	250 000 $
Dommages causés par l'eau	250 000 $
Matière dangereuse	250 000 $
Champignons et spores	250 000 $

Pertes d'exploitation

Période d'indemnisation de 12 mois

Extensions de garantie	
Perte du revenu de l'entreprise, Biens en cours de transport	5 000 $
Perte de revenu de l'entreprise aux situations nouvellement acquises	250 000 $
Perte de revenu – Risques de carence y compris les redevances	50 000 $Canada et partie continentale des É.-U,25 000 $ partout au monde
Honoraires des comptables	25 000 $
Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications	25 000 $
Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications	25 000 $
Perte de revenu liée à des dispositions légales	Comprise
Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat	25 000 $
Amélioration de la garantie Accès aux lieux d'entrée et de sortie – interdiction d'accès par les autorités civiles	100 000$ jusqu'à 30 jours maximum
Frais liés à une évacuation d'urgence	10 000 $
Publicité négative	10 000 $
Rappel de produits	10 000 $
Taux hypothécaire garanti	25 000$
Frais liés à la résiliation de baux par des locataires	10 000 $
Erreurs et omissions involontaires portant sur la description	500 000 $

Équipement d'entrepreneurs

Extensions de garantie	
Garantie du matériel loué	50 000 $
Remboursement des frais de location	50 000 $
Équipement loué à des tiers	Comprise
Enlèvement des déblais	5 000 $
Frais des services d'incendie	25 000 $
Récompense	10 000 $
Perte de revenu	25 000 $
Valeur à neuf	Incluse jusqu'à 3 année(s)
Équipement nouvellement acquis	250 000 $
Abandon volontaire	10 000 $
Panne du matériel informatique	25 000 $

Risques d'installation

Extensions de garantie	
Transport	50 000 $
Essais	10 000 $
Franchise différente	50 000 $
Lieux d'entreposage	50 000 $
Extension d'égouts et de routes	Comprise
Enlèvement des déblais	10 000 $
Nettoyage et enlèvement des polluants	10 000 $
Pénalités contractuelles	10 000 $
Récompense	10 000 $
Frais d'accélération	-

Avenant relatif aux bateaux

Extensions de garantie	
Dommages causés par l'exécution de travaux aux biens de tiers	Comprise
Abandon volontaire	10 000 $
Enlèvement des déblais liés à l'épave	10 000 $
Nettoyage et enlèvement des polluants	10 000 $ montant global

Vol

Extensions de garantie	
Frais professionnels	10 000 $
Extension de garantie Détournements à l'égard d'un tiers	5 000 $

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Responsabilité civile des entreprises

Responsabilité locative	1 000 000 $
Frais médicaux	25 000 $
Responsabilité civile relative aux avantages sociaux	1 000 000 $ montant par sinistre/ 1 000 000 $ montant global
Responsabilité touchant les champignons et les spores	250 000 $
Responsabilité patronale contingente	-
Responsabilité contractuelle	-
Dommage découlant d'un acte médical occasionnel	-
Couverture automatique des filiales nouvellement acquises (déclaration dans les 90 jours)	-
Individualité de la garantie – Recours entre coassurés	-
Dommage matériel formule étendue	-
Assurés supplémentaires — Employés, « travailleurs bénévoles » et propriétaires d'une partie privative (copropriété)	-
Garantie globale pour les assurés supplémentaires (requis contractuellement)	-

Responsabilité automobile des non-propriétaires

Assurance automobile des non-propriétaires (F.P.Q. N° 6)	5 000 000 $ montant par sinistre
Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats (FAQ N° 6-94)	75 000 $
Avenant de responsabilité assumée par contrat (FAQ N° 6-96)	-
Exclusion de la location de longue durée (FAQ N° 6-99)	-
F.A.O. 98B - Avenant Réduction de la garantie pour les locataires ou conducteurs de véhicules loués à bail	

Cyberrisques

Gestion de crise et relations publiques	
Enquête judiciaire	
Coûts de notification	
Conseils liés à une atteinte ou à une violation	

Cyberrisques (*suite*)

Mise à niveau des actifs liés aux données	Le moindre des montants suivants : 50 000 $ ou 5 % du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques
Arrêt volontaire	
Honoraires des comptables liés à une interruption des activités	Le moindre des montants suivants : 50 000 $ ou 10 % du montant total payable à l'égard d'une perte liée à une interruption des activités
Frais supplémentaires additionnels	10 % du montant total payable à l'égard d'une « perte liée à une interruption des activités » ou d'une « perte liée à une atteinte à la réputation »

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Assurés désignés

Dénomination sociale
PLEIN AIR VILLE-JOIE

Dénomination commerciale

Intérêts supplémentaires

Le montant de règlement, s'il y a lieu, sera versé à l'assuré et aux personnes ou sociétés suivantes :

Les Services financiers De Lage Landen
1 - 3450 SUPERIOR CRT,
OAKVILLE, ON L6L 0C4

Renseignements

Locateur
Biens meubles des entreprises
441 RUE NOTRE DAME O TROIS-RIVIERES QC G9B6W8
En lien avec le Photocopieur Konica Minolta Bizhub C250i

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**
[Formulaire CC0002F01]

Conditions particulières de la Police d'assurance automobile du Québec

Aperçu de vos garanties

Voici les Conditions particulières de votre police d'assurance automobile. Pour toutes questions ou si vous désirez obtenir des précisions sur vos garanties, veuillez communiquer avec votre courtier ou votre agent. Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse de l'**assuré désigné** indiquée dans les présentes Conditions particulières.

Numéro de police :	P04200157
Numéro de référence secondaire :	
Prise d'effet de la police :	1er novembre 2025
Date d'expiration de la police :	1er novembre 2026, 0h 1
Date de préparation :	31 octobre 2025
Assureur :	Société d'assurance générale Northbridge www.northbridgeassurance.ca info@nbfc.com

Titulaire de la police		Société de courtage	
Assuré désigné :	PLEIN AIR VILLE-JOIE	*Société de courtage :*	EGR Inc.
Adresse :	11441 NOTRE-DAME RUE O, TROIS-RIVIÈRES, QC G9B 6W5	*Adresse :*	5700 boul. Des Galeries, bureau 200, Québec, QC G2K 0H5
Téléphone :		*Téléphone :*	418.659.4848

Ventilation de la prime

Véhicule 01 Prime	253 $
Prime totale Véhicule 01	**253 $**
Prime minimale non-remboursable	**0$**

(suite à la page suivante)

MD et MC Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Sous-total de la prime Véhicule	**253 $**
Prime totale Véhicule	**253 $**

Veuillez consulter votre relevé de facturation pour le coût total de la police, les détails concernant la taxe et les modalités de paiement.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Véhicules désignés et risques couverts

Véhicule 01

Caractéristiques du véhicule désigné

Année	Marque, modèle et type de carrosserie	N.I.V.	Cylindres ou cylindrée	Prix courant à l'état neuf
2005	SUZUKI, LT-A500F VINSON 4X4	5SAAM43A857107478	493 cm^3	

Garanties

Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance**, une **prime d'assurance** est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions enoncées dans le contrat d'assurance.		**Montant de garantie**	**Franchise**	**Prime**
RESPONSABILITÉ CIVILE		2 000 000 $	-	-
Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes		-	-	64 $
DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS				
Tous risques		-	500 $	189 $
AVENANTS				
ARFU-QC	Avenant relatif à une franchise unique	-	-	Incluse
FAQ 9	Exclusion du risque maritime	-	-	Incluse
FAQ 32	Véhicules à usage récréatif	-	-	Incluse
Véhicule 01 Prime				**253 $**
Prime(s) Véhicule				253 $
Prime totale de tous les véhicules				**253 $**

MD et MC Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Tarification (pour tous les véhicules)

Renseignements sur le conducteur

Conducteur N°	Nom	Sexe	État matrimonial	Âge	Permis depuis	Formation du conducteur	Condamnations Graves	Majeures	Mineures
1	Condicteur Fictif	M	Célibataire	75	46	Yes	0	0	0

Renseignements sur le véhicule

Véhicule N°	Kilométrage Annuel (000)	Travail (aller)	Affaires %	Tarification relative au poids brut du véhicule	Code du véhicule	Catégorie de conducteur Désigné	Principal	Occasionnel	Réduit/ Exclu
01		0	0		M41901		01		

Véhicule N°	Classe	Description
01	26	Véhicules tout terrain (y compris les autres véhicules récréatifs)

Véhicule N°	Dossier de conduite	C.O. Dossier de conduite	Groupe de tarification Coll	Coll/TR	TR sauf coll/RS	Zone de tarification Code
01	03		9	9	9	15

Description de la zone: La zone de tarification concorde avec votre code postal, sauf si i) le véhicule est loué et que l'avenant F.A.Q. No 5a s'applique, auquel cas la zone de tarification concorde avec le code postal du locataire, ou ii) le véhicule est utilisé dans une zone autre que son lieu de garage, auquel cas la zone de tarification concorde avec le code postal de la zone dans laquelle le véhicule est utilisé.

Véhicule N°	Réclamations imputables	Rabais et majorations Détails sur le rabais	Détails sur la majoration

(suite à la page suivante)

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

Assuré désigné

Dénomination sociale
PLEIN AIR VILLE-JOIE

Dénomination commerciale

Sauf indication contraire, l'assuré désigné est le propriétaire réel et le titulaire de l'immatriculation du ou des véhicules désignés. Si ce n'est pas le cas, le titulaire de l'immatriculation doit être mentionné à la section Intérêts supplémentaires.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Remarques

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile* et pa la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements, et a été approuvé par Autorité des marchés financiers. Il est réputé comporter toutes les dispositions du Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q. N°. 1 - formulaire des propriétaires). Moyennant la prime, aux conditions ci-après et sur la foi des déclarations consignées aux Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts aux termes des **Garanties**, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

La ville et la province de l'adresse de **l'Assuré désigné** constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicle désigné**. Si ce n'est pas le cas, **l'Assuré désigné** doit le déclarer.

Sur demande, l'assureur remettra à **l'Assuré désigné** un exemplaire de ladite police, que Autorité des marchés financiers tient également à la disposition des intéressés.

Le présent contrat est valides à condition d'être signé par un représentant dûment autorisé par l'Assureur.

Représentant autorisé:

Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Description de l'assurance (Québec)

Résumé de l'assurance stipulée aux **Garanties** dans les présentes Conditions particulières.

Responsabilité civile

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés lors d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Dommages aux véhicules assurés

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent les pertes directes et accidentelles ou les dommages causés au véhicule désigné et à son équipement. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie et cette somme est soit versée par vous en paiement partiel des réparations, soit déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime. Il y a quatre types de garanties :

- **Tous risques**: Combine les garanties Risques de collision et de renversement et Tous les risques sauf collision ou renversement.
- **Risques de collision et de renversement:** Couvre les dommages en cas de versement du véhicule désigné ou d'une collision avec un autre objet.
- **Tous les risques sauf collision ou renversement:** Couvre le véhicule désigné en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie Risques de collision et de renversement, y compris les Risques spécifiques, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.
- **Risques spécifiques**: Couvre le véhicule désigné en cas de perte ou de dommages causés par les risques suivants : l'incendie; le vol ou les tentatives de vol; la foudre; les tempêtes de vent; la grêle; la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes; les mouvements populaires; l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil; ou l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Avertissement

En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque, selon le cas, (a) un proposant (i) soit donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit être assurée, (ii) soit fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de divulguer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré; (b) l'assuré contrevient à une condition du contrat ou se rend coupable de fraude; (c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration à l'égard d'une demande de règlement faite en vertu du contrat, la demande de règlement produite par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité.

Les présentes Conditions particulières renferment des renseignements importants concernant votre assurance automobile.

MD et MC Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Libellés de la police

Précisions sur votre police

Biens et Responsabilité		23
Avenant général	Extension De Garantie – Bateaux	23
Avenant général	340 - Avenant De Modifications – Biens	24
CC0024	Code Des Droits Et Responsabilités Du Consommateur	25
CC0011	Avis Au Titulaire De La Police, Conditions Légales, Conditions Générales De La Police Et Extensions De Garantie Générales	26
CP0013	Formulaire Des Dispositions Et Conditions Applicables Aux Risques Divers	46
CP0001	Formulaire D'assurance Des Biens Des Entreprises	49
CP0002	Avenant Des Extensions De Garantie Relatives À L'assurance Des Biens Des Entreprises	72
CP0005	Avenant Tremblements De Terre	100
CP0041	Assurance Des Bateaux	103
CP0016	Avenant Relatif Au Bris D'équipement Excluant Les Machines De Production	114
CP0009	Formulaire D'assurance Des Pertes D'exploitation	120
CP0010	Avenant Des Extensions De Garantie Relatives À L'assurance Des Pertes D'exploitation	127
CP0014	Formulaire D'assurance De L'équipement D'entrepreneurs	135
CP0015	Formulaire D'assurance Des Risques D'installation	148
CP0012	Formulaire D'assurance Contre Le Vol	164
CL0001	Formulaire D'assurance De La Responsabilité Civile Des Entreprises	181
CL0605	Limitation – Avenant Relatif Aux Abus (sur La Base Des Réclamations Présentées)	204
CL0741	Exclusion - Substances Perfluoroalkylées et Polyfluoroalkylées (SPFA)	214
CL0400	Extension De La Garantie - Responsabilité Patronale Liée Au Dommage Corporel	216
CL0021	Avenant Des Frais De Lutte Contre Les Feux De Forêt	217
CL0403	Extension De Garantie – Indemnisation Volontaire	219
CL0004	Formulaire D'assurance Automobile Des Non-propriétaires	222

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

CL2003	Formulaire D'assurance Des Cyberrisques	231

Véhicule **256**

Québec

ARFU-QC	Avenant Relatif À Une Franchise Unique	256
FAQ 9	Exclusion Du Risque Maritime	257
FAQ 32	Véhicules À Usage Récréatif	258

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Extension de garantie – Bateaux

Extension de garantie – Bateaux:

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises. Il est joint et fait partie intégrante du Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises et est assujetti aux définitions, exclusions, dispositions et conditions dudit formulaire.
CHAPITRE
1. MODIFICATION D'UNE EXCLUSION
Au Chapitre I – GARANTIES, GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS, 2. Exclusions du Formulaire d'assurance de la responsabilité des entreprises, l'exclusion f. Aéronef ou bateau est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :
f. Aéronef ou bateau
Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un assuré de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.
L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».
La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.
La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
(1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
(2) le bateau :
(a) mesurant moins de 12 mètres; et
(b) dès lors qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
(3) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

Toutes autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

340 - Avenant de modifications – Biens

340 - Avenant de modifications – Biens:

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du Formulaire d'assurance des biens des entreprises. Il est joint et fait partie intégrante du Formulaire d'assurance des biens des entreprises et est assujetti aux définitions, exclusions, dispositions et conditions dudit Formulaire.
ARTICLE
1. MODIFICATION DE L'EXCLUSION POUR LES SITUATIONS VACANTES
L'exclusion (b) de l'Article 6. BIENS EXCLUS du Formulaire d'assurance des biens des entreprises est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :
(b) aux biens se trouvant aux situations qui, à votre connaissance, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de soixante (60) jours consécutifs.
Une situation est considérée vacante lorsqu'elle ne contient pas assez de biens meubles pour y conduire les activités usuelles. Les situations ci-dessous ne sont pas considérées vacantes, inoccupée ou fermées :
(i) Une situation en construction.
(ii) Une situation qui, de manière saisonnière, est inoccupée ou n'est pas fonctionnelle, s'il est prévu que cette période d'inoccupation ou de non fonctionnalité saisonnière se produira à tous les ans.
2. MODIFICATION D'UNE DÉFINITION
Le Formulaire d'assurance des biens des entreprises, Article 13. DÉFINITIONS (31) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
(31) « Tableau » désigne :
(i) le Tableau des garanties des Conditions particulières pour les Biens des entreprises; ou
(ii) en ce qui concerne les bâtiments et les biens meubles, le Tableau des emplacements applicable fourni annuellement par le courtier, limitant le montant spécifié pour chaque structure ou élément, et annexé au présent contrat.

Toutes autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Code des droits et responsabilités du consommateur

Les sociétés d'assurance, de même que les courtiers et agents qui font souscrire des polices d'assurance habitation, automobile et entreprise, sont résolus à protéger vos droits lorsque vous magasinez une assurance ou lorsque vous présentez une réclamation par suite d'un sinistre. Vous avez notamment le droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection des renseignements personnels qui vous concernent. Ces droits sont enchâssés dans le contrat conclu entre vous et votre assureur ainsi que dans les lois sur les assurances de votre province. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre police. Les assureurs et leurs réseaux de distribution ainsi que les gouvernements ont également d'importants rôles à jouer au chapitre de la protection de vos droits.

Droit **d'être informé**

Vous pouvez vous attendre à recevoir des renseignements clairs sur votre police, votre protection et le processus de règlement des réclamations. Vous avez le droit à des explications faciles à comprendre sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répondra à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir quels sont les faits pertinents sur lesquels les assureurs se fondent pour calculer les tarifs.

Vous avez le droit de demander qui verse la rémunération à votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous fournira les renseignements sur la façon dont il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Les sociétés d'assurance divulgueront les ententes de rémunération conclues avec leurs réseaux de distribution. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et autres faits pertinents.

Responsabilité **de poser des questions et de fournir des renseignements**

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à tarif concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure tout autant que les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements par l'intermédiaire de brochures et de sites Web, de même que dans le cadre de rencontres en personne avec votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Vous êtes libre d'explorer le marché pour vous constituer la combinaison d'assurances et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour assurer le maintien de votre protection contre tout sinistre, vous devez informer sans délai votre société d'assurance ou votre courtier ou agent de tout changement de votre situation.

Droit **à un règlement des plaintes**

Les sociétés d'assurance, leurs courtiers et leurs agents s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes de votre société. Votre assureur, agent ou courtier peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les consommateurs peuvent aussi consulter l'organisme indépendant du Service de conciliation en assurance de dommages (www.giocanada.org).

Responsabilité **de régler les conflits**

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des plaintes, fournir les renseignements demandés dans les délais prescrits et demeurer réceptif aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

Droit **à un service professionnel**

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui se soumettent à des normes déontologiques rigoureuses, en agissant notamment avec honnêteté, intégrité, équité et savoir-faire. Les courtiers et agents d'assurance doivent témoigner d'une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service irréprochable. Ces normes sont décrites dans un guide du consommateur (disponible en anglais seulement sous le titre *A Consumer's Guide to Property and Casualty Insurance Transactions*), avalisé par les membres de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Droit **à la protection des renseignements personnels**

Étant donné qu'il est important que vous divulguiez tous les renseignements dont l'assureur a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins décrites dans l'énoncé de protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à autrui que dans la mesure où la loi en autorise la divulgation. Vous devez savoir que les assureurs sont assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

AVIS AU TITULAIRE DE LA POLICE

Si vous renouvelez votre police, veuillez prendre note que ceci est une version révisée du libellé.

Il y a des modifications à vos garanties. Veuillez lire attentivement votre police.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre courtier ou agent.

LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT DES CLAUSES QUI PEUVENT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'Assureur est réputé n'avoir renoncé à aucune des dispositions ou des conditions de la présente police, en tout ou en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par une personne qu'il a autorisée à cette fin.

Fait par l'Assureur et valide à condition d'être contresigné par un agent qualifié de celui-ci.

Silvy Wright
Présidente et chef de la direction
Northbridge

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.
*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Les Conditions légales et Conditions générales de la police s'appliquent à tous les risques assurés par le présent contrat (notamment les risques d'incendie). Pour les assurances Responsabilité civile des entreprises et Umbrella des entreprises, lorsqu'elles font partie du présent contrat, seules les conditions 2, 3, 4, 5 et 15 s'appliquent.

CONDITIONS LÉGALES et CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

(applicables à la province de l'Ontario)

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

BIENS D'AUTRUI

2. Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

TRANSFERT D'INTÉRÊT

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT ESSENTIEL

4. Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

RÉSILIATION

5. (1) Le présent contrat peut être résilié :

   a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours envoyé par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de cinq jours remis en personne ou remis par messager port payé si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi;

   b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

   (2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

   a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;

   b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

   (3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

   (4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.

   (5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée. Le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit celui où la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

6. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :

   a) en donner sans délai avis par écrit à l'assureur;

   b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :

   (i) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

   (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,

   (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,

   (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0011F02]

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

(2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

8. L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre fournie par l'agent de l'assuré nommément désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

SAUVETAGE

9. (1) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.

(2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

10. Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée du sinistre. L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

ESTIMATION

11. En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

REMPLACEMENT

13. (1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

ACTION

14. L'action ou l'instance engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement dérivant du présent contrat se prescrit par un an à compter de la survenance du sinistre.

AVIS

15. (1) L'avis écrit peut être remis à l'assureur comme suit :

1. Il peut être remis à une personne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
2. Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
3. Il peut être transmis par un moyen électronique.

(2) L'avis écrit peut être remis à l'assuré désigné dans le contrat comme suit :

1. Il peut être remis à une personne.
2. Il peut être livré par messager port payé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur si la personne qui a livré l'avis a consigné son envoi.
3. Il peut être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de l'assuré figurant dans les dossiers de l'assureur.
4. Il peut être transmis par un moyen électronique, si l'assuré y consent.

(3) Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Les Dispositions légales s'appliquent à tous les risques assurés par le présent contrat (notamment les risques d'incendie). Pour les assurances Responsabilité civile des entreprises et Umbrella des entreprises, lorsqu'elles font partie du présent contrat, seules les conditions 2, 3, 4, 5 et 14 s'appliquent.

DISPOSITIONS LÉGALES

(applicables aux provinces suivantes : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba)

Si une disposition indiquée ci-dessous prévoit un écart, une omission ou un ajout relativement à la disposition légale établie par la loi provinciale ou territoriale applicable, alors la disposition légale établie par la loi provinciale ou territoriale a préséance. Si toute partie de ces dispositions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions demeure en vigueur.

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

BIENS D'AUTRUI

2. L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :
   a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;
   b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

TRANSFERT D'INTÉRÊT

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT ESSENTIEL

4. (1) L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :
   a) dans les circonstances constitutives du risque;
   b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.
   (2) Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.
   (3) Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :
   a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;
   b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.
   (4) Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

RÉSILIATION DU CONTRAT

5. (1) Le contrat peut être résilié :
   a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
   b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.
   (2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :
   a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
   b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.
   (3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.
   (4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date** à laquelle la lettre recommandée* ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

**recorded mail* (courrier recommandé) en Alberta.

**la date qui suit la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré en Saskatchewan.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

6. (1) Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :
   a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
   b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :
   (i) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,

(iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;

c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;

d) si l'assureur l'exige et si possible :

(i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,

(ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS DE SINISTRE

8. L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :

a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,

(ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;

b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

SAUVETAGE

9. (1) Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.

(2) L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

ENTRÉE, CONTRÔLE ET DÉLAISSEMENT

10. Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;

b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :

(i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,

(ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

DÉSACCORD

11. (1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.

(2) Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :

a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;

b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée en conformité avec la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0011F02]

REMPLACEMENT

13. (1) À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

(2) S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

AVIS

14. (1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.

(2) Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé* à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

**recorded mail* (courrier recommandé) en Alberta.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

N.B. Dans la mesure où le *Code civil du Québec* s'applique au présent contrat, les conditions et dispositions générales du *Code civil du Québec* sont applicables. Ces conditions et dispositions générales, reproduites ci-dessous, s'appliquent à tous les risques assurés par le présent contrat et à l'assurance de responsabilité, le cas échéant, sauf lorsque de telles conditions et dispositions sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants leur étant annexés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(applicables à la province de Québec)

Les références aux articles du *Code civil du Québec* accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 *Déclaration du risque (Article 2408)*

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 *Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)*

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 *Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)*

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 *Engagement formel (Article 2412)*

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 *Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)*

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 *Intégrité du contrat (Article 2405)*

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 *Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)*

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 *Livres et archives*

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 *Inspection*

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

2.6 *Monnaie*

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 *Déclaration de sinistre (Article 2470)*

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 *Renseignements (Article 2471)*

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 *Déclaration mensongère (Article 2472)*

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 *Faute intentionnelle (Article 2464)*

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 *Dénonciation*

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 *Protection des biens et vérification (Article 2495)*

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 *Admission de responsabilité et collaboration*

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 *Action récursoire (Article 2502)*

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 *Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)*

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 *Assurance de responsabilité*

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT *(Articles 2477 et 2479)*

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.

b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Les Conditions légales et Conditions générales de la police s'appliquent à tous les risques assurés par le présent contrat (notamment les risques d'incendie). Pour les assurances Responsabilité civile des entreprises et Umbrella des entreprises, lorsqu'elles font partie du présent contrat, seules les conditions 2, 3, 4, 5 et 15 s'appliquent.

CONDITIONS LÉGALES et CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

(applicables aux provinces et territoires suivants : Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut)

Si une condition indiquée ci-dessous prévoit un écart, une omission ou un ajout relativement à la condition légale établie par la loi provinciale ou territoriale applicable, alors la condition légale établie par la loi provinciale ou territoriale a préséance. Si toute partie de ces conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces conditions demeure en vigueur.

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

BIENS D'AUTRUI

2. Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit mentionné au contrat.

CHANGEMENT D'INTÉRÊT

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT ESSENTIEL

4. Tout changement essentiel pour l'appréciation du risque sur lequel l'assuré a un contrôle ou dont il a connaissance est une cause de nullité du contrat pour la partie ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local; et l'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise, s'il en est, de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire la continuation de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime; et à défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur doit restituer la part non acquise de la prime versée.

RÉSILIATION DU CONTRAT

5. (1) Le présent contrat peut être résilié

a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres, ou

b) par l'assuré en tout temps en produisant une demande à cet effet.

(2) Lorsque la résiliation est le fait de l'assureur

a) il doit rembourser la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la proportion de prime due pour le temps écoulé, mais en aucun cas la proportion de prime due pour le temps écoulé ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et

b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de déterminer le montant de la prime, auquel cas, le remboursement aura lieu aussitôt que possible.

(3) Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible la portion de prime effectivement payée par l'assuré en sus de la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais en aucun cas, la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en argent, par mandat postal ou mandat d'une compagnie de transport, ou par chèque payable au pair*.

(5) Les quinze jours mentionnés dans l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

*ou transfert électronique de fonds dans les Territoires du Nord-Ouest.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

Délai et mode de paiement des sommes assurées

6. (1) Si une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat et en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11,

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle

(i) donnant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en argent et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

où l'assuré le sait ou a un avis sur la question,

(iii) établissant que le sinistre n'est dû à aucun acte intentionnel, aucune négligence, ni ne s'est produit grâce à l'incitation ou l'aide de l'assuré ou avec sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien avec les détails de tous les privilèges et autres charges grevant le bien,

(vi) indiquant toute modification dans le titre, l'usage, l'occupation, l'emplacement, la possession ou l'exposition du bien depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré à l'époque du sinistre;

c) s'il y est tenu, donner un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en argent;

d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, reçus d'entrepôt et inventaires, fournir les factures et autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et fournir copie de la partie écrite de tout autre contrat.

(2) les preuves fournies en application des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de la présente condition ne sont pas considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment rend nulle la demande de règlement de la personne qui fait la déclaration.

QUI DOIT DONNER L'AVIS ET ÉTABLIR LA PREUVE DU SINISTRE

8. L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre établie par l'agent de l'assuré nommé au contrat dans le cas où l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou d'établir la preuve du sinistre, et une telle absence ou incapacité étant justifiée de manière satisfaisante, ou dans un cas semblable, ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

SAUVETAGE

9. (1) Lorsqu'un bien assuré par un contrat subit une perte ou un dommage, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par ce contrat ne soient endommagés, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir les dommages ou les dommages supplémentaires.

(2) Les assureurs doivent contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties à toute dépense raisonnable et convenable relative aux mesures prises par l'assuré et requises en application du paragraphe (1) de la présente condition.

ENTRÉE, CONTRÔLE, DÉLAISSEMENT

10. Après qu'un bien assuré a subi une perte ou des dommages, l'assureur doit immédiatement avoir pour ses agents accrédités un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ces derniers d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre, et, après que l'assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre, mais l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession du bien assuré, et il ne peut y avoir délaissement du bien assuré à l'assureur sans son consentement.

ÉVALUATION

11. En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions doivent être tranchées par évaluation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non et indépendamment de toutes autres questions. Il ne peut y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre ait été présentée.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

REMPLACEMENT

13. (1) L'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours de la réception des preuves du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement du bien dans les quarante-cinq jours de la réception des preuves du sinistre, et doit par la suite faire diligence pour achever les travaux.

ACTION

14. Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en application ou en vertu du présent contrat est formellement prescrite à moins d'être engagée dans l'année* qui suit immédiatement la survenance du sinistre.

*deux ans dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

AVIS

15. Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province ou le territoire. Un avis écrit destiné à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandée » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0011F02]

TABLE DE RÉSILIATION COURTE DURÉE

Si le présent contrat est résilié par l'Assuré, la résiliation sera calculée d'après le tableau suivant conformément à l'article 6 des Dispositions générales applicables à la province de Québec, ou conformément à l'article 5. (3) des Conditions légales ou des Dispositions légales si le *Code civil du Québec* ne s'applique pas. La prime minimum retenue est le montant stipulé au Tableau pour tous les formulaires et polices d'assurance automobile du contrat.

Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue	Nombre de jours contrat en vigueur	% de la prime retenue
1-3	8	93 –96	32	185-188	56	277-280	80
4-7	9	97 – 99	33	189-192	57	281-284	81
8-11	10	100 – 103	34	193-195	58	285-288	82
12-15	11	104 – 107	35	196-199	59	289-292	83
16-19	12	108 – 111	36	200-203	60	293-296	84
20-23	13	112 – 115	37	204-207	61	297-299	85
24-26	14	116 – 119	38	208-211	62	300-303	86
27-30	15	120 –122	39	212-215	63	304-307	87
31-34	16	123 –126	40	216-219	64	308-311	88
35-38	17	127 –130	41	220-222	65	312-315	89
39-42	18	131 –134	42	223-226	66	316-318	90
43-46	19	135 –138	43	227-230	67	319-322	91
47-49	20	139 –142	44	231-234	68	323-326	92
50-53	21	143 –146	45	235-238	69	327-330	93
54-57	22	147 –149	46	239-242	70	331-334	94
58-61	23	150 –153	47	243-245	71	335-338	95
62-65	24	154 –157	48	246-249	72	339-341	96
66-69	25	158 –161	49	250-253	73	342-345	97
70-73	26	162 –165	50	254-257	74	346-349	98
74-76	27	166 –169	51	258-261	75	350-353	99
77-80	28	170 –172	52	262-265	76	354-365	100
81-84	29	173 –176	53	266-268	77		
85-88	30	177 –180	54	269-272	78		
89-92	31	181 –184	55	273-276	79		

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

FORMULAIRE DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » désignent l'Assuré désigné aux Conditions particulières, « nous », « notre » et « nos » désignent l'Assureur émetteur du présent contrat d'assurance.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Se reporter aux définitions contenues dans les formulaires ou les polices d'assurance automobile.

DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES, POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET AVENANTS

1. CESSION DE L'ASSURANCE

Le présent contrat ne pourra être cédé qu'avec notre consentement écrit. Toutefois, si vous veniez à décéder, la garantie du présent contrat sera accordée d'office :

(a) à votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel; ou

(b) à la personne ayant la garde temporaire des biens visés par la présente assurance, mais uniquement jusqu'à la nomination et la qualification du représentant légal.

2. CONFORMITÉ AUX LOIS

Les conditions et formulaires du contrat venant en contradiction avec les lois :

(a) de la province, du territoire ou de l'État mentionné aux Conditions particulières et du pays de cette province, de ce territoire ou de cet État; ou

(b) de la province, du territoire ou de l'État du Canada ou des États-Unis d'Amérique et les possessions de ces derniers où les biens assurés sont situés, mais uniquement en ce qui concerne ces biens assurés,

sont amendés pour s'y conformer.

3. EXAMEN DE VOS LIVRES ET ARCHIVES

Nous avons le droit d'examiner vos livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

4. INSPECTIONS ET ENQUÊTES

(a) Nous avons le droit :

(i) d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;

(ii) de vous faire part de nos constatations par écrit;

(iii) de recommander des modifications.

(b) Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :

(i) salubres et sans danger;

(ii) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.

(c) Les alinéas (a) et (b) de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.

(d) L'alinéa (b) de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

5. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Si, pendant la période d'assurance, nous modifions la garantie d'un formulaire, d'une police d'assurance automobile ou d'un avenant faisant actuellement partie intégrante de votre contrat et pour lequel ou laquelle nous avons attribué un numéro de formulaire standard, ou les règles ou règlements applicables au contrat sont révisés en vertu d'une loi ou autrement, afin d'étendre sans frais la garantie du contrat, la garantie ainsi étendue sera automatiquement incorporée au présent contrat et sera utilisée à votre avantage.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

6. AVIS

Tout avis écrit nous étant destiné peut être remis ou expédié par courrier « recommandé » au courtier ou à l'agent par l'intermédiaire duquel le présent contrat a été émis ou à l'une de nos succursales au Canada.

L'avis émis par le premier Assuré désigné aux Conditions particulières constitue un avis de la part de tous les Assurés.

Les avis écrits vous étant destinés peuvent vous être remis de la main à la main ou par courrier « recommandé » adressé à la dernière adresse postale nous ayant été communiquée; ou, sauf au Québec, si aucune adresse n'est fournie et que l'adresse est inconnue, l'avis vous sera adressé au bureau de poste du courtier, de l'agence ou de l'agent, s'il y a lieu, duquel la demande est parvenue.

La définition qui suit s'applique à la présente disposition : « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

L'avis destiné au premier Assuré désigné aux Conditions particulières constitue un avis à tous les Assurés.

7.A. RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié conformément à l'article 5 des Conditions légales ou des Dispositions légales, et au Québec, conformément à l'article 6 des Dispositions générales, sous réserve des modifications suivantes :

(a) Si l'avis de résiliation est autre que pour non-paiement de la prime, nous acceptons de ne pas résilier le présent contrat sans donner à chaque Assuré désigné un préavis de résiliation de trente (30) jours, ou tel qu'autrement indiqué à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, par courrier recommandé ou de cinq (5) jours s'il est remis de la main à la main.

Sauf au Québec, les trente (30) jours, ou tel qu'autrement indiqué à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, mentionnés à l'alinéa (a) de la présente disposition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle était adressée.

Au Québec, la résiliation prend effet trente (30) jours, ou tel qu'autrement indiqué à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, après la réception de l'avis mentionné à l'alinéa (a) de la présente disposition à votre dernière adresse connue.

(b) Si l'avis de résiliation est causé par le non-paiement de la prime, nous acceptons de ne pas résilier le présent contrat sans donner à chaque Assuré désigné un préavis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé.

Sauf au Québec, les quinze (15) jours mentionnés à l'alinéa (b) de la présente disposition commencent à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle était adressée.

Au Québec, la résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis mentionné à l'alinéa (b) de la présente disposition à votre dernière adresse connue.

7.B. PROVISIONS DE RÉSILIATION PROPRES À L'ASSURANCE AUTOMOBILE

(a) YUKON, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, NOUVELLE-ÉCOSSE, TERRE-NEUVE, NOUVEAU-BRUNSWICK

Le présent contrat peut être résilié :

(i) par nous, moyennant préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé ou de cinq (5) jours remis de la main à la main;

(ii) par vous en tout temps en nous donnant avis.

(b) TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le présent contrat peut être résilié :

(i) par nous moyennant préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé ou de cinq (5) jours remis de la main à la main, et en notifiant le Registraire des véhicules automobiles tel que requis par la *Loi sur les véhicules automobiles*;

(ii) par vous en tout temps en nous donnant avis.

(c) QUÉBEC

(i) Le présent contrat peut être résilié à tout moment à votre demande et nous vous rembourserons, sur remise du contrat, l'écart entre la prime payée et la prime acquise pour la période au cours de laquelle le contrat était en vigueur, conformément au Tableau de résiliation qui apparaît dans le formulaire F.P.Q. N° 1, sauf que nous ne retiendrons en aucun cas moins que la prime retenue minimale indiquée aux Conditions particulières.

(ii) Nous pouvons résilier le présent contrat dans les soixante (60) jours suivant sa date de prise d'effet en faisant parvenir un préavis écrit à chacun des Assurés désignés ou leur représentant. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception d'un tel avis par chacun des Assurés désignés ou leur représentant, à leur dernière adresse connue.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) Nous pouvons résilier le présent contrat lorsqu'une période de soixante (60) jours s'est écoulée après sa date de prise d'effet uniquement si :

1) il y a aggravation du risque susceptible d'influencer considérablement un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat; ou

2) la prime n'a pas été payée.

Nous ferons parvenir un préavis écrit à chacun des Assurés désignés ou leur représentant. La résiliation prend effet :

a) trente (30) jours après la réception d'un tel avis par chacun des Assurés désignés ou par leur représentant, à leur dernière adresse connue; ou

b) quinze (15) jours après la réception d'un tel avis par chacun des Assurés désignés ou par leur représentant, à leur dernière adresse connue si le véhicule désigné est un véhicule aux termes du Titre VIII.1 du *Code de la sécurité routière*, et n'est pas un autobus scolaire.

(d) ONTARIO

Le présent contrat peut être résilié :

(i) par l'Assureur :

1) si la résiliation est pour un motif autre que le non-paiement, le présent contrat peut être résilié par l'Assureur ayant donné à l'Assuré un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou par un avis écrit de résiliation dans les cinq (5) jours lorsque cet avis est remis de la main à la main;

2) si la résiliation a pour cause le non-paiement, le présent contrat peut être résilié par l'Assureur ayant donné à l'Assuré un avis de résiliation de trente (30) jours par voie de courrier recommandé ou par un avis écrit de résiliation dans les dix (10) jours lorsque cet avis est remis de la main à la main;

3) si l'Assureur a déjà eu préalablement à donner deux (2) avis de résiliation pour cause de non-paiement en relation avec le contrat, lors du troisième avis, l'Assureur peut donner un avis d'annulation à l'Assuré dans les quinze (15) jours par courrier recommandé ou dans les cinq (5) jours si cet avis écrit est remis de la main à la main;

4) pour les fins de cette clause, le jour où l'avis est donné par l'Assureur par courrier recommandé sera réputé être le jour de l'envoi postal.

(ii) par l'Assuré en tout temps en nous donnant avis.

8. RENONCIATION

Aucune dérogation ou renonciation aux termes du présent contrat ne saurait nous engager, à moins de stipulation sous forme d'avenant dûment signé par nous ou notre représentant qualifié. Aucun acte de votre part ou de la nôtre, ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait être opposable en tant que renonciation aux droits que confère le présent contrat.

9. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

10. MONNAIE

Dans le présent contrat, toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

11. PRIMES

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

(a) qu'il appartient de payer les primes;

(b) à qui nous verserons toute ristourne de prime.

12. DÉCLARATIONS

En acceptant le présent contrat, vous :

(a) reconnaissez que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;

(b) reconnaissez que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;

(c) reconnaissez que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations;

(d) acceptez les conditions du contrat que nous avons établi.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

13. DATE D'EFFET

Dans la mesure où la garantie du présent contrat remplace la garantie d'autres contrats venant à échéance à 0 h 01 heure normale à l'adresse postale de l'Assuré à la date d'effet du présent contrat, la garantie prévue en vertu du présent contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'une telle autre garantie.

Malgré ce qui précède, il est entendu que l'heure d'effet réelle de la présente assurance correspond à l'heure de la date stipulée comme étant l'heure d'effet réelle de la résiliation ou de l'expiration du ou des contrats remplacés ou renouvelés par le présent contrat.

14. TITRES DES PARAGRAPHES

Les titres des divers paragraphes du présent contrat (et des formulaires ou avenants le cas échéant, actuellement ou ultérieurement joints au présent contrat) sont indiqués uniquement à des fins de référence et ne peuvent en aucun cas être considérés comme limitant ou influant sur les dispositions qu'ils concernent.

15. COLLABORATION

Vous devez nous prêter tout votre concours en matière d'enquête et de règlement concernant le présent contrat.

16. UN SEUL MONTANT DE GARANTIE

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter notre obligation.

17. LANGUAGE

The parties hereto have requested that the present agreement be drafted in the English language. Les parties aux présentes ont requis que la présente convention soit rédigée dans la langue anglaise.

EXTENSIONS DE GARANTIE GÉNÉRALES

APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES, POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET AVENANTS

(1) Franchise unique

Seule la franchise la plus élevée sera appliquée à un règlement qui touche les garanties dans un ou plusieurs formulaires ou situations du risque du présent contrat, par « sinistre ».

Si ce sinistre touche la garantie prévue en vertu d'une police d'assurance automobile ou du ou des avenants joints à celle-ci, la présente extension de garantie de franchise unique ne s'appliquera pas à cette police d'assurance automobile, ou aux avenants y étant joints, à moins que l'Avenant relatif à une franchise unique, ou tout avenant similaire à celui-ci, ait été joint au présent contrat.

La présente extension de garantie de franchise unique ne s'applique pas à ce qui suit :

(i) le Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises lorsque l'avenant Franchise par réclamant, ou tout autre avenant semblable, y est joint;

(ii) le Formulaire d'assurance des biens des entreprises lorsque :

- a) l'avenant Tremblements de terre, ou tout autre avenant semblable, y est joint;
- b) l'avenant Garantie des inondations, ou tout autre avenant semblable, y est joint;
- c) l'avenant Avenant de limitation – Franchise applicable aux dommages causés par une tempête de vent ou la grêle aux biens à ciel ouvert, ou tout autre avenant semblable, y est joint; ou
- d) tout autre avenant venant modifier le Formulaire d'assurance des biens des entreprises, s'y joindre ou en faire partie intégrante, stipule que la présente extension de garantie de franchise unique ne s'applique pas;

(iii) a) le formulaire d'Assurance des chantiers ou le Formulaire d'assurance des chantiers à garantie globale lorsque l'Avenant – Tremblements de terre – Assurance des chantiers, ou tout autre avenant semblable, y est joint;

b) le formulaire d'Assurance des chantiers ou le Formulaire d'assurance des chantiers à garantie globale lorsque l'Avenant – Inondations – Assurance des chantiers, ou tout autre avenant semblable, y est joint.

Dans la présente extension de garantie, le terme « sinistre » désigne un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de, ou auxquels ont contribué, la même cause ou le même désastre, accident ou événement survenant au cours d'une période de soixante-douze (72) heures consécutives et ayant débuté pendant la durée du contrat seront réputés être un seul et même « sinistre ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) Aide en cas de traumatisme[MD]

L'extension de garantie suivante s'applique, sous réserve des conditions mentionnées aux présentes :

(i) Nature et étendue de la garantie :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du présent contrat afin de payer pour les frais raisonnables de services de « counseling confidentiel » fournis par un « fournisseur externe » aux « personnes admissibles » lorsque de tels services sont requis en conséquence directe d'un « sinistre assuré » se produisant pendant la période d'assurance. La « personne admissible » doit faire une demande de « counseling confidentiel » au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après nous avoir avisés du « sinistre assuré ».

Nous paierons également pour les frais raisonnables de services de « gestion du stress lié à un incident critique » fournis par un « fournisseur externe » aux « personnes admissibles » lorsque vous faites la demande pour de tels services en conséquence directe d'un « sinistre assuré grave » se produisant pendant la période d'assurance. Vous devez faire appel aux services de « gestion du stress lié à un incident critique » au plus tard trente (30) jours après nous avoir avisés du « sinistre assuré grave ».

(ii) Limite de garantie :

Le montant maximal que nous paierons pour tous les services de « counseling confidentiel » et de « gestion du stress lié à un incident critique » au titre de la présente extension de garantie par période d'assurance se limite à 25 000 $.

(iii) Dispositions supplémentaires :

Si une « personne admissible » détient une autre assurance applicable à un sinistre couvert au titre de la présente extension de garantie, l'assurance prévue au titre de la présente extension de garantie interviendra comme complément d'une telle autre assurance.

(iv) Exclusions supplémentaires :

Aucune garantie n'est prévue aux termes de la présente extension de garantie :

(a) en ce qui concerne toute demande de « counseling confidentiel » découlant d'un sinistre automobile, lorsque la garantie ainsi prévue n'est pas conforme aux règlements provinciaux régissant l'assurance automobile; ou

(b) lorsqu'une garantie semblable est déjà prévue, ou tenue d'être prévue, en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

(v) Définitions :

Dans la présente extension de garantie :

(a) « Conjoint » désigne une personne :

(1) qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;

(2) qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois ans; ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

i) un enfant est né ou est à naître de leur union;

ii) elles ont conjointement adopté un enfant;

iii) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

(b) « Counseling confidentiel » désigne les services d'urgence disponibles jour et nuit pour le traitement des crises sociales ou émotives vécues par les « personnes admissibles ». À la discrétion du « fournisseur externe », le counseling s'effectue par téléphone ou en personne. Un maximum de six (6) séances téléphoniques ou en personne est alloué par « personne admissible » et par « sinistre assuré ». La durée de chaque séance se limite à soixante (60) minutes. Pour chaque « personne admissible », le counseling doit être mené à terme dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la date à laquelle la demande pour du counseling a été faite pour la première fois.

(c) « Fournisseur externe » désigne un fournisseur de services liés à un programme d'aide aux employés accrédité par l'organisme Council on Accreditation. Le choix de ce fournisseur relève de notre entière discrétion.

(d) « Gestion du stress lié à un incident critique » désigne un service de secours multidisciplinaire complet qui est dispensé sur vos lieux.

(e) « Personne admissible » et « personnes admissibles » désigne :

(1) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de personne physique, vous;

(2) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de société de personnes, vous et vos associés;

(3) si vous êtes désigné aux Conditions particulières à titre de personne morale autre qu'une société de personnes : les dirigeants et les administrateurs de la personne morale, et tout actionnaire particulier détenant au moins 1 % des actions émises et en circulation de la personne morale; et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0011F02]

(4) vos employés.

En ce qui concerne toute personne mentionnée aux articles (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus, les personnes suivantes sont également des « personnes admissibles » :

i) le « conjoint » de la personne;

ii) les parents faisant partie de la maison de toute personne susmentionnée;

iii) toute autre personne de moins de vingt-et-un (21) ans faisant partie de la maison de toute personne susmentionnée et à la charge de celle-ci; et

iv) un étudiant célibataire inscrit dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études et à la charge de toute personne susmentionnée.

(f) « Sinistre assuré » désigne un sinistre qui nous est déclaré et que nous traitons à titre de réclamation; et :

(1) nous procédons à l'enquête du sinistre afin de déterminer si la garantie aux termes du présent contrat est mise en jeu; ou

(2) un montant a été payé aux termes du présent contrat par suite d'une telle réclamation.

Lorsqu'un dossier de sinistre est fermé et qu'aucun paiement n'est versé, tout autre « counseling confidentiel » cesse pour toute « personne admissible », sauf si le counseling a été amorcé pendant que le sinistre ayant donné lieu à la réclamation était toujours considéré un « sinistre assuré ».

(g) « Sinistre assuré grave » désigne un « sinistre assuré » :

(1) qui représente un sinistre catastrophique en ce qui concerne vos biens ou qui signifie une blessure grave subie par une « personne admissible » ou le décès de celle-ci; ou

(2) dans le cadre duquel le recours à la « gestion du stress lié à un incident critique » serait une approche utile pour gérer le traumatisme subi par plusieurs « personnes admissibles » par suite d'un tel « sinistre assuré ».

(3) Convention de déclaration d'une situation d'urgence – Report de la date de cessation du contrat

À votre choix, la date d'effet de la résiliation du présent contrat par nous, ou la date d'expiration, sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

(i) La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :

(a) soit sur vous, votre situation du risque assurée, vos lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;

(b) soit sur nos activités ou nos courtiers ou agents situés dans la zone visée par la déclaration,

et doit empêcher, ou rendre impossible pour vous, après des efforts commercialement raisonnables, d'effectivement renouveler ou tenter d'obtenir une assurance de remplacement.

(ii) (a) Tout délai stipulé aux DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES 7.A., 7.B., aux CONDITIONS LÉGALES ou aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à la province de Québec), selon le cas, en cas de résiliation par nous sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :

(1) 30 jours;

(2) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

(b) Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :

(1) 30 jours;

(2) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.

(iii) La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.

(iv) La présente extension de garantie ne s'applique pas à une police d'assurance automobile ou aux avenants y étant joints.

(v) Les montants de garantie du présent contrat ne seront ni augmentés ni reconstitués, et aucune garantie ou période de préavis prévue aux termes du présent contrat ne sera modifiée, dans le cadre de l'extension de la date d'effet de la résiliation ou de la date d'expiration du contrat tel que mentionné dans la présente extension de garantie. Lorsque la date d'effet de la résiliation ou la date d'expiration du présent contrat est reportée tel que mentionné dans la présente extension de garantie, toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0011F02]

(vi) Vous vous engagez à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de temps supplémentaire pendant laquelle le contrat est demeuré en vigueur par suite de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

(a) Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable :

(1) aux forces de la nature;

(2) à une maladie ou un autre risque pour la santé;

(3) à un accident;

(4) à un acte quelconque, intentionnel ou non; ou

(b) Toute situation autre que celle visée en (a) et prévue par les lois applicables, mais la présente convention produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire des dispositions et conditions applicables aux Risques divers

1. DISPOSITIONS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DIVERS

Toutes les **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire dispositions et conditions générales** s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent Formulaire.

(a) Examen des dossiers

À tout moment jugé raisonnable pendant la durée du contrat ou dans l'année suivant sa résiliation ou son expiration, nous, ou notre représentant dûment autorisé, pouvons inspecter les biens assurés et examiner vos livres, vos dossiers et vos polices qui ont trait aux biens assurés.

L'inspection ou l'examen n'élimine ni n'affecte d'aucune autre manière les conditions énoncées dans le présent Formulaire.

(b) Autorisations

Nous autorisons :

(i) d'autres assurances concordant avec le présent Formulaire;

(ii) les transformations, rajouts et réparations; de telles transformations, rajouts et réparations ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent Formulaire et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent Formulaire; et

(iii) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à vos activités professionnelles.

(c) Avis aux autorités

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez déclarer immédiatement, à l'Assureur (nous) et aux autorités ayant compétence (autorités policières), tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à tout autre acte criminel, ou à une tentative en ce sens.

(d) Mesures conservatoires

(i) En cas de sinistre, qu'il soit imminent ou réel, atteignant les biens assurés aux termes du présent Formulaire, il vous incombe de prendre toutes mesures raisonnables pour la récupération ou la sauvegarde de tels biens.

(ii) Nous contribuerons à notre charge aux frais raisonnables engagés à cet effet proportionnellement aux intérêts respectifs des parties. Notre part de ces frais sera limitée aux frais réduisant la perte ou le dommage qui aurait été autrement payable aux termes du présent Formulaire.

La présente clause n'augmente pas le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour de tels biens assurés.

(e) Pluralité d'assurances

Si, à la survenance de pertes ou de dommages causés à un bien assuré, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, et que cette autre assurance :

(i) coïncide avec les modalités, dispositions et conditions de l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire, notre garantie en vertu de la présente se limite à notre proportion imposable d'un tel sinistre; ou

(ii) est autre que ce qui est mentionné en (i) ci-dessus, le présent Formulaire interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent Formulaire.

(f) Sinistres garantis par plusieurs garanties, formulaires ou avenants

En cas de sinistre atteignant les biens assurés aux termes de tout formulaire visé par le présent Formulaire, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable en vertu de plusieurs Formulaires.

À moins d'indication contraire, si un sinistre assuré en vertu d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant joint au présent Formulaire concerne également un sinistre assuré en vertu de toute autre garantie ou extension de garantie du présent Formulaire, de tout autre Formulaire, des extensions de garantie relatives à celui-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(g) Réclamations contre des tiers

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent Formulaire, vous devez immédiatement adresser une réclamation écrite aux dépositaires à titre onéreux responsables, notamment les transporteurs.

(h) Intérêts des dépositaires

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(i) Indemnités en cas de sinistre

Sauf en cas de mention de bénéficiaire au contrat, les sinistres seront réglés avec vous, et vous seront payables.

(j) Biens d'autrui

Nous nous réservons le droit d'effectuer le paiement des indemnités à vous, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(k) Ajout d'une disposition : Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout

(i) En cas de sinistre atteignant les articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, si la réparation ou le remplacement des biens sinistrés ne s'est pas réalisé.

(ii) En cas de sinistre atteignant une ou plusieurs pièces d'une machine ou d'un assemblage composant un tout une fois qu'elles sont assemblées à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la réduction totale de la valeur de la machine ou de l'assemblage y compris le coût de l'installation, si la réparation ou le remplacement de la ou des pièces ne s'est pas réalisé.

(l) Abandon des biens

Aucun bien ne peut nous être abandonné.

(m) Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres, aux termes de tout élément du présent Formulaire, ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable, sans le paiement d'une surprime. La prime relative au montant du règlement des sinistres est entièrement acquise jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La présente clause n'augmente pas, ni ne modifie autrement, le montant de garantie global stipulé au « Tableau » ou tout montant que nous avons indiqué comme étant le montant maximal que nous paierons pendant la durée du contrat.

(n) Subrogation

(i) À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous aux termes du présent Formulaire, nous sommes subrogés dans vos droits contre les tiers responsables et nous pouvons poursuivre ceux-ci. À la suite des pertes ou des dommages, aucune action ou inaction de votre part ne doit porter atteinte à vos droits contre les tiers responsables ou aux nôtres.

Tous les droits de subrogation en ce qui concerne la garantie prévue par le présent Formulaire font l'objet d'une renonciation à l'égard de toute société, entreprise, personne ou autre intérêt pour qui l'assurance est prévue par le présent Formulaire.

(ii) Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre vous et nous proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

(iii) Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

(o) Récupération des biens

(i) Si, à la suite du règlement d'un sinistre aux termes du présent Formulaire, des biens assurés sont récupérés par vous ou par nous, la personne ayant récupéré ces biens doit en aviser l'autre dans les meilleurs délais.

(ii) À votre choix, vous pourrez récupérer les biens assurés. Dans un tel cas, l'indemnité versée à l'égard de ces biens devra nous être remboursée. Nous paierons les frais raisonnables liés à la récupération et à la réparation des biens ainsi récupérés, conformément aux conditions du présent Formulaire.

(iii) Lorsqu'une indemnité est versée pour le règlement d'un sinistre aux termes du présent Formulaire et qu'ultérieurement ces biens sinistrés sont récupérés, vous n'aurez droit qu'au montant qui est supérieur au montant que nous avons payé, sous déduction des coûts réels engagés pour effectuer une telle récupération.

(p) Faillite

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent Formulaire.

(q) Interrogatoire sous serment

Si nous l'exigeons à la suite des pertes ou des dommages aux biens assurés, vous devez :

(i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;

(ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et

(iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;

en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(r) Violations du contrat

Si vous ne vous conformez pas à l'une des conditions de la présente assurance, aucune réclamation pour des pertes ou des dommages ultérieurs n'est payable.

Nous ne rejetterons pas une réclamation pour ce motif si vous établissez que la non-conformité n'a ni causé ni aggravé les pertes ou les dommages. La protection ne sera pas affectée si vous omettez de vous conformer à l'une des conditions dans une partie des lieux, du chantier, de l'équipement ou de l'unité de transport, selon le cas, qui est hors de votre contrôle.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Formulaire :

(1) « Tableau » désigne :

Le Tableau des garanties des Conditions particulières de la garantie applicable.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance des biens des entreprises

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de perte ou d'endommagement de biens assurés causés par un risque assuré pendant la période d'assurance, nous vous indemniserons, aux conditions du présent formulaire, des pertes ou dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas, par « sinistre », le moindre des montants suivants :

(a) la valeur desdits biens au moment et au lieu du sinistre selon ce qui est prévu à l'article 10. ÉVALUATION;

(b) le plus élevé des montants suivants :

(i) votre intérêt dans lesdits biens; ou

(ii) votre responsabilité civile à l'égard des biens d'autrui (y compris les biens loués) dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion; ou

(c) le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour lesdits biens.

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter notre obligation.

Il demeure entendu, lorsque les biens sont expressément désignés au « Tableau », que nous ne paierons pas plus que le montant de garantie au « Tableau » pour les biens désignés.

2. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire vise à assurer les articles suivants pour lesquels un montant de garantie est stipulé au « Tableau », mais uniquement pendant qu'ils se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » :

(a) Bâtiments :

Nous assurons les bâtiments pour lesquels un montant de garantie est indiqué et qui se trouvent aux « situations inscrites au Tableau ». Nous assurons également, au titre de l'assurance sur bâtiments, les biens suivants, s'ils se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » :

(i) les garages détachés, les remises, les remorques non immatriculées, les conteneurs d'expédition et autres constructions servant à vos activités et qui se trouvent à une « situation inscrite au Tableau »;

(ii) les bornes de recharge pour véhicules électriques;

(iii) les biens suivants, s'ils sont fixés à demeure à un bâtiment assuré par le présent formulaire et utilisés en rapport avec celui-ci :

(1) les agencements;

(2) les enseignes;

(3) les éoliennes et les panneaux solaires et leur matériel et câblage connexe;

(4) la machinerie et l'équipement;

(5) les antennes radio, de télévision ou autres (y compris les antennes paraboliques) et leurs mats et câbles;

(6) les tours et les câbles;

(7) les glaces extérieures, y compris les cadres qui enchâssent les glaces, ainsi que les inscriptions, décorations ou ruban antivol sur les glaces et les barres de sécurité.

Toutefois, de tels biens ne sont pas considérés comme étant fixés à demeure lorsque seul du câblage les relie au bâtiment assuré par le présent formulaire;

(iv) les biens meubles qui vous appartiennent et qui sont utilisés pour le service ou l'entretien d'un bâtiment assuré par le présent formulaire, y compris :

(1) les couvre planchers;

(2) les installations de protection contre l'incendie;

(3) les appareils de cuisson, de réfrigération et de ventilation, ainsi que les sécheuses, lessiveuses et lave-vaisselle. Toutefois, nous ne vous indemniserons pas pour les autres biens meubles contenus dans les appartements que vous louez à autrui;

(4) les agencements de cours;

(5) les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les « lieux » pour l'entretien et les réparations du bâtiment assuré par le présent formulaire ou pour les services afférents à ce bâtiment;

(6) les plantes, fleurs, arbres et arbustes en croissance se trouvant à l'intérieur du bâtiment assuré par le présent formulaire et servant à la décoration lorsque vous êtes le propriétaire du bâtiment; toutefois, nous n'assurons de tels biens que si le sinistre est causé directement par un vol, une tentative de vol ou un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS;

(v) les meubles de jardin.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) Biens meubles des entreprises :

Nous assurons les biens meubles que vous possédez à titre de propriétaire et que vous utilisez dans le cadre de vos activités aux « situations inscrites au Tableau ». Nous assurons également les biens suivants pendant qu'ils se trouvent aux « situations inscrites au Tableau » :

(i) les biens meubles appartenant à autrui, en totalité ou en partie, y compris les outils de vos employés, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, découlant des activités liées à votre entreprise et se rapportant directement à celles-ci, y compris le coût de la main-d'œuvre et des matériaux ou services fournis ou utilisés par vous sur ces biens (y compris les biens meubles loués);

(ii) les « marchandises » ou les biens en cours de transformation qui comprennent des marchandises de toute nature, ainsi que le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;

(iii) (1) la valeur de votre intérêt dans tous rajouts ou modifications que vous faites à un bâtiment;

(2) vos bornes de recharge pour véhicules électriques, si elles ne font pas l'objet d'une indemnité au titre d'une autre assurance;

(3) vos enseignes attachées à un bâtiment;

(4) la valeur de tous les agencements ou autres installations que vous ajoutez à un bâtiment;

(5) les glaces extérieures appartenant à autrui dont vous avez la garde ou sur lesquelles vous avez pouvoir de direction ou de gestion, y compris les cadres qui enchâssent les glaces, ainsi que les inscriptions, décorations ou ruban antivol sur les glaces et les barres de sécurité,

mais seulement si vous êtes un locataire dans ce bâtiment que vous louez. De tels biens meubles sont appelés améliorations locatives. Pour être couvertes, ces améliorations doivent avoir été faites à vos frais; nous considérons comme faits à vos frais les rajouts et modifications dont vous avez acquis la jouissance d'un locataire précédent;

(iv) si la « situation inscrite au Tableau » correspond à la « partie privative » d'une copropriété dont vous êtes le propriétaire, les agencements, les améliorations et les modifications à l'intérieur de votre « partie privative ».

(c) Ensemble des biens :

Si Ensemble des biens est stipulé au « Tableau » pour une « situation inscrite au Tableau », les montants de garantie pour le Bâtiment et les Biens meubles des entreprises stipulés pour cette « situation inscrite au Tableau » sont combinés en un seul montant de garantie, ci-après désigné Ensemble des biens.

3. FRANCHISE

En ce qui concerne la perte ou l'endommagement matériels directs de biens assurés, pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau ». Si Ensemble des biens est stipulé au « Tableau », la franchise la plus élevée pour le Bâtiment ou les Biens meubles des entreprises sera la franchise appliquée à l'Ensemble des biens, pour tout « sinistre ».

Si un « sinistre » entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée s'applique, à moins qu'il soit dans votre intérêt d'appliquer les franchises individuellement.

4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le paragraphe (d) s'applique séparément à chaque article pour lequel il est stipulé un pourcentage à cet égard à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, mais il ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 100 000 $ ni 5 % du montant de garantie applicable.

(a) Nous acceptons de ne pas appliquer le paragraphe (d) à chaque article pour lequel il est stipulé un pourcentage à cet égard au « Tableau » si :

(i) (1) vous nous fournissez une Déclaration des existences dûment signée dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de chaque période d'assurance; ou

(2) vous nous fournissez une Déclaration des existences dûment signée plus de soixante (60) jours après la date de prise d'effet de la période d'assurance en cours;

(ii) cette Déclaration des existences est dûment remplie et indique un montant de garantie en regard de chaque catégorie de biens pour chaque « situation inscrite au Tableau »;

(iii) le montant de garantie stipulé au « Tableau » n'est pas inférieur au montant de garantie indiqué dans la Déclaration des existences pour chaque article applicable; et

(iv) nous estimons acceptable chacun des montants de garantie indiqués dans la Déclaration des existences. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une telle Déclaration des existences, nous ne communiquons pas avec vous ou votre mandataire, ladite Déclaration des existences sera réputée acceptée par nous aux fins de la non-application du paragraphe (d).

Toutefois, le paragraphe (d) s'appliquera si vous ne remplissez pas toutes les conditions du paragraphe (a).

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) La date de prise d'effet du paragraphe (a) est le lendemain de la date à laquelle nous recevons la Déclaration des existences.

Toutefois, si le sous-alinéa (a)(i)(1) s'applique, la date de prise d'effet du paragraphe (a) est la date de prise d'effet de la période d'assurance en cours.

(c) Si toutes les conditions du paragraphe (a) sont remplies, nous acceptons alors de ne pas appliquer le paragraphe (d) aux articles se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » qui sont ajoutés au contrat après la prise d'effet de la période d'assurance en cours, sans qu'il soit nécessaire de nous fournir une Déclaration des existences révisée.

(d) Vous êtes tenu de maintenir une assurance concordant avec le présent formulaire sur tout bien assuré d'un montant au moins égal au produit de la « valeur à neuf » du bien par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé au « Tableau », à défaut de quoi vous supportez une part du sinistre proportionnelle à l'insuffisance.

Lorsqu'un règlement est établi en fonction de la « valeur au jour du sinistre », comme prévu aux articles 10. ÉVALUATION et 11. BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF, le terme « valeur au jour du sinistre » remplace le terme « valeur à neuf » dans le présent article 4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE.

5. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, le présent formulaire couvre tous les risques de perte ou d'endommagement matériels directs des biens assurés qui se réalisent pendant la période d'assurance.

6. BIENS EXCLUS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée invalide, inexécutoire ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

À moins d'être assurés par une extension de garantie spécifique, sont exclus du présent formulaire la perte et l'endommagement :

(a) (i) d'égouts et de drains situés :

(1) au-delà des limites de la propriété de toute « situation inscrite au Tableau »;

(2) dans les limites de la propriété d'une « situation inscrite au Tableau », lorsque le sinistre est causé directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les racines d'un arbre ou d'une plante;

(ii) d'antennes radio, de télévision ou autres (y compris d'antennes paraboliques) et de leurs mats et leurs câbles, de tours et de leurs câbles, d'éoliennes et de panneaux solaires et de leur matériel ou câblage connexe, de poteaux et de câblage de services publics, de clôtures et d'enseignes non fixés à demeure aux bâtiments assurés, sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (19) Biens à l'extérieur de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(b) de biens se trouvant aux situations qui, à votre connaissance, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de soixante (60) jours consécutifs.

Une situation est considérée vacante lorsqu'elle ne contient pas assez de biens meubles aux fins de la conduite des activités usuelles. Les situations ci-dessous ne sont pas considérées vacantes, inoccupées ou fermées :

(i) une situation en construction;

(ii) une situation qui, de manière saisonnière, est inoccupée ou n'est pas fonctionnelle, si :

(1) il est prévu que cette période d'inoccupation ou de non-fonctionnalité saisonnière se produira à tous les ans;

(2) vous nous fournissez un exemplaire dûment rempli et signé du Questionnaire sur la vacance saisonnière avant le début de la vacance saisonnière; et

(3) vous respectez tous les protocoles de protection dont vous nous avez déjà fait part dans le cadre de votre Questionnaire sur la vacance saisonnière, ou autrement;

(c) d'appareils et de câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux biens assurés aux termes du paragraphe (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(ii) aux sinistres causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulteraient, tels que décrits et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS;

(d) de plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance se trouvant à l'extérieur des bâtiments, sauf exceptions prévues aux termes du paragraphe (20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(e) d'animaux, de poissons et d'oiseaux vivants. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par un vol, une tentative de vol ou un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS;

(f) (i) d'« argent », de monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie), de jetons non fongibles, de « cartes de paiement », de « valeurs », de timbres, de billets (sauf les billets de loterie destinés à la vente) et de jetons;

(ii) de lingots, de platine et d'autres métaux précieux et leurs alliages;

(iii) de « dossiers et documents de valeur », de documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété, sauf exceptions prévues aux termes du paragraphe (2) Documents de valeur air de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(g) d'« automobiles », de véhicules amphibies ou à coussin d'air, d'aéronefs, d'astronefs, de remorques, de moteurs et d'autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens. La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux véhicules amphibies ou à coussin d'air destinés à la vente;

(ii) aux « automobiles » non immatriculées ni aux remorques non immatriculées :

(1) destinées à la vente; ou

(2) servant à vos activités;

(h) de fourrures, de vêtements de fourrure, de bijoux de toute nature, espèce ou qualité, de montres, de perles et de pierres précieuses ou semi-précieuses, sauf exceptions prévues aux termes du paragraphe (12) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS;

(i) de biens :

(i) faisant l'objet d'une assurance maritime; ou

(ii) transportés par voie d'eau, depuis le moment où ils commencent à être chargés jusqu'à la fin de leur déchargement, à moins que ce soit à bord d'embarcations en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;

(j) de tout bien dès qu'il n'est plus sous votre garde, dans les cas suivants :

(i) il a été prêté ou loué à un tiers; ou

(ii) il a été vendu par vous dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés, sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (13) Plan de paiements différés (marchandises) de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

La présente exclusion (j) ne s'applique pas aux biens se trouvant sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés à vos risques;

(k) de biens :

(i) illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;

(ii) sujets à une déchéance de droits; ou

(ii) saisis ou confisqués :

(1) en raison d'infraction à la loi; ou

(2) par ordre d'une autorité gouvernementale, publique ou locale.

L'exclusion (k)(iii)(2) ne s'applique pas à la perte ni à l'endommagement matériels directs de biens assurés causés directement par, ou résultant de, la destruction ordonnée par une telle autorité et mise en œuvre lors d'une conflagration aux fins de confinement ou de prévention de sa propagation si cet incendie est un risque assuré, ou conformément aux autres dispositions prévues au paragraphe (21) Confiscation ou saisie de biens meubles des entreprises de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(l) (i) de récipients sous pression, y compris la tuyauterie et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, ayant une pression interne de marche normale supérieure ou inférieure à la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 psi [livres par pouce carré]);

(ii) de chaudières, y compris la tuyauterie et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

du fait de l'explosion, de l'implosion, de l'effondrement, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement de ces biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

La présente exclusion ne s'applique pas :

(1) aux bouteilles de gaz portatives;

(2) à l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;

(3) à l'explosion de gaz ou de combustible non consumé dans un appareil de chauffage ou dans les conduits de gaz menant de l'appareil de chauffage à l'atmosphère;

(m) de routes, trottoirs, stationnements et autres surfaces extérieures pavées, patios, ponts, murs de soutènement et structures d'aménagement paysager permanentes situées à l'extérieur du bâtiment, sauf exceptions prévues aux termes du paragraphe (18) Routes, trottoirs, stationnements de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(n) de biens au cours d'une opération effectuée sur eux, qui résultent directement de celle-ci ou sont causés par la réparation, la mise à l'essai, le réglage ou l'entretien des biens, sauf exceptions prévues aux termes du paragraphe (1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux bâtiments et autres biens assurés décrits au paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS;

(ii) aux pertes ni aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulteraient, tels que décrits et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS;

(o) d'« objets d'art », sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (6) Objets d'art de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS;

(p) (i) d'eau ou d'eau souterraine;

(ii) de la valeur des terrains;

(iii) des terrains, à l'exception de l'agrégat utilisé pour les murs de soutènement ou les structures d'aménagement paysager permanentes situées à l'extérieur du bâtiment, comme prévu aux termes du paragraphe (18) Routes, trottoirs, stationnements de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

L'exclusion (p)(i) ne s'applique pas à l'eau embouteillée.

L'exclusion (p)(iii) ne s'applique pas à l'agrégat artificiel, à la laitance de ciment ni au coulis nécessaire à la réparation, au remplacement ou au support de vos biens assurés uniquement en conséquence de la perte ou de l'endommagement de ces biens assurés causés directement par un risque assuré, qui ne sauraient excéder le plus élevé des montants suivants :

(1) 25 000 $;

(2) 10 % du montant de garantie stipulé au « Tableau » pour le Bâtiment à la « situation inscrite au Tableau »,

pour tout « sinistre ». Toutefois, la présente exception visant l'exclusion (p)(iii) est sans effet si un avenant d'exclusion des fondations, ou tout avenant semblable, est stipulé au « Tableau » en regard de la « situation inscrite au Tableau ».

Les exclusions (p)(i) et (p)(iii) ne s'appliquent pas à la garantie prévue aux termes du paragraphe (10) Nettoyage et enlèvement des polluants de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

7. EXCLUSIONS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée invalide, inexécutoire ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

7.A. RISQUES EXCLUS

Sont exclus du présent formulaire, sauf s'ils sont assurés par une extension de garantie spécifique, les pertes et les dommages causés directement ou indirectement :

(a) en totalité ou en partie par un « tremblement de terre ». Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance, sauf en ce qui concerne la part des pertes et des dommages causée directement par un incendie, une explosion, la fumée, une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, tels que définis et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS, un vol ou une tentative de vol qui en résulteraient, pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens assurés aux termes du paragraphe (4) Biens en cours de transport de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) en totalité ou en partie par une « inondation », sauf en ce qui concerne l'eau qui est normalement contenue dans un « appareil à eau ». Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance, sauf en ce qui concerne la part des pertes et des dommages causée directement par un incendie, une explosion, la fumée, une fuite d'« installations de protection contre l'incendie », les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, tels que définis et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS, un vol ou une tentative de vol qui en résulteraient, pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens assurés aux termes du paragraphe (4) Biens en cours de transport de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** ni aux pertes et dommages causés directement par la fuite d'une conduite d'eau principale;

(c) par :

(i) (1) la pénétration, la fuite ou l'infiltration d'eau, provenant de sources naturelles par les murs, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires; ou

(2) les eaux souterraines exerçant une pression sur les fondations ou le mur du sous-sol,

à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire; ou

(ii) le « refoulement d'égout », sans égard à son emplacement, sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (2) Refoulement d'égout de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**; ou

(iii) la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire ou de la fonte de cette neige, pluie mêlée de neige ou glace accumulée sur le bâtiment assuré;

(d) par la force centrifuge, une panne ou un « dérèglement » mécanique ou électrique.

La présente exclusion (d) ne s'applique pas à la garantie prévue aux termes du paragraphe (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** ni aux pertes et dommages causés directement par la foudre frappant une « situation inscrite au Tableau » ou un incendie qui en résulterait, pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire;

(e) par :

(i) l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;

(ii) les variations de température, les températures extrêmes ou le chauffage;

(iii) le givre ou le gel; ou

(iv) l'interruption totale ou partielle des services de télécommunications ou de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz, en vapeur, en propane, en gaz naturel, en essence, en diesel (gazole) ou en mazout, sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

La présente exclusion (e) ne s'applique pas :

(1) aux pertes ni aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus aux termes du paragraphe (l) de l'article 6. BIENS EXCLUS ni aux dégâts d'eau touchant les biens assurés qui résultent directement de cette rupture de tuyaux ou de ce bris d'appareils;

(2) à l'endommagement de tuyaux causé directement par le gel, sauf si ces tuyaux sont exclus aux termes des paragraphes (a) et (l) de l'article 6. BIENS EXCLUS;

(3) à la perte ni à l'endommagement de votre bâtiment et de vos biens meubles des entreprises, à l'exception des « marchandises », causés directement par un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire;

(4) à la perte ni à l'endommagement d'un moyen de transport causés directement par une collision automobile,

pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire;

(f) par :

(i) le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de fini;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) la contamination ou toute autre transformation découlant directement ou indirectement :

(1) de l'exposition à toute matière, substance ou bactérie étrangère; ou

(2) de l'utilisation d'une formule inappropriée ou d'un procédé de mélange inapproprié;

(iii) le marquage ou les égratignures.

La présente exclusion (f) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par :

(1) un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS;

(2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion des paragraphes (a) et (l) de l'article 6. BIENS EXCLUS;

(3) un effondrement, un vol ou une tentative de vol;

(4) une collision automobile subie par un moyen de transport,

pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire;

(g) par la fumée, la vapeur ou un gaz provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;

(h) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris des rongeurs, oiseaux ou insectes, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque assuré non exclu par ailleurs du présent formulaire, nous assurons la perte ou l'endommagement de biens assurés qui en résulteraient. La présente exclusion (h) ne s'applique pas à la perte ni à l'endommagement des « automobiles » et remorques entières non immatriculées destinées à la vente ni des accessoires qui y sont fixés;

(i) par :

(i) les retards;

(ii) la perte de marchés;

(iii) la perte de jouissance;

(j) en totalité ou en partie par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire ou usurpé. Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance;

(k) (i) par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance, sauf les pertes et les dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulteraient, tels que définis et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS;

(ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive. Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance;

(l) par :

(i) tout acte malhonnête ou délit criminel commis par vous ou votre mandataire, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(ii) un vol ou une tentative de vol commis par un de vos employés, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(iii) tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (l)(ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (l)(i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;

(2) votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes,

qui ne connaissaient pas et n'avaient pas à connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (l)(ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui occasionnent un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire.

L'exclusion (l)(iii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(m) en ce qui concerne :

(i) les biens assurés aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS;

(ii) les égouts, drains ou conduites d'eau principales;

(iii) les biens assurés aux termes de tout paragraphe parmi les suivants de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** ou de tout avenant semblable à celui-ci :

(8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux;

(9) Assurance des parties privatives – Répartition;

(17) Frais professionnels, mais uniquement en ce qui concerne les architectes, ingénieurs ou autres professionnels;

(18) Routes, trottoirs, stationnements;

(19) Biens à l'extérieur;

(20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air;

(21) Enlèvement des déblais, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS;

(26) Ajustement pour critères écologiques, mais uniquement en ce qui concerne (i)(1);

(iv) les biens assurés aux termes de tout paragraphe parmi les suivants de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** ou de tout avenant semblable à celui-ci :

(1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, mais uniquement en ce qui concerne (i), (ii), (iii) et (iv) de cette extension de garantie;

(7) Conséquences des dispositions légales visant la construction;

(10) Nettoyage et enlèvement des polluants;

(18) Autorisation de procéder à des réparations;

(23) Responsabilité liée aux appareils de levage,

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements, le tassement, les affaissements, les coulées de boue ou les coulées boueuses. La présente exclusion (m) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » ou l'effondrement d'un aven dans des formations de calcaire qui en résulteraient, tels que décrits et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS, pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire;

(n) en ce qui concerne les biens assurés aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS, par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz houille ou de gaz manufacturé), l'implosion, l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez ou faites fonctionner ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

(i) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

(ii) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

(iii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale est supérieure ou inférieure à la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 psi [livres par pouce carré]); toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

(iv) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

(v) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;

(vi) les turbines à vapeur ou à gaz.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

La présente exclusion (n) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés par un incendie qui en résulterait, pourvu que ce risque ne soit pas exclu par ailleurs du présent formulaire;

(o) en ce qui concerne :

(i) les biens assurés aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS;

(ii) les égouts, drains ou conduites d'eau principales;

(iii) les biens assurés aux termes de tout paragraphe parmi les suivants de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** :

(8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux;

(9) Assurance des parties privatives – Répartition;

(17) Frais professionnels, mais uniquement en ce qui concerne les architectes, ingénieurs ou autres professionnels;

(18) Routes, trottoirs, stationnements;

(19) Biens à l'extérieur;

(20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air;

(21) Enlèvement des déblais, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS;

(26) Ajustement pour critères écologiques, mais uniquement en ce qui concerne (i)(1);

(iv) les biens assurés aux termes de tout paragraphe parmi les suivants de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** :

(1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, mais uniquement en ce qui concerne (i), (ii), (iii) et (iv) de cette extension de garantie;

(7) Conséquences des dispositions légales visant la construction;

(10) Nettoyage et enlèvement des polluants;

(18) Autorisation de procéder à des réparations,

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration. La présente exclusion (o) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement et simultanément par un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire;

(p) par la renonciation volontaire à la possession de biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, si cette renonciation a été incitée par des manœuvres frauduleuses, une ruse, un complot ou de fausses représentations, sauf dispositions contraires prévues aux termes du paragraphe (24) Renonciation volontaire de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(q) par le « rayonnement électromagnétique ».

Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance. La présente exclusion (q) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages causés directement par la foudre frappant une « situation inscrite au Tableau » ou un incendie qui en résulterait, pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs du présent formulaire.

7.B. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus du présent formulaire :

(a) les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus - de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) à la perte ni à l'endommagement matériels directs de biens assurés si le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » se produit pour la première fois pendant la période d'assurance et résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire;

(ii) à la perte ni à l'endommagement matériels directs de biens assurés survenant pendant la période d'assurance et causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs du présent formulaire;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie prévue aux termes du paragraphe (10) Nettoyage et enlèvement des polluants de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

7.C. EXCLUSION DES DONNÉES

(a) Sont exclues du présent formulaire les « données », à l'exception de ce qui est prévu aux termes du paragraphe (2) Documents de valeur de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

(b) Sont exclus du présent formulaire les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion (b) ne s'applique pas :

(i) aux pertes ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulteraient, tels que décrits et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS;

(ii) à la garantie prévue aux termes de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** :

(1) Comptes clients;

(2) Documents de valeur; ou

(3) Restauration limitée des données électroniques,

mais uniquement si ce « problème de données » est la conséquence directe de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens causés directement par un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire.

7.D. EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus du présent formulaire les pertes et les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance.

7.E. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus du présent formulaire :

(a) les pertes et les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou qui sont occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) à la perte ni à l'endommagement matériels directs de biens assurés si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire se réalisant pendant la période d'assurance;

(ii) à la perte ni à l'endommagement matériels directs de biens assurés survenant pendant la période d'assurance et causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs du présent formulaire;

(b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

7.F. EXCLUSION DES DISPOSITIONS LÉGALES

Sont exclus du présent formulaire les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales, notamment de tout code de construction, visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et s'opposant à la remise à l'état à l'identique, sous réserve du paragraphe (7) Conséquences des dispositions légales visant la construction de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

7.G. EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que sont exclus du présent formulaire les pertes et les dommages directement ou indirectement causés par, résultant de, découlant de, attribuables à ou se rapportant à toute « maladie transmissible » ou auxquels celle-ci a contribué, y compris, mais non de façon limitative :

(a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;

(d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :

(i) les activités commerciales ou non commerciales; ou

(ii) la réparation ou le remplacement de biens;

en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou

(f) toute perte de revenu de l'entreprise, entre autres toute :

(i) perte liée à l'interruption des activités; ou

(ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou

(iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

Les pertes et les dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues au paragraphe (a) de l'article 7.E. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES.

7.H. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus du présent formulaire :

(a) (i) l'usure normale;

(ii) la rouille, la corrosion, l'oxydation et la réduction;

(iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés et toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs du présent formulaire;

(b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

(i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;

(ii) la main-d'œuvre;

(iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas à la part des pertes et des dommages causée directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs du présent formulaire; toutefois, la présente exception ne s'applique pas aux frais supplémentaires liés à l'amélioration de la conception, des plans, des spécifications, des matériaux ou de l'exécution d'origine;

(c) la disparation inexpliquée, ou la perte d'équipement et de « marchandises » découverte en cours d'inventaire. La présente exclusion (c) ne s'applique pas à la perte des « automobiles » et remorques entières non immatriculées ni des accessoires qui y sont fixés;

(d) les pertes et les dommages causés intentionnellement par vous ou votre mandataire, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.

La présente exclusion (d) ne s'applique pas :

(i) à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique; ou

(2) votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissaient pas et n'avaient pas connaître l'existence de l'acte prévu ou intentionnel;

(ii) aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire, uniquement si vous n'avez pas donné, directement ou indirectement, des instructions audit employé pour que de tels dommages matériels soient causés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

8. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre vous pour qui nous opposons une défense :

(i) tous les frais engagés par nous;

(ii) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée, qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable. Nous ne sommes pas tenus de fournir de tels cautionnements;

(iii) tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite » ou pour nous aider à faire valoir vos droits de recours à l'encontre de tiers, y compris votre perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail;

(iv) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » et les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Nous n'avons aucune obligation à l'égard :

(1) des dommages-intérêts punitifs (ou exemplaires), majorés ou particuliers, des amendes, des pénalités, des frais d'emmagasinage, d'entreposage, de levage ou de livraison tardive; ni

(2) des dommages-intérêts octroyés en raison d'une atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du **Formulaire dispositions et conditions générales** s'appliquent au présent formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent formulaire.

(a) Examen des dossiers

À tout moment jugé raisonnable pendant la période d'assurance ou dans l'année suivant la résiliation ou l'expiration du contrat, nous, ou notre représentant dûment autorisé, pouvons inspecter les biens assurés et examiner vos livres, vos dossiers et vos polices qui ont trait aux biens assurés.

L'inspection ou l'examen n'élimine ni n'affecte d'aucune autre manière les conditions énoncées dans le présent formulaire.

(b) Autorisations

Nous autorisons :

(i) d'autres assurances concordant avec le présent formulaire;

(ii) les transformations, rajouts et réparations; de telles transformations, rajouts et réparations ne visent pas à augmenter les montants de garantie qui s'appliquent aux termes du présent formulaire et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent formulaire;

(iii) l'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires à vos activités professionnelles.

(c) Avis aux autorités

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez déclarer immédiatement, à l'Assureur (nous) et aux autorités ayant compétence (autorités policières), tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au vol ou à tout autre acte criminel, ou à une tentative en ce sens.

(d) Mesures conservatoires

(i) En cas de sinistre causé par un risque assuré, qu'il soit imminent ou réel, atteignant les biens assurés par le présent formulaire, il vous incombe de prendre toutes mesures raisonnables pour la récupération ou la sauvegarde de tels biens.

(ii) Nous contribuerons à notre charge aux frais raisonnables engagés à cet effet proportionnellement aux intérêts respectifs des parties. Notre part de ces frais sera limitée aux frais réduisant la perte ou le dommage qui aurait été autrement payable aux termes du présent formulaire.

La présente clause n'augmente pas le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour de tels biens assurés.

(e) Pluralité d'assurances

Si, à la survenance de la perte ou de l'endommagement d'un bien assuré, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, et que cette autre assurance :

(i) coïncide avec les modalités, dispositions et conditions de l'assurance prévue aux termes du présent formulaire, notre garantie aux termes de la présente se limite à notre proportion imposable d'un tel sinistre; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) est autre que ce qui est mentionné en (i) ci-dessus, le présent formulaire interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent formulaire.

(f) Sinistres garantis par plusieurs garanties, formulaires ou avenants

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent formulaire, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable au titre de plusieurs formulaires.

Sauf indication contraire, si un sinistre assuré aux termes d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant joint au présent formulaire concerne également un sinistre assuré aux termes de toute autre garantie ou extension de garantie du présent formulaire, d'un autre formulaire, ou d'une de ses extensions de garantie, ou d'un autre avenant, le montant de garantie maximal ne saurait excéder le montant de garantie le plus élevé applicable aux termes d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(g) Réclamations contre des tiers

En cas de sinistre atteignant les biens assurés par le présent formulaire, vous devez immédiatement adresser une réclamation écrite aux dépositaires à titre onéreux responsables, notamment les transporteurs.

(h) Intérêts des dépositaires

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

(i) Indemnités en cas de sinistre

Sauf en cas de mention de bénéficiaire au contrat, les sinistres seront réglés avec vous, et vous seront payables.

(j) Biens d'autrui

Nous nous réservons le droit d'effectuer le paiement des indemnités à vous, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(k) Abandon des biens

Aucun bien ne peut nous être abandonné.

(l) Reconstitution automatique de la garantie

Les sinistres, aux termes de tout élément du présent formulaire, ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable, sans surprime. La prime relative au montant du règlement des sinistres est entièrement acquise jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La présente clause n'augmente pas ni ne modifie autrement le montant de garantie global stipulé au « Tableau » ni aucun montant que nous avons indiqué comme étant le montant maximal que nous paierons pendant la période d'assurance.

(m) Subrogation

(i) À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous aux termes du présent formulaire, nous sommes subrogés dans vos droits contre les tiers responsables et nous pouvons poursuivre ceux-ci. Nous avons le droit d'exercer un contrôle à l'égard de cette subrogation. À la suite d'un sinistre, vous nous fournirez tous les renseignements et toute assistance nécessaires pour faire valoir ces droits de recouvrement, et aucune action ni inaction de votre part ne doit porter atteinte à vos droits contre les tiers responsables ou aux nôtres.

Tous les droits de subrogation en ce qui concerne l'assurance prévue par le présent formulaire font l'objet d'une renonciation à l'égard :

(1) de toute société, entreprise ou personne ou de tout autre intérêt;

(2) si la « situation inscrite au Tableau » est un bâtiment en copropriété :

a) de l'« association condominiale », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses employés; et

b) du propriétaire d'une « partie privative » et, s'ils font partie de la maison du propriétaire d'une « partie privative » et y résident, son conjoint ou sa conjointe, leurs parents, toute personne âgée de moins de 21 ans à la charge d'un propriétaire d'une « partie privative » ou son conjoint ou sa conjointe, pourvu que l'« association condominiale » ait renoncé à son droit d'action en justice contre ces personnes avant le sinistre. Toutefois, cette renonciation à la subrogation ne s'applique pas aux pertes ni aux dommages à l'égard du paragraphe (l) actes malhonnêtes ou criminels de l'article 7. EXCLUSIONS A. Risques exclus,

pour qui l'assurance est prévue par le présent formulaire. Si la « situation inscrite au Tableau » est un bâtiment en copropriété, les entrepreneurs indépendants ne seront pas considérés comme des agents ou des employés de l'« association condominiale », ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers ou des propriétaires de la « partie privative ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure au montant du sinistre, elle est partagée entre vous et nous proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

(iii) Ne vous sont nullement opposables, aux termes du présent formulaire, les quittances consenties par vous avant sinistre.

(n) Récupération des biens

(i) Si, à la suite du règlement d'un sinistre aux termes du présent formulaire, des biens assurés sont récupérés par vous ou par nous, la personne ayant récupéré ces biens doit en aviser l'autre dans les meilleurs délais.

(ii) À votre choix, vous pourrez récupérer les biens assurés. Dans un tel cas, l'indemnité versée à l'égard de ces biens devra nous être remboursée. Nous paierons les frais raisonnables liés à la récupération et à la réparation des biens ainsi récupérés, conformément aux conditions du présent formulaire.

(iii) Lorsqu'une indemnité est versée pour le règlement d'un sinistre aux termes du présent formulaire et qu'ultérieurement ces biens sinistrés sont récupérés, vous n'aurez droit qu'au montant qui est supérieur au montant que nous avons payé, sous déduction des coûts réels engagés pour effectuer une telle récupération.

(o) Faillite

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent formulaire.

(p) Interrogatoire sous serment

Si nous l'exigeons à la suite de la perte ou de l'endommagement de biens assurés, vous devez :

(i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;

(ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et

(iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;

en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

(q) Violations du contrat

Si vous ne vous conformez pas à l'une des conditions de la présente assurance, aucune réclamation pour des pertes ou des dommages ultérieurs n'est payable.

Nous ne rejetterons pas une réclamation pour ce motif si vous établissez que la non-conformité n'a ni causé ni aggravé les pertes ou les dommages. La protection ne sera pas affectée si vous omettez de vous conformer à l'une des conditions dans une partie des « lieux » qui est hors de votre contrôle.

(r) Engagements formels et déclarations

En acceptant le présent formulaire, vous convenez de ce qui suit :

(i) les énoncés figurant dans la proposition et dans tous les renseignements supplémentaires fournis sont véridiques, exacts et complets;

(ii) l'assurance prévue aux termes du présent formulaire a été émise sur la foi de la véracité et de l'exactitude des déclarations;

(iii) la proposition et l'ensemble des énoncés et des documents fournis à l'Assureur sont réputés être joints au présent formulaire et en faire partie intégrante;

(iv) si un énoncé, une déclaration ou un renseignement figurant dans la proposition ou dans les autres documents fournis ne sont pas véridiques et exacts, une personne qui fait une demande d'assurance ayant donné une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omis frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'Assureur, l'assurance prévue aux termes du présent formulaire sur la base de la proposition et des autres documents fournis est nulle quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

10. ÉVALUATION

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) et le règlement des sinistres, la valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

(a) les « marchandises » non vendues : la « valeur au jour du sinistre », en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux sur celles-ci;

(b) la marchandise non vendue, les matières brutes ou autres produits de base achetés et vendus en bourse – le prix affiché du produit de base au moment et au lieu du sinistre sous déduction de tout escompte ou rabais et autres frais que vous auriez autrement engagés;

(c) les « marchandises » vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais et autres frais que vous auriez autrement engagés;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(d) les biens d'autrui dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion à des fins de consignation ou d'entreposage ou pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont vous êtes responsable sans dépasser :

(i) la « valeur au jour du sinistre », en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux au moment du sinistre; ou

(ii) la « valeur à neuf », en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux au moment du sinistre, mais uniquement si vous êtes tenu, en vertu d'un contrat écrit signé avant que vous ayez la garde de ces biens ou que vous ayez pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci, d'indemniser le propriétaire de ces biens selon leur « valeur à neuf ».

La présente disposition (ii) est sans effet en ce qui concerne l'équipement autopropulsé âgé de 5 ans ou plus.

(e) les améliorations locatives :

(i) Si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, nous paierons le coût raisonnable du remplacement, sur les mêmes lieux si possible, ou en cas d'impossibilité, le coût du déménagement, de l'entreposage temporaire et de la restauration à un autre lieu.

(ii) Si le locataire ne répare pas ou ne remplace pas ces améliorations locatives, nous paierons au prorata du coût original des améliorations locatives, pour la portion non écoulée du bail. Si votre bail comporte une option de renouvellement, l'expiration de l'option de renouvellement sera utilisée pour le calcul précité au lieu de l'expiration de la durée du bail courant.

(iii) Lorsque les améliorations locatives ne sont pas endommagées ou détruites, si par suite d'un risque assuré, votre intérêt dans les améliorations effectuées au bâtiment revient au propriétaire du bâtiment, en raison de l'application par le propriétaire du bâtiment de la clause de résiliation prévue au bail, nous paierons les frais raisonnables que vous engagerez pour remplacer les améliorations locatives à cet endroit ou à un autre.

(iv) Est cependant exclue la perte de droits liés aux améliorations locatives découlant de l'exercice par vous de votre option de mettre fin au bail.

(f) les surplus ou les biens désuets qui ne sont pas actuellement utilisés pour les activités de votre entreprise et qui ne le seront pas ultérieurement – la « valeur au jour du sinistre »;

(g) les biens dont la valeur a été établie en fonction de leur valeur agréée ou estimative – le montant agréé ou estimatif sauf si les biens endommagés peuvent être réparés de façon satisfaisante à un coût moindre et que cette réparation ne porte pas atteinte à la valeur de tels biens;

(h) les « objets d'art » – la « valeur au jour du sinistre » sans dépasser le coût du remplacement ou de la réparation de façon satisfaisante de tels « objets d'art »;

(i) les patrons, les moules, les matrices, les plaques, les modèles et les formes – la « valeur à neuf » au moment et au lieu de la perte ou de l'endommagement de biens assurés, que ces biens soient :

(i) votre propriété; ou

(ii) la propriété de tiers :

(1) dont vous avez la garde et la responsabilité ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion; ou

(2) dont vous avez confié la garde à des tiers;

(j) les biens en regard desquels il est indiqué « valeur au jour du sinistre » comme base d'évaluation au « Tableau » – la « valeur au jour du sinistre »;

(k) les bâtiments en regard desquels il est indiqué valeur après démolition comme base d'évaluation au « Tableau » – le montant pour réparer, remplacer, construire ou reconstruire le ou les bâtiments ou structures, sans toutefois dépasser la valeur marchande, immédiatement avant les dommages, des matériaux, dans leur état actuel, qui composent le ou les bâtiments ou structures;

(l) tous les autres biens assurés par le présent formulaire : la « valeur à neuf » au moment et au lieu du sinistre, telle que prévue et limitée à l'article 11. BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF, sauf :

(i) indication contraire au « Tableau »; ou

(ii) stipulation de conditions plus spécifiques,

s'appliquant à de tels biens.

11. BASES DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF

Nous acceptons d'effectuer un règlement sur la base de la « valeur à neuf » selon les conditions suivantes :

(a) Le « remplacement » doit être effectué par vous avec une diligence raisonnable;

(b) Le règlement établi en fonction de la « valeur à neuf » se fera seulement si vous vous occupez du « remplacement » et ne pourra excéder le montant de la dépense réelle et nécessaire pour le « remplacement »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(c) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent formulaire doit comporter toutes les conditions de la présente base de règlement « valeur à neuf »;

(d) À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera en fonction de la « valeur au jour du sinistre » et toute référence à la « valeur à neuf » à l'article 4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE sera réputée renvoyer à la « valeur au jour du sinistre » des biens assurés.

12. CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

a. Violations du contrat

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente jours consécutifs, de tout changement dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

Dans la province de Québec, les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu) les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

b. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

c. Pluralité d'assurances

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

d. Présentation des demandes d'indemnité

En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

e. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat :

i. dans toutes les provinces autres que le Québec, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer aux dispositions de l'article 5 des Conditions légales, et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice;

ii au Québec, l'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du *Code civil du Québec*, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

f. Saisie ou transfert de droit

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

13. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent formulaire :

(1) « Risque spécifié » désigne :

(i) Un incendie ou la foudre

(ii) Explosion

Sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, nous n'avons aucune obligation à l'égard des pertes ni des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez, faites fonctionner ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

(1) (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

(b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

(c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;

(d) les cuves de lixiviation;

(2) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 psi [livres par pouce carré]), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ni aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;

(3) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;

(4) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;

(5) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas une explosion au sens du présent article :

(i) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;

(ii) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;

(iii) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

(iii) Impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre

Les termes aéronef et astronef comprennent les objets qui en tombent.

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard :

(1) des pertes ni des dommages causés par les véhicules terrestres dont vous ou vos employés avez la propriété ou sur lesquels vous ou vos employés avez pouvoir de direction ou de gestion;

(2) de la perte ni de l'endommagement d'aéronefs, d'astronefs ou de véhicules terrestres à l'origine du sinistre;

(3) des pertes ni des dommages causés par un aéronef ou un astronef lorsqu'il se déplace sur le sol ou qu'il est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

(4) des dommages cumulatifs causés par des véhicules terrestres.

(iv) Émeutes, vandalisme ou actes malveillants

Sont assimilées aux émeutes les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux », de personnes en grève qui ont quitté leur emploi et d'employés en lock-out.

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard des pertes ni des dommages causés :

(1) par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication ou par des variations de température;

(2) par l'inondation ou l'écoulement des eaux de barrage ou par toute explosion non couverte aux termes de l'alinéa (ii) Explosion du paragraphe (1) Risque spécifié de l'article 13. DÉFINITIONS;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) par un vol ou une tentative de vol. La présente exclusion (3) ne s'applique pas aux dommages consécutifs aux bâtiments assurés aux termes du présent formulaire ou pour lesquels vous êtes responsable.

(v) Fumée

Le terme Fumée désigne la fumée occasionnée par :

(1) une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe;

(2) un feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard des dommages cumulatifs.

(vi) Fuite des installations de protection contre l'incendie

Le terme Fuite des « installations de protection contre l'incendie » désigne :

(1) la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;

(2) l'effondrement;

(3) la rupture causée par le gel;

des « installations de protection contre l'incendie » destinées aux « lieux » ou à toute structure adjacente.

(vii) Tempête de vent ou grêle

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard de la perte ni de l'endommagement :

(1) des parties intérieures d'un bâtiment assuré ni de biens meubles des entreprises, à moins que les dommages surviennent simultanément du fait d'une ouverture causée directement par une tempête de vent ou la grêle et qu'ils en résultent;

(2) causés directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz-de-marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain, les avalanches, les coulées de boue, les coulées boueuses.

(viii) Ondes de chocs soniques

Le terme Ondes de chocs soniques désigne les ondes produites par un aéronef et connues sous le nom Bang sonique.

(ix) Collision des ascenseurs et monte-charge

Le terme Collision des ascenseurs et monte-charge désigne les dommages causés directement et accidentellement par la collision d'un ascenseur ou d'un monte-charge, ou des choses qui y sont transportées, avec un autre objet.

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard des pertes ni des dommages directement attribuables à la rupture, au court-circuit ou à l'éclatement d'une machine électrique se trouvant hors de la cabine de l'ascenseur, ni de la perte ou de l'endommagement d'une machine électrique causés par la rupture, le court-circuit, ou l'éclatement de la machine.

(x) Effondrement d'un aven dans des formations de calcaire

Le terme effondrement d'un aven désigne l'affaissement ou l'effondrement soudain des biens assurés dans des cavités souterraines créées sous l'effet de l'eau dans des formations de calcaire, de dolomite ou de dolomie ou dans d'autres formations rocheuses semblables. Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard :

(1) des frais de remblayage des avens;

(2) de l'affaissement ou de l'effondrement des biens assurés dans des cavités souterraines artificielles.

(xi) Chute d'objets

Aux termes du présent formulaire, nous n'avons aucune obligation à l'égard de la perte ni de l'endommagement, causés par la chute d'objets :

(1) de biens meubles des entreprises à l'extérieur d'un bâtiment;

(2) de l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, ni des biens assurés se trouvant à l'intérieur de ce bâtiment ou de cette construction, sauf si le toit ou un mur extérieur du bâtiment ou de la construction est d'abord endommagé par la chute d'un objet.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(xii) **Dommages spécifiés causés par l'eau**

Les dommages spécifiés causés par l'eau se limitent à un déversement ou à une fuite soudaine et accidentelle de tout liquide ou vapeur directement et uniquement attribuable au bris ou à la fissuration d'un réseau ou d'un appareil, autre qu'un puisard et son équipement et pièces connexes, :

(1) de plomberie;

(2) de chauffage;

(3) de climatisation; ou

(4) autre,

contenant de l'eau ou de la vapeur, situé à une « situation inscrite au Tableau » et contenant habituellement ce liquide ou cette vapeur. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la perte ni de l'endommagement du réseau ni de l'appareil mentionnés ci-dessus.

(2) « Appareil à eau » désigne :

(i) votre tuyauterie, ses accessoires ou équipements ou votre réservoir; ou

(ii) tout appareil ou dispositif,

à la « situation inscrite au Tableau » utilisé pour contenir, chauffer, refroidir ou fournir de l'eau, de la glace, de la vapeur ou tout agent de transfert de chaleur. Le terme « appareil à eau » ne comprend pas :

(1) une conduite d'eau principale se trouvant au-delà des murs porteurs ou des fondations de la « situation inscrite au Tableau » ;

(2) un égout, un puisard ou une installation septique;

(3) un drain;

(4) un canal d'amenée, un canal à écoulement rapide, une vanne de vidange, une rigole à revêtement dur, un réservoir ou un barrage; ni

(5) une usine de traitement de l'eau ou des eaux usées,

ni aucune partie de ces biens.

(3) « Argent » désigne :

(i) les espèces monnayées ou les billets de banque d'usage courant et ayant une valeur nominale;

(ii) les chèques de voyage, les chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public.

Le terme « argent » ne comprend pas la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

(4) « Association condominiale » désigne l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne la *Strata Corporation* et au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

(5) « Automobile » désigne tout véhicule terrestre motorisé.

(6) « Cadre supérieur » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire du risque ou un avocat-conseil interne, de votre entreprise, ou le titulaire d'un poste équivalent.

(7) « Cartes de paiement » désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte. Les « cartes de paiement » ne comprennent pas la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

(8) « Champignons » désigne, entre autres, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(9) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

(10) « Dérèglement » désigne :

(i) la perturbation des activités normales ou des activités irrégulières; ou

(ii) un fonctionnement défectueux, qu'il soit partiel ou total.

(11) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(12) « Données électroniques » désigne les « données », le texte, l'audiovisuel et les images ou élément similaire, y compris les renseignements relatifs à une personne identifiable qui ne sont autrement pas réputés être accessibles au public en vertu d'une réglementation, qui existent sur votre système informatique et font l'objet de procédures de sauvegarde prévues et de mesures de protection et qui sont nécessaires à votre utilisation dans le cours normal de vos activités professionnelles.

Le terme « données électroniques » ne comprend pas :

(i) les « supports informatiques », le matériel informatique, les logiciels, l'« argent », les fonds, la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie), les jetons non fongibles, les « cartes de paiement », les cartes de débit, la dette, le crédit, les obligations, les « valeurs », les instruments de capitaux propres; ni

(ii) les comptes, les notes, les documents de valeur, les dossiers, les résumés, les actes, l'information commerciale et financière confidentielle et exclusive, les manuscrits ou autres documents, sauf lorsqu'ils ont été convertis en « données électroniques », et uniquement sous cette forme.

(13) « Dossiers et documents de valeur » désigne les documents et dossiers écrits, imprimés ou inscrits, y compris les livres de comptes, les esquisses, les cartes, les négatifs, les photographies, les films, les fiches et autres dossiers, y compris les « données » qu'ils comportent. Les « dossiers et documents de valeur » ne comprennent ni l'« argent » ni les « valeurs ».

(14) « Inondation » désigne :

(i) la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, les vagues, une vague de tempête, les seiches, les marées, les raz-de-marée et les tsunamis; ou

(ii) l'accumulation, le débordement ou l'écoulement inhabituel et rapide de l'eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

Le terme « inondation » ne comprend pas la fuite d'eau qui est normalement contenue dans un « appareil à eau ».

(15) « Installations de protection contre l'incendie » désigne les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes; le terme « installations de protection contre l'incendie » ne comprend pas :

(i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;

(ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur de la « situation inscrite au Tableau » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;

(iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

(16) « Lieux » désigne la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes :

(i) à chaque « situation inscrite au Tableau »;

(ii) à toute situation assurée aux termes du paragraphe (1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**;

(iii) à chaque situation assurée aux termes du paragraphe (3) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**,

et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.

(17) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :

(i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;

(ii) mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et

(iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.

Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) de la présente définition.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(18) « Marchandises » désigne :

(i) toute marchandise utilisée habituellement pour vos activités;

(ii) le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;

(iii) tout bien similaire appartenant à autrui que vous êtes tenu d'assurer ou dont vous êtes légalement responsable.

(19) « Objets d'art » désigne les tableaux, estampes, peintures, reproductions, tapisseries, vitraux et autres travaux sérieux d'art (tels les tapis précieux, statues, marbres, bronzes, meubles anciens, livres rares, manuscrits, argenterie ancienne, porcelaines, pièces de verrerie rares et les bibelots) rares, de valeur historique ou de mérite artistique. Le terme « objets d'art » ne comprend pas les jetons non fongibles.

(20) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :

(i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);

(ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;

(iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;

(iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou

(v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.

(21) « Partie privative » désigne la partie privative répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'« association condominiale » ou les lois provinciales ou territoriales applicables. En Colombie-Britannique, elle désigne le lot strata et au Québec, elle désigne la portion privative.

(22) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(23) « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts pour la perte ou l'endommagement de biens assurés visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

(i) l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel vous devez vous soumettre ou vous vous soumettez avec notre accord;

(ii) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous vous soumettez avec notre accord.

(24) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(25) « Rayonnement électromagnétique » désigne :

(i) (1) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique; ou

(2) l'émission ou le sursaut de rayonnement de micro-ondes (hyperfréquences) ou de rayonnement radioélectrique,

créés par une tempête solaire, y compris, mais non de façon limitative, une éruption solaire, une éjection de masse coronale, un orage géomagnétique, un épisode de particules solaires, une irruption de protons solaires, un épisode de protons accélérés ou une tempête de particules énergétiques;

(ii) une impulsion électromagnétique.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(26) « Refoulement d'égout » désigne :

(i) le refoulement ou le débordement, dans une zone délimitée par les murs porteurs et les fondations des bâtiments décrits dans le « Tableau », d'eau ou d'eaux usées provenant d'un égout, d'un puisard, d'une installation septique ou d'un drain, y compris un égout de toit ou de balcon. Aux fins de la présente définition, le bâtiment ne comprend pas les routes, allées piétonnes, trottoirs et stationnements extérieurs pavés ou non pavés, autres surfaces extérieures pavées, terrasses, ponts, murs de soutènement ou structures d'aménagement paysager permanentes; ou

(ii) la pénétration de toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du toit ou du balcon, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'une ouverture causée par un risque non exclu par ailleurs du présent formulaire.

(27) « Remplacement » désigne la réparation, la construction, la reconstruction ou la substitution avec un nouveau bien de mêmes nature, capacité, taille et qualité. En cas de réparation ou de substitution avec un article de type, de capacité, de taille ou de qualité supérieurs, le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou la substitution avait été effectuée avec un article de type, de capacité, de taille et de qualité similaires. Cette dernière phrase ne s'applique pas au paragraphe (26) Ajustement pour critères écologiques de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

(28) « Sinistre » désigne un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de ou auxquels ont contribué un incendie, les émeutes, les mouvements populaires, le vandalisme ou les actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle, tels que décrits et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS, qui surviennent au cours d'une période de soixante-douze (72) heures consécutives et ayant débuté pendant la période d'assurance, seront réputés être un seul et même sinistre. L'expiration du présent contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de soixante-douze (72) heures consécutives.

(29) « Situation inscrite au Tableau » désigne la ou les situations du risque stipulées au « Tableau ».

(30) « Spores » désigne, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(31) « Support informatique » désigne tout matériau sur lequel des « données » sont enregistrées ou entreposées, tels que les rubans magnétiques, les clés USB (mémoire flash), les cartes mémoire, les disques et disquettes, les disques durs, les rubans de papier et les cartes perforées utilisés dans les unités de traitement des données.

(32) « Tableau » désigne le Tableau des garanties des Conditions particulières pour les Biens des entreprises.

(33) « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, mais non de façon limitative, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

(34) « Tremblement de terre » désigne :

(i) tout phénomène sismique causant le tremblement, le mouvement ou le déplacement de terrain et comprend les mouvements du sol, notamment les avalanches, les éboulements et les autres glissements de terrain, qui surviennent au cours d'un tremblement de terre et qui en résultent directement; ou

(ii) toute activité ou éruption volcanique et toute coulée pyroclastique.

(35) « Valeur à neuf » désigne le coût de remplacement, de réparation, de construction, de reconstruction ou de substitution (le coût le moins élevé) du bien sur le même site avec un nouveau bien de la même qualité et du même type et pour le même usage, sans déduction pour dépréciation.

Si le bâtiment n'est pas reconstruit à la même « situation inscrite au Tableau » ou immédiatement à côté de celle-ci, le coût de reconstruction se limite au coût qui aurait été engagé si le bâtiment avait été reconstruit à la même « situation inscrite au Tableau ».

Si nous acceptons que les réparations aux biens assurés endommagés soient faites par vous, la « valeur à neuf » comprendra alors également vos coûts indirects raisonnables liés à ces réparations.

S'il est impossible de remplacer les biens sinistrés par de nouveaux biens de mêmes nature, capacité, taille et qualité, les nouveaux biens, aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, mais qui pourraient comporter certaines avances technologiques, seront considérés comme les nouveaux biens de mêmes nature, capacité, taille et qualité pour l'application de la présente disposition, sans pour autant que soient augmentés les montants de garantie applicables aux termes du présent formulaire.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(36) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :

(i) l'état du bien immédiatement avant le sinistre;

(ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;

(iii) la durée de vie normale;

(iv) l'obsolescence.

La « valeur au jour du sinistre » est établie en fonction du moment et du lieu du sinistre atteignant les biens assurés.

(37) « Valeurs » désigne les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres biens et comprend :

(i) les jetons, les billets, les timbres (soit sous forme de timbres ou de valeurs à utiliser dans un compteur d'affranchissement) d'usage courant;

(ii) les documents attestant l'existence de créances émis par rapport à des cartes de crédit.

Le terme « valeurs » ne comprend pas l'« argent », la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**. Il est joint à ces formulaires, en fait partie intégrante et est assujetti à leurs définitions, exclusions, dispositions et conditions.

Les extensions de garantie stipulées dans le présent avenant modifient la garantie prévue aux termes du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, ou s'y ajoutent, et sont assujetties aux conditions suivantes :

(1) Si un sinistre assuré aux termes d'une extension de garantie concerne également un sinistre assuré aux termes d'un autre formulaire, ou d'une de ses extensions de garantie, ou d'un autre avenant, le montant de garantie maximal ne saurait excéder le montant de garantie le plus élevé applicable aux termes d'un formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(2) Aucun montant ne sera versé au titre d'une extension de garantie indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau ».

(3) Si le montant de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que celle-ci est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

(4) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

1. (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques;
   (7) Dommages indirects – Équipement sur les lieux;
   (8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux;
2. (2) Refoulement d'égout;
   (7) Conséquences des dispositions légales visant la construction;
   (9) Marchandises faisant l'objet d'un avis émis par une autorité en matière de santé publique;
   (12) Fourrures, vêtements de fourrure, bijoux;
   (13) Plan de paiements différés (marchandises);
   (17) Protection des biens;
   (18) Autorisation de procéder à des réparations;
   (19) Ajout d'une disposition : Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout;
   (20) Erreurs et omissions involontaires portant sur la description;
   (21) Confiscation ou saisie de biens meubles des entreprises;
   (24) Renonciation volontaire.

Toutefois, ces montants de garantie supplémentaires demeurent assujettis aux dispositions relatives à la limite de sinistre indiquées ci-dessous si les avenants correspondants sont joints à votre contrat :

(i) la Limite de sinistre pour les tremblements de terre par situation par période d'assurance ou la Limite de sinistre pour les tremblements de terre par période d'assurance, conformément à ce qui est stipulé, de l'**Avenant Tremblements de terre** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire;

(ii) la Limite de sinistre pour les inondations par situation par période d'assurance ou la Limite de sinistre pour les inondations par période d'assurance, conformément à ce qui est stipulé, de la **Garantie des inondations** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire;

(iii) la Limite de sinistre de l'avenant **Garantie globale de l'ensemble des biens** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire.

(5) Sauf indication contraire, l'article 4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** ne s'applique pas aux extensions de garantie.

(6) Les extensions de garantie :

(i) qui visent des « situations inscrites au Tableau » précises, et qui étendent :

(a) l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, ne s'appliquent qu'aux « situations inscrites au Tableau » en regard desquelles un montant de garantie pour Bâtiments ou Biens meubles des entreprises est stipulé au « Tableau ».

(b) l'assurance prévue aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, ne s'appliquent qu'aux « situations inscrites au Tableau » en regard desquelles un montant de garantie pour Bâtiments est stipulé au « Tableau ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CP0002F06]

(c) l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, ne s'appliquent qu'aux « situations inscrites au Tableau » en regard desquelles un montant de garantie pour Biens meubles des entreprises est stipulé au « Tableau ».

(ii) qui ne visent pas des « situations inscrites au Tableau » précises ne s'appliquent que si un montant de garantie pour Bâtiments ou Biens meubles des entreprises est stipulé en regard d'une « situation inscrite au Tableau ».

(7) L'article 3. FRANCHISE du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** s'applique également aux extensions de garantie qui prévoient une indemnité non liée à un risque assuré. Cette condition ne s'applique pas lorsqu'une telle extension de garantie prévoit sa propre clause de franchise.

(8) Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

ARTICLE

1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS

Clause de montant de garantie global automatique

Montant de garantie global automatique : tel que stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Le Montant de garantie global automatique est le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre d'une ou de plusieurs des extensions de garantie décrites ci-dessous à l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS. Le Montant de garantie global automatique s'applique séparément à chaque « situation inscrite au Tableau ».

(1) Comptes clients

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser :

(1) de toutes les sommes à recevoir de vos clients, sous réserve de votre incapacité à recouvrer de telles sommes résultant de la perte ou de l'endommagement matériels directs de dossiers de comptes clients causés directement par un risque assuré;

(2) des frais d'intérêts sur tout prêt servant à compenser les montants non perçus en conséquence directe d'une telle perte ou d'un tel dommage en attendant notre paiement de ces montants;

(3) des frais de perception qui dépassent les frais de perception normaux et qui sont obligatoires en raison d'une telle perte ou d'un tel dommage.

(ii) Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les pertes et les dommages causés par des erreurs ou des omissions comptables, de facturation ou de tenue de livres;

(2) les pertes et les dommages causés par la modification, la falsification, la manipulation, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients, effectuées dans le but de cacher des actes fautifs, notamment le fait de donner, de prendre, de retirer ou de recevoir de l'argent, des actions ou d'autres biens, mais seulement jusqu'à concurrence du montant en cause;

(3) la perte, prouvée par des faits, qui dépend d'une vérification des dossiers ou d'une prise d'inventaire; mais sans empêcher l'utilisation de telles procédures pour appuyer la demande d'indemnisation de la perte dont vous arrivez à prouver, par des preuves entièrement indépendantes, qu'elle résulte exclusivement d'un risque de perte de dossiers de comptes clients, non exclu par ailleurs de la présente assurance;

(4) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par une « violation informatique »;

(5) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par :

(i) une panne mécanique;

(ii) l'arrêt de l'exploitation en raison d'un défaut de fabrication ou d'une erreur dans la conception des biens assurés;

(iii) les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits et les affaiblissements de courant se produisant dans le matériel électrique, à l'exception de la foudre;

(iv) les pannes occasionnées par des travaux de réparation, de traitement ou de contrôle du bon fonctionnement;

(v) les dommages aux « supports informatiques » lors d'une panne ou du mauvais fonctionnement du « matériel informatique » alors que des « données électroniques » sont utilisées par ce système.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) **Établissement des comptes clients – Déductions**

Lorsqu'il est confirmé qu'un sinistre par ailleurs assuré par la présente extension de garantie s'est produit et que vous ne pouvez préciser le montant total des comptes clients échus au jour du sinistre, ce montant sera basé sur vos déclarations mensuelles et sera calculé de la façon suivante :

(1) On établira le montant de tous les comptes clients échus à la fin du mois correspondant de l'année qui précède immédiatement celle où s'est produit le sinistre;

(2) On calculera le pourcentage d'augmentation ou de réduction de la moyenne totale mensuelle des comptes clients au cours des douze mois qui précèdent immédiatement le mois où s'est produit le sinistre, ou de toute partie de ces comptes pour lesquels vous nous avez produit les déclarations mensuelles, en comparant cette moyenne avec celle des mois correspondants de l'année précédente;

(3) Le montant établi en (1) ci-dessus, augmenté ou réduit du pourcentage calculé en (2) ci-dessus, sera le montant total agréé des comptes clients au dernier jour du mois de l'exercice au cours duquel s'est produit le sinistre;

(4) Le montant établi en (3) ci-dessus sera augmenté ou réduit conformément aux fluctuations normales du montant des comptes clients durant le mois de l'exercice en cause, compte tenu des résultats de l'entreprise depuis le dernier jour du dernier mois de l'exercice pour lequel une déclaration a été produite.

On déduira du montant total des comptes clients, établi de quelque façon que ce soit, le montant desdits comptes :

(a) qui, d'après les dossiers, n'ont pas été sinistrés;

(b) le montant des comptes clients établis ou recouvrés par vous de toute autre façon;

(c) un montant pour mauvaises créances probables qui n'auraient pu être normalement recouvrées par vous;

(d) seront également déduits l'intérêt non gagné et les frais d'administration.

(iv) **Extension pour les comptes clients hors des lieux**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie pour les comptes clients qui se trouvent temporairement à l'extérieur de votre « situation inscrite au Tableau » pour une période d'au plus six (6) mois ou qui sont en cours de transport, sauf lorsqu'ils sont :

(1) entreposés;

(2) à l'extérieur de votre « situation inscrite au Tableau » pour une période supérieure à six (6) mois; ou

(3) à l'extérieur du Canada.

(v) **Définitions**

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Matériel informatique » désigne un réseau de composantes électroniques capable d'accepter des informations et de les transformer conformément à un plan et qui existe principalement pour générer de l'information sous forme tangible ou sur un support électronique, notamment l'équipement téléphonique, de télécopie ou de photocopie. Le « matériel informatique » ne comprend pas les « données électroniques ».

(2) « Système informatique » désigne le matériel informatique et le logiciel se trouvant à une « situation inscrite au Tableau », et les « données électroniques » qui y sont stockées, ainsi que les périphériques d'entrée et de sortie qui y sont reliés, les terminaux, les dispositifs de stockage de données, l'équipement de réseau, les composants, les micro logiciels et les dispositifs électroniques de sauvegarde, tous situés dans une « situation inscrite au Tableau ».

(3) « Violation informatique » désigne l'introduction d'un « virus informatique » dans votre « système informatique » qui est la cause directe d'une corruption, d'un dommage, d'une défaillance, d'une destruction ou d'une suppression de logiciel ou de « données électroniques » stockés dans votre « système informatique ».

(4) « Virus informatique » désigne un code malveillant non autorisé qui réussit à corrompre, détériorer ou diminuer l'intégrité, la qualité ou la performance de votre « système informatique ».

(2) **Documents de valeur**

(i) **Nature et étendue de l'assurance**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la valeur établie à l'alinéa (iv) Évaluation ci-dessous, à la suite de la perte ou de l'endommagement matériels directs de « dossiers et documents de valeur » se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » causés directement par un risque assuré.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(a) la perte et l'endommagement de « données électroniques » et de monnaie électronique (monnaie virtuelle);

(b) les frais engagés pour réenregistrer ou reprendre des enregistrements, des photographies ou des films;

(c) les frais engagés pour refaire le produit de travail ou pour effectuer la recherche, recueillir ou rassembler les renseignements non disponibles dans les dossiers ou les archives existants et ayant servi de base pour les « données »;

(d) les autres pertes, dommages et frais indirects.

(iii) Condition supplémentaire

Les « dossiers et documents de valeur » peuvent vous appartenir ou être détenus par vous de quelque façon que ce soit, en autant que l'assurance ne s'applique qu'à votre intérêt dans ces biens, y compris votre responsabilité envers les autres, et ne s'applique pas aux intérêts de toute autre personne ou organisation à l'égard de ces biens, sauf s'ils font partie de la preuve de sinistre.

(iv) Évaluation

Aux fins de la présente extension de garantie, les évaluations suivantes s'appliquent pour les « dossiers et documents de valeur » :

(1) qui n'ont pas été expressément décrits ou évalués dans le « Tableau » et qui sont des négatifs, des photographies ou des films, nous sommes responsables :

(a) si vous pouvez copier ou reproduire ces négatifs, photographies ou films endommagés à partir d'autres négatifs, photographies ou films, des frais raisonnables nécessairement engagés pour les copier ou les reproduire;

(b) si vous ne pouvez pas copier ou reproduire selon le sous-alinéa (1)(a) ci-dessus, des coûts raisonnables que vous engagez pour parvenir à cette conclusion.

(2) qui sont autres que ceux mentionnés au sous-alinéa (1) ci-dessus et qui n'ont pas été expressément décrits ou évalués au « Tableau », nous sommes responsables du moindre des montants suivants :

(a) la « valeur au jour du sinistre »;

(b) le coût d'une réparation satisfaisante;

(c) (i) les frais raisonnables nécessairement engagés pour recueillir ou rassembler les renseignements requis à partir des dossiers ou archives existants; majorés

(ii) des frais raisonnables pour transcrire ou copier de tels renseignements; majorés

(iii) du coût raisonnable du matériau blanc ou vierge ou de tout autre matériau approprié,

afin de reproduire vos « dossiers et documents de valeur » qui ont été endommagés par un risque assuré.

Toutefois, si de tels « dossiers et documents de valeur » comportaient des renseignements qui ne peuvent pas être recueillis, rassemblés ou transcrits, notre garantie se limite alors au coût du matériau blanc ou vierge ou de tout autre matériau approprié;

(3) qui ont été expressément décrits et évalués dans le « Tableau », qui ne peuvent pas être remplacés par d'autres de même nature et de même qualité, nous sommes responsables du moindre des montants suivants :

(a) le coût d'une réparation satisfaisante, si possible, des « dossiers et documents de valeur » endommagés;

(b) la valeur agréée du bien.

(v) Extension pour les dossiers et les documents de valeur hors des lieux

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie pour les « dossiers et documents de valeur » qui se trouvent temporairement à l'extérieur de votre « situation inscrite au Tableau » pour une période d'au plus six (6) mois ou qui sont en cours de transport, sauf lorsqu'ils sont :

(1) entreposés;

(2) à l'extérieur de votre « situation inscrite au Tableau » pour une période de plus de six (6) mois;

(3) en cours de transport à bord d'un traversier ou d'un aéronef à service irrégulier;

(4) à l'extérieur du Canada ou de la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) Restauration limitée des données électroniques

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais engagés pour restaurer ou remplacer les « données électroniques », tels qu'établis à l'alinéa (iii) Évaluation ci-dessous, à la suite de la perte ou de l'endommagement matériels directs de « supports informatiques » se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » causés directement par un risque assuré.

(ii) Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les frais engagés pour produire un nouvel enregistrement ou reproduire les fichiers audio, vidéo ou d'images ou élément similaire;

(2) les frais engagés pour refaire le produit de travail, la recherche ou l'analyse ayant servi de base à, ou ayant donné lieu à, un programme d'ordinateur, un logiciel ou autres « données électroniques »;

(3) les autres pertes, dommages et frais indirects;

(4) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par une « violation informatique »;

(5) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par :

(i) une panne mécanique;

(ii) l'arrêt de l'exploitation en raison d'un défaut de fabrication ou d'erreur dans la conception des biens assurés;

(iii) les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits et les affaiblissements de courant se produisant dans le matériel électrique, à l'exception de la foudre;

(iv) les pannes occasionnées par des travaux de réparation, de traitement ou de contrôle du bon fonctionnement; ou

(v) les dommages aux « supports informatiques » lors d'une panne ou du mauvais fonctionnement du « matériel informatique » alors que des « données électroniques » sont utilisées par ce système.

(iii) Évaluation

Aux fins de la présente extension de garantie, les évaluations suivantes s'appliquent :

(1) Si vous pouvez restaurer les « données électroniques » à partir de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie, les frais raisonnables nécessairement engagés pour restaurer de telles « données électroniques » perdues ou endommagées par un tel risque assuré.

(2) Si vous ne pouvez pas restaurer les « données électroniques » à partir de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie, mais que vous pouvez les remplacer à partir de registres écrits, les frais raisonnables nécessairement engagés pour remplacer à partir de registres écrits de telles « données électroniques » perdues ou endommagées par un tel risque assuré.

(3) Si les « supports informatiques » faisant l'objet de pertes ou de dommages ont été remplacés par des « supports informatiques » avec fonctions similaires mais de génération plus récente, rendant ainsi vos « données électroniques » incompatibles, dont l'évaluation est par ailleurs indiquée aux sous-alinéas (iii)(1) et (2) ci-dessus, les frais supplémentaires raisonnables nécessairement engagés nécessairement pour modifier ou actualiser et installer ces « données électroniques » afin de les rendre compatibles à cette génération plus récente de « supports informatiques ».

(4) Si vous ne pouvez pas restaurer ou remplacer les « données électroniques » à partir de registres écrits, l'évaluation se limite alors au coût réel raisonnable que vous engagez pour parvenir à cette conclusion.

(iv) Définitions

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Matériel informatique » désigne un réseau de composantes électroniques capable d'accepter des informations et de les transformer conformément à un plan et qui existe principalement pour générer de l'information sous forme tangible ou sur un support électronique, notamment l'équipement téléphonique, de télécopie ou de photocopie. Le « matériel informatique » ne comprend pas les « données électroniques ».

(2) « Système informatique » désigne le matériel informatique et le logiciel se trouvant à une « situation inscrite au Tableau », et les « données électroniques » qui y sont stockées, ainsi que les périphériques d'entrée et de sortie qui y sont reliés, les terminaux, les dispositifs de stockage de données, l'équipement de réseau, les composants, les micro logiciels et les dispositifs électroniques de sauvegarde, tous situés dans une « situation inscrite au Tableau ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) « Violation informatique » désigne l'introduction d'un « virus informatique » dans votre « système informatique » qui est la cause directe d'une corruption, d'un dommage, d'une défaillance, d'une destruction ou d'une suppression de logiciel ou de « données électroniques » stockés dans votre « système informatique ».

(4) « Virus informatique » désigne un code malveillant non autorisé qui réussit à corrompre, détériorer ou diminuer l'intégrité, la qualité ou la performance de votre « système informatique ».

(4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques

(i) Nature et étendue de l'assurance

(1) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser :

(a) de la valeur du « matériel informatique » et du « support informatique »; et

(b) des frais pour restaurer ou remplacer les « données électroniques »,

tels qu'établis à l'alinéa (v) Évaluation ci-dessous, en conséquence directe d'une « panne » affectant le « matériel informatique », pendant que ces biens sont :

(i) à une « situation inscrite au Tableau »;

(ii) à une situation temporaire, pour une période maximale de six (6) mois, ou à une situation nouvellement acquise; ou

(iii) en cours de transport, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

(2) Nous acceptons également d'étendre l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie afin de vous indemniser des frais engagés pour remplacer ou reprogrammer les « données électroniques » utilisées uniquement pour opérer ou contrôler des « machines de production », un système de contrôle de la température ou un système de contrôle d'ascenseur ou de monte-charge, tel qu'établis au sous-alinéa (2)(d) de l'alinéa (v) Évaluation ci-dessous, si une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique, naturelle ou générée de manière artificielle, efface, endommage, perturbe, interrompt directement les « données électroniques » ou porte atteinte directement aux « données électroniques » dont dépendent de telles « machines de production », un tel système de contrôle de la température ou un tel système de contrôle d'ascenseur ou de monte-charge.

Le présent sous-alinéa (2) de l'alinéa (i) Nature et étendue de l'assurance ne s'applique que si l'**Avenant relatif au bris d'équipement incluant les machines de production** a été annexé à la « situation inscrite au Tableau » qui a subi de telles pertes ou de tels dommages auxdites « données électroniques » au moment de ce sinistre;

(ii) « Panne » désigne :

(1) une panne mécanique;

(2) l'arrêt de l'exploitation en raison d'un défaut de fabrication ou d'erreur dans la conception des biens assurés;

(3) les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits et les affaiblissements de courant se produisant dans le matériel électrique, à l'exception de la foudre;

(4) les pannes occasionnées par des travaux de réparation, de traitement ou de contrôle du bon fonctionnement;

(5) l'endommagement matériel direct de « supports informatiques » lors d'une panne ou du mauvais fonctionnement du « matériel informatique » alors que des « données électroniques » sont utilisées par ce système.

(iii) Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les sinistres couverts par la garantie du fabricant ou un contrat de service, sauf ceux en excédent de la somme que vous auriez ainsi reçue;

(2) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par des erreurs de programmation ou des instructions techniques erronées;

(3) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par une modification de l'alimentation électrique ou l'interruption de celle-ci, si cette modification ou interruption survient à plus de cent (100) kilomètres de vos « lieux » contenant le « matériel informatique » ou les « supports informatiques »;

(4) les ascenseurs, élévateurs, escaliers roulants, convoyeurs, grues et treuils;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(5) les appareils de radiographie, les microscopes électroniques, les lasers, les accélérateurs de particules, les compteurs de particules Bêta, les spectrographes et les autres machines et appareils qui utilisent des substances radioactives;

(6) les machines et les appareils de diagnostic ou de traitement;

(7) les produits fabriqués par vous;

(8) les machines et les appareils servant à l'entretien;

(9) les « machines de production » et l'équipement faisant partie du mécanisme de commande ou de contrôle de telles « machines de production ». La présente exclusion (iii)(9) ne s'applique pas à l'équipement informatique utilisé uniquement pour contrôler, démarrer, arrêter ou surveiller ces « machines de production »;

(10) les frais engagés pour produire un nouvel enregistrement ou reproduire les fichiers audio, vidéo ou d'images;

(11) les frais engagés pour refaire le produit de travail, la recherche ou l'analyse ayant servi de base à, ou ayant donné lieu à, un programme d'ordinateur, un logiciel ou d'autres « données électroniques »;

(12) les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par une « violation informatique ».

(iv) En toute circonstance, sont également exclus de la présente extension de garantie les frais et les coûts découlant :

(1) de l'entretien préventif;

(2) de la réparation de défectuosités imputables à l'usure normale;

(3) de la réparation de défectuosités ou de dommages survenant au cours d'opérations normales sans influence extérieure;

(4) de la vérification du fonctionnement.

(v) Évaluation

Aux fins de la présente extension de garantie, les évaluations suivantes s'appliquent :

(1) « Matériel informatique » et « supports informatiques » : « Valeur à neuf » telle que stipulée à l'article 11. BASE DE RÈGLEMENT – VALEUR À NEUF du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

(2) « Données électroniques » :

(a) Si vous pouvez restaurer les « données électroniques » à partir de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie, les frais raisonnables nécessairement engagés pour restaurer de telles « données électroniques » perdues ou endommagées par la « panne ».

(b) Si vous ne pouvez pas restaurer les « données électroniques » à partir de « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie, mais que vous pouvez les remplacer à partir de registres écrits, les frais raisonnables nécessairement engagés pour remplacer à partir de registres écrits de telles « données électroniques » perdues ou endommagées par la « panne ».

(c) Si vous ne pouvez pas restaurer ou remplacer les « données électroniques » à partir de registres écrits, l'évaluation se limite alors au coût réel raisonnable que vous engagez pour parvenir à cette conclusion.

(d) Uniquement en ce qui concerne le sous-alinéa (2) de l'alinéa (i) Nature et étendue de l'assurance : si des « données électroniques » correspondant intégralement ou en partie n'existent pas pour effectuer la restauration, les frais raisonnables nécessairement engagés pour remplacer ou reprogrammer de telles « données électroniques ».

(vi) Définitions

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Machines de production » désigne une machine ou un appareil complet qui sert à la production et qui transforme, forme, coupe, façonne, moud ou transporte les matières premières, les produits en cours de transformation, les rebuts ou les produits finis et le mécanisme de commande ou de contrôle d'une telle machine ou d'un tel appareil, y compris un photocopieur.

(2) « Matériel informatique » désigne un réseau de composantes électroniques capable d'accepter des informations et de les transformer conformément à un plan et qui existe principalement pour générer de l'information sous forme tangible ou sur un support électronique, notamment l'équipement téléphonique, de télécopie ou de photocopie. Le « matériel informatique » ne comprend pas les « données électroniques ».

(3) « Système informatique » désigne le matériel informatique et le logiciel se trouvant à une « situation inscrite au Tableau », et les « données électroniques » qui y sont stockées, ainsi que les périphériques d'entrée et de sortie qui y sont reliés, les terminaux, les dispositifs de stockage de données, l'équipement de réseau, les composants, les micro logiciels et les dispositifs électroniques de sauvegarde, tous situés dans une « situation inscrite au Tableau ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) « Violation informatique » désigne l'introduction d'un « virus informatique » dans votre « système informatique » qui est la cause directe d'une corruption, d'un dommage, d'une défaillance, d'une destruction ou d'une suppression de logiciel ou de « données électroniques » stockés dans votre « système informatique ».

(5) « Virus informatique » désigne un code malveillant non autorisé qui réussit à corrompre, détériorer ou diminuer l'intégrité, la qualité ou la performance de votre « système informatique ».

(5) Biens personnels (y compris ceux des travailleurs bénévoles)

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens personnels, qui vous appartiennent ou appartiennent à vos « cadres supérieurs », à votre personnel ou à vos « travailleurs bénévoles » et qui se trouvent aux « situations inscrites au Tableau », causés directement par un risque assuré.

Nous ne couvrons aucun sinistre touchant des biens personnels qui est couvert par une autre assurance, même si celle-ci n'est pas recouvrable par vous ou les propriétaires des biens personnels pour quelque raison que ce soit. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas si vous êtes tenu d'assurer ces biens personnels ou si vous êtes légalement responsable de la perte ou de l'endommagement matériels directs de ceux-ci.

Sont exclus de la présente extension de garantie les outils appartenant à vos employés.

Sous réserve de la Clause de montant de garantie global automatique, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour tout « cadre supérieur », membre du personnel ou « travailleur bénévole » est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, pour tout « sinistre ».

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(i) « Travailleur bénévole » désigne une personne qui n'est pas votre employé, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

(6) Objets d'art

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs d'« objets d'art » se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » causés directement par un risque assuré.

Sont exclus de la présente extension de garantie les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par :

(i) la détérioration;

(ii) le bris de verrerie, de vitraux, de statues, de marbres, de bibelots, de porcelaine et d'autres objets fragiles, sauf s'il est directement causé par un « risque spécifié », un tremblement de terre ou une inondation, uniquement si assuré par voie d'avenant, le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment, ou par un accident atteignant un véhicule terrestre, un bateau ou un aéronef, ou par un vol ou une tentative de vol;

(iii) la réparation, la restauration ou les retouches ou toute tentative en ce sens.

Aux fins de la présente extension de garantie, l'évaluation est établie en fonction de la « valeur au jour du sinistre » sans dépasser toutefois le coût du remplacement ou de la réparation de façon satisfaisante de tels « objets d'art ».

(7) Dommages indirects – Équipement sur les lieux

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** pour inclure les dommages indirects auxdits Biens meubles des entreprises se trouvant sur les « lieux » causés directement par un changement de température ou d'humidité résultant directement de la perte ou de l'endommagement matériels directs, causés par un risque assuré, de matériel ou d'équipement situés sur de tels « lieux » et utilisés pour :

(i) la réfrigération, le refroidissement ou la climatisation;

(ii) l'humidification ou le dessèchement;

(iii) le chauffage ou la production ou la transformation de l'énergie,

y compris ses raccords et lignes et tuyauteries d'alimentation et de transmission, situés sur de tels « lieux » et alimentant ceux-ci en chaleur, électricité, force motrice, ou gaz.

Sont exclus les pertes et les dommages causés par :

(1) le débranchement manuel de tout matériel ou équipement de l'alimentation électrique à la « situation inscrite au Tableau »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) l'arrêt de l'alimentation électrique résultant de l'actionnement d'un interrupteur ou de tout autre dispositif à la « situation inscrite au Tableau », comme le veut l'usage pour l'interruption de l'alimentation ou du courant électrique.

(8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** pour inclure les dommages indirects auxdits Biens meubles des entreprises se trouvant sur les « lieux » causés directement par un changement de température ou d'humidité résultant directement de la destruction ou de l'endommagement matériels directs, causés par un risque assuré, des biens de service public suivants situés hors des lieux :

(i) les centrales électriques, postes de sectionnement ou sous-stations;

(ii) les transformateurs installés sur le sol ou dans des chambres souterraines;

(iii) les stations de pompage;

(iv) les lignes et tuyaux souterrains de transport d'énergie ou de télécommunications,

qui fournissent du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz, du mazout, de l'eau ou des services de télécommunications aux « lieux », pourvu que lesdits biens de service public sinistrés situés hors des lieux soient situés dans un rayon de cent (100) kilomètres de tels « lieux ».

(9) Assurance des parties privatives – Répartition

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** si la « situation inscrite au Tableau » est une « partie privative » dont vous êtes propriétaire, afin de couvrir toute répartition qui vous est imposée, à titre de copropriétaire, par l'« association condominiale » :

(i) pendant que le présent contrat est en vigueur;

(ii) conformément à la Déclaration de copropriété; et

(iii) à la suite :

(1) d'une perte ou d'un dommage matériel direct aux biens dans lesquels chaque propriétaire de « partie privative » a un intérêt indivis, si cette perte ou ce dommage est directement causé par un risque assuré aux termes du présent formulaire et à l'égard duquel une réclamation est présentée dans le cadre du contrat d'assurance de l'« association condominiale » concernant une telle perte ou un tel dommage, pourvu que cette répartition soit faite dans l'année qui suit le commencement pour la première fois de ce risque assuré;

(2) d'une réclamation formulée ou d'une poursuite engagée contre l'« association condominiale » couverte au titre du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** si la réclamation avait été formulée ou la poursuite engagée contre vous; ou

(3) d'une réclamation formulée ou d'une poursuite engagée contre l'« association condominiale » du fait d'un « acte répréhensible » commis par un administrateur ou un « cadre supérieur » de l'« association condominiale ».

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, « acte répréhensible » désigne toute erreur, déclaration inexacte, action, inaction ou négligence ou tout manquement à une obligation, réels ou allégués.

Est exclue toute partie d'une répartition attribuable à l'application d'une franchise stipulée dans le contrat d'assurance de l'« association condominiale ». Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à une répartition qui est imposée uniquement à vous :

(a) qui est attribuable à l'application d'une franchise stipulée dans le contrat d'assurance de l'« association condominiale »;

(b) qui est conforme aux points (i), (ii) et (iii)(1) ci-dessus; et

(c) i) si la perte ou le dommage mentionné au point (iii)(1) ci-dessus est uniquement dû à votre négligence causant directement un risque assuré aux termes du présent Formulaire; ou

ii) que l'origine du risque assuré mentionné au point (iii)(1) ci-dessus ne peut être attribuée qu'à votre « partie privative ».

Malgré le Montant de garantie global automatique, le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie pour une répartition se rapportant aux points (c) i) ou ii) ci-dessus est le moindre des montants suivants :

1) 50 000 $;

2) le montant maximal permis par :

a) les règlements administratifs et la Déclaration de copropriété de l'« association condominiale »; et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

b) tout règlement ou loi provincial, étatique ou territorial relatif à la « partie privative » d'une telle répartition.

Sauf en ce qui concerne une répartition se rapportant aux points (c) i) ou ii) ci-dessus, le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est compris dans le Montant de garantie global automatique à titre de combinaison des extensions de garantie mentionnées à l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS.

(10) Partie privative – Garantie éventuelle

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** en cas de perte ou d'endommagement matériels directs du bâtiment de l'« association condominiale » causés directement par un risque assuré et si la « situation inscrite au Tableau » est une « partie privative » dont vous êtes propriétaire, pour couvrir votre « partie privative » telle qu'elle a été construite à l'origine, à l'exclusion de vos améliorations, si l'« association condominiale » n'a pas d'assurance, que son assurance est insuffisante ou qu'elle n'est pas en vigueur.

(11) Période de pointe

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de toute augmentation relative à la quantité ou à la valeur des Biens meubles des entreprises du fait de variations saisonnières et causée par la perte ou l'endommagement matériels directs de tels Biens meubles des entreprises aux « situations inscrites au Tableau », causés directement par un risque assuré.

La présente extension de garantie ne s'applique qu'à condition que le montant de garantie pour vos Biens meubles des entreprises soit égal au moins à 90 % de vos valeurs mensuelles moyennes au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement le sinistre, ou au cours de la période pendant laquelle vous avez été en affaires, si elle est inférieure à douze (12) mois.

(12) Étiquettes et marques de commerce

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser du coût raisonnable lié à l'enlèvement et à la ré-identification de Biens meubles des entreprises assurés portant une marque, une étiquette ou une marque de commerce, dont la vente implique la garantie de responsabilité des fabricants ou la vôtre, en raison de la perte ou de l'endommagement matériels directs de tels biens assurés causés directement par un risque assuré.

Aux fins du calcul de la valeur totale de ces biens pour le règlement des sinistres, conformément à l'article 10. ÉVALUATION du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, la valeur au sauvetage de tels biens sinistrés sera établie après l'enlèvement et la ré-identification de telles marques, étiquettes, marques de commerce ou autres caractéristiques d'identification.

(13) Dommages au bâtiment par le vol

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des dommages matériels directs (sauf par l'incendie) subis par la partie d'un bâtiment, occupée par vous, se trouvant à une « situation inscrite au Tableau », résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol, ou de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion que le vol ou la tentative de vol, pourvu :

(i) que vous ne soyez pas le propriétaire du bâtiment en cause et que vous soyez responsable desdits dommages; et

(ii) que le bâtiment ne soit pas assuré par ailleurs au titre du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

(14) Frais des services d'incendie

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser à l'égard de la responsabilité que vous assumez par contrat avant la perte ou le dommage matériels directs, ou qui vous incombe en vertu d'une disposition légale, à l'égard des frais de services exigés par les services d'incendie, de police ou de sécurité pour sauvegarder ou protéger les biens assurés d'un incendie ou d'un autre risque assuré.

La présente extension de garantie ne vous accorde un remboursement que pour les frais de services raisonnables dont vous êtes responsable et qui vous sont directement réclamés par :

(i) votre service d'incendie municipal;

(ii) votre service de police local ou tout service de sécurité supplémentaire; ou

(iii) les services d'incendie et de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle votre municipalité a conclu une entente.

Sont exclus les frais et les amendes imposés en raison de fausses alarmes ou en l'absence de perte et d'endommagement matériels directs de biens assurés et de risque imminent de tels sinistres.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(15) **Frais de remplissage d'un système d'extinction d'incendie automatique**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais liés au remplissage d'un système d'extinction d'incendie engagés par vous à la suite de la fuite ou du déversement du produit d'extinction d'un système d'extinction d'incendie automatique ou d'un ou de plusieurs extincteurs portatifs se trouvant à vos « situations inscrites au Tableau » lorsque ce déversement ou cette fuite est causé directement par un risque assuré ou en résulte.

Sont exclus de la présente extension de garantie les coûts ou frais liés au remplacement, à l'amélioration ou au retrait de tout élément constituant désuet d'un tel système d'extinction d'incendie automatique.

(16) **Frais supplémentaires / Frais d'accélération**

(i) **Nature et étendue de l'assurance**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés à la suite d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » pendant la plus courte des périodes suivantes :

(1) le temps requis pour reprendre vos « activités normales de l'entreprise »;

(2) le temps raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés, plus quatre-vingt-dix (90) jours; ou

(3) six (6) mois;

et sous réserve des dispositions et limitations de la présente extension de garantie.

(ii) **Dispositions et limitations**

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

(1) Si vous ne prévoyez pas reprendre les activités, nous ne couvrirons pas vos « frais supplémentaires » pour la période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) jours après le temps raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer.

(2) Si vous faites défaut :

(i) de reprendre les activités et de mettre fin à tous les « frais supplémentaires » aussitôt que possible et dans la mesure possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter votre perte;

(ii) d'utiliser vos « marchandises » ou les autres biens à votre « situation inscrite au Tableau » ou à d'autres situations, si la mesure contribue à réduire votre perte; ou

(iii) de réparer, reconstruire ou remplacer ces biens sinistrés avec une diligence raisonnable,

nous soustrairons de la somme payable pour vos « frais supplémentaires » la somme qui aurait pu être ainsi épargnée.

(iii) **Exclusions supplémentaires**

La présente extension de garantie n'assure ni les pertes ni les frais suivants et ne vous indemnise pas à leur égard :

(1) Le coût de la réparation ou du remplacement des biens. Toutefois, si ces coûts sont nécessaires pour hâter la reprise de vos « activités normales de l'entreprise », nous vous indemniserons dans la mesure où ils réduisent votre perte de « revenu de l'entreprise ».

(2) Toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités.

(3) Toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; toutefois, si cette résiliation résulte directement d'une interruption des activités attribuable à la perte ou à l'endommagement de biens à votre « situation inscrite au Tableau », nous vous indemniserons à l'égard des « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés uniquement pendant le temps requis pour réparer, reconstruire ou remplacer ces biens sinistrés.

(4) Les amendes, les pénalités ou toute autre perte indirecte ou éloignée.

(iv) **Définitions**

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Activités normales de l'entreprise » désigne l'état des activités de votre entreprise en l'absence de perte et d'endommagement matériels directs de biens assurés.

(2) « Biens assurés » désigne les biens assurés aux termes :

(i) de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**; et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) des extensions de garantie suivantes :

1. (2) Documents de valeur;
   (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques;
   (5) Biens personnels (y compris ceux des travailleurs bénévoles);
   (6) Objets d'art;
   (7) Dommages indirects – Équipement sur les lieux;
   (8) Dommages indirects – Interruption hors des lieux;
   (11) Période de pointe;
   (13) Dommages au bâtiment par le vol;
   (18) Routes, trottoirs, stationnements;
   (19) Biens à l'extérieur;
   (20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air;
2. (1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis;
   (2) Refoulement d'égout;
   (3) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition;
   (4) Biens en cours de transport;
   (5) Risques d'installation;
   (9) Marchandises faisant l'objet d'un avis émis par une autorité en matière de santé publique;
   (11) Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités ou résidents d'établissements de soins de santé;
   (12) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux;
   (17) Protection des biens,

du présent avenant.

(3) « Frais supplémentaires » désigne l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. Le terme « frais supplémentaires » comprend les frais supplémentaires raisonnables de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du « remplacement » accéléré desdits biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides, mais exclut :

(i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens;

(ii) toute réduction de vos gains.

Le terme « frais supplémentaires » comprend également :

(1) les frais raisonnables de réinstallation;

(2) les frais raisonnables pour équiper les emplacements de rechange ou temporaires et les rendre fonctionnels;

(3) l'utilisation provisoire de biens nécessaires à la réduction du sinistre « frais supplémentaires »; toutefois, la valeur du sauvetage de tels biens restant en surplus après la reprise des « activités normales de l'entreprise » sera déduite du sinistre « frais supplémentaires ».

(4) « Revenu de l'entreprise » désigne la somme de ce qui suit :

(i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;

(ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires;

(iii) les « frais supplémentaires » que vous devez nécessairement engager;

(iv) votre « valeur locative ».

(5) « Risque assuré » désigne les risques assurés aux termes du paragraphe (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS et du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

(6) « Risque assuré ayant endommagé les biens assurés » désigne la perte ou l'endommagement matériels directs de « biens assurés » causés directement par un « risque assuré » pendant la période d'assurance.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(7) « Valeur locative » désigne la somme de ce qui suit :

(i) le revenu de location annuel prévu total de l'occupation par les locataires des « situations inscrites au Tableau », telles que meublées et équipées par vous;

(ii) le montant de toutes les charges qui incombent légalement aux locataires et qui autrement seraient votre responsabilité;

(iii) la valeur locative annuelle estimative de la partie inoccupée des « situations inscrites au Tableau »;

(iv) la juste valeur locative de toute partie des « situations inscrites au Tableau » que vous occupez.

(17) Frais professionnels

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais raisonnables que vous engagez à notre demande pour payer vos comptables, vérificateurs, architectes, ingénieurs ou autres professionnels afin qu'ils produisent et attestent des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête ou de la vérification du montant de la perte advenant une réclamation au titre de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, dont la responsabilité autrement nous incombe.

Sont exclus de la présente extension de garantie les frais liés aux services d'avocats, d'experts publics, d'évaluateurs et d'autres consultants en matière de perte, de leurs filiales et entités associées, ou à vos services ou à ceux de vos employés.

(18) Routes, trottoirs, stationnements

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs, causés directement par un risque assuré :

(i) de routes, trottoirs, stationnements, que ces éléments précités soient pavés ou non, et autres surfaces extérieures pavées;

(ii) de terrasses, ponts, murs de soutènement et structures d'aménagement paysager permanentes,

situés à l'extérieur du bâtiment à vos « situations inscrites au Tableau ».

(19) Biens à l'extérieur

(i) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs, causés directement par un risque assuré, de vos biens suivants situés à l'extérieur :

(1) les radios, télévisions ou autres antennes (y compris les antennes paraboliques) et leurs mats et câbles;

(2) les tours et les câbles;

(3) les clôtures;

(4) les lampadaires;

(5) les éoliennes et les panneaux solaires et leur matériel et câblage connexe;

(6) les enseignes,

se trouvant à vos « situations inscrites au Tableau » et non fixés à demeure à un bâtiment.

(ii) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de poteaux électriques, de câbles et de câblage qui vous appartiennent et qui se trouvent aux « situations inscrites au Tableau », causés directement par un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

(20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs, y compris les frais raisonnables de déblaiement, de plantes, pelouses, fleurs, arbres et arbustes en croissance à l'extérieur du bâtiment assuré par le paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** :

(i) aux « situations inscrites au Tableau »;

(ii) à toute situation nouvellement acquise assurée par le paragraphe (1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits ou Biens meubles des entreprises nouvellement acquis de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION,

causés directement par un vol, une tentative de vol ou un « risque spécifié », tel que défini et limité à l'article 13. DÉFINITIONS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Sont exclus de la présente extension de garantie les récoltes sur pied, le bois sur pied et les « marchandises » destinées à la vente.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau » par plante, pelouse, fleur, arbre ou arbuste en croissance à l'extérieur du bâtiment est 1 000 $, ou tout autre montant indiqué au « Tableau ».

(21) Enlèvement des déblais

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais raisonnables engagés pour l'enlèvement à une « situation inscrite au Tableau » des déblais provenant de biens assurés, à la suite de la perte ou de l'endommagement matériels directs de ces biens, causés directement par un risque assuré ou en résultant.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(i) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, toute émission, dispersion, infiltration, fuite, migration ou tout rejet ou échappement – réels, allégués, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

(22) Enlèvement des déblais poussés par une tempête de vent

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais raisonnables engagés pour l'enlèvement des déblais ou de biens qui ne sont pas assurés par le **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et qui ne vous appartiennent pas, mais qui ont été poussés sur une « situation inscrite au Tableau » par une tempête de vent.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(i) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, toute émission, dispersion, infiltration, fuite, migration ou tout rejet ou échappement – réels, allégués, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

(23) Fin de bail

Lorsque le propriétaire du bâtiment met fin au bail en conséquence directe d'un risque assuré, que les améliorations locatives subissent des dommages matériels du fait de ce risque assuré, et que les conditions du bail stipulent que les indemnités d'assurance seront versées au propriétaire du bâtiment, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de payer la « valeur à neuf » de ces améliorations locatives endommagées au propriétaire du bâtiment.

(24) Charges locatives supplémentaires

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** si, en conséquence directe d'un risque assuré, votre propriétaire met fin au bail à une « situation inscrite au Tableau » conformément aux conditions du bail. La présente extension de garantie étend la garantie afin de vous indemniser de la différence raisonnable entre la valeur locative plus élevée du nouveau bail et la valeur locative stipulée dans le bail ayant pris fin.

Est exclue la perte découlant de votre décision de mettre fin au bail.

La présente extension de garantie est en vigueur pour la plus courte des périodes suivantes :

(i) la durée du bail en vigueur au moment du sinistre, jusqu'à son échéance;

(ii) soixante (60) mois.

(25) Remplacement des clés et des serrures

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais raisonnables nécessaires à la réparation ou au remplacement de serrures de portes et de barrières extérieures ou intérieures, ainsi que des clés pour ces serrures, aux « situations inscrites au Tableau » :

(i) si vos clés de portes ou de barrières sont volées;

(ii) si vos passe-partout disparaissent mystérieusement ou sont volés; ou

(iii) si les pertes ou dommages matériels directs couverts à vos « lieux », causés par un risque assuré, requièrent la réparation ou le remplacement de ces serrures ou clés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(26) Ajustement pour critères écologiques y compris la reconstruction en mieux

(i) Biens assurés

(1) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser :

(a) de la majoration du coût établi pour la « valeur à neuf » de la partie d'un bâtiment assuré ayant subi des dommages matériels qui est directement attribuable à l'utilisation de produits ou matériaux qui sont « certifiés verts »;

(b) des frais supplémentaires raisonnables que vous engagez pour les services d'un professionnel détenant la certification du Conseil du bâtiment durable du Canada / LEED Canada dans le cadre de la conception, de la construction, de la réparation ou de la reconstruction, selon des critères « certifiés verts », d'un bâtiment assuré ayant subi des dommages matériels, mais seulement si ce bâtiment assuré était « certifié vert » avant le sinistre;

(c) du coût supplémentaire raisonnable que vous engagez pour la re-certification d'un bâtiment assuré réparé, ou la certification du bâtiment qui le remplace, pour qu'il soit « certifié vert », mais seulement si ce bâtiment assuré était « certifié vert » avant le sinistre;

(d) de la majoration du coût établi pour la « valeur à neuf » de la partie d'un bâtiment assuré ayant subi des dommages matériels qui est liée à l'augmentation de la résilience en cas de catastrophes naturelles résultant d'améliorations apportées à la conception de la structure,

qui sont occasionnés par la perte ou l'endommagement matériels directs de ce bâtiment assuré se trouvant à une « situation inscrite au Tableau » causés directement par un risque assuré.

(2) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser :

(a) de la majoration du coût établi pour la « valeur à neuf » de machines ou d'équipement assurés ayant subi des dommages matériels, ou de toute partie de ceux-ci, qui est liée à l'augmentation de leur efficacité ou de leurs qualités écologiques, entre autres à la diminution de leur consommation d'énergie ou d'eau, de leur toxicité ou de leur émission de polluants, par rapport aux machines ou à l'équipement faisant l'objet d'une réparation ou d'un remplacement, pourvu que ces biens réparés ou les nouveaux biens de remplacement soient en mesure de remplir les mêmes fonctions et qu'ils aient la même capacité;

(b) du coût supplémentaire raisonnable que vous engagez pour la re-certification de machines ou d'équipement assurés réparés, ou la certification des nouveaux biens de remplacement, pour qu'ils soient « certifiés verts »,

qui sont occasionnés par la perte ou l'endommagement matériels directs de ces machines ou de cet équipement assurés se trouvant à une « situation inscrite au Tableau » causés directement par un risque assuré.

(ii) Dispositions

Tout règlement au titre de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

(1) le « remplacement » selon les modalités de la présente extension de garantie sera effectué à votre choix;

(2) le « remplacement » doit être effectué par vous avec une diligence raisonnable;

(3) le règlement s'effectuera uniquement lorsque vous aurez effectué le « remplacement » et ne dépassera en aucun cas les frais réellement et nécessairement engagés;

à défaut de respecter les dispositions susmentionnées, le règlement s'effectuera comme si la présente extension de garantie n'était pas en vigueur.

Sont exclus de la présente extension de garantie les biens assujettis :

(a) à l'Avenant relatif à la valeur au jour du sinistre;

(b) à l'avenant Valeur après démolition et limitation de la garantie aux risques spécifiés;

(c) à l'Avenant relatif à la valeur à neuf fonctionnelle du bâtiment,

ou à tout avenant semblable.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) Définition

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Certifiés verts » se dit des produits, des matériaux et des modes de construction qui sont certifiés ou qualifiés par une organisation qui fournit des normes visant la construction de bâtiments verts ou écologiques, entre autres :

(i) Conseil du bâtiment durable du Canada (certification LEED Canada©);
(ii) International WELL Building Institute[MC];
(iii) Energy Star[MD];
(iv) Green Globes Green Building Initiative[MD];
(v) Building Research Establishment Environmental Assessment Method (BREEAM[MD]);
(vi) National Fire Protection Association (NFPA[MD]);
(vii) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
(viii) Conseil canadien des normes (CCN) et International Accreditation Service[MD].

(iv) Règle proportionnelle

La présente extension de garantie est assujettie à l'article 4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**; toutefois, aucun élargissement de la garantie prévu aux termes de la présente extension de garantie ne sera pris en compte aux fins de détermination du respect de la règle proportionnelle.

(v) Montant de garantie

Sous réserve de la Clause de montant de garantie global automatique, le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le plus élevé des montants suivants :

(1) 25 % du coût de réparation ou de remplacement des biens perdus ou endommagés qui serait engagé si la présente extension de garantie n'était pas en vigueur;

(2) 50 000 $,

pour tout « sinistre ».

2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION

(1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits et Biens meubles des entreprises nouvellement acquis

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs :

(i) de vos bâtiments ou structures nouvellement acquis, à toute situation nouvellement acquise au Canada;

(ii) de vos nouveaux bâtiments ou structures détachés en voie de construction n'importe où au Canada;

(iii) des ajouts, modifications ou rénovations communiquant avec les bâtiments ou structures actuels et en contact direct avec ceux-ci à une « situation inscrite au Tableau »;

(iv) de bâtiments dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu'une co-entreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d'effet du présent contrat;

(v) de vos Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, à toute situation nouvellement acquise au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique :

(1) dont vous êtes propriétaire, locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion; ou

(2) dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu'une co-entreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d'effet du présent contrat;

(vi) de vos Biens meubles des entreprises nouvellement acquis, à l'exception des marchandises, des travaux en cours, des marchandises de toute nature, de l'emballage ou du matériel de publicité, à toute « situation inscrite au Tableau » :

(1) dont vous êtes propriétaire; ou

(2) dont la propriété ou le contrôle est détenu par une entreprise, autre qu'une coentreprise, dans laquelle vous possédez un intérêt majoritaire et qui a été formée ou acquise par vous, après la prise d'effet du présent contrat,

causés directement par un risque assuré.

L'indemnité prévue au titre de la présente extension de garantie prendra fin :

(1) le nombre de jours stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières à compter :

(a) de la date du début de la construction, de l'ajout, de la modification ou de la rénovation; ou

(b) de la date de l'acquisition pertinente;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) à la date à laquelle les valeurs nous sont divulguées;

(3) au moment de la prise d'effet d'une autre assurance couvrant les biens; ou

(4) à la date d'expiration du présent contrat,

selon le premier de ces événements à survenir.

Sont exclus de la présente extension de garantie les bâtiments, structures, ajouts, modifications, rénovations, entreprises et Biens meubles des entreprises qui ont été acquis, ou à l'égard desquels la construction, la modification ou la rénovation a débuté, avant la prise d'effet d'un contrat d'assurance émis par nous.

Une prime sera payable à compter de la date de début de la construction ou de la date d'acquisition.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(2) Refoulement d'égout

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés se trouvant à une « situation inscrite au Tableau » causés uniquement et directement par un « refoulement d'égout ».

En ce qui concerne ces pertes ou dommages occasionnés par un « refoulement d'égout », pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge une franchise de 2 500 $, ou toute autre franchise Refoulement d'égout stipulée au « Tableau », pour la « situation inscrite au Tableau ».

Le montant de notre garantie au titre de la présente extension de garantie est déterminé de la façon suivante :

(i) Si la présente extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau » en ce qui concerne une « situation inscrite au Tableau », aucun montant ne sera alors versé aux termes de la présente extension de garantie à l'égard de cette « situation inscrite au Tableau ».

(ii) Si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » pour le Refoulement d'égout à une « situation inscrite au Tableau », ce montant de garantie représente alors le maximum que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie pour un sinistre imputable aux garanties :

(a) (1) Bâtiments et Biens meubles des entreprises; ou

(2) Ensemble des biens; et

(b) Revenu de l'entreprise, Frais supplémentaires ou Valeur locative,

applicables à cette « situation inscrite au Tableau », pour tout « sinistre » s'y produisant.

Toutefois, si un « clapet antiretour » a été installé à cette « situation inscrite au Tableau », alors, sous réserve de toutes les conditions suivantes, le maximum que nous paierons est déterminé conformément à l'alinéa (iii) ci-dessous.

(i) Le « clapet antiretour » a été installé conformément aux instructions du fabricant et conformément aux dispositions légales, notamment tout code de la construction, provinciales ou municipales applicables concernant les égouts et les installations septiques;

(ii) le « clapet antiretour » est accessible aux fins d'inspection et d'entretien;

(iii) il est possible de confirmer que l'inspection et l'entretien du « clapet antiretour » aux fins de la prévention du refoulement d'eau :

a) ont été effectués conformément aux instructions du fabricant; et

b) ont respecté les dispositions légales, notamment tout code de la construction, provinciales ou municipales applicables concernant les égouts et les installations septiques,

et ont été effectués par une personne qualifiée.

(iii) Si aucun montant de garantie n'est stipulé au « Tableau » pour le Refoulement d'égout à une « situation inscrite au Tableau », alors le maximum que nous paierons aux termes de la présente extension de garantie est la somme du montant de garantie stipulé au « Tableau » pour :

(a) (1) Bâtiments et Biens meubles des entreprises; ou

(2) Ensemble des biens; et

(b) Revenu de l'entreprise, Frais supplémentaires ou Valeur locative,

applicable à cette « situation inscrite au Tableau », pour tout « sinistre » s'y produisant.

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Clapet antiretour » désigne un clapet qui est installé directement sur le collecteur principal à la base du mur de fondation du bâtiment dont le but est de prévenir le refoulement des égouts dans le bâtiment provenant d'un réseau d'égout extérieur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) **Biens hors des lieux incluant les biens en exposition**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés qui sont temporairement hors de votre « situation inscrite au Tableau », causés directement par un risque assuré.

Sont exclus de la présente extension de garantie la perte et l'endommagement de biens :

(i) en cours de transport;

(ii) survenus sur les lieux que vous possédez, louez, exploitez ou contrôlez. Toutefois, nous n'appliquerons pas cette exclusion (ii) pour les lieux à l'égard desquels vous avez payé un montant aux fins de location en vue d'une exposition, d'un salon ou pour tout autre événement similaire; ou

(iii) qui se trouvent à une situation à l'extérieur du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique pour une période de plus de six (6) mois. Toutefois, nous n'appliquerons pas cette exclusion (iii) aux biens qui se trouvent au lieu de résidence de vos employés.

En ce qui concerne les biens assurés qui sont temporairement hors de votre « situation inscrite au Tableau », pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $, ou toute autre franchise Biens hors des lieux incluant les biens en exposition stipulée au « Tableau ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(4) **Biens en cours de transport**

(i) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés en cours normal de transport, entre les points ou les lieux, causés directement par un risque assuré :

(a) partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique et le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières; ou

(b) n'importe où dans le monde et le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières comme étant partout au monde.

En ce qui concerne les biens assurés en cours de transport, pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $, ou toute autre franchise Biens en cours de transport stipulée au « Tableau ».

(ii) La présente extension de garantie vous assure également contre la perte ou l'endommagement matériels directs de biens assurés pendant qu'ils sont en cours de transport dans les « automobiles » qui vous appartiennent, au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, causés par le changement de température résultant d'un bris, d'une panne ou du fonctionnement inefficace d'un système de réfrigération, de contrôle de l'humidité, de refroidissement ou de chauffage (y compris leurs raccords ou tuyaux d'alimentation).

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie (4)(ii) est le montant de garantie stipulé pour l'extension de garantie (4)(i)(a) Biens en cours de transport à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente extension de garantie est comprise dans le montant de garantie supplémentaire prévu à l'extension de garantie (4)(i)(a) ci-dessus.

(iii) Nous acceptons également d'étendre l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie afin de vous indemniser des frais raisonnables suivants engagés à la suite de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés en cours normal de transport, pendant que ceux-ci sont dans vos « automobiles » seulement, entre des points ou des lieux uniquement au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, causés directement par un risque assuré :

(a) pour enlever les déblais provenant des biens assurés, mais uniquement s'ils ne sont pas couverts par un contrat d'assurance automobile.

Sont exclus de la présente extension de garantie (4)(iii)(a) :

(1) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(2) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, toute décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration ou tout rejet ou échappement – réels, allégués, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie (4)(iii)(a) est 25 % du montant de garantie stipulé pour l'extension de garantie (4)(i)(a) Biens en cours de transport à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente extension de garantie prévoit un montant de garantie supplémentaire.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) pour confiner, retirer, traiter, détoxifier, stabiliser, remédier ou neutraliser les « polluants » du sol ou de l'eau, si le déversement, la fuite, la décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

(1) n'est pas couvert par un contrat d'assurance;

(2) a débuté pendant la période d'assurance; et

(3) nous est déclaré dans les 90 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la décharge, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie (4)(iii)(b) est 10 % du montant de garantie stipulé pour l'extension de garantie (4)(i)(a) Biens en cours de transport à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente extension de garantie prévoit un montant de garantie supplémentaire.

(5) Risques d'installation

(i) Biens assurés

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs des fournitures, de la machinerie, de l'équipement et des matériaux destinés à être utilisés dans le projet d'installation, de construction ou de montage, et à en faire partie, y compris les matériaux et les fournitures non récupérables qui ne sont pas exclus par ailleurs, qui sont nécessaires à la réalisation du projet, à l'exception des exclusions prévues dans les présentes, qui vous appartiennent ou qui appartiennent à autrui, si vous êtes légalement responsable de ces biens, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique causés directement par un risque assuré.

La garantie couvre lesdits biens :

(1) en cours de transport vers ou en partance de tout lieu, projet ou chantier au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage;

(2) pendant qu'ils attendent d'être installés à tout lieu, projet ou chantier au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage;

(3) pendant l'installation ou le démontage à tout lieu, projet ou chantier au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage; et

(4) se trouvant temporairement à tous lieux au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique qui vous appartiennent ou vous sont loués, pendant une période ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs, en attendant l'installation au projet.

(ii) Fin de la garantie

La garantie concernant tous les biens assurés aux termes de la présente extension de garantie cesse :

(1) quand votre intérêt cesse;

(2) quatre-vingt-dix (90) jours après que le projet d'installation, de démontage, de construction ou de montage a été complété;

(3) dès que l'installation, ou partie de celle-ci, commence à être utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée;

(4) quand les travaux d'installation, de démontage, de construction ou de montage ont cessé pendant plus de trente (30) jours consécutifs; ou

(5) à l'expiration du présent contrat,

selon l'événement qui survient en premier.

(iii) Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les pertes et les dommages occasionnés aux biens qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, où vous exercez des activités ou sur lequel vous avez pouvoir de direction ou de gestion si ces biens se trouvent à un tel endroit pendant plus de trente (30) jours consécutifs;

(2) les bâtiments; toutefois, les matériaux et les fournitures de construction sont couverts jusqu'à ce qu'ils soient intégrés de façon permanente à un projet d'installation que vous avez réalisé;

(3) les plans et croquis, dessins, devis et tout autre bien semblable;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) les outils et l'équipement d'entrepreneur – y compris les pièces de rechange et accessoires – dont vous êtes propriétaire ou locataire, et tout bien qui ne fait pas ou ne doit pas faire partie d'un projet d'installation, de construction ou de montage. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux outils et à l'équipement qui sont payés dans le cadre du projet et qui en font partie;

(5) tout projet d'installation, de construction ou de montage, ou toute partie de celui-ci, dès qu'il commence à être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné;

(6) les pertes et les dommages couverts par tout cautionnement ou garantie (formel ou tacite) d'un entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, ce fabricant ou fournisseur soit ou non un assuré aux termes de la présente extension de garantie;

(7) les pertes, les dommages et les frais causés directement ou indirectement par l'explosion, la rupture ou l'éclatement d'une chaudière à vapeur, de tuyaux à vapeur, de turbines à vapeur ou de machines à vapeur ou en résultant;

(8) les pertes, les dommages et les frais causés directement ou indirectement par l'arrêt des travaux ou par l'interruption de l'installation, de la construction ou du montage, ou en résultant, sauf directement du fait d'un risque non exclu par ailleurs de la présente extension de garantie;

(9) l'écart entre la franchise de l'assurance souscrite pour le bien par rapport à l'autre assurance.

(iv) Base d'évaluation

Sous réserve du montant de garantie applicable à la présente extension de garantie, la base d'évaluation à l'égard d'un sinistre est assujettie à ce qui suit :

(1) Sur les biens dont vous êtes propriétaire : sur la base de la « valeur au jour du sinistre ».

(2) Sur les biens dont vous êtes responsable : le montant dont vous êtes responsable, plus les frais supplémentaires, le cas échéant, engagés par vous pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment du sinistre.

(v) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(6) Frais liés au vol d'identité

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** aux « frais couverts liés au vol d'identité » engagés par une « personne assurée » en conséquence directe d'un « vol d'identité » découvert ou connu pour la première fois pendant la période d'assurance.

(ii) Dispositions

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

(1) tout acte ou toute série d'actes commis par une ou plusieurs personnes, ou faisant en sorte que de telles personnes aident ou incitent d'autres personnes à agir au détriment d'une « personne assurée », est considéré comme un cas de « vol d'identité », même si la série d'actes se poursuit pendant une période d'assurance ultérieure.

(2) le « vol d'identité » a été découvert ou connu pour la première fois pendant la période d'assurance.

(3) vous signalez l'incident à un organisme d'application de la loi pertinent dans les meilleurs délais après la découverte ou la connaissance du « vol d'identité ».

(4) vous acceptez de nous transmettre, dans les soixante (60) jours suivant notre demande, les reçus, les factures ou tout autre document servant à justifier votre demande de règlement à l'égard des « frais couverts liés au vol d'identité ».

(iii) Exclusions

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les « frais couverts liés au vol d'identité » engagés par suite d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel posé par une « personne assurée » ou une autre personne qui aide ou incite cette « personne assurée » à poser un tel acte, ou par un représentant autorisé de cette « personne assurée », que cette personne agisse seule ou de connivence avec des tiers;

(2) les pertes, les dommages ou les frais consécutifs à la fraude ou à l'utilisation malveillante de vos cartes de crédit, de débit ou de guichet automatique valides;

(3) les pertes, les dommages ou les frais qui ne sont pas des « frais couverts liés au vol d'identité »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) les pertes, les dommages ou les frais assurés par un autre contrat d'assurance, que cette assurance soit recouvrable ou non.

(iv) Franchise

Pour tout sinistre, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $ à l'égard de toute perte causée par un « vol d'identité », ou toute autre franchise pour Frais liés au vol d'identité stipulée au « Tableau ».

(v) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(vi) Définitions

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Conjoint » désigne une personne :

(i) qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;

(ii) qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois ans; ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

(a) un enfant est né ou est à naître de leur union;

(b) elles ont conjointement adopté un enfant;

(c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

(2) « Frais couverts liés au vol d'identité » désigne :

(i) les frais raisonnables engagés pour faire notarier ou attester des déclarations sous serment ou d'autres documents semblables servant à attester de la fraude qui sont exigés par les organismes d'application de la loi, les institutions financières ou des organismes analogues, tels que des fournisseurs de crédit ou des agences d'évaluation du crédit;

(ii) les frais raisonnables engagés pour les envois par la poste certifiée aux organismes d'application de la loi, aux institutions financières ou aux organismes analogues, tels que les fournisseurs de crédit et les agences d'évaluation du crédit;

(iii) votre perte de salaire attribuable aux absences du travail pour régler les questions liées au « vol d'identité », notamment la production de déclarations sous serment relatives à la fraude, les rencontres avec des organismes d'application de la loi, des agences d'évaluation du crédit, des entreprises et un conseiller juridique ou les consultations auprès de ceux-ci à concurrence de 250 $ par jour. La garantie à l'égard de la perte de salaire se limite à 5 000 $ par sinistre;

(iv) les frais relatifs à la demande de crédit pour produire une nouvelle demande de prêt lorsque la demande initiale est refusée uniquement en raison du fait que le prêteur a obtenu des renseignements sur le crédit erronés par suite d'un « vol d'identité »;

(v) les honoraires juridiques raisonnables engagés uniquement en conséquence directe d'un « vol d'identité », sous réserve d'un préavis et de notre approbation, en ce qui concerne :

(a) la défense dans le cadre de poursuites engagées contre toute « personne assurée » par des entreprises, des institutions financières ou leurs agences de recouvrement;

(b) l'annulation de tout jugement criminel ou civil prononcé par erreur contre une « personne assurée »; et

(c) toute récusation des renseignements figurant dans le dossier de crédit de toute « personne assurée »;

(vi) les frais raisonnables engagés relativement aux appels téléphoniques pour joindre des entreprises, des organismes d'application de la loi, des institutions financières ou des organismes analogues, tels que des fournisseurs de crédit ou des agences d'évaluation du crédit, en vue de déclarer votre « vol d'identité », qu'il soit réel ou allégué, ou d'en discuter;

(vii) les coûts pour fournir pendant un (1) an des services de surveillance de l'identité, des services d'accès à un centre d'appels et des services de rétablissement de l'identité pour toute « personne assurée » touchée par ce « vol d'identité ».

(3) « Personne assurée » désigne un propriétaire ou un associé détenant une participation d'au moins 25 % dans l'Assuré désigné mentionné sur le présent contrat et son « conjoint ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) « Vol d'identité » désigne le fait de transférer ou d'utiliser sciemment, sans autorisation légitime, des renseignements identificateur d'une « personne assurée » qui constitue un acte ou une infraction en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable.

(7) Conséquences des dispositions légales visant la construction

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, sans que le montant de garantie en soit pour autant augmenté, uniquement du fait d'un risque assuré, afin de vous indemniser :

(i) de la perte occasionnée par la démolition de toute partie de bâtiments ou de structures épargnée par le sinistre;

(ii) des frais de démolition, et d'enlèvement des lieux, de toute partie de bâtiments ou de structures épargnée par le sinistre, comme décrit à l'alinéa (i) ci-dessus; et

(iii) de l'augmentation des frais de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de toute partie de bâtiments ou de structures endommagée matériellement, détruite ou démolie, sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents, sans changement dans la hauteur, la superficie, le style ni l'affectation;

lorsqu'ils sont imputables à l'observation des exigences minimales de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, qui :

(1) régissent le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures endommagés; et

(2) sont en vigueur lors de la perte ou de l'endommagement matériels directs.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(a) les conséquences de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, qui vous interdisent de reconstruire ou de réparer sur les mêmes lieux ou des lieux adjacents ou en vue d'une affectation semblable;

(b) les conséquences de l'application de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, qui étaient en vigueur au moment de la construction initiale de la partie du bâtiment ou de la structure ayant subi le sinistre pourvu que vous ayez été le propriétaire du bâtiment ou de la structure en question lors de la construction initiale;

(c) les pertes, dommages et frais découlant directement ou indirectement de la « dépollution » résultant du déversement, de l'émission, de la dispersion, de l'infiltration, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement – réels, allégués, potentiels ou redoutés – de « polluants »;

(d) les pertes, dommages et frais occasionnés directement ou indirectement par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, toute émission, dispersion, infiltration, fuite, migration ou tout rejet ou échappement – réels, allégués, potentiels ou redoutés – de « polluants »; ou

(e) les conséquences de l'observation de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, qui s'appliqueraient en l'absence du sinistre ayant endommagé les biens. La présente exclusion (e) ne s'applique pas à la première tranche de 5 000 $ pour tout « sinistre » résultant directement de l'application de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, en raison de la perte ou de l'endommagement matériels directs d'autres biens assurés à la « situation inscrite au Tableau », causés directement par un risque assuré.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux bâtiments situés aux « situations inscrites au Tableau » qui sont assurés par le paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** sur la base d'évaluation « valeur à neuf ». Sont exclus de la présente extension de garantie les bâtiments couverts par le paragraphe (5) Risques d'installation de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION.

Si la somme de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés et du sinistre ou des frais assurés par la présente extension de garantie excède le montant de garantie applicable aux biens, un montant supplémentaire à concurrence de 5 % du montant de garantie applicable à ces biens s'appliquera au sinistre ou aux frais assurés par la présente extension de garantie, pour tout « sinistre ».

(8) Protection contre l'inflation

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin que le montant de garantie applicable aux bâtiments soit augmenté en cours de contrat dans la proportion de la hausse des Indices des prix de la construction de bâtiments non résidentiels publiés par Statistique Canada survenus depuis la dernière « date d'échéance de la prime ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) Dispositions

(1) Si le montant de garantie applicable aux bâtiments est modifié à votre demande en cours de contrat, la date de prise d'effet de la présente extension de garantie est réputée coïncider avec la date de prise d'effet de la modification en question.

(2) Si le paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** couvre deux bâtiments ou plus, ce qui suit s'applique séparément à chaque bâtiment.

(3) La présente extension de garantie ne s'applique que si :

(a) la valeur du ou des bâtiments applicables est déterminée en fonction de la « valeur à neuf »; et

(b) la perte ou l'endommagement matériels directs des bâtiments applicables aux « situations inscrites au Tableau » sont causés directement par un risque assuré.

(iii) Définition

Pour l'application de la présente extension de garantie, « date d'échéance de la prime » désigne la date de prise d'effet, la date de renouvellement ou la date anniversaire du présent contrat.

(9) Marchandises faisant l'objet d'un avis émis par une autorité en matière de santé publique

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** à vos « marchandises » faisant l'objet d'un avis émis par une « autorité en matière de santé publique » déclarant que celles-ci ne peuvent être ni vendues ni distribuées à vos clients.

La présente extension de garantie ne s'applique que si d'autres biens assurés sont matériellement perdus ou endommagés directement par un risque assuré au cours du même « sinistre » menant directement à cet avis émis par l'« autorité en matière de santé publique ».

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(i) « Autorité en matière de santé publique » désigne une autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard des activités de votre entreprise concernant la création et l'application de normes relatives à la protection de la santé et de l'hygiène du grand public.

(10) Nettoyage et enlèvement des polluants

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des frais raisonnables engagés pour la « dépollution » du sol ou de l'eau de « polluants » à votre « situation inscrite au Tableau », à la condition que le déversement, la fuite, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

(1) soit uniquement et directement la conséquence d'un risque assuré;

(2) découle de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés à votre « situation inscrite au Tableau »;

(3) ait débuté pour la première fois pendant la période d'assurance; et

(4) nous soit déclaré par écrit dans les 365 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

(ii) Conditions supplémentaires

La présente extension de garantie ne s'applique que si les « polluants » sont vos biens assurés.

(iii) Exclusions supplémentaires

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas à l'égard :

(1) d'amendes ou de pénalités qui vous sont imposées par une autorité gouvernementale ou publique;

(2) de frais pour vérifier, surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets de « polluants ». Nous paierons toutefois pour les vérifications qui sont effectuées dans le cadre de l'extraction de « polluants » du sol ou de l'eau.

(iv) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(11) Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités ou résidents d'établissements de soins de santé

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens personnels de :

(i) (1) chaque locataire de votre appartement;

(2) chaque client enregistré de votre hôtel;

(3) chacun des membres ou des invités à votre entreprise;

(4) chaque enfant inscrit dans votre garderie ou chaque élève inscrit dans votre établissement d'enseignement, y compris leur tuteur légal,

dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, pourvu que ces biens ne soient pas assurés par le propriétaire, sauf si vous êtes obligé de souscrire une assurance pour les biens ou si vous êtes légalement responsable de leur perte ou de leur endommagement matériels directs;

(ii) chaque résident de votre établissement de soins de santé à vos « lieux inscrits au Tableau », pourvu que la perte ou l'endommagement matériels directs de ces biens surviennent alors que ces résidents sont sous votre supervision,

aux « situations inscrites au Tableau » causés directement par un risque assuré.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau » par locataire, client, invité, membre ou résident couvert est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie à chaque « situation inscrite au Tableau », par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Lieux inscrits au Tableau » désigne les « lieux » stipulés au « Tableau ».

(12) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte ou de l'endommagement matériels directs de fourrures, de vêtements de fourrure, de bijoux de toute nature, espèce ou qualité, de montres, de perles, de pierres précieuses et de pierres semi-précieuses aux « situations inscrites au Tableau », causés directement par un risque assuré.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(13) Plan de paiements différés (marchandises)

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** à votre intérêt concernant les marchandises que vous vendez dans le cadre d'une vente conditionnelle, de ventes à tempérament ou d'ententes de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés et dont vous n'avez plus la garde et qui ont été matériellement perdues ou endommagées directement par un risque assuré.

Sont exclus de la présente extension de garantie les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par des manœuvres frauduleuses, une ruse, un complot ou de fausses représentations, peu importe la méthode ou l'instrument utilisé pour commettre la tromperie, ou l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel ayant pour auteur une personne en possession légitime des biens en vertu d'une hypothèque, d'un plan de paiements différés, d'une vente conditionnelle ou de toute autre convention écrite similaire.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(14) Frais de retrait de produits du marché

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des « frais de rappel de produits » raisonnables et nécessaires que vous engagez et qui sont directement liés au retrait de vos produits au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, lorsque ce retrait découle de votre décision raisonnable, ou de celle d'un organisme gouvernemental, selon laquelle les produits pourraient occasionner un dommage corporel ou un dommage matériel en raison d'une défaillance ou d'un défaut connu ou soupçonné dans les produits.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Frais de rappel de produits » désigne :

(i) les coûts raisonnables de notification;

(ii) les coûts raisonnables du papier, des enveloppes, de la production de communiqués, ainsi que celui de l'affranchissement postal ou de télécopies;

(iii) les coûts raisonnables du temps supplémentaire directement liés à ce retrait de produits payés à vos employés réguliers;

(iv) les coûts raisonnables du personnel temporaire ou des entrepreneurs indépendants;

(v) les coûts raisonnables de l'emballage, de l'expédition et du transport directement liés à ce retrait de produits;

(vi) les coûts raisonnables d'entreposage et de remisage directement liés à ce retrait de produits;

(vii) les coûts raisonnables pour l'élimination de vos produits, ou des produits contenant vos produits, qui ne peuvent être réutilisés, à concurrence de votre coût d'acquisition ou du coût de fabrication des produits;

(viii) tous autres frais raisonnables engagés par vous avec notre consentement écrit,

mais le terme « frais de rappel de produits » ne comprend pas :

(a) les coûts de remplacement, de réparation ou de reformulation de vos produits;

(b) les frais pour regagner votre part de marché;

(c) la réduction de l'achalandage, du revenu ou du profit.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Le montant de garantie prévu au titre de la présente extension de garantie comprend toute garantie qui pourrait exister ailleurs aux termes de tout formulaire ou avenant du présent contrat.

(15) Récompense

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** pour payer une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la condamnation des auteurs d'un acte criminel, si la perte ou l'endommagement matériels directs de biens assurés causés directement par un risque assuré excèdent la franchise applicable et sont la conséquence directe de cet acte criminel.

Aucune récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera payée ni remboursée aux personnes suivantes :

(i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;

(ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;

(iii) vos « cadres supérieurs », ou toute personne faisant partie de leur maison;

(iv) vos employés ayant commis l'acte criminel, ou toute personne faisant partie de leur maison, agissant seuls ou de connivence avec d'autres personnes.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation, le montant que nous verserons sera le moindre des montants suivants :

(1) 50 % du montant de la récompense offerte par vous;

(2) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(16) Frais de récupération

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser des « frais de récupération » raisonnables engagés uniquement par suite du vol de biens assurés se produisant pendant la période d'assurance.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie correspond à 25 % du montant que nous versons ou serions censé verser pour les pertes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Si la somme de la perte ou de l'endommagement matériels directs de biens assurés et des « frais de récupération » excède le montant de garantie applicable à ces biens, un montant supplémentaire à concurrence de 5 % du montant de garantie applicable à ces biens s'appliquera au montant des « frais de récupération », sans dépasser toutefois le moindre des montants suivants :

(i) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières;

(ii) 25 % du montant que nous versons ou serions censé verser pour les pertes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés,

pour tout « sinistre ».

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Frais de récupération » désigne :

(i) les frais facturés par votre fournisseur de services liés aux dispositifs antivol pour effectuer les recherches, repérer et retourner les biens assurés volés;

(ii) les frais raisonnables engagés, y compris le temps supplémentaire versé au personnel, pour tenter de retrouver les biens assurés volés;

(iii) les frais raisonnables engagés pour le transport des biens assurés volés afin qu'ils soient acheminés à votre « situation inscrite au Tableau » aux fins d'utilisation ou à votre atelier ou tout atelier de réparation afin que les réparations requises soient apportées.

(17) Protection des biens

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, si des biens assurés doivent nécessairement être enlevés des « lieux » afin d'éviter leur perte ou leur endommagement matériels directs ou une perte ou un endommagement matériels directs additionnels de ces biens. Nous couvrons au titre de la présente extension de garantie la partie de l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et du présent avenant qui dépasse le montant de notre obligation pour tout sinistre déjà survenu aux biens enlevés et à tout bien qui est resté sur les « lieux », selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacune des situations et la valeur des biens se trouvant dans toutes les situations. Nous couvrons la perte ou l'endommagement matériels directs de ces biens causés directement par un risque assuré :

(i) pendant le transport ou l'entreposage des biens dans un autre lieu; et

(ii) si les dommages surviennent dans les trente (30) jours du premier déménagement.

Toutefois, la présente extension de garantie ne produit plus ses effets après l'expiration du présent contrat.

(18) Autorisation de procéder à des réparations

Vous pouvez immédiatement procéder aux réparations nécessaires et raisonnables en raison de dommages matériels directs subis par les biens assurés, pourvu que ces réparations se limitent strictement à la protection des biens assurés contre des pertes ou dommages matériels additionnels. Si de tels dommages sont assurés aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, nous rembourserons votre part des frais réels de ces réparations, sous réserve de l'article 3. FRANCHISE du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et de tout montant de garantie applicable stipulé au « Tableau » et pourvu que vous teniez un registre précis des frais liés à ces réparations raisonnables.

Rien dans la présente clause ne doit être considéré comme étant une renonciation à l'obligation de nous fournir une déclaration de sinistre dès que possible lorsque mentionné ailleurs dans le présent contrat.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(19) Ajout d'une disposition : Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout

La disposition suivante est ajoutée à l'article 9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** :

(s) Biens composant un ensemble – Éléments composant un tout

(i) En cas de perte ou d'endommagement matériels directs de biens composant un ensemble causés par un risque assuré, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, le calcul de l'indemnité tiendra compte de la valeur relative des biens sinistrés par rapport à l'ensemble si l'on ne procède pas à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés.

(ii) En cas de perte ou d'endommagement matériels directs d'éléments d'une machine ou d'un assemblage composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, causés par un risque assuré, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, le calcul de l'indemnité tiendra compte de la réduction totale de la valeur de la machine ou de l'assemblage, y compris le coût de l'installation, si l'on ne procède pas à la réparation ou au remplacement des éléments sinistrés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(20) Erreurs et omissions involontaires portant sur la description

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** pour que cette assurance vous indemnise et soit applicable malgré, et ne sera pas invalidée par, une erreur ou une omission involontaire ou commise par inadvertance se produisant pendant la période d'assurance en ce qui concerne :

(i) la description ou l'adresse du domicile élu de toute « situation inscrite au Tableau »;

(ii) la description de tout intérêt supplémentaire en ce qui concerne les biens assurés; ou

(iii) la suppression de toute « situation inscrite au Tableau » pendant la période d'assurance,

pourvu que nous soyons avisés dans les meilleurs délais lors de la découverte de cette erreur ou de cette omission.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre des alinéas (i) et (ii) de la présente extension de garantie est le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour la « situation inscrite au Tableau ».

Le montant maximal que nous paierons au titre de l'alinéa (iii) de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le moindre des montants suivants :

(1) le montant de garantie qui était stipulé au « Tableau » pour la « situation inscrite au Tableau » en question immédiatement avant sa suppression;

(2) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(21) Confiscation ou saisie de biens meubles des entreprises

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte de biens assurés aux « situations inscrites au Tableau » qui ont été confisqués ou saisis par les autorités civiles pourvu que vous ayez acheté ces biens :

(i) d'une personne qui avait acquis les biens illégalement; et

(ii) de bonne foi, de sorte que vous ne saviez pas et ne pouviez pas devoir savoir que vous achetiez des biens acquis illégalement.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(22) Paiements liés à une extorsion

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous rembourser les « frais d'extorsion liés à la contamination » consécutifs à une « demande d'extorsion liée à la contamination » concernant les biens assurés ou vos produits partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique, pourvu que cette « demande d'extorsion liée à la contamination » :

(i) ait débuté pour la première fois pendant la période d'assurance; et

(ii) nous soit déclarée par écrit pendant la période d'assurance ou dans les soixante (60) jours qui suivent la résiliation, la fin ou le non-renouvellement du contrat.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Contamination » désigne :

(i) l'altération de vos biens assurés ou de vos produits; ou

(ii) l'introduction de matières ou substances étrangères dans vos biens assurés ou vos produits, de façon à rendre de tels biens impropres à la consommation ou à l'usage auquel ils étaient destinés, tel que déterminé par les autorités gouvernementales ayant compétence en ce qui concerne les activités de votre entreprise.

(2) « Demande d'extorsion liée à la contamination » désigne une menace crédible ou une série de menaces crédibles interreliées faites envers vous concernant la « contamination » ou autre dégradation de vos biens assurés ou de vos produits, exigeant des versements d'« argent », de monnaie électronique (monnaie virtuelle), de « cartes de paiement » ou de « valeurs » ou la valeur pécuniaire des biens ou autre contrepartie comme condition au retrait de cette menace ou de ces menaces ou afin de pouvoir repérer les biens assurés ou produits concernés par cette contamination.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) « Frais d'extorsion liés à la contamination » désigne les coûts, les frais, l'« argent », la monnaie électronique (monnaie virtuelle), les « cartes de paiement » ou les « valeurs » raisonnables et nécessaires que vous avez payés à un tiers que vous croyez raisonnablement être responsable de la « demande d'extorsion liée à la contamination », pourvu :

(i) que la ou les autorités gouvernementales ne s'opposent pas au paiement de ces « frais d'extorsion liés à la contamination » ni ne déconseillent de les payer;

(ii) que ces « frais d'extorsion liés à la contamination » soient payés dans le but de mettre fin à la « demande d'extorsion liée à la contamination »; et

(iii) que notre consentement écrit ait été obtenu avant l'engagement de ces « frais d'extorsion liés à la contamination ».

(23) Responsabilité liée aux appareils de levage

(i) Nature et étendue de l'assurance

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser à l'égard de votre responsabilité légale liée aux pertes ou aux dommages matériels directs aux biens assurés de tiers dont vous avez la garde et sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion causés directement par un risque assuré et survenant pendant que ces biens sont levés ou descendus n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

La présente extension de garantie prend fin selon la première des éventualités suivantes :

(1) tous les appareils et dispositifs de levage ont été enlevés des biens assurés de tiers; ou

(2) dès qu'un véhicule, autre que votre équipement de levage ou de descente, commence à transporter les biens assurés de tiers.

(ii) Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie les pertes, les dommages, les coûts et les frais résultant directement ou indirectement :

(1) de l'opération de l'appareil contrairement aux instructions ou aux recommandations précisées par le fabricant dans ses spécifications ou ses tableaux de charges maximales;

(2) d'un arrêt de travail ou d'une interruption des opérations de levage ou de descente pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.

La présente exclusion (2) est sans effet en ce qui concerne la perte ou l'endommagement matériels directs causés directement par un risque non exclu par ailleurs de la présente extension de garantie;

(3) du chargement ou du déchargement de navires;

(4) de toute responsabilité liée aux pertes, aux dommages, aux coûts ou aux frais assumée par vous par un contrat ou une convention, verbal ou écrit.

La présente exclusion (4) est sans effet dans la mesure où vous auriez été responsable même en l'absence de ce contrat ou de cette convention.

(iii) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, y compris les frais juridiques, les frais de sauvetage, les mesures conservatoires ou autres frais globalement.

(24) Renonciation volontaire

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue aux termes du paragraphe (b) Biens meubles des entreprises de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** afin de vous indemniser de la perte de biens assurés causée par la renonciation volontaire à la possession de tels biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, lorsque cette renonciation a été obtenue par des moyens frauduleux, trucs, artifices ou faux prétextes et si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Avenant Tremblements de terre

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes des formulaires suivants (s'ils font partie de votre contrat) :

Formulaire d'assurance des biens des entreprises

Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises

Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation

Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des pertes d'exploitation

Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreposeurs

Il est joint à ces formulaires, en fait partie intégrante et est assujetti à leurs définitions, exclusions, dispositions et conditions (s'ils font partie de votre contrat).

Le présent avenant s'applique séparément à chaque « situation inscrite au Tableau » en regard de laquelle il est stipulé au « Tableau ».

ARTICLE

1. RISQUES ASSURÉS

La présente assurance est étendue aux « tremblements de terre ».

2. MONTANT DE GARANTIE

Le présent avenant n'augmente pas le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour les garanties et extensions de garantie visant une « situation inscrite au Tableau ».

(a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, si un montant de garantie visant les tremblements de terre est stipulé au « Tableau » pour une « situation inscrite au Tableau », ce montant constitue le maximum que nous paierons pour tout « sinistre en cas de tremblement de terre » survenant à ladite « situation inscrite au Tableau ».

(b) Malgré toute autre limite de sinistre, tout autre montant de garantie ou toute autre limite de garantie stipulé dans le présent contrat ou avenant, si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » à titre de Limite de sinistre pour les tremblements de terre par situation par période d'assurance, ce montant constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des sinistres, désastres et accidents, y compris le sauvetage et les autres charges et frais engagés, pendant la durée du contrat pour toute « situation inscrite au Tableau ».

(c) Malgré toute autre limite de sinistre, tout autre montant de garantie ou toute autre limite de garantie stipulé dans le présent contrat ou avenant, si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » à titre de Limite de sinistre pour les tremblements de terre par période d'assurance, ce montant constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des sinistres, désastres et accidents, y compris le sauvetage et les autres charges et frais engagés, pendant la durée du contrat pour l'ensemble des « situations inscrites au Tableau » assurées aux termes du présent avenant.

Si la durée du contrat est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de détermination du montant maximal que nous paierons au titre des paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

3. FRANCHISE

(a) En ce qui concerne les pertes et les dommages causés par un « tremblement de terre », il sera laissé à votre charge la franchise stipulée au « Tableau » pour le présent avenant pour tout « sinistre en cas de tremblement de terre ». Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, la franchise sera établie comme suit :

(i) sous réserve de l'alinéa (iii) ci-dessous, si un montant de franchise est stipulé au « Tableau » pour le présent avenant, ce montant constituera la franchise;

(ii) sous réserve de l'alinéa (iii) ci-dessous, s'il s'agit d'une franchise proportionnelle, la franchise sera obtenue par la multiplication de la franchise proportionnelle par la somme de ce qui suit :

(1) la somme des montants de garantie stipulés au « Tableau », le cas échéant, pour :

(a) Ensemble des biens;

(b) Bâtiments;

(c) Biens meubles des entreprises ou Garantie globale pour les biens meubles des entreprises des marchands de matériel;

(d) Responsabilité civile des entreposeurs;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(e) Revenu de l'entreprise ou, si la Perte réelle subie est stipulée au « Tableau » à titre de montant de garantie, votre perte réelle de « revenu de l'entreprise » subie aux « situations inscrites au Tableau » sinistrées; et

(2) (a) les montants de garantie pour Bâtiments et Biens meubles des entreprises applicables aux « situations inscrites au Tableau » sinistrées, comme indiqués dans la déclaration des existences qui nous a été fournie pour la durée du contrat (période d'assurance actuelle); ou

(b) la valeur au jour du sinistre des bâtiments et des biens meubles des entreprises se trouvant aux « situations inscrites au Tableau » sinistrées, si aucune déclaration des existences ne nous a été fournie pour la durée du contrat (période d'assurance actuelle);

mais uniquement si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » pour Garantie globale de l'ensemble des biens, Garantie globale du bâtiment ou Garantie globale des biens meubles des entreprises; et

(3) votre perte réelle de « revenu de l'entreprise » subie aux « situations inscrites au Tableau » sinistrées, mais uniquement si un montant de garantie est stipulé au « Tableau » pour Garantie globale des pertes d'exploitation;

(iii) si une franchise proportionnelle et un montant de franchise sont stipulés au « Tableau » pour le présent avenant, la franchise la plus élevée sera appliquée.

(b) La franchise sera appliquée comme suit :

(i) Si la perte ou l'endommagement matériels directs de biens assurés causés par un « tremblement de terre » surviennent à une « situation inscrite au Tableau » en regard de laquelle le présent avenant est stipulé au « Tableau », la franchise correspondra à la franchise établie selon le paragraphe (a) ci-dessus.

(ii) Si la perte ou l'endommagement matériels directs de biens assurés causés par un « tremblement de terre » surviennent à une autre situation, qui n'est pas une « situation inscrite au Tableau », couverte par une extension de garantie applicable, la franchise correspondra à la plus élevée des franchises stipulées au « Tableau » pour le présent avenant en regard de toute « situation inscrite au Tableau », comme établies selon le paragraphe (a) ci-dessus.

Le présent paragraphe (b) ne s'applique pas aux biens assurés qui sont couverts aux termes du paragraphe (4) Biens en cours de transport de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**.

L'article (1) Franchise unique des EXTENSIONS DE GARANTIE GÉNÉRALES du **Formulaire dispositions et conditions générales** ne s'applique pas au présent avenant.

La présente clause s'applique séparément à chaque « situation inscrite au Tableau » et à toute autre situation où se trouvent des biens assurés, mais qui n'est pas une « situation inscrite au Tableau », auxquelles s'applique le présent avenant.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes et les dommages causés directement ou indirectement par les risques suivants, qu'ils soient ou non causés par un « tremblement de terre » ou attribuables à un « tremblement de terre » :

(a) l'incendie, l'explosion ou la fumée;

(b) la fuite d'« installations de protection contre l'incendie »;

(c) les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants;

(d) le vol ou les tentatives de vol;

(e) l'« inondation ».

5. EXTENSIONS DE GARANTIE

(a) Sont couverts les pertes et les dommages causés aux biens assurés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige ayant pénétré dans un bâtiment se trouvant à une « situation inscrite au Tableau » en regard de laquelle le présent avenant est stipulé au « Tableau », mais uniquement en conséquence directe d'une ouverture pratiquée dans le toit ou les murs par un « tremblement de terre ».

(b) Nous vous indemniserons des dommages matériels qui sont occasionnés pendant la durée du contrat aux biens assurés à une « situation inscrite au Tableau » en regard de laquelle le présent avenant est stipulé au « Tableau », et qui sont causés directement par la cendre ou la poussière volcanique résultant directement d'une éruption volcanique.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

6. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant :

(1) « Sinistre en cas de tremblement de terre » désigne toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent avenant. L'expiration du présent contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Assurance des bateaux

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré, nous vous indemniserons des pertes ou dommages matériels directs ainsi causés conformément aux conditions du présent Formulaire.

2. BIENS ASSURÉS

Le présent Formulaire couvre les « bateaux », y compris l'« équipement de bateau », les « moteurs de bateau », les « articles de sport se rapportant au bateau » et les « remorques à bateau » s'y rapportant, qui sont :

(a) des biens qui vous appartiennent ou qui sont loués ou empruntés;

(b) des biens de même nature, qui appartiennent à autrui, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion et à l'égard desquels vous êtes légalement responsable,

partout dans les limites territoriales décrites à l'Article 10. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE.

3. MONTANT DE GARANTIE

(a) Sous réserve de l'article (b) ci-dessous, notre montant de garantie, à l'égard d'une seule et même perte, qu'il s'agisse de perte partielle ou totale, ou de frais de sauvetage ou d'autres frais ou dépenses ou de l'ensemble de toutes ces sommes, ne dépassera pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur des biens, telle qu'établie aux termes de l'Article 9. ÉVALUATION, au moment et au lieu du sinistre;

(ii) votre intérêt dans les biens;

(iii) votre responsabilité légale à l'égard des biens de tiers dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

(iv) le Montant de garantie maximum relatif aux bateaux par article indiqué au « Tableau » pour ces « bateaux » sinistrés, y compris tous les « équipements de bateau », les « moteurs de bateau », les « articles de sport se rapportant au bateau » et les « remorques à bateau » s'y rapportant.

(b) La Limite de catastrophe relative aux bateaux indiquée au « Tableau » est le montant maximal que nous paierons par « sinistre » pour tous les dommages y compris les frais de sauvetage ou autres frais ou dépenses au titre du présent Formulaire.

4. FRANCHISE

Pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge la franchise stipulée au « Tableau ».

5. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, le présent Formulaire couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés se produisant pendant la période d'assurance.

6. EXCLUSIONS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6.A. BIENS EXCLUS

À moins d'être assurés par une extension de garantie spécifique, sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés :

(a) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;

(b) à tout bien dès qu'il n'est plus sous votre garde et qu'il a été vendu par vous dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;

(c) aux biens :

(i) illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;

(ii) saisis, confisqués ou sujets à une déchéance de droits en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(d) aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux, la réparation, le réglage, la mise à l'épreuve ou l'entretien des biens, sauf exceptions prévues aux termes de l'extension de garantie (1) Dommages causés par l'exécution de travaux aux biens de tiers de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE. La présente exclusion (d) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;

(e) aux biens utilisés pour se préparer, s'entraîner, se qualifier ou participer à une course ou à une épreuve de vitesse. La présente exclusion (e) est sans effet en ce qui concerne les voiliers et leur « équipement de bateau » connexe;

(f) aux bateaux à flot mesurant plus de 16 m.

6.B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus du présent Formulaire, sauf s'ils sont assurés par une extension de garantie spécifique, les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

(a) par la force centrifuge, une panne ou un « dérèglement » mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère; ou

(ii) par les variations de température, les températures extrêmes ou le chauffage.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport terrestre;

(c) par la glace, un radeau glaciel ou le gel pendant que le bateau est à flot, que ce soit ou non sous l'effet du vent. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

(d) (i) par le rétrécissement, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de fini; ou

(ii) par l'amarrage, le marquage, le bosselage ou les égratignures.

La présente exclusion (d) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

(1) le vol ou les tentatives de vol;

(2) un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire; ou

(3) les accidents atteignant les moyens de transport terrestre;

(e) (i) par des térébrants marins ou des organismes marins; ou

(ii) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque assuré, nous assurons les pertes ou les dommages en découlant causés aux biens assurés;

(f) par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance;

(g) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (g) (ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (g) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;

(2) votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

La présente exclusion (g) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans le présent Formulaire.

La présente exclusion (g) (iii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(h) par la renonciation volontaire à la possession de biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, si cette renonciation a été incitée par suite de manoeuvres frauduleuses, d'une ruse, d'un complot, de fausses représentations, d'une appropriation illicite ou de recel, sauf tel qu'il est prévu aux termes de l'extension de garantie (2) Renonciation volontaire de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE;

(i) par la détérioration, par obstruction ou par ingestion, du groupe moteur ou du système de propulsion de tout « bateau » ou « moteur de bateau ». La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait.

6.C. EXCLUSION DE GUERRE

Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.D. EXCLUSION DU RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

(i) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait; ou

(ii) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.E. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution »;

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait.

6.F. EXCLUSION DES DONNÉES

(a) Sont exclues du présent Formulaire les « données ».

(b) Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages :

(i) causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait;

(ii) qui sont la conséquence directe de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés résultant d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire.

6.G. EXCLUSION DU TERRORISME

Le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

6.H. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire se produisant pendant la durée du contrat;

(ii) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

6.I. EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par, résultant de, découlant de, attribuables à ou se rapportant à toute « maladie transmissible » ou auxquels celle-ci a contribué, y compris mais non de façon limitative :

(a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;

(c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;

(d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :

(i) les activités commerciales ou non commerciales; ou

(ii) la réparation ou le remplacement de biens;

en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou

(f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :

(i) perte liée à l'interruption des activités;

(ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou

(iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'Article 6.H. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES.

6.J. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) (i) l'usure normale;

(ii) la rouille, la corrosion, l'oxydation ou la réduction;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

(i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;

(ii) la main-d'oeuvre;

(iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas à la part des pertes ou dommages qui est directement causée par et en conséquence d'un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire; notre garantie se limite toutefois aux frais qui dépassent ceux qui auraient été engagés pour réparer lesdits défauts en l'absence de sinistre.

Le présent Formulaire n'assure pas les dommages résultant des défauts dans les matériaux, leur emploi ou leur choix, la main-d'œuvre, les plans ou la conception qui s'appliqueraient en l'absence d'un sinistre;

(c) la disparation inexpliquée ou les biens assurés constatés manquants en cours d'inventaire;

(d) les pertes ou les dommages causés intentionnellement par vous ou votre mandataire, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.

La présente exclusion (d) ne s'applique pas :

(i) à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;

(2) votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte prévu ou intentionnel;

(ii) aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs par le présent Formulaire, uniquement si vous n'avez pas, directement ou indirectement, donné des instructions audit employé pour que de tels dommages matériels soient causés;

(iii) à l'échouage ou l'échouement d'un « bateau » qui sombre, lorsque cet échouage ou cet échouement ne visait qu'à prévenir la submersion imminente de ce « bateau ».

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie décrites ci-dessous modifient la garantie prévue aux termes du présent Formulaire, ou s'y ajoutent, et sont également assujetties aux conditions suivantes :

(i) Les limites de garantie stipulées pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

(1) Dommages causés par l'exécution de travaux aux biens de tiers;

(2) Renonciation volontaire.

Ces extensions de garantie, dont les limites de garantie sont en supplément des montants couverts, ne sont pas assujetties à la Limite de catastrophe relative aux bateaux.

(ii) Si un sinistre assuré en vertu d'une extension de garantie est également un sinistre pour l'application d'un autre Formulaire, de l'extension de garantie relative à celui-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'un Formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(iii) Si une extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau », aucune somme n'est recouvrable.

(iv) Si le montant de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les limites de garantie.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(v) Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent Formulaire.

(1) Dommages causés par l'exécution de travaux aux biens de tiers

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des pertes ou des dommages aux « bateaux », à l'« équipement de bateau » et aux « moteurs de bateau » appartenant à autrui, en totalité ou en partie, qui subissent des dommages pendant que vous en avez la garde ou avez pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci :

(i) au cours d'une opération effectuée sur lesdits biens et résultant directement de celle-ci ou causés par l'exécution de travaux; ou

(ii) causés par la réparation, le réglage, la mise à l'épreuve ou l'entretien desdits biens,

pendant qu'ils se trouvent n'importe où dans les limites territoriales décrites à l'Article 10. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE du présent Formulaire.

(2) Renonciation volontaire

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard de la perte de biens assurés causée par la renonciation volontaire à la possession de tels biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, lorsque cette renonciation a été obtenue par des moyens frauduleux, trucs, artifices ou faux prétextes et si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé pour la présente extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(3) Enlèvement des déblais liés à l'épave

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard :

(i) des frais raisonnables engagés pour enlever, ou essayer d'enlever, les déblais liés à l'épave du bien assuré; ou

(ii) de l'amende imposée pour la non récupération des déblais liés à l'épave du bien assuré,

selon le moindre de ces deux montants, par suite de pertes ou de dommages à un tel bien, directement causés par un risque assuré, ou en résultant, mais uniquement si vous êtes légalement tenu d'enlever ou de récupérer les déblais liés à l'épave du bien assuré.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(1) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(2) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé pour la présente extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(4) Nettoyage et enlèvement des polluants

(i) Nature et étendue de l'assurance :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des frais raisonnables engagés pour la « dépollution » du sol ou de l'eau de vos « polluants », à la condition que le déversement, la fuite, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

(1) soit uniquement et directement la conséquence d'un risque assuré;

(2) qui découle directement des pertes ou des dommages aux biens assurés couverts aux termes du présent Formulaire; et

(3) nous soit déclaré par écrit dans les 90 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

(ii) Conditions supplémentaires :

La présente extension de garantie ne s'applique que si les « polluants » sont vos biens assurés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) **Exclusions supplémentaires :**

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas à l'égard :

(1) des coûts ou frais découlant directement ou indirectement d'un incident ou d'une erreur relatif au ravitaillement en carburant;

(2) d'amendes ou de pénalités qui vous sont imposées par une autorité gouvernementale ou publique;

(3) de frais pour vérifier, surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets de « polluants ». Nous paierons toutefois pour les vérifications qui sont effectuées dans le cadre de l'extraction de « polluants » du sol ou de l'eau.

(iv) **Montant de garantie :**

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé pour la présente extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

8. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre vous pour qui nous opposons une défense :

(a) tous les frais engagés par nous;

(b) tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail; et

(c) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » et les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Nous ne pourrons être tenus responsables des :

(i) dommages-intérêts punitifs, majorés ou exemplaires, des amendes, des pénalités, des frais d'emmagasinage, d'entreposage, de levage ou de livraison tardive, sauf dispositions contraires aux termes de l'extension de garantie (3) Enlèvement des déblais liés à l'épave de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE; ou

(ii) dommages-intérêts en raison d'une atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

9. ÉVALUATION

(a) **Valeur des biens**

Tant pour la souscription de l'assurance et le règlement des sinistres, la valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

(i) vos « bateaux », « équipement de bateau » et « moteurs de bateau » – la « valeur à neuf », mais uniquement si :

(1) vous êtes l'acquéreur initial de ces biens, à l'exception du concessionnaire; et

(2) ces biens ont moins de cinq (5) ans à compter de leur date d'achat à l'état neuf, établie au moment de la prise d'effet de la période d'assurance;

(ii) les biens assurés d'autrui dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion – le montant dont vous êtes responsable sans dépasser :

(1) la « valeur au jour du sinistre », en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux au moment du sinistre; ou

(2) la « valeur à neuf », en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux au moment du sinistre, mais uniquement si vous êtes tenu, en vertu d'un contrat écrit signé avant que vous ayez la garde de ces biens ou que vous ayez pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci, d'indemniser le propriétaire de ces biens selon leur « valeur à neuf ».

La présente disposition (2) est sans effet en ce qui concerne les biens d'autrui âgés de cinq (5) ans ou plus tel que déterminé à la date de la perte ou des dommages;

(iii) tous les autres biens assurés aux termes du présent Formulaire – « valeur au jour du sinistre ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) Base de règlement – Valeur à neuf

Sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, nous acceptons d'effectuer un règlement sur la base de la « valeur à neuf » selon les conditions suivantes :

(i) Le « remplacement » doit être effectué par vous dans les meilleurs délais.

(ii) Le règlement établi en fonction de la « valeur à neuf » se fera seulement si vous vous occupez du « remplacement » et ne pourra excéder le montant de la dépense réelle et nécessaire pour le « remplacement ».

(iii) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent Formulaire doit comporter toutes les conditions de la présente base de règlement « valeur à neuf ».

(iv) À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera en fonction de la « valeur au jour du sinistre ».

10. LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

La présente assurance s'applique uniquement lorsque les biens assurés se trouvent à l'intérieur des limites des zones de navigation suivantes et sur terre à l'intérieur de ces limites :

(a) sur terre ou en cours normal de transport terrestre entre des points et des lieux partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska);

(b) à flot :

(i) au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska);

(ii) sur la Côte Est du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique : les eaux intérieures et côtières du Canada et des États-Unis d'Amérique entre le 40e et le 52e degré de latitude nord, mais à l'intérieur de quinze (15) miles nautiques de la rive;

(iii) sur la Côte Ouest du Canada et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska) :

(1) toutes les eaux intérieures du Canada, sauf le fleuve Fraser en amont de l'embouchure de la rivière Sumas, mais à l'intérieur de quinze (15) miles nautiques de la rive;

(2) toutes les eaux côtières situées dans une zone délimitée par des lignes tracées entre Cape Flattery (États-Unis) et Owen Point (Canada) au Sud-Ouest de l'Île de Vancouver, Cape Sutil et Mexicana Point et Cape James et Allison Harbor au Nord-Ouest de l'Île de Vancouver, mais à l'intérieur de quinze (15) miles nautiques de la rive.

11. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du Formulaire dispositions et conditions générales et toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DIVERS du Formulaire dispositions et conditions applicables aux Risques divers s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent Formulaire :

(a) Loi et juridiction

Uniquement pendant que les biens assurés aux termes du présent Formulaire sont à flot, l'indemnité prévue par le présent Formulaire doit être régie et interprétée selon le droit anglais tel que modifié par le droit canadien et la *Loi sur l'assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, les lois du Canada ou de la province de l'Ontario, selon leur applicabilité. La présente clause est prééminente et l'emporte sur toute autre clause relative à la loi et à la juridiction prévue dans le présent Formulaire qui lui serait incompatible, y compris toutes dispositions ou conditions prévues aux termes des clauses de l'Institut (Institute Clauses) jointes au présent Formulaire.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

12. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Formulaire :

(1) « Article de sport se rapportant au bateau » désigne les skis nautiques, les parachutes ascensionnels, les deltaplanes, l'équipement de plongée, l'équipement de pêche et autres articles de sport se rapportant directement au « bateau » assuré par le présent Formulaire. Le terme « article de sport se rapportant au bateau » ne comprend pas les autres effets personnels.

(2) « Bateau » désigne une coque de bateau, un véhicule amphibie ou aéroglisseur et tout matériel en-bord, y compris les espars, les voiles, le gréement installé à demeure (excluant les moteurs hors-bords), l'équipement de navigation et de communication, la machinerie et les youyous s'y rapportant. Le terme « bateau » ne comprend pas les biens fonctionnant sous la surface de l'eau, y compris, mais non de façon limitative, les sous-marins, les véhicules sous-marins téléguidés (VTG), les véhicules sous-marins autonomes (VSA) ou tous biens semblables à ceux-ci.

(3) « Cadre supérieur » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire du risque ou un avocat-conseil interne, de votre entreprise, ou le titulaire d'un poste équivalent.

(4) « Champignons » comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(5) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

(6) « Dérèglement » désigne :

(i) la perturbation des activités normales ou des activités irrégulières;

(ii) un fonctionnement défectueux, qu'il soit partiel ou total; ou

(iii) une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique naturelle ou générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :

(1) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques;

(2) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

(a) i) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique; ou

ii) hyperfréquence ou fréquence radioélectrique,

créée par une tempête solaire, une éruption solaire ou une éjection de matière coronale;

(b) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;

(c) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;

(d) l'impulsion de l'énergie électromagnétique;

(e) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques,

mais ne comprend pas la foudre.

(7) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

(8) « Équipement de bateau » désigne l'équipement divers non installé à demeure au « bateau » auquel il se rapporte et utilisé en relation avec le « bateau » ou le « moteur de bateau », notamment les systèmes d'éclairage portatifs, les réservoirs de carburant de réserve, les gilets de sauvetage, les vêtements de flottaison individuels, les extincteurs, les batteries, les rames, les ancres, les pompes, les défenses et les bâches couramment utilisés dans le cadre de la propriété, l'usage et la conduite d'un bateau.

(9) « Installations de protection contre l'incendie » comprend toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie, les soupapes, les systèmes de suppression des incendies de bord et les extincteurs portatifs.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(10) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :

(i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;

(ii) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et

(iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.

Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) inclusivement de la présente définition.

(11) « Moteurs de bateau » désigne les groupes moteurs ou systèmes de propulsion en-bords ou hors-bords conçus pour les « bateaux », y compris le carburant (dans les canalisations de carburant ou dans un réservoir de carburant certifié conforme), les liquides de refroidissement, les lubrifiants, les réservoirs de carburant et les installations de démarrage et de contrôle faisant partie intégrante de l'équipement fourni par le fabricant.

(12) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :

(i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);

(ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;

(iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;

(iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou

(v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.

(13) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(14) « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts pour pertes ou dommages à des biens assurés visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

(i) l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel vous devez vous soumettre ou vous vous soumettez avec notre accord;

(ii) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous vous soumettez avec notre accord.

(15) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(16) « Remorques à bateau » désigne les remorques conçues pour le transport terrestre de tout « bateau » assuré par le présent Formulaire. L'indemnité prévue aux termes du présent Formulaire interviendra comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent Formulaire. Le terme « remorque à bateau » ne comprend pas les bers, ascenseurs ou cales de halage munies de rails.

(17) « Remplacement » désigne la réparation ou la substitution avec un nouveau bien de mêmes nature, qualité, type, capacité et utilité. En cas de réparation ou de substitution avec un article de nature, de qualité, de type, de capacité ou d'utilité supérieurs, le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou la substitution avait été effectuée avec un article de nature, de qualité, de type, de capacité et d'utilité similaires.

(18) « Sinistre » désigne un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de ou auxquels ont contribué un incendie, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle qui surviennent au cours d'une période de soixante-douze (72) heures consécutives et ayant débuté pendant la durée du contrat, seront réputés être un seul et même sinistre. L'expiration du présent contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de soixante-douze (72) heures.

(19) « Spores » comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(20) « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

(21) « Valeur à neuf » désigne le coût de substitution, de remplacement ou de réparation (le coût le moins élevé) du bien assuré avec un nouveau bien de mêmes nature et qualité et de mêmes type, capacité et utilité sans déduction pour dépréciation.

Si nous acceptons que les réparations aux biens assurés endommagés soient faites par vous, la « valeur à neuf » comprendra alors également vos coûts indirects raisonnables liés à ces réparations.

S'il est impossible de remplacer les biens sinistrés par de nouveaux biens de même nature et de même qualité, les nouveaux biens, aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, mais qui pourraient comporter certaines avances technologiques, seront considérés comme les nouveaux biens de même nature et de même qualité pour les besoins des présentes conditions.

(22) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :

(i) l'état du bien immédiatement avant le sinistre;

(ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;

(iii) la durée de vie normale;

(iv) l'obsolescence.

La « valeur au jour du sinistre » est établie en fonction du moment et du lieu du sinistre atteignant les biens assurés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Avenant relatif au bris d'équipement excluant les machines de production

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**. Il est joint et fait partie intégrante du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** et est assujetti aux définitions, exclusions, dispositions et conditions desdits Formulaires.

Si l'ordre de toute clause ajoutée au présent avenant est en contradiction avec l'ordre de toute clause correspondante du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**, du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** ou de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises** et des avenants qui y sont joints, le présent avenant est modifié pour l'ordre suivant disponible.

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

(a) Dommages directs

Nous acceptons de couvrir les dommages aux biens assurés qui sont directement causés par un « accident » à un « objet » survenant pendant la période d'assurance et pendant que l'« objet » est utilisé ou prêt à être utilisé à une « situation inscrite au Tableau ».

Il est convenu que l'**Article 6. BIENS EXCLUS (c)** et l'**Article 7. EXCLUSIONS, 7.A (d)** du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** ne s'appliquent pas à un « accident » survenant pendant la période d'assurance.

(b) Pertes d'exploitation liées au bris d'équipement

Si :

(i) une indemnité est accordée en vertu de la garantie (a) ci-dessus; et

(ii) la garantie Revenu de l'entreprise, Frais supplémentaires ou Valeur locative est prévue à la « situation inscrite au Tableau »,

nous acceptons d'étendre cette assurance en ajoutant ce qui suit à la définition du terme « risque assuré » du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation, Article 10 Définitions** :

« Risque assuré » désigne également un « accident » survenant pendant la période d'assurance.

Si la garantie Revenu de l'entreprise, Frais supplémentaires ou Valeur locative est prévue à la « situation inscrite au Tableau », toutes les définitions, exclusions, dispositions et conditions du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** s'appliquent au présent avenant.

2. FRANCHISE

La franchise applicable est laissée à votre charge en ce qui concerne les dommages assurés aux termes du présent avenant.

(a) En ce qui concerne l'**Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE (a) Dommages directs**, nous paierons pour la perte ou le dommage causé par un « accident » en excédent de la franchise stipulée au « Tableau » pour le présent avenant pour chaque « accident ».

(b) En ce qui concerne l'**Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE (b) Pertes d'exploitation liées au bris d'équipement**, notre responsabilité à l'égard de chaque interruption des activités résultant d'un « accident » ne débute que lorsque la période d'interruption dépasse la période correspondant au nombre d'heures consécutives stipulées au « Tableau » pour le présent avenant. Nous sommes responsables uniquement de la portion de la perte qui excède le nombre d'heures consécutives dans le cadre d'un seul et même « accident ».

3. BIENS EXCLUS

Le présent avenant n'assure aucun « accident » à un « objet » :

(a) avant que cet « objet » ne soit complètement installé, éprouvé et formellement accepté par vous;

(b) soumis à une épreuve de pression, notamment hydrostatique ou pneumatique, une épreuve de résistance de l'isolant ou du séchage;

(c) qui est ou a été fabriqué, modifié ou altéré par vous ou qui fait l'objet d'essais ou d'expérimentations; ou

(d) à l'extérieur du Canada ou de la partie continentale des États-Unis.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

4. RISQUES EXCLUS

Les risques exclus suivants viennent s'ajouter aux risques exclus du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**.

Sont exclus du présent avenant, sauf s'ils sont assurés en vertu d'une extension de garantie, tout « accident » ou les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

(a) par une explosion de gaz ou de combustible non consumé à l'intérieur de l'appareil de chauffage d'une chaudière ou d'un récipient chauffé ou à l'intérieur des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère, sans égard au fait :

(i) qu'un « accident » à toute partie de cet « objet » contenant des agents de transfert de chaleur ou de la vapeur ait ou non produit ou aggravé l'explosion; ou

(ii) qu'un « accident » à un « objet » ou à une partie d'« objet » ait ou non produit l'explosion, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, pas plus que nous ne couvrons les dommages découlant d'un « accident » causé, directement ou indirectement, par une telle explosion;

(b) en ce qui concerne toute chaudière à récupération chimique, par une explosion à l'intérieur de l'appareil de chauffage de cette chaudière ou à l'intérieur des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère, sans égard au fait : CP0016F01 - Libellé standard de la Financière Northbridge Page 2 de 5

(i) qu'un « accident » à toute partie de cette chaudière contenant des agents de transfert de chaleur ou de la vapeur ait ou non produit ou aggravé l'explosion; ou

(ii) qu'un « accident » à un « objet » ou à une partie d'« objet » ait ou non produit l'explosion, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, pas plus que nous ne couvrons les dommages découlant d'un « accident » causé, directement ou indirectement, par une telle explosion.

5. EXTENSIONS DE GARANTIE RELATIVES AU BRIS D'ÉQUIPEMENT

Les extensions de garantie décrites ci-dessous modifient la garantie prévue aux termes du présent avenant, ou s'y ajoutent, et sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Si la limite de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les limites de garantie.

2. Les limites de garantie stipulées pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

(1) Bris d'équipement – Contamination à l'ammoniac;

(2) Bris d'équipement – Dommages causés par l'eau;

(4) Bris d'équipement – Matériel de diagnostic;

3. Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent avenant.

(1) Bris d'équipement – Contamination à l'ammoniac

Si, en conséquence directe d'un « accident » à un « objet » qui est utilisé ou prêt à être utilisé à une « situation inscrite au Tableau » survenant pendant la période d'assurance, l'ammoniac contamine des biens assurés, nous vous indemniserons selon le moindre des montants suivants, incluant les frais de sauvetage :

(i) le montant des dommages aux biens assurés causés par cette contamination à l'ammoniac; ou

(ii) le montant indiqué pour cette extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières,

pour les dommages causés par un seul et même « accident », y compris tous les « accidents » subséquents ou concomitants.

(2) Bris d'équipement – Dommages causés par l'eau

Si, en conséquence directe d'un « accident » à un « objet » qui est utilisé ou prêt à être utilisé à une « situation inscrite au Tableau » survenant pendant la période d'assurance, des dommages aux biens assurés sont causés par une fuite d'eau, nous vous indemniserons selon le moindre des montants suivants, incluant les frais de sauvetage :

(i) le montant des dommages aux biens assurés causés par l'eau; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) le montant indiqué pour cette extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières,

pour les dommages causés par un seul et même « accident », y compris tous les « accidents » subséquents ou concomitants.

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas si une assurance couvrant de tels dommages causés par l'eau est accordée par un autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre.

(3) Bris d'équipement – Matière dangereuse

Si, en conséquence directe d'un « accident » à un « objet » qui est utilisé ou prêt à être utilisé à une « situation inscrite au Tableau » survenant pendant la période d'assurance, des biens assurés situés à cette « situation inscrite au Tableau » sont endommagés, contaminés ou pollués par une substance qu'un organisme public a déclaré dangereuse pour la santé ou l'environnement, nous vous indemniserons à l'égard des frais engagés pour la « dépollution », la réparation ou le remplacement, la cueillette, le transport, l'entreposage et l'élimination de ces biens assurés endommagés, contaminés ou pollués par cette substance ou ce polluant en conséquence directe de l'« accident ».

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas :

(a) si les biens assurés sont endommagés, contaminés ou pollués par l'ammoniac, des « champignons » ou des « spores »; ou

(b) à l'égard de toute perte ou dommages causés à l'eau, à l'eau souterraine ou au sol.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour les dommages causés par un seul et même « accident », y compris tous les « accidents » subséquents ou concomitants, est le montant indiqué pour cette extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(4) Bris d'équipement – Matériel de diagnostic

Nous acceptons d'étendre l'assurance afin de vous indemniser à l'égard des pertes ou des dommages au matériel électronique assuré utilisé à des fins médicales ou scientifiques, notamment de recherche, de diagnostic ou de traitement et tout appareil de radiographie ou spectrographe complet assuré situé aux « situations inscrites au Tableau » causés directement par un « accident » à ce matériel survenant pendant la période d'assurance.

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas si la « valeur à neuf » du matériel en cause excède le montant indiqué pour la présente extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas et ne vous assure pas si une assurance couvrant de telles pertes ou de tels dommages est accordée par un autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre. CP0016F01 - Libellé standard de la Financière Northbridge Page 3 de 5

(5) Bris d'équipement – Champignons et spores

Si, en conséquence directe d'un « accident » à un « objet » qui est utilisé ou prêt à être utilisé à une « situation inscrite au Tableau » survenant pendant la période d'assurance, des biens assurés sont directement contaminés par des « champignons » ou des « spores », nous vous indemniserons à l'égard des frais nécessairement engagés pour la « dépollution » ou l'élimination des « champignons » ou des « spores » en cause, si ces « champignons » ou ces « spores » sont découverts et nous sont déclarés dans un délai de cent-vingt (120) jours à compter de cet « accident ».

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour les dommages causés par un seul et même « accident », y compris tous les « accidents » subséquents ou concomitants, est le montant indiqué pour cette extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

6. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

(a) Règlement des sinistres

En cas de différend entre nous et tout autre assureur en assurance des biens quant à savoir celui qui est responsable ou la proportion de l'indemnité devant être payée par chacun, sur votre demande écrite, nous réglerons le sinistre conformément à la Convention sur le régime des sinistres en assurance des biens et en bris des machines du Bureau d'assurance du Canada.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) **Entreposage portatif**

Tout récipient non chauffé, servant à l'emmagasinement de gaz ou de liquide, qui est périodiquement rempli, déplacé, vidé et rempli de nouveau au cours de son usage normal, est considéré comme étant raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement conformément aux termes du présent avenant.

(c) **Suspension**

En cas de découverte d'une condition dangereuse à l'égard d'un « objet », nos représentants peuvent suspendre immédiatement les effets de l'assurance à l'égard d'un « accident » à cet « objet » au moyen d'un avis écrit qui vous aura été posté ou remis à l'adresse indiquée aux Conditions particulières conformément au **Formulaire dispositions et conditions générales**, **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES**, **6. Avis** ou à la « situation inscrite au Tableau » de l'« objet » tel qu'il est indiqué dans le présent avenant.

Nous pouvons remettre en vigueur l'assurance ainsi suspendue, mais uniquement en établissant un avenant destiné à être annexé au présent avenant et signé par un de nos représentants dûment autorisés.

Vous aurez droit à un remboursement proportionnel de la tranche non acquise de la prime payée à l'égard de l'« objet » pour la période de suspension. Ce remboursement sera effectué à l'expiration du présent contrat.

7. ÉVALUATION

Afin de calculer la valeur totale des biens assurés aux fins du règlement du sinistre, les évaluations suivantes s'appliquent aux « objets » :

(i) le montant maximal que nous paierons pour une réparation ou un remplacement se limite au moindre des montants suivants :

(1) le coût au moment de l'« accident » pour réparer l'« objet » endommagé;

(2) le coût au moment de l'« accident » pour remplacer l'« objet » endommagé par un article de type, de capacité, de taille, de qualité et de fonction similaires si disponible; ou

(3) si un « objet » de type, de capacité, de taille, de qualité et de fonction similaires n'est pas disponible, nous le remplacerons par un article utilisant la plus récente technologie, dont la fonction est comparable à la fonction d'origine de l'« objet » endommagé.

(ii) Si :

(1) le bien est réparé ou remplacé par un article de type, de capacité, de taille, de qualité ou de fonction supérieure; et

(2) le bien aurait pu être réparé ou remplacé par un article de type, de capacité, de taille, de qualité et de fonction similaires,

le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou le remplacement avait été effectué avec un article de type, de capacité, de taille, de qualité et de fonction similaires.

(iii) Nous ne serons pas responsables du coût de la réparation ou du remplacement d'une ou de plusieurs parties d'un « objet » qui est en sus du coût de la réparation ou du remplacement de l'« objet » en entier.

(iv) Si l'« objet » endommagé contenait du biphényle polychloré (aussi connu sous le nom de BPC) et ne peut être réparé, le montant maximal que nous paierons est la « valeur au jour du sinistre » de l'« objet » au moment et au lieu de l'« accident ».

(v) Si l'« objet » endommagé n'est par réparé ou remplacé, le montant maximal que nous paierons pour cet article se limitera à la « valeur au jour du sinistre » de cet « objet » endommagé au moment et au lieu de l'« accident ».

(vi) Nous ne vous indemniserons pas et vous ne serez pas assuré à l'égard des pertes ou des dommages à un « objet » désuet qui n'est pas actuellement utilisé pour les activités de votre entreprise et qui n'est pas prévu l'être ultérieurement.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

8. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent avenant :

(1) « Accident » désigne :

un bris soudain et accidentel d'un « objet », ou d'une partie de celui-ci, qui se traduit au même moment par un dommage matériel à cet « objet », et qui nécessite la réparation ou le remplacement total ou partiel. CP0016F01 - Libellé standard de la Financière Northbridge Page 4 de 5

Le terme « accident » ne comprend pas :

(i) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;

(ii) l'usure normale;

(iii) la vibration ou le désalignement;

(iv) la fuite d'une soupape, d'un accessoire, de joints d'étanchéité, de garniture de presse-étoupe, de joints ou de raccords;

(v) le bris de toute structure ou base supportant l'« objet » ou une partie de celui-ci; ou

(vi) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.

(2) « Objet » désigne :

(i) Objets à pression

(1) tout ou toute :

(a) chaudière ou autre récipient chauffé;

(b) récipient non chauffé;

(c) récipient et tuyauterie de réfrigération ou de climatisation;

(d) récipient de plastique renforcé de fibre de verre et approuvé par ASME; et

(e) autre tuyauterie et son équipement accessoire se rapportant à (a), (b), (c) et (d) ci-dessus,

qui sont tous normalement sujets au vacuum ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu;

(2) tout réservoir de retour de la condensation; et

(3) tout échangeur de chaleur faisant partie d'un équipement de chauffage à air pulsé.

(ii) Objets mécaniques

Tout :

(1) appareil ou machine produisant, transmettant ou utilisant de l'énergie mécanique ou électrique; et

(2) câble à fibre optique, y compris l'émetteur et le récepteur optiques et autre appareil connexe, tous se rapportant à (1) ci-dessus.

Le terme « objet » ne comprend pas :

(a) la monture des chaudières ou les substances réfractaires ou isolantes ou toute partie d'une chaudière ou d'un récipient chauffé à pression ne contenant pas des agents de transfert de chaleur ou de la vapeur;

(b) les tuyaux, un réseau hydraulique de distribution et d'alimentation domestique, un réseau d'évacuation des eaux usées, les conduites d'égout, les tuyaux pour le drainage ou un réseau de distribution des extincteurs et son équipement accessoire;

(c) la tuyauterie enfouie autre que :

(i) la tuyauterie d'alimentation d'eau entre toute chaudière et ses pompes d'alimentation et ses injecteurs;

(ii) la tuyauterie de retour de condensation à la chaudière; et

(iii) la tuyauterie d'eau faisant partie d'un système de réfrigération, de climatisation ou d'un chauffage à eau chaude, mais ceci ne comprend pas la tuyauterie reliée à une source ou à un approvisionnement d'eau de refroidissement pour tout condenseur ou compresseur;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(d) tout :

(i) appareil de chauffage ou passage pour les gaz de combustion d'une chaudière ou d'un récipient chauffé à pression ne contenant pas des agents de transfert de chaleur ou de la vapeur; ou

(ii) four, poêle, incinérateur ou séchoir non chauffé à l'électricité;

sauf en ce qui concerne la tuyauterie et les récipients à pression servant à la récupération de la chaleur utilisés avec ceux-ci;

(e) les pièces :

(i) d'une « automobile », d'une locomotive ou d'un autre véhicule;

(ii) d'une pelle mécanique, d'un excavateur ou autre équipement mobile;

(iii) d'un aéronef, d'un astronef ou d'un satellite; ou

(iv) d'un bateau ou autre vaisseau flottant,

sauf en ce qui concerne l'équipement électrique d'une machine ou d'un appareil monté sur un tel véhicule;

(f) tout ou toute :

(i) courroie transporteuse;

(ii) dragueuse, câble de traînage ou tout autre câble;

(iii) câble électrique enfoui sous terre non contenu dans un conduit, un tunnel ou une canalisation;

(iv) ascenseur ou escalier mécanique; ou

(v) grue ou monte-charge,

sauf en ce qui concerne l'équipement pneumatique, mécanique ou électrique qui le commande;

(g) un cylindre non muni d'une protection de PVC (polychlorure de vinyle), qui contient un plongeur ou un piston mobile et qui est installé sur un ascenseur ou un monte-charge ou qui en fait partie; CP0016F01 - Libellé standard de la Financière Northbridge Page 5 de 5

(h) un tube à vide, un tube à gaz, un tube à anode, un tube à rayons X, un tube klystron, un tube d'un amplificateur vidéo ou une cartouche laser;

(i) un ordinateur ou de l'équipement électronique utilisé principalement pour le traitement des « données » si une assurance couvrant un « accident » à l'équipement en cause est accordée par un autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre;

(j) un équipement électronique utilisé à des fins médicales ou scientifiques, notamment de recherche, de diagnostic, de traitement ou d'expérimentation;

(k) un appareil de radiographie complet, un microscope électronique, un accélérateur de particules, un laser, un compteur de particules Bêta, un spectrographe, ou toute machine ou appareil qui utilise des substances radioactives;

(l) un canal d'amenée, tube d'aspiration ou cuvelage de puits;

(m) une machine ou un appareil servant à l'entretien; ou

(n) une machine ou un appareil complet qui sert à la production et qui transforme, forme, coupe, façonne, moud ou transporte les matières premières, les produits en cours de transformation, les rebuts ou les produits finis et le mécanisme de commande ou de contrôle d'une telle machine ou d'un tel appareil, y compris :

(i) un photocopieur; et

(ii) tout équipement électronique utilisé uniquement pour démarrer, arrêter, contrôler ou surveiller un ou plusieurs « objets »,

sauf si une assurance couvrant un « accident » à cet article est accordée par un autre contrat d'assurance en vigueur au moment du sinistre.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous paierons la perte de votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés, ou la perte de « valeur locative » subies pendant la Période d'indemnisation en raison de l'interruption totale ou partielle de vos « activités normales de l'entreprise » résultant directement d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés », sous réserve des dispositions et des limitations stipulées dans le présent Formulaire, applicables à la garantie stipulée au « Tableau ». Le « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » doit survenir à une « situation inscrite au Tableau » pour laquelle un montant est stipulé au « Tableau ». Étant toutefois précisé que pour les biens en cours de transport, nous paierons votre perte conformément à ce qui est prévu à l'**Article 2. LIMITATIONS DE GARANTIE**.

2. LIMITATIONS DE GARANTIE

Le montant maximal que nous paierons au titre du présent Formulaire est le montant stipulé pour la « situation inscrite au Tableau » applicable.

Le montant maximal que nous paierons pour la perte de votre « revenu de l'entreprise » résultant de pertes ou de dommages à vos biens en cours de transport est celui stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières pour Perte du revenu de l'entreprise, Biens en cours de transport.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

En cas de « risque assuré ayant endommagé les biens assurés », nous assurerons la perte de votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », pendant la plus courte des périodes suivantes, à compter du moment de la perte ou du dommage :

(a) le temps requis pour reprendre vos « activités normales de l'entreprise »; ou

(b) douze (12) mois consécutifs ou toute autre Période d'indemnisation stipulée à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Si votre entreprise ne reprend pas ses activités, nous assurerons uniquement la perte de votre « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », pendant la plus courte des périodes suivantes, à compter du moment de la perte ou du dommage :

(i) le temps qui aurait été requis pour reprendre vos « activités normales de l'entreprise »;

(ii) le temps qui aurait été raisonnablement nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés; ou

(iii) la plus courte des périodes suivantes :

(1) douze (12) mois consécutifs; ou

(2) toute autre Période d'indemnisation stipulée à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Si le sinistre atteint un bâtiment en voie de construction ou de modification, vous pouvez choisir que la période pour laquelle nous vous indemnisons à l'égard de la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », débute à la date à laquelle vous auriez commencé les activités dans le bâtiment plutôt qu'à la date du sinistre. Les limitations de temps énoncées ci-dessus s'appliqueront, peu importe le début de la période.

Au besoin, nous vous indemniserons à l'égard de la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », au-delà de la date où le présent contrat expire, toutefois, les limitations de temps énoncées ci-dessus s'appliqueront.

4. FRANCHISE

(a) En ce qui concerne la perte de « revenu de l'entreprise », les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou la perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », résultant d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés », il sera laissé à votre charge le montant de la franchise stipulée au « Tableau », pour tout « sinistre ».

(b) Notre garantie en ce qui concerne chaque interruption des activités résultant d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » est mise en jeu uniquement lorsque la période d'interruption est supérieure à 24 heures consécutives, ou au nombre d'heures ou de journées consécutives stipulées au « Tableau » à titre de franchise en regard de la période d'attente, et nous ne sommes responsables que de la partie de la perte qui excède ce nombre d'heures ou de journées consécutives pour tout « sinistre ».

Si un « sinistre » entraîne l'application de plus d'une franchise pour les mêmes « lieux », seule la franchise la plus élevée s'applique, à moins qu'il ne soit dans votre intérêt d'appliquer les franchises individuellement.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

5. EXCLUSIONS

Le présent Formulaire ne couvre ni les pertes ni les frais suivants :

(a) le coût de la réparation ou du remplacement des biens, celui de la recherche ou tout autre coût pour remplacer ou remettre en état tout genre de dossier enregistré; s'ils sont toutefois nécessaires pour hâter la reprise de vos « activités normales de l'entreprise », nous vous indemniserons dans la mesure où ils réduisent votre perte aux présentes;

(b) toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités;

(c) toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande; toutefois, si cette résiliation résulte directement d'une interruption des activités attribuable à une perte ou aux dommages occasionnés aux biens se trouvant à votre « situation inscrite au Tableau », nous vous indemniserons à l'égard de votre perte de « revenu de l'entreprise », des « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés ou de votre perte de « valeur locative », applicables à la garantie stipulée au « Tableau », uniquement pendant le temps requis pour réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés; ou

(d) les amendes, les pénalités, tous autres dommages indirects ou toute autre perte éloignée, sauf dispositions contraires aux termes de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des pertes d'exploitation, Article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE RELATIVES À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION (7) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat**.

6. ÉVALUATION

(a) Évaluation du revenu de l'entreprise :

Applicable uniquement à l'**Article 10. DÉFINITIONS (12), alinéas (i) et (ii)** de la garantie « revenu de l'entreprise » :

Nous ferons ce qui suit :

(i) établir le montant de votre revenu net avant que le « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » ne soit survenu. Cela comprend la réduction de toute « valeur locative » que vous auriez normalement reçue;

(ii) établir le montant approximatif de votre revenu net en l'absence de la perte ou du dommage. Cela tiendra compte des changements dans la conjoncture commerciale au cours de la Période d'indemnisation qui aurait une incidence sur votre revenu net, mais ne comprendra pas le revenu net qui aurait vraisemblablement été gagné en raison d'une hausse des activités de votre entreprise en raison d'une conjoncture commerciale favorable occasionnée par l'incidence du « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » sur les clients ou autres entreprises;

(iii) tenir compte des dépenses, y compris les salaires, qui sont nécessaires afin que votre entreprise puisse reprendre ses activités en offrant la même qualité de service que celle précédant le « risque assuré ayant endommagé les biens assurés »;

(iv) ajouter les « frais supplémentaires » que vous devez nécessairement engager pour continuer et reprendre les activités de votre entreprise aussi normalement que possible.

(b) Évaluation des frais supplémentaires :

Applicable à la garantie « frais supplémentaires » et à l'**Article 10. DÉFINITIONS (12), alinéa (iii)** seulement de la garantie « revenu de l'entreprise » :

Le montant des « frais supplémentaires » sera établi en fonction de ce qui suit :

(i) toutes les dépenses qui excèdent les frais d'exploitation normaux que vous auriez engagés dans le cadre des activités de votre entreprise au cours de la Période d'indemnisation si aucun « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » ne s'était produit. Nous déduirons :

(1) la valeur au sauvetage que conserve un bien acheté pour un usage temporaire au cours de la Période d'indemnisation une fois que vous aurez repris les activités de votre entreprise; et

(2) tous coûts et frais qui sont payés par d'autres assurances;

(ii) tous les frais que vous avez dû nécessairement engager qui réduisent votre perte de « revenu de l'entreprise », que vous n'auriez pas autrement engagés.

(c) Évaluation de la valeur locative :

Applicable uniquement à la garantie « valeur locative » et à l'**Article 10. DÉFINITIONS (12), alinéa (iv)** seulement de la garantie « revenu de l'entreprise » :

Nous ferons ce qui suit :

(i) établir le montant correspondant à la réduction de votre revenu de location attribuable au « risque assuré ayant endommagé les biens assurés »;

(ii) soustraire les coûts et les frais qui ne continuent pas nécessairement pendant la Période d'indemnisation.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

7. VOS OBLIGATIONS DE RÉDUIRE LA PERTE

En vertu du présent Formulaire, vous avez certaines obligations supplémentaires et votre perte pourrait ne pas être entièrement indemnisée si vous ne les remplissez pas :

(a) Vous devez reprendre les activités et réduire ou éviter tous « frais supplémentaires » dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter votre perte;

(b) Vous devez également utiliser les « marchandises », les produits finis ou les autres biens sur vos « situations inscrites au Tableau » ou à d'autres situations, si la mesure contribue à réduire votre perte.

Faute de prendre ces mesures, nous soustrairons de la somme payable pour votre perte, la somme qui aurait pu être ainsi épargnée.

8. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire dispositions et conditions générales** s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. Toutes les définitions, exclusions, dispositions et conditions applicables au **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** s'appliquent au présent Formulaire.

9. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Applicable uniquement à la garantie « revenu de l'entreprise ».

La présente disposition relative à l'ajustement de la prime ne s'applique à aucune « situation inscrite au Tableau » visée par un avenant **Pertes d'exploitation - Perte réelle subie**, ou tout avenant similaire, stipulé au « Tableau » pour cette situation.

(i) Obligation relative à l'ajustement

La prime stipulée au « Tableau » pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise est provisionnelle, sous réserve des conditions suivantes :

(1) la période d'assurance est annuelle.

(2) dans les deux (2) mois suivant la date de prise d'effet de la présente période d'assurance vous nous soumettez une Feuille de travail de Northbridge dûment remplie et signée pour chaque « situation inscrite au Tableau » assurée.

(3) le montant de garantie stipulé à l'égard de chaque « situation inscrite au Tableau » pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise correspond à au moins :

(a) le montant du revenu de l'entreprise total estimatif (après l'ajustement pour toute Période d'indemnisation qui n'égale pas douze (12) mois) à l'égard de la Période d'assurance (colonne 2) dans la Feuille de travail;

plus :

(b) le montant estimatif de la valeur des frais supplémentaires totaux engagés pendant la Période d'assurance actuelle dans la Feuille de travail.

(4) dans les douze (12) mois suivant la date d'expiration de la présente période d'assurance, vous nous soumettez la Feuille de travail de Northbridge dûment remplie et signée relative à chaque situation du risque assurée.

(ii) Établissement de l'ajustement

Si vous respectez toutes les conditions susmentionnées, nous établirons si une ristourne de prime vous est payable en fonction des calculs suivants :

Pour chaque situation du risque assurée :

(1) le montant de garantie indiqué au « Tableau » pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise à la situation du risque;

soustraire :

(2) les éléments qui composent les « frais supplémentaires » calculés selon l'alinéa (i) (3) (b) ci-dessus;

soustraire :

(3) le montant du revenu de l'entreprise total réel (après ajustement pour toute Période d'indemnisation qui n'égale pas douze (12) mois) à l'égard de la Période d'assurance réelle (colonne 1) sur la Feuille de travail la plus récente relative à la situation du risque. Nous utiliserons la Feuille de travail tirée de votre exercice qui correspond le mieux à la durée annuelle de la présente période d'assurance.

Si la somme calculée est nulle ou inférieure à zéro, aucune ristourne de prime ne vous est payable.

Si la somme calculée est supérieure à zéro, une ristourne de prime vous est payable.

(iii) Calcul de l'ajustement

Si la somme calculée à l'alinéa (ii) ci-dessus est supérieure à zéro, nous permettrons, relativement à la différence, une ristourne de prime calculée comme suit :

(1) la somme calculée à l'alinéa (ii) ci-dessus;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

multipliée par :

(2) le taux par tranche de 100 $ de montant de garantie pour l'assurance Perte du revenu de l'entreprise à la situation du risque assurée applicable;

sous réserve de :

(3) la ristourne de prime ne peut être supérieure à 50 % de la prime provisionnelle.

10. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées.

Pour l'application du présent Formulaire :

(1) « Activités normales de l'entreprise » désigne :
l'état des activités de votre entreprise en l'absence de pertes ou de dommages aux biens assurés.

(2) « Autorité de santé publique » désigne :
une autorité gouvernementale ayant les compétences sur les activités de votre entreprise relativement à la création et à l'administration de normes de protection de la santé et de l'hygiène publique.

(3) « Biens assurés » désigne :

(i) les biens assurés aux termes du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** et de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'Assurance des biens des entreprises;**

(ii) les bâtiments aux « situations inscrites au Tableau »;

(iii) les Biens meubles des entreprises aux « situations inscrites au Tableau »,

du présent contrat.

(4) « Champignons » :

comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(5) « Données » désigne :

toute forme de représentation d'informations ou de notions.

(6) « Frais supplémentaires » désigne :

l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. Le terme « frais supplémentaires » comprend les frais raisonnables suivants :

(1) les frais supplémentaires de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du remplacement accéléré de vos biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides;

(2) les frais de réinstallation; et

(3) les frais pour équiper les emplacements de rechange ou temporaires et les rendre fonctionnels;

mais exclut :

(i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens;

(ii) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;

(iii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés; ou

(iv) la « valeur locative ».

« Frais supplémentaires » comprend également l'utilisation provisoire de biens nécessaires à la réduction du sinistre « frais supplémentaires », étant cependant précisé que la valeur du sauvetage de tels biens restant en surplus après la reprise des « activités normales de l'entreprise » sera déduite du sinistre « frais supplémentaires ».

(7) « Lieux » désigne :

la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes :

(i) à chaque « situation inscrite au Tableau »;

(ii) à toute situation assurée aux termes de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'Assurance des biens des entreprises, Article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION (1) Bâtiments nouvellement acquis ou construits et Biens meubles des entreprises nouvellement acquis**;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) à chaque situation assurée aux termes de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'Assurance des biens des entreprises, Article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION (3) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition,**

et à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de ces situations.

(8) « Marchandises » désigne :

(i) toute marchandise utilisée habituellement pour vos activités;

(ii) le conditionnement, l'emballage et le matériel publicitaire;

(iii) tout bien similaire appartenant à autrui que vous êtes tenu d'assurer ou dont vous êtes légalement responsable.

(9) « Polluants » désigne :

toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(10) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(11) « Rappel » désigne :

le retrait d'un produit du marché pour les raisons suivantes :

(i) son usage ou sa consommation ont causé des dommages corporels ou matériels;

(ii) un acte criminel, commis par une personne autre que vous ou vos employés agissant avec votre connaissance ou votre consentement, constitue une menace de dommages corporels ou matériels si le produit est utilisé ou consommé;

(iii) il est devenu de notoriété publique que l'usage ou la consommation du produit pourrait entraîner des dommages corporels ou matériels.

Une série de « rappels » :

(1) du même produit ou de produits similaires;

(2) de deux produits ou plus ayant la même cause ou une cause similaire;

(3) des produits portant la même marque, des marques de commerce, modèle, série ou désignation similaires;

(4) des produits du même fabricant;

dans une période de douze (12) mois sera considéré un « rappel ».

(12) « Revenu de l'entreprise » désigne la somme de ce qui suit :

(i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;

(ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires;

(iii) les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés;

(iv) votre « valeur locative ».

(13) « Risque assuré » désigne :

les risques assurés en vertu du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises et de l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'Assurance des biens des entreprises, Article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT TOUTES LES SITUATIONS, (4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques**.

(14) « Risque assuré ayant endommagé les biens assurés » désigne :

les pertes ou les dommages aux « biens assurés » du fait d'un « risque assuré » pendant la durée du présent contrat. De plus, tout « sinistre » assuré au titre des extensions de garantie suivantes de l'**Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**, ou par tout avenant semblable à celui-ci, sera considéré comme étant un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » aux fins du présent Formulaire :

1. (1) Comptes clients;

(2) Documents de valeur;

(4) Panne affectant le matériel, les données et les supports informatiques;

(5) Biens personnels (y compris ceux des travailleurs autonomes);

(6) Objets d'art;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CP0009F02]

(11) Période de pointe;
(13) Dommages au bâtiment par le vol;
(18) Routes, trottoirs, stationnements;
(19) Biens à l'extérieur;
(20) Plantes, pelouses, fleurs, arbres ou arbustes en croissance en plein air;

2. (2) Refoulement d'égout;
(3) Biens hors des lieux incluant les biens en exposition;
(4) Biens en cours de transport;
(8) Conséquences des dispositions légales visant la construction;
(10) Glaces;
(11) Marchandises faisant l'objet d'un avis émis par une autorité en matière de santé publique
(13) Biens des locataires, des clients enregistrés d'un hôtel ou appartement, ou des membres, invités et résidents d'établissements de soins de santé;
(14) Fourrures, vêtements de fourrure et bijoux;
(19) Protection des biens.

Il est également convenu que tout « sinistre » assuré au titre des avenants suivants :

Avenant relatif aux associations condominiales;

tout avenant multirisque;

Annexe à l'assurance des biens – Maisons de santé;

Extension de garantie pour les biens des entreprises de transformation d'aliments;

Assurance des biens – Services liés aux animaux de compagnie; ou

Assurance des biens des fabricants de produits de plastique,

ne sera pas considéré comme étant un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés » aux fins du présent Formulaire.

(15) « Sinistre » désigne :

un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement. Si la même cause ou le même désastre, accident ou événement se poursuit pour une période de temps, une telle cause ou un tel désastre, accident ou événement sera réputé être un seul et même sinistre.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de ou auxquels ont contribué un incendie, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle, tels que décrits et limités à l'**Article 13. DÉFINITIONS (1)** du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises,** qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives et ayant débuté pendant la durée du contrat, seront réputés être un seul et même sinistre. L'expiration du présent contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de 168 heures.

(16) « Situation inscrite au Tableau » désigne :

la ou les situations du risque stipulées au « Tableau ».

(17) « Spores » :

comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(18) « Tableau » désigne :

le Tableau des garanties des Conditions particulières pour les Biens des entreprises.

(19) « Terrorisme » désigne :

tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

(20) « Valeur locative » désigne :

la somme de ce qui suit :

(i) le revenu de location annuel prévu total de l'occupation par les locataires de la « situation inscrite au Tableau », tel que meublé et équipé par vous;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) le montant de toutes les charges qui incombent légalement aux locataires et qui autrement seraient votre responsabilité; et

(iii) (1) la valeur locative annuelle estimative de la partie inoccupée de la « situation inscrite au Tableau »; et

(2) la juste valeur locative de toute partie de la « situation inscrite au Tableau » que vous occupez.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des pertes d'exploitation

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**. Il est joint à ce formulaire, en fait partie intégrante et est assujetti à ses définitions, exclusions, dispositions et conditions.

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue aux termes du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**, ou s'y ajoutent, et sont assujetties aux conditions suivantes :

(1) Si un sinistre assuré aux termes d'une extension de garantie concerne également un sinistre assuré aux termes d'un autre formulaire, ou d'une de ses extensions de garantie, ou d'un autre avenant, le montant de garantie maximal ne saurait excéder le montant de garantie le plus élevé applicable aux termes d'un formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(2) Aucun montant ne sera versé au titre d'une extension de garantie indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau ».

(3) Si le montant de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que celle-ci est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.

(4) Les extensions de garantie ne s'appliquent qu'aux garanties stipulées au « Tableau ».

(5) Les montants de garantie stipulés pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

- (4) Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications;
- (5) Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications;
- (6) Perte de revenu liée à des dispositions légales;
- (8) Amélioration de la garantie Accès aux lieux d'entrée et de sortie – interdiction d'accès par les autorités civiles;
- (11) Rappel de produits;
- (12) Taux hypothécaire garanti;
- (13) Frais liés à la résiliation de baux par des locataires;
- (14) Erreurs et omissions involontaires portant sur la description.

Toutefois, ces montants de garantie supplémentaires demeurent assujettis aux dispositions relatives à la limite de sinistre indiquées ci-dessous si les avenants correspondants sont joints à votre contrat :

- (i) la Limite de sinistre pour les tremblements de terre par situation par période d'assurance ou la Limite de sinistre pour les tremblements de terre par période d'assurance, conformément à ce qui est stipulé, de **l'Avenant Tremblements de terre** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire;
- (ii) la Limite de sinistre pour les inondations par situation par période d'assurance ou la Limite de sinistre pour les inondations par période d'assurance, conformément à ce qui est stipulé, de la **Garantie des inondations** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire;
- (iii) la Limite de sinistre de l'avenant **Garantie globale de l'ensemble des biens** ou de tout autre avenant prévoyant une assurance similaire.

(6) Aucun montant ne sera versé pour une « situation inscrite au Tableau » en regard de laquelle aucun montant de garantie n'est stipulé au « Tableau » pour une garantie des pertes d'exploitation.

(7) Si uniquement « frais supplémentaires » est stipulé au « Tableau » en regard d'une « situation inscrite au Tableau », les éléments suivants ne sont pas assurés à ladite « situation inscrite au Tableau » :

- (2) Perte de revenu – Risques de carence y compris les redevances;
- (6) Perte de revenu liée à des dispositions légales;
- (7) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat;
- (11) Rappel de produits;
- (12) Taux hypothécaire garanti;
- (13) Frais liés à la résiliation de baux par des locataires.

(8) L'article 4. FRANCHISE du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** s'applique aux extensions de garantie qui prévoient une indemnité non liée à un « risque assuré » ou à un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ». Cette condition ne s'applique pas lorsqu'une telle extension de garantie prévoit sa propre clause de franchise ou une période d'attente.

(9) Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CP0010F05]

ARTICLE

1. EXTENSIONS DE GARANTIE RELATIVES À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

(1) Perte de revenu de l'entreprise aux situations nouvellement acquises

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise » subie, de vos « frais supplémentaires » nécessairement engagés ou de votre perte de « valeur locative » subie, pendant la Période d'indemnisation, en raison de l'interruption totale ou partielle nécessaire de vos « activités normales de l'entreprise » résultant de la perte ou de l'endommagement de biens dont vous faites l'acquisition ou la construction pour votre usage après la prise d'effet de votre contrat d'assurance, pourvu que les dommages ou la destruction soient attribuables à un « risque assuré » et que les biens assurés soient situés au Canada.

L'indemnité prévue au titre de la présente extension de garantie prendra fin à la première survenance de l'une des éventualités suivantes :

(i) à la date à laquelle les valeurs nous sont déclarées;

(ii) au moment de la prise d'effet d'une autre assurance couvrant les biens; ou

(iii) quatre-vingt-dix (90) jours après votre acquisition des biens ou après l'achèvement de leur construction.

Une prime sera payable à compter de la date de l'acquisition des biens ou de l'achèvement de leur construction.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(2) Perte de revenu – Risques de carence y compris les redevances

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise » ou de « redevances » résultant de l'interruption de vos « activités normales de l'entreprise » en raison de la perte ou de l'endommagement de « biens éventuels » résultant directement d'un « risque assuré », pourvu que la situation où lesdits « biens éventuels » se trouvent ne soit pas :

(i) votre propriété ni sous votre contrôle ou votre occupation; ni

(ii) un service public qui vous fournit du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz ou de l'eau.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie en raison de la perte ou de l'endommagement de « biens éventuels » situés :

(1) n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières;

(2) n'importe où dans le monde est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières sous partout au monde,

pour tout « sinistre ».

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Biens éventuels » désigne :

(i) les biens à une situation d'un fournisseur direct depuis laquelle vous sont fournis, à vous ou à autrui pour votre compte, des produits, matériaux ou services;

(ii) les biens à une situation d'un client direct où sont reçus périodiquement ou habituellement les produits ou matériaux que vous fabriquez ou vendez ou les services que vous fournissez ou vendez;

(iii) les biens à une situation qui est dans le voisinage de votre entreprise et qui favorise le commerce dans vos « lieux »;

(iv) les biens à une situation d'un licencié devant vous verser des « redevances » en vertu d'un accord écrit.

Le terme « biens éventuels » ne comprend pas :

(a) les « biens assurés » en cours de transport;

(b) les biens d'un fournisseur d'un service de communication;

(c) les biens d'un fournisseur d'un service de transport;

(d) les biens qui sont exclus aux termes de l'article 6. BIENS EXCLUS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

(2) « Redevances » désigne la rémunération de services techniques, les commissions ou les paiements similaires provenant de la fabrication et de la vente de marchandises ou de produits par un licencié, qui auraient été acquis en vertu des dispositions d'un accord écrit conclu entre vous et le licencié.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) **Honoraires des comptables**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser des frais raisonnables que vous engagez à notre demande pour payer des comptables, qui ne sont pas vos employés, afin qu'ils produisent et attestent des renseignements ou d'autres pièces justificatives pouvant être nécessaires à l'enquête ou à la vérification portant sur le montant d'un sinistre assuré aux termes du **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**, dont nous reconnaissons par ailleurs qu'il met en jeu notre garantie et qui résulte d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(4) **Installations extérieures d'énergie ou de télécommunications**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise », de vos « frais supplémentaires » nécessairement engagés ou de votre perte de « valeur locative » qui résultent d'une interruption de services causée directement par l'endommagement ou la destruction des biens de service public suivants situés hors des lieux :

(i) les centrales électriques, postes de sectionnement ou sous-stations;

(ii) les transformateurs installés sur le sol ou dans des chambres souterraines;

(iii) les stations de pompage;

(iv) les lignes et tuyaux souterrains de transport d'énergie ou de télécommunications,

qui fournissent du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz, du mazout, de l'eau ou des services de télécommunications aux « situations inscrites au Tableau ».

Les dommages ou la destruction doivent être causés par un « risque assuré ». La présente extension de garantie ne s'applique pas si ces biens sont :

(1) situés sur vos « lieux »;

(2) sous votre contrôle; ou

(3) situés à plus de cent (100) kilomètres de vos « lieux ».

Notre garantie à l'égard de chaque interruption d'activités commence seulement lorsque la période d'interruption est supérieure à vingt-quatre (24) heures consécutives ou à tout autre nombre d'heures stipulé au « Tableau », et elle ne couvre que la partie du sinistre qui est subie après la période de ce nombre d'heures consécutives.

Le montant maximal que nous paierons, par interruption, au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(5) **Non-propriétaires des installations extérieures d'énergie ou de télécommunications**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise », de vos « frais supplémentaires » nécessairement engagés ou de votre perte de « valeur locative » qui résultent d'une interruption de services causée directement par l'endommagement ou la destruction des biens suivants dont vous n'êtes pas propriétaire :

(i) les transformateurs;

(ii) les stations de pompage;

(iii) les lignes souterraines de transport d'énergie ou de télécommunications,

qui fournissent du chauffage, de l'éclairage, de l'électricité, du gaz, du mazout, de l'eau ou des services de télécommunications et qui se trouvent à une « situation inscrite au Tableau ».

Les dommages ou la destruction doivent être causés par un « risque assuré ». La présente extension de garantie ne s'applique pas si ces biens vous appartiennent ou s'ils sont loués par vous.

Notre garantie à l'égard de chaque interruption d'activités commence seulement lorsque la période d'interruption est supérieure à vingt-quatre (24) heures consécutives ou à tout autre nombre d'heures stipulé au « Tableau », et elle ne couvre que la partie du sinistre qui est subie après la période de ce nombre d'heures consécutives.

Le montant maximal que nous paierons, par interruption, au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(6) **Perte de revenu liée à des dispositions légales**

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**, sans augmenter le montant de garantie ni la Période d'indemnisation, et uniquement du fait d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés », afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise » ou de votre perte de « valeur locative » qui résultent de l'incapacité de réparer ou de reconstruire les bâtiments ou structures endommagés de manière à rétablir la capacité ou la fonctionnalité qui existaient avant le sinistre, laquelle incapacité découle

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

uniquement de l'application de dispositions légales, notamment de tout code de la construction, qui :

(i) visent soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la reconstruction des bâtiments ou structures endommagés;

(ii) sont en vigueur au moment du sinistre; et

(iii) interdisent la réparation ou la reconstruction des bâtiments ou structures endommagés qui maintiendrait la hauteur, la superficie, le style ou l'affectation qui existaient immédiatement avant le sinistre.

La présente extension de garantie s'applique uniquement aux bâtiments qui sont assurés aux termes du paragraphe (a) Bâtiments de l'article 2. BIENS ASSURÉS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises** sur la base de règlement « valeur à neuf ». La présente extension de garantie ne s'applique pas :

(1) aux bâtiments qui sont couverts aux termes du paragraphe (5) Risques d'installation de l'article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE VISANT UNE SITUATION de **l'Avenant des extensions de garantie relatives à l'assurance des biens des entreprises**; ni

(2) si les bâtiments ou structures ne sont pas reconstruits à la même « situation inscrite au Tableau » ou immédiatement à côté de celle-ci.

L'indemnisation s'applique pendant la plus courte des périodes suivantes, commençant à la date du sinistre :

(a) le temps requis pour reprendre vos « activités normales de l'entreprise »;

(b) douze (12) mois consécutifs ou toute autre Période d'indemnisation stipulée au « Tableau » pour Revenu de l'entreprise ou Valeur locative, selon le cas.

(7) Amendes, dommages-intérêts ou pénalités pour rupture de contrat

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser d'amendes, de dommages-intérêts extrajudiciaires ou de pénalités que vous êtes légalement tenu de payer en raison de l'inexécution d'une commande avec votre client situé au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis résultant de la rupture d'un contrat qui était en vigueur avant qu'un sinistre survienne à une « situation inscrite au Tableau » uniquement en conséquence d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre » à une « situation inscrite au Tableau », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(8) Amélioration de la garantie Accès aux lieux d'entrée et de sortie – interdiction d'accès par les autorités civiles

(i) Nature et étendue de la garantie

Si l'accès à une « situation inscrite au Tableau » vous est refusé ou est empêché ou perturbé :

(1) en raison de la perte ou de l'endommagement matériels directs, causés par un « risque assuré », d'un bâtiment, de biens meubles, d'une route ou d'un pont situés dans un rayon de dix (10) kilomètres de la « situation inscrite au Tableau »;

(2) directement en raison :

(a) d'une fuite réelle ou soupçonnée de gaz naturel ou de tout autre fluide, gaz ou vapeur dangereux;

(b) d'une alerte à la bombe ou de toute menace à cet effet;

(c) d'une prise en otage; ou

(d) d'une enquête policière se rapportant à un suicide ou à une activité illégale;

dans d'autres lieux situés dans un rayon de un (1) kilomètre de la « situation inscrite au Tableau »; ou

(3) en raison d'un ordre d'évacuation visant la « situation inscrite au Tableau » émis par une autorité gouvernementale en conséquence directe d'un feu de végétation, d'un ouragan, d'un déraillement de train, d'une « inondation » ou d'un « tremblement de terre », pourvu que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs aux termes du présent formulaire,

nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser :

(a) de votre perte de « revenu de l'entreprise »;

(b) de vos « frais supplémentaires » nécessairement engagés; ou

(c) de votre perte de « valeur locative »,

pendant la durée de ce refus, cet empêchement ou cette perturbation d'accès.

(ii) Exclusions supplémentaires

Nous ne vous indemniserons pas d'un sinistre résultant directement ou indirectement :

(1) de l'endommagement de vos biens assurés;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) de travaux de construction planifiés; ni

(3) de tout autre événement qui devait se produire avant de tels dommages à d'autres biens avoisinants.

L'exclusion (1) ne s'applique pas à vos routes et ponts.

(iii) Franchise

Notre garantie commence seulement au terme d'une période de refus, d'empêchement ou de perturbation d'accès à la « situation inscrite au Tableau » de quarante-huit (48) heures consécutives, et elle ne couvre que la partie du sinistre qui est subie après la période de quarante-huit (48) heures consécutives.

Toutefois, nous n'appliquerons pas cette période d'attente au sous-alinéa (1) de l'alinéa (i) Nature et étendue de la garantie si l'on vous refuse ou empêche d'accéder à la « situation inscrite au Tableau » en raison d'une déclaration publique ou d'un ordre écrit provenant d'une autorité gouvernementale.

(iv) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le moindre des montants suivants :

(1) votre perte de « revenu de l'entreprise » subie, vos « frais supplémentaires » nécessairement engagés et votre perte de « valeur locative » subie à la « situation inscrite au Tableau » touchée pendant trente (30) jours consécutifs;

(2) le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières,

à compter de la date de ce refus, cet empêchement ou cette perturbation d'accès.

(9) Frais liés à une évacuation d'urgence

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de vos frais raisonnables nécessairement engagés du fait de l'évacuation d'« urgence » d'une « situation inscrite au Tableau », en conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, les définitions suivantes sont ajoutées :

(1) « Autorité en matière de santé publique » désigne :

(i) une autorité gouvernementale ayant compétence, à l'égard des activités de votre entreprise, en matière de création et d'application de normes relatives à la protection de la santé et de l'hygiène du grand public; ou

(ii) l'Organisation mondiale de la Santé.

(2) « Pandémie » désigne toute épidémie d'un virus, d'une bactérie ou d'un autre microorganisme donnant lieu ou pouvant donner lieu à de la souffrance physique ou à une maladie, qui s'étend dans la population humaine dans une région, telle que déclarée par une autorité civile ou une « autorité en matière de santé publique ».

(3) « Urgence » désigne la survenance :

(i) d'un risque imminent découlant d'une menace à la « situation inscrite au Tableau », ou dans un rayon de dix (10) kilomètres de celle-ci, pouvant causer le décès de vos employés ou des clients envers lesquels vous avez un devoir de diligence ou leur causer un préjudice; ou

(ii) d'un refus d'accès à la « situation inscrite au Tableau » résultant d'une enquête policière ou de coroner ou d'un incident à la « situation inscrite au Tableau » ou dans un rayon de dix (10) kilomètres de celle-ci.

Toutefois, nous ne couvrirons pas, au titre de la présente extension de garantie, les frais que vous engagez qui découlent :

(a) d'un « tremblement de terre ». Les frais sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance, à moins que la perte ou l'endommagement de biens assurés soient causés directement par un incendie ou une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**. Toutefois, la présente exclusion (a) est sans effet si l'Avenant Tremblements de terre, ou un avenant semblable relatif aux tremblements de terre, est stipulé au « Tableau » en regard de la « situation inscrite au Tableau » visée par l'évacuation d'« urgence »;

(b) d'une « inondation », sauf en ce qui concerne l'eau qui est normalement contenue dans votre tuyauterie, ses accessoires et équipements, votre réservoir ou votre « appareil à eau ». Les frais sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement (couverts ou non) qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance, à moins que la perte ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

l'endommagement de biens assurés soient causés directement par un incendie ou une explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait, tels que définis et limités au paragraphe (1) de l'article 13. DÉFINITIONS du **Formulaire d'assurance des biens des entreprises**. Toutefois, la présente exclusion (b) est sans effet si l'avenant Garantie des inondations, ou un avenant semblable relatif aux inondations, est stipulé au « Tableau » en regard de la « situation inscrite au Tableau » visée par l'évacuation d'« urgence »;

(c) d'une grève, d'une alerte à la bombe ou d'une fausse alerte d'incendie, sauf si l'ordre d'évacuation provient d'une autorité civile;

(d) d'un exercice d'évacuation prévu;

(e) de l'évacuation d'un ou de plusieurs clients résultant exclusivement de leur état de santé personnel;

(f) du transfert habituel de clients;

(g) d'une « pandémie », d'une maladie, d'un virus ou d'une maladie infectieuse;

(h) d'une infestation d'animaux, entre autres d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs;

(i) de la fourniture de nourriture et d'un abri à vos employés et aux clients envers lesquels vous avez un devoir de diligence plus de vingt-quatre (24) heures après le début de l'« urgence »;

(j) de tout sinistre assuré aux termes du paragraphe (10) Publicité négative de l'article 1. EXTENSIONS DE GARANTIE RELATIVES À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, dont nous reconnaissons par ailleurs qu'il met en jeu notre garantie.

(10) Publicité négative

(i) Nature et étendue de la garantie

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise » subie et de vos « frais de publicité négative » nécessairement engagés à une « situation inscrite au Tableau » en conséquence directe :

(1) de l'empoisonnement d'une personne causé directement par la consommation de nourriture ou de boisson que vous fabriquez, préparez ou servez à la « situation inscrite au Tableau »;

(2) d'un meurtre ou d'un suicide survenant à la « situation inscrite au Tableau »; ou

(3) d'une décharge criminelle d'arme à feu survenant à la « situation inscrite au Tableau »,

qui survient pendant la période d'assurance.

(ii) Exclusions

Nous ne vous indemniserons d'aucune perte ni d'aucuns frais résultant ou découlant d'un des éléments suivants, causés par un des éléments suivants ou auxquels un des éléments suivants a contribué, directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

(1) toute hausse de coûts engagés pour assurer la conformité à des dispositions légales, notamment de tout code de la construction, entre autres de coûts ou de frais découlant de la réparation, de la mise à niveau ou de la remise à neuf d'équipement ou d'installations d'assainissement défectueuses;

(2) la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement ou le traitement d'une infestation d'animaux, entre autres d'insectes, d'oiseaux ou de rongeurs.

(iii) Franchise

En ce qui concerne votre perte de « revenu de l'entreprise » et vos « frais de publicité négative » nécessairement engagés, il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $, ou toute autre franchise Publicité négative stipulée au « Tableau », pour tout « sinistre » à chaque « situation inscrite au Tableau ».

(iv) Montant de garantie

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie pour chaque « situation inscrite au Tableau », par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières, sous réserve d'un maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'empoisonnement, du meurtre, du suicide ou de la décharge criminelle d'arme à feu.

(v) Définitions

Uniquement pour l'application de la présente extension de garantie, la définition suivante est ajoutée :

(1) « Frais de publicité négative » désigne les frais suivants qui sont nécessairement engagés pour réduire votre perte de « revenu de l'entreprise », qui n'auraient autrement pas été engagés :

(i) les frais liés aux produits et services de nettoyage;

(ii) les frais liés aux services de sécurité;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) les honoraires, coûts et frais raisonnables, que nous avons approuvés par écrit, qui sont engagés pour planifier, mettre en œuvre, exécuter et gérer une campagne de relations publiques raisonnable et nécessaire, si nous la considérons comme étant nécessaire, pour atténuer la publicité négative réelle ou potentielle découlant de ladite perte.

Les « frais de publicité négative » ne comprennent pas les coûts ni les frais engagés pour réparer, remplacer, obtenir ou mettre à niveau des biens, entre autres des systèmes d'alarme, des protections pour les fenêtres ou des barres ou clôtures de sécurité, que ceux-ci soient nouveaux ou mis à niveau.

(11) Rappel de produits

(i) Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser de votre perte de « revenu de l'entreprise », pour une période maximale de soixante (60) jours consécutifs, si vous êtes un détaillant, qu'un produit que vous vendez aux consommateurs finaux ou un composant d'un tel produit fait l'objet d'un « rappel », et qu'en conséquence :

(1) vous ne pouvez pas vendre le produit; ou

(2) le public est mis au courant du « rappel », ce qui vous cause une perte de « revenu de l'entreprise ».

(ii) La période de soixante (60) jours consécutifs :

(1) peut débuter au plus tôt à la date de prise d'effet du présent contrat;

(2) peut débuter au plus tôt soixante (60) jours avant et se terminer au plus tard soixante (60) jours après l'un des événements suivants :

(a) votre réception d'un avis de rappel du fabricant ou d'une personne ayant le pouvoir d'ordonner un « rappel »;

(b) votre notification du « rappel » aux autorités policières ou à toute autre autorité compétente, y compris des conditions ayant mené au « rappel », mais seulement si aucun avis n'est reçu du fabricant.

Cette période de soixante (60) jours consécutifs n'est pas limitée par l'expiration du présent contrat.

(iii) Le « rappel » doit être fondé :

(1) sur un avis que vous avez reçu, après la date de prise d'effet du contrat d'assurance, du fabricant ou d'une personne ayant le pouvoir d'ordonner un « rappel »; ou

(2) sur votre découverte du fait que le produit constitue un danger pour la santé ou les biens.

Vous devez aviser les autorités policières ou toute autre autorité publique compétente dans un délai raisonnable après votre découverte.

(iv) Nous ne vous indemniserons pas de votre perte de « revenu de l'entreprise » subie au titre de la présente extension de garantie si :

(1) le produit faisant l'objet du « rappel » a été fabriqué par vous ou pour votre compte;

(2) le produit faisant l'objet du « rappel » est un composant d'un produit fabriqué par vous;

(3) avant la date de prise d'effet du contrat d'assurance, vous saviez ou auriez dû savoir qu'un « rappel » du produit était prévu ou avait déjà débuté;

(4) vous avez enfreint une loi ou un règlement portant sur la vente ou la distribution du produit faisant l'objet du « rappel »; ou

(5) vous manipulez, vendez ou détenez à des fins de vente, à tout titre autre que celui de détaillant, le produit ou composant de produit faisant l'objet du « rappel ». La présente exclusion s'applique même si vous êtes aussi le détaillant du produit, sauf si l'autre titre est celui de prestataire d'un service d'assemblage accessoire lié à vos activités de détaillant du produit faisant l'objet du « rappel ».

(v) Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, à l'égard de votre perte de « revenu de l'entreprise » résultant du « rappel » d'un produit, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières pour un seul et même « rappel ».

(12) Taux hypothécaire garanti

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** afin de vous indemniser des frais relatifs au taux d'intérêt concurrentiel plus élevé qui pourrait être chargé par des fournisseurs de prêts hypothécaires relativement à la reconstruction de votre bâtiment résultant d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ».

La présente extension de garantie est établie en fonction de la différence des coûts entre le taux hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux hypothécaire, compte tenu du solde hypothécaire.

La présente extension de garantie sera en vigueur pendant la plus courte des périodes suivantes :

(i) la durée de la période hypothécaire actuelle en vigueur au moment du sinistre, jusqu'à son expiration;

(ii) la fin de votre intérêt dans le bâtiment;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) soixante (60) mois.

La présente extension de garantie est assujettie aux dispositions suivantes :

(1) le bâtiment doit être réputé une perte totale, c'est-à-dire que le bâtiment ne peut être réparé et doit être démoli et reconstruit;

(2) le créancier hypothécaire doit mettre fin au prêt hypothécaire actuel au moment du sinistre, ce qui nécessite un nouveau prêt hypothécaire à un taux d'intérêt concurrentiel plus élevé; et

(3) les modalités du nouveau prêt hypothécaire doivent être les mêmes que celles du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre en ce qui a trait à la durée, à l'amortissement et à l'option de taux d'intérêt.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(13) Frais liés à la résiliation de baux par des locataires

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation**, sans augmenter le montant de garantie, afin que la « valeur locative » comprenne :

(i) la valeur des indemnités que vous avez accordées à vos locataires dans le cadre de nouvelles conventions de bail frappées de déchéance;

(ii) le coût des commissions de courtage versées ou devant être versées pour les conventions de bail récemment négociées devant faire l'objet d'une nouvelle négociation; et

(iii) les frais raisonnables liés à la publicité et à la recherche de substituts pour les locataires actuels,

découlant du droit de ces locataires de résilier lesdites conventions de bail uniquement du fait d'un « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ».

Les alinéas (i) et (ii) de la présente extension de garantie visent uniquement :

(1) les indemnités du locataire qui ont été versées pendant la période d'assurance;

(2) les commissions de courtage relatives aux baux signés pendant la période d'assurance,

et avant la réalisation du « risque assuré ayant endommagé les biens assurés ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(14) Erreurs et omissions involontaires portant sur la description

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le **Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation** pour que cette assurance vous indemnise et soit applicable malgré, et ne sera pas invalidée par, une erreur ou une omission involontaire ou commise par inadvertance se produisant pendant la période d'assurance en ce qui concerne :

(i) la description ou l'adresse de toute « situation inscrite au Tableau »;

(ii) la description de tout intérêt supplémentaire en ce qui concerne les biens assurés; ou

(iii) la suppression de toute « situation inscrite au Tableau » pendant la période d'assurance,

pourvu que nous soyons avisés dans les meilleurs délais lors de la découverte de cette erreur ou de cette omission.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », aux termes des alinéas (i) et (ii) de la présente extension de garantie est le montant de garantie stipulé au « Tableau » en regard de la « situation inscrite au Tableau ».

Le montant maximal que nous paierons, par période d'assurance, aux termes de l'alinéa (iii) de la présente extension de garantie est le moindre des montants suivants :

(1) le montant de garantie qui était stipulé au « Tableau » en regard de la « situation inscrite au Tableau » en question immédiatement avant sa suppression;

(2) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance de l'équipement d'entrepreneurs

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré, nous vous indemniserons des pertes ou dommages matériels directs ainsi causés conformément aux conditions du présent Formulaire.

2. BIENS ASSURÉS

Le présent Formulaire couvre l'« équipement mobile » qui vous appartient ou est loué partout au Canada et dans la partie continentale des États-Unis, sauf si le bien est exclu ou assujetti à des restrictions.

3. MONTANT DE GARANTIE

(a) Notre montant de garantie, à l'égard d'une seule et même perte, qu'il s'agisse de perte partielle ou totale, ou de frais de sauvetage ou d'autres frais ou dépenses ou de l'ensemble de toutes ces sommes, ne dépassera pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la « valeur au jour du sinistre » des biens au moment et à l'emplacement de la perte ou du dommage, sauf exceptions prévues à l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (8) Valeur à neuf;

(ii) votre intérêt dans les biens;

(iii) le montant de garantie indiqué au « Tableau » pour ces biens sinistrés.

(b) Si une limite de catastrophe est stipulée au « Tableau », le montant maximal que nous paierons à l'égard de toutes les pertes survenues dans le cadre d'un même « sinistre » correspond au moindre des montants suivants :

(i) le montant de garantie indiqué au « Tableau »; ou

(ii) la limite de catastrophe.

4. FRANCHISE

Pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge la franchise calculée ci-dessous :

(a) 1 000 $, ou tout autre montant stipulé au « Tableau ».

(b) Si une franchise proportionnelle est stipulée, le montant de la franchise sera calculé en appliquant ce pourcentage au montant de garantie pour les biens sinistrés indiqué au « Tableau ». Si une franchise proportionnelle et un montant de franchise sont stipulés au « Tableau », la franchise la plus élevée sera appliquée.

(c) Exception prévue pour les calculs de franchise (a) et (b) ci-dessus :

(i) Pour les biens assurés aux termes de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (1) Équipement nouvellement acquis et (2) Garantie étendue du matériel loué : 5 % de la valeur des biens sinistrés sous réserve d'une franchise minimale de 1 000 $.

(d) En ce qui concerne l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (9) Perte de revenu, notre responsabilité à l'égard de chaque interruption d'activités ne débute que lorsque la période d'interruption est supérieure à quarante-huit (48) heures consécutives et nous ne sommes responsables que de la partie de la perte qui excède ce nombre d'heures consécutives pour tout « sinistre ».

Seule la franchise la plus élevée sera appliquée pour tout règlement portant sur la garantie de plus d'un article aux termes du présent Formulaire pour tout « sinistre ».

5. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire, le présent Formulaire couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés se produisant pendant la période d'assurance.

6. EXCLUSIONS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6.A. BIENS EXCLUS

À moins d'être assurés par une extension de garantie spécifique, sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés :

(a) (i) à l'« argent », à la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie), aux « cartes de paiement », aux « valeurs », aux timbres, billets ou jetons;

(ii) aux lingots, au platine ou autres métaux précieux ou leurs alliages;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

(b) aux « automobiles » (à l'exception de l'« équipement mobile » stipulé au « Tableau »), aux aéronefs, bateaux ou véhicules similaires;

(c) aux biens transportés par voie d'eau, à compter du début du chargement jusqu'à la fin du déchargement, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;

(d) aux biens transportés par la voie des airs, à moins que ce risque ne soit expressément garanti par un avenant;

(e) aux biens qui sont loués ou prêtés à des tiers, sauf exceptions prévues à l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (4) Équipement loué ou prêté à des tiers;

(f) aux biens :

(i) illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;

(ii) saisis, confisqués ou sujets à une déchéance de droits en raison d'infraction à la loi; ou

(iii) volontairement donnés en location à une autorité civile pour lutter contre les feux de friches, pendant que ces biens sont :

(1) en attente sur les lieux de l'intervention;

(2) sous la surveillance ou la direction de cette autorité civile; ou

(3) utilisés à des fins d'extinction des incendies;

(g) aux plans et croquis, dessins, devis ou tout autre bien semblable;

(h) aux objets ou effets personnels;

(i) aux biens situés sous terre, dans des caissons, sous l'eau ou sur des installations au large;

(j) aux pneus et aux chambres à air montés sur les biens assurés. La présente exclusion (j) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un incendie, une tempête de vent, le vol ou une tentative de vol, du vandalisme ou des actes malveillants, ou concomitants avec d'autres pertes ou dommages couverts par le présent Formulaire;

(k) aux biens intégrés de façon permanente à toute structure.

6.B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus du présent Formulaire, sauf s'ils sont assurés par une extension de garantie spécifique, les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

(a) par la force centrifuge, une panne ou un « dérèglement » mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère; ou

(ii) par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

(1) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils non exclus par ailleurs aux termes du présent Formulaire et aux dégâts d'eau en découlant causés aux biens assurés qui résultent directement de cette rupture de tuyaux ou de ce bris d'appareils; ou

(2) un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(c) (i) par l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de fini; ou

(ii) par le marquage ou les égratignures;

La présente exclusion (c) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

(1) un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire; ou

(2) les accidents atteignant les moyens de transport;

(d) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque assuré, nous assurons les pertes ou les dommages en découlant causés aux biens assurés;

(e) par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

(f) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (f) (ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (f) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;

(2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

La présente exclusion (f) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs dans le présent Formulaire.

La présente exclusion (f) (iii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous;

(g) par des directives non autorisées de transférer le bien à une autre personne ou à un autre endroit;

(h) par la renonciation volontaire à la possession de biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, si cette renonciation a été incitée par suite de manoeuvres frauduleuses, d'une ruse, d'un complot ou de fausses représentations, sauf tel qu'il est prévu à l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (10) Renonciation volontaire;

(i) par le poids d'une charge (incluant les moufles, le crochet et le gréement) qui excède :

(i) la capacité pour laquelle la machine a été conçue; ou

(ii) les limites de poids spécifiées par le fabricant, les tables ou les courbes de capacité propres à la machine;

(j) par l'enfoncement à travers la glace ou l'affaissement de la glace, l'enlisement dans les marais, les marécages ou le sol mou;

(k) (i) lors de la participation à une course, une épreuve de vitesse ou une tire de tracteur; ou

(ii) par le dommage interne à l'« équipement mobile » utilisé dans le cadre des activités de récolte pour votre exploitation agricole causé par :

(1) l'obstruction, le tassement, l'engorgement ou l'encombrement de matières destinées à être ingérées par cet équipement; ou

(2) l'ingestion de toute pierre, de tout métal ou autre bien non destiné à être ingéré par cet équipement, sauf mention contraire à l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (13) Ingestion de pierres;

La présente exclusion (k) (i) vise uniquement l'« équipement mobile » utilisé dans le cadre des activités de votre exploitation agricole.

La présente exclusion (k) (ii) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire. Dans la présente exclusion (k) (ii), le terme « équipement mobile » utilisé dans le cadre des activités de récolte pour votre exploitation agricole comprend, sans s'y restreindre, les tracteurs polyvalents, les presses à fourrage, les andaineurs, les fourragères et les moissonneuses-batteuses.

6.C. EXCLUSION DE GUERRE

Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.D. EXCLUSION DU RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

(i) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire,* de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.E. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus - de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » se produit pendant la durée du contrat et résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire; ou

(ii) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat et causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

6.F. EXCLUSION DES DONNÉES

(a) Sont exclues du présent Formulaire les « données ».

(b) Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait.

6.G. EXCLUSION DU TERRORISME

Le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.H. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire se produisant pendant la durée du contrat;

(ii) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

6.I. EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par, résultant de, découlant de, attribuables à ou se rapportant à toute « maladie transmissible » ou auxquels celle-ci a contribué, y compris mais non de façon limitative :

(a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;

(c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :

(i) les activités commerciales ou non commerciales; ou

(ii) la réparation ou le remplacement de biens;

en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou

(f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :

(i) perte liée à l'interruption des activités;

(ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou

(iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'Article 6.H. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES.

6.J. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) (i) l'usure normale;

(ii) la rouille, la corrosion, l'oxydation ou la réduction;

(iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

(i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;

(ii) la main-d'oeuvre;

(iii) les plans ou la conception;

La présente exclusion (b) ne s'applique pas à la part des pertes ou dommages qui est directement causée par et en conséquence d'un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire; notre garantie se limite toutefois aux frais qui dépassent ceux qui auraient été engagés pour réparer lesdits défauts en l'absence de sinistre.

Le présent Formulaire n'assure pas les dommages résultant des défauts dans les matériaux, leur emploi ou leur choix, la main-d'œuvre, les plans ou la conception qui s'appliqueraient en l'absence d'un sinistre;

(c) la disparation inexpliquée ou les biens assurés constatés manquants en cours d'inventaire;

(d) les pertes ou les dommages causés intentionnellement par vous ou votre mandataire, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.

La présente exclusion (d) ne s'applique pas :

(i) à la part des biens sinistrés appartenant à :

(1) votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique;

(2) votre ou vos associés, si votre entreprise est une société de personnes;

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte prévu ou intentionnel;

(ii) aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs par le présent Formulaire, uniquement si vous n'avez pas, directement ou indirectement, donné des instructions audit employé pour que de tels dommages matériels soient causés;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) si vous ou votre mandataire n'avez aucun contrôle sur le risque, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire, ayant directement causé de tels pertes ou dommages.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie décrites ci-dessous modifient la garantie prévue aux termes du présent Formulaire, ou s'y ajoutent, et sont également assujetties aux conditions suivantes :

(i) Les limites de garantie stipulées pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

(4) Équipement loué ou prêté à des tiers;

(10) Renonciation volontaire;

(13) Ingestion de pierres.

Toutefois, ces extensions de garantie n'ont pas pour effet d'augmenter la limite de catastrophe, si une telle limite est indiquée au « Tableau ».

(ii) Si un sinistre assuré en vertu d'une extension de garantie est également un sinistre pour l'application d'un autre Formulaire, de l'extension de garantie relative à celui-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'un Formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(iii) Si une extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau », aucune somme n'est recouvrable.

(iv) Si le montant de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les limites de garantie.

(v) Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent Formulaire.

(1) Équipement nouvellement acquis

(i) Nature et étendue de la garantie :

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de couvrir les articles d'« équipement mobile » que vous avez acquis ou loués après la prise d'effet du présent contrat et pendant la présente période d'assurance.

L'assurance prévue aux termes de la présente extension de garantie prendra fin selon la première des dates suivantes :

(1) l'expiration de la période d'assurance;

(2) quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après votre acquisition dudit « équipement mobile »; ou

(3) la date à laquelle vous nous déclarez ledit « équipement mobile ».

(ii) Conditions supplémentaires :

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

(1) Une prime sera payable à compter de la date d'acquisition de ces biens. Nous calculerons cette surprime au pro rata de notre taux actuel pour un article similaire de bien assuré.

(2) La présente extension de garantie est assujettie aux dispositions de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (8) Valeur à neuf.

(iii) Montant de garantie :

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie pour tous les biens nouvellement acquis est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(2) Garantie étendue du matériel loué

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des pertes ou des dommages causés directement par un risque assuré à l'« équipement mobile » emprunté ou loué auprès de tiers pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti aux dispositions suivantes :

(i) L'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (8) Valeur à neuf ne s'applique que si vous êtes tenu, en vertu d'un contrat écrit signé avant votre acquisition de ces biens loués, d'indemniser le propriétaire des biens loués selon leur « valeur à neuf ».

(ii) Si un taux d'ajustement pour le matériel loué est stipulé au « Tableau », vous devez garder un dossier précis de tout l'« équipement mobile » qui vous est loué pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs pendant la période d'assurance. Vous vous engagez à nous verser une surprime établie en multipliant le total de vos dépenses relatives au matériel loué par ce taux d'ajustement pour le matériel loué.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente clause ne couvre qu'en excédent de toute autre assurance applicable.

(3) Remboursement des frais de location

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des frais que vous avez engagés pour la location d'« équipement mobile », avec ou sans opérateur, y compris le transport vers votre chantier ainsi que l'assemblage ou l'installation, pour remplacer le bien assuré, mis hors d'usage en raison de la perte ou des dommages causés directement par un risque assuré.

La présente extension de garantie :

(i) s'applique uniquement à de l'équipement de mêmes type, capacité et utilité que ceux qu'il remplace et dont le montant de garantie excède 2 500 $ par article; et

(ii) ne s'applique pas si vous possédez ou avez d'autre équipement de réserve disponible, qui pourrait être utilisé à la place du matériel sinistré.

Notre garantie relative au remboursement des frais de location se limite aux frais de location réellement engagés; elle débute soixante-douze (72) heures, ou toute autre durée stipulée au « Tableau » (excluant les dimanches et jours fériés), après le sinistre subi par l'équipement assuré et se poursuit durant le temps requis pour la réparation ou le remplacement de l'équipement sinistré, sans égard à la date d'expiration de la période d'assurance.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(4) Équipement loué ou prêté à des tiers

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des pertes ou des dommages causés directement par un risque assuré à votre « équipement mobile » qui est loué ou prêté à des tiers.

La présente extension de garantie interviendra comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent Formulaire.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(5) Enlèvement des déblais

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des frais raisonnables engagés pour enlever les déblais provenant de biens assurés, par suite de pertes ou de dommages à ces biens, directement causés par un risque assuré ou en résultant.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(i) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(6) Frais des services d'incendie

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard de la responsabilité que vous assumez par contrat avant la perte ou le dommage, ou qui est requis en vertu d'une disposition légale, à l'égard des frais de services exigés par les services d'incendie, de police ou de sécurité pour sauvegarder ou protéger les biens assurés d'un incendie ou d'un autre risque assuré.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

La présente extension de garantie ne vous accorde un remboursement que pour les frais de services raisonnables dont vous êtes responsable et qui vous sont directement réclamés par :

(i) votre service d'incendie municipal;

(ii) votre service de police local ou tout service de sécurité supplémentaire; ou

(iii) les services d'incendie et de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle votre municipalité a conclu une entente.

Nous ne paierons pas et ne vous rembourserons pas les frais ou les amendes imposés en raison de fausses alarmes, lorsque les biens assurés n'ont subi aucun sinistre, ou s'il n'y a aucun risque imminent de pertes ou de dommages aux biens assurés.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(7) Récompense

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de payer une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la condamnation des auteurs d'un acte criminel, si la perte ou le dommage aux biens assurés causé directement par un risque assuré excède la franchise applicable et est la conséquence directe de cet acte criminel.

Toute récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera ni payée ni remboursée aux personnes suivantes :

(i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;

(ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;

(iii) vos « cadres supérieurs », ou toute personne faisant partie de leur maison; ou

(iv) vos employés ayant commis l'acte criminel, ou toute personne faisant partie de leur maison, agissant seuls ou de connivence avec d'autres personnes.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation, le montant que nous verserons ne saurait excéder 50 % du montant de la récompense offerte par vous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(8) Valeur à neuf

Sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, nous acceptons d'effectuer un règlement sur la base de la « valeur à neuf » selon les conditions suivantes :

(i) La « valeur à neuf » ne peut être obtenue que pour l'« équipement mobile » ayant au plus trois (3) ans, depuis la date de son achat à l'état neuf, tel qu'établi à la date de prise d'effet de la période d'assurance ou tel qu'il est indiqué au « Tableau ».

(ii) Vous êtes l'acquéreur initial de ce bien, à l'exception du concessionnaire, ou, s'il vous a été loué, le locateur est le propriétaire initial du bien.

(iii) Le « remplacement » doit être effectué par vous et dans les meilleurs délais.

(iv) Le règlement établi en fonction de la « valeur à neuf » se fera seulement si vous vous occupez du « remplacement » et ne pourra excéder le montant de la dépense réelle et nécessaire pour le « remplacement ».

(v) Toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent Formulaire doit comporter toutes les conditions de la présente base de règlement « valeur à neuf ».

(vi) À défaut de respecter les conditions susmentionnées, le règlement se fera en fonction de la « valeur au jour du sinistre ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(9) Perte de revenu

(i) Nature et étendue de la garantie :

Sous réserve des dispositions et limitations stipulées dans le présent Formulaire et la présente extension de garantie, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard de votre perte de « revenu de l'entreprise », y compris les « frais supplémentaires » que vous avez nécessairement engagés, résultant de l'interruption de vos activités du fait de pertes ou de dommages matériels directs causés directement par un risque assuré à de l'« équipement mobile » faisant l'objet d'une indemnisation en vertu du présent Formulaire.

(ii) Exclusions supplémentaires :

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes et les frais suivants :

(1) Toute augmentation de votre perte résultant du fait de grévistes ou d'autres personnes empêchant la réparation des biens endommagés, la reprise ou la poursuite des activités;

(2) Toute augmentation de votre perte résultant de la résiliation d'un bail, d'un permis, de tout contrat ou commande;

(3) Les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts extrajudiciaires ou toute autre perte indirecte ou éloignée pour les retards ou défauts d'exécution de contrats ou de non-conformité aux conditions contractuelles. Sont également exclus les frais engagés uniquement pour éviter ou réduire ces amendes, pénalités, dommages-intérêts extrajudiciaires ou toute autre perte indirecte ou éloignée.

(iii) Condition supplémentaire :

Tout règlement en vertu de la présente extension de garantie est assujetti à la disposition suivante :

Vous devez, en premier lieu, utiliser tout autre « équipement mobile » vous étant disponible, y compris le matériel loué si cela peut réduire votre perte de « revenu de l'entreprise ».

(iv) Montant de garantie :

Nous couvrirons la perte de votre « revenu de l'entreprise » pendant la plus courte des périodes suivantes :

(1) le temps raisonnablement nécessaire pour réparer ou remplacer l'équipement endommagé dans les meilleurs délais et avec diligence;

(2) une période maximale de soixante (60) jours après la date du sinistre, sans égard à l'expiration du présent contrat;

(3) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières,

se limitant au moindre de ces éléments, à l'égard de tout « sinistre ».

(10) Renonciation volontaire

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard de la perte de biens assurés causée par la renonciation volontaire à la possession de tels biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, lorsque cette renonciation a été obtenue par des moyens frauduleux, trucs, artifices ou faux prétextes et si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(11) Frais de récupération

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des « frais de récupération » raisonnables engagés uniquement par suite du vol de biens assurés.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie correspond à 25 % du montant que nous versons ou serions censé verser pour les pertes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés.

(12) Panne du matériel informatique

Applicable uniquement à l'« équipement mobile » de quinze (15) ans ou moins.

Sans que le montant d'assurance en soit pour autant augmenté, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de vous indemniser à l'égard des pertes ou des dommages au matériel informatique de bord, fixé à votre « équipement mobile » et en faisant partie intégrante, causés directement par une « panne mécanique ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Uniquement en ce qui concerne l'assurance prévue par la présente extension de garantie, le terme « panne mécanique » désigne ce qui suit :

(i) une panne mécanique;

(ii) l'arrêt de l'exploitation en raison d'un défaut de fabrication ou d'erreur dans la conception des biens assurés;

(iii) les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits et les affaiblissements de courant se produisant dans le matériel électrique, à l'exception de la foudre;

En toute circonstance, sont également exclus de la présente extension de garantie les frais ou coûts découlant de :

(1) l'entretien préventif;

(2) la réparation de défectuosités imputables à l'usure normale;

(3) la réparation, les défectuosités ou les dommages survenant au cours d'opérations normales sans influence extérieure; ou

(4) la vérification du fonctionnement.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(13) Ingestion de pierres

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire afin de supprimer, dans son intégralité, l'exclusion de l'Article 6.B. RISQUES EXCLUS (k)(ii)(2).

8. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre vous pour qui nous opposons une défense :

(i) tous les frais engagés par nous;

(ii) tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail; et

(iii) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » et les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Nous ne pourrons être tenus responsables des :

(1) dommages-intérêts punitifs, majorés ou exemplaires, des amendes, des pénalités, des frais d'emmagasinage, d'entreposage, de levage ou de livraison tardive;

(2) dommages-intérêts en raison d'une atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du Formulaire dispositions et conditions générales et toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DIVERS du Formulaire dispositions et conditions applicables aux Risques divers s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires.

10. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Formulaire :

(1) « Activités normales de l'entreprise » désigne l'état des activités de votre entreprise en l'absence de pertes ou de dommages aux biens assurés.

(2) « Argent » désigne :

(i) les espèces monnayées ou les billets de banque d'usage courant et ayant une valeur nominale;

(ii) les chèques de voyage, les chèques enregistrés et les mandats destinés à la vente au public.

Le terme « argent » ne comprend pas la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(3) « Automobile » désigne tout véhicule terrestre motorisé ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) « Cadre supérieur » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire du risque ou un avocat-conseil interne, de votre entreprise, ou le titulaire d'un poste équivalent.

(5) « Cartes de paiement » désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte. Les « cartes de paiement » ne comprennent pas la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(6) « Champignons » comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(7) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

(8) « Dérèglement » désigne :

(i) la perturbation des activités normales ou des activités irrégulières;

(ii) un fonctionnement défectueux, qu'il soit partiel ou total; ou

(iii) une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique naturelle ou générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :

(1) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques;

(2) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

(a) i) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique; ou

ii) hyperfréquence ou fréquence radioélectrique,

créée par une tempête solaire, une éruption solaire ou une éjection de matière coronale;

(b) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;

(c) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;

(d) l'impulsion de l'énergie électromagnétique;

(e) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques,

mais ne comprend pas la foudre.

(9) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

(10) « Équipement mobile » désigne la machinerie et l'équipement de nature mobile, vos outils de nature mobile, les outils de nature mobile de vos employés, ainsi que les pièces de rechange ou de remplacement qui sont placées sur de tels biens, y sont fixées ou y sont liées d'une quelconque façon, tels qu'ils sont décrits au « Tableau ».

(11) « Frais de récupération » désigne :

(i) les frais facturés par votre fournisseur de services liés aux dispositifs antivol pour effectuer les recherches, repérer et retourner les biens assurés volés;

(ii) les frais raisonnables engagés, y compris le temps supplémentaire versé au personnel, pour tenter de retrouver les biens assurés volés; et

(iii) les frais raisonnables engagés pour le transport des biens assurés volés afin qu'ils soient acheminés à :

(1) vos lieux ou votre chantier d'où ces biens ont été volés; ou

(2) votre atelier ou tout atelier de réparation afin que les réparations requises soient apportées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CP0014F03]

(12) « Frais supplémentaires » désigne l'excédent du coût total de la marche normale de votre entreprise pendant la période nécessaire pour réparer ou remplacer les biens sinistrés sur le coût total de la marche normale de votre entreprise qui aurait été engagé en l'absence de sinistre. « Frais supplémentaires » comprend les frais supplémentaires raisonnables de la réparation temporaire et de la réparation accélérée ou du remplacement accéléré de vos biens sinistrés, y compris le temps supplémentaire et les frais supplémentaires des moyens de transport express ou rapides, mais exclut :

(i) toute autre perte ou dommage direct ou indirect aux biens et toute dépense relative aux biens matériels engagée pour la réduction du sinistre « frais supplémentaires » (sans excéder le montant par lequel toute valeur de sauvetage de ces biens restant en surplus après la reprise des « activités normales de l'entreprise » sera prise en compte dans le règlement du sinistre « frais supplémentaires »);

(ii) toute perte de « revenu de l'entreprise »;

(iii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés.

(13) « Installations de protection contre l'incendie » comprend toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie, les soupapes, les systèmes de suppression des incendies de bord et les extincteurs portatifs.

(14) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :

(i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;

(ii) mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et

(iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.

Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) inclusivement de la présente définition.

(15) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :

(i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);

(ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;

(iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;

(iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou

(v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.

(16) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(17) « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts pour pertes ou dommages à des biens assurés visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

(i) l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel vous devez vous soumettre ou vous vous soumettez avec notre accord;

(ii) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous vous soumettez avec notre accord.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(18) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(19) « Remplacement » désigne la réparation ou la substitution avec un nouveau bien de mêmes nature, qualité, type, capacité et utilité. En cas de réparation ou de substitution avec un article de nature, de qualité, de type, de capacité ou d'utilité supérieurs, le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou la substitution avait été effectuée avec un article de nature, de qualité, de type, de capacité et d'utilité similaires.

(20) « Revenu de l'entreprise » désigne la somme de ce qui suit :

(i) le revenu net annuel estimatif (le profit ou la perte net avant impôt) tiré de toutes les activités de votre entreprise;

(ii) les frais d'exploitation normaux habituellement engagés, y compris les salaires.

(21) « Sinistre » désigne un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de ou auxquels ont contribué un incendie, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle qui surviennent au cours d'une période de soixante-douze (72) heures consécutives et ayant débuté pendant la durée du contrat, seront réputés être un seul et même sinistre. L'expiration du présent contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de soixante-douze (72) heures.

(22) « Spores » comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(23) « Tableau » désigne :

(i) le Tableau des garanties des Conditions particulières pour l'Équipement d'entrepreneurs; ou

(ii) le Tableau des garanties des Conditions particulières pour l'Équipement d'exploitations agricoles,

selon le cas.

(24) « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

(25) « Valeur à neuf » désigne le coût de substitution, de remplacement ou de réparation (le coût le moins élevé) du bien assuré avec un nouveau bien de mêmes nature et qualité et de mêmes type, capacité et utilité sans déduction pour dépréciation.

(26) « Valeurs » désigne les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres biens et comprend :

(i) les jetons, les billets, les timbres (soit sous forme de timbres ou de valeurs à utiliser dans un compteur d'affranchissement) d'usage courant; et

(ii) les documents attestant l'existence de créances émis par rapport à des cartes de crédit.

Le terme « valeurs » ne comprend pas l'« argent » ou la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(27) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :

(i) l'état du bien immédiatement avant le sinistre;

(ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;

(iii) la durée de vie normale;

(iv) l'obsolescence.

La « valeur au jour du sinistre » est établie en fonction du moment et du lieu du sinistre atteignant les biens assurés.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance des risques d'installation

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de pertes ou de dommages causés à un bien assuré pendant la durée du contrat, par un risque assuré, nous vous indemniserons des pertes ou dommages matériels directs ainsi causés.

2. BIENS ASSURÉS

Nous acceptons d'assurer les fournitures, la machinerie, l'équipement, les matériaux et la main-d'oeuvre qui sont destinés à entrer et faire partie d'un projet complété, y compris les matériaux et fournitures non récupérables qui ne sont pas exclus par ailleurs, qui sont nécessaires à l'achèvement du projet, qui vous appartiennent ou appartiennent à autrui si vous en êtes civilement responsable et qui se trouvent partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, sauf si lesdits biens sont exclus ou assujettis à des limitations.

La garantie couvre lesdits biens lorsqu'ils sont sur le « chantier » :

(a) pendant qu'ils attendent d'y être installés;

(b) pendant leur installation; ou

(c) pendant leur démontage.

La garantie sur ces biens cesse :

(i) quand votre intérêt cesse;

(ii) quatre-vingt-dix (90) jours après que l'installation ou le démontage a été complété;

(iii) quand les travaux d'installation, de démontage, de construction ou de montage ont cessé pendant plus de soixante (60) jours consécutifs; ou

(iv) à l'expiration du présent contrat;

selon l'événement qui survient en premier.

3. MONTANT DE GARANTIE

Notre garantie se limite, par « sinistre », au montant de garantie relatif aux Risques d'installation stipulé au « Tableau ».

L'ajout de personnes ou d'intérêts n'aura pas pour effet d'augmenter notre obligation.

4. FRANCHISE

Pour tout « sinistre », il sera laissé à votre charge une franchise de 1 000 $ ou toute autre franchise stipulée au « Tableau ».

5. RISQUES ASSURÉS

Le présent Formulaire couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés qui se produisent pendant la durée du contrat.

6. EXCLUSIONS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6.A. BIENS EXCLUS

À moins d'être assurés par une extension de garantie spécifique, sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés :

(a) aux biens se trouvant aux situations qui, à votre connaissance, sont vacantes, inoccupées ou fermées pendant plus de soixante (60) jours consécutifs.

Un « chantier » est considéré vacant, inoccupé ou fermé lorsqu'il n'y a pas eu d'activités de construction pendant 61 jours consécutifs ou plus immédiatement avant la survenance des pertes ou dommages.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas à la garantie prévue aux termes de l'extension de garantie (5) Égouts et routes de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE;

(b) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) lorsque la cause immédiate des pertes ou dommages est un risque qui n'est pas exclu par ailleurs aux termes des présentes;

(ii) aux pertes ou dommages causés directement par un incendie ou une « explosion » qui en résulterait;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) en ce qui concerne la garantie prévue aux termes de l'extension de garantie (4) Essais de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE.

(c) (i) à l'« argent », à la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie), aux « cartes de paiement », aux « valeurs », timbres, billets ou jetons;

(ii) aux lingots, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux;

(iii) aux documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

(d) aux « automobiles », embarcations, véhicules amphibies ou à coussin d'air, aéronefs, astronefs, remorques, moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à un tel bien;

(e) aux biens :

(i) illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;

(ii) susceptibles d'être confisqués;

(iii) saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

La présente exclusion (e) (iii) est sans effet en ce qui concerne la perte ou les dommages matériels directs aux biens assurés directement causés par la destruction, ou en découlant, par suite de telles autorités civiles et mise en œuvre lors d'une conflagration afin de contenir ou de prévenir la propagation de celle-ci si cet incendie est un risque assuré;

(f) aux biens :

(i) transportés par voie d'eau, depuis le moment où ils commencent à être chargés jusqu'à la fin de leur déchargement, à moins que ce ne soit à bord d'embarcations en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;

(ii) faisant l'objet d'une assurance maritime;

(iii) se trouvant à bord d'un aéronef ou transportés par un aéronef;

(g) aux plans et croquis, dessins, devis ou tout autre bien semblable;

(h) (i) aux outils et équipements d'entrepreneurs, y compris notamment les pièces de rechange et accessoires;

(ii) à tout bien qui ne fait pas ou ne doit pas faire partie de tout projet d'installation, de construction ou de montage.

La présente exclusion (h) (i) ne s'applique pas aux outils et équipements qui sont payés dans le cadre d'un projet complété et qui en font partie;

(i) à tout projet d'installation, de construction ou de montage ou partie de celui-ci, dès qu'il commence à être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné.

6.B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus du présent Formulaire, sauf s'ils sont assurés par une extension de garantie spécifique, les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement :

(a) par :

(iv) la force centrifuge, une panne ou un « dérèglement » mécanique ou électrique, ou

(v) un « événement magnétique ».

La présente exclusion (a) (i) est sans effet en ce qui concerne la garantie prévue aux termes de l'extension de garantie (4) Essais de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) par les pertes, dommages ou frais causés par ou résultant d'une « explosion », de la rupture ou de l'éclatement d'une chaudière à vapeur, de tuyaux à vapeur, de turbines à vapeur ou de machines à vapeur;

(c) (i) par l'humidité ou la sécheresse dans l'atmosphère;

(ii) par les variations de température, les températures extrêmes ou le chauffage;

(iii) par la gelée ou le gel; ou

(iv) par l'interruption totale ou partielle des services de télécommunication ou de l'alimentation en électricité, en eau, en vapeur, en propane, en gaz naturel, en essence, en carburant diesel ou en mazout.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

La présente exclusion (c) ne s'applique pas :

(1) aux pertes ou aux dommages causés directement par l'incendie, la foudre, une « explosion », l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, les émeutes, la grève, le vandalisme ou les actes malveillants;

(2) aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils et aux dégâts d'eau en découlant causés aux biens assurés qui résultent directement de cette rupture de tuyaux ou de ce bris d'appareils;

(3) aux dommages causés directement à des tuyaux par le gel;

(4) aux pertes ou aux dommages causés directement par le vol ou les tentatives de vol;

(5) aux pertes ou aux dommages causés directement par les accidents atteignant les moyens de transport;

sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(d) (i) par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite d'un récipient, l'exposition à la lumière, ou le changement de couleur, de texture ou de fini;

(ii) par la contamination;

(iii) par le marquage ou les égratignures;

La présente exclusion (d) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par :

(1) l'incendie, la foudre, une « explosion », l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'un véhicule terrestre, les émeutes, la grève, le vandalisme ou les actes malveillants;

(2) la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils;

(3) le vol ou les tentatives de vol;

(4) les accidents atteignant les moyens de transport;

sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(e) par la fumée, la vapeur ou le gaz provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;

(f) par le rongement, la nidification ou l'infestation des animaux, y compris les insectes, les oiseaux ou les rongeurs, ou par la décharge ou le rejet de leurs déchets ou sécrétions. Si le rongement, la nidification ou l'infestation, ou la décharge ou le rejet de déchets ou de sécrétions occasionnent un risque assuré, nous assurons les pertes ou les dommages en découlant causés aux biens assurés;

(g) en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

(h) (i) par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'« explosion » qui en résulterait;

(ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

(i) (i) par tout acte malhonnête ou délit criminel de votre part, ou de la part d'un de vos mandataires, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(ii) par le vol ou les tentatives de vol commis par votre employé, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

(iii) par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en (i) (ii) ci-dessus, lorsque vous ou votre mandataire connaissiez ou auriez dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (i) (i) ne s'applique pas à la part des biens sinistrés appartenant :

(1) à votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique, ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) à votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes,

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte malhonnête ou du délit criminel.

L'exclusion (i) (ii) ne s'applique pas aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire.

L'exclusion (i) (iii) ne s'applique pas si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel et avant les pertes ou les dommages, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous;

(j) par un arrêt de travail ou par l'interruption des travaux de construction. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(k) par les retards, la perte de marchés ou la perte de jouissance;

(l) par la renonciation volontaire à la possession de biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, si cette renonciation a été incitée par des manoeuvres frauduleuses, une ruse, un complot ou de fausses représentations, sauf dispositions contraires prévues aux termes de l'extension de garantie (11) Renonciation volontaire de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE.

6.C. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » se produit pendant la durée du contrat et résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(ii) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat et causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la garantie prévue aux termes de l'extension de garantie (7) Nettoyage et enlèvement des polluants de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE.

6.D. EXCLUSION DES DONNÉES

(a) Sont exclus du présent Formulaire les « données ».

(b) Sont exclus du présent Formulaire les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « problème de données ». La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une « explosion », la fumée ou une fuite d'« installations de protection contre l'incendie » qui en résulterait.

6.E. EXCLUSION DU TERRORISME

Le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

6.F. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire se produisant pendant la durée du contrat;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) aux pertes ou aux dommages aux biens assurés se produisant pendant la durée du contrat qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

6.G. EXCLUSION DES DISPOSITIONS LÉGALES

Sont exclus du présent Formulaire les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales, notamment de tout code de construction, visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures et s'opposant à la remise à l'état à l'identique.

6.H. EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par, résultant de, découlant de, attribuables à ou se rapportant à toute « maladie transmissible » ou auxquels celle-ci a contribué, y compris mais non de façon limitative :

(a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;

(c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;

(d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :

(i) les activités commerciales ou non commerciales; ou

(ii) la réparation ou le remplacement de biens;

en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou

(f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :

(i) perte liée à l'interruption des activités; ou

(ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou

(iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'Article 6.F. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET SPORES.

6.I. AUTRES EXCLUSIONS

Sont exclus du présent Formulaire :

(a) (i) l'usure normale;

(ii) la rouille, la corrosion, l'oxydation ou la réduction;

(iii) la détérioration graduelle, les vices et défauts cachés ou toute caractéristique du bien qui en cause la détérioration ou la destruction.

La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

(i) les matériaux, leur emploi ou leur choix;

(ii) la main-d'oeuvre;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) les plans ou la conception.

La présente exclusion (b) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages qui sont directement causés par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire. Étant toutefois précisé que la présente exception ne s'applique pas aux frais supplémentaires liés à l'amélioration de la conception, des plans, des spécifications, des matériaux ou de la main-d'oeuvre initiaux;

(c) la disparation inexpliquée ou les biens assurés constatés manquants en cours d'inventaire;

(d) les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts extrajudiciaires ou la réduction ou déchéance de prime qui vous sont imposés pour inexécution ou retard dans l'exécution du contrat ou inobservation des conditions du contrat, ou toute autre pénalité de quelque nature qu'elle soit, sauf exceptions prévues aux termes de l'extension de garantie (8) Pénalités contractuelles de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE. Sont également exclus les frais engagés uniquement pour éviter ou réduire ces amendes, pénalités, dommages-intérêts extrajudiciaires ou toute réduction ou déchéance de prime;

(e) les pertes ou les dommages couverts par tout cautionnement ou garantie (formel ou tacite), que ce cautionnement ou cette garantie soient ou non valides au moment de ces pertes ou dommages, d'un entrepreneur, fabricant ou fournisseur, que cet entrepreneur, ce fabricant ou fournisseur soit ou non un assuré par le présent Formulaire;

(f) les pertes ou les dommages causés intentionnellement par vous ou votre mandataire, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes. La présente exclusion (f) ne s'applique pas :

(i) à la part des biens sinistrés appartenant :

(1) à votre conjoint, si vous êtes un propriétaire unique, ou

(2) à votre ou vos associés qui sont des personnes physiques, si votre entreprise est une société de personnes,

qui ne connaissait pas et n'avait pas à devoir connaître l'existence de l'acte prévu ou intentionnel;

(i) aux dommages matériels qui ont été causés directement par votre employé et qui résultent d'un risque non exclu par ailleurs par le présent Formulaire, uniquement si vous n'avez pas, directement ou indirectement, donné des instructions audit employé pour que de tels dommages matériels soient causés;

(ii) si vous ou votre mandataire n'avez aucun contrôle sur le risque, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire, ayant directement causé de tels pertes ou dommages.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie décrites ci-dessous modifient la garantie prévue aux termes du présent Formulaire, ou s'y ajoutent, et sont assujetties aux conditions suivantes :

(i) Si un sinistre assuré en vertu d'une extension de garantie est également un sinistre pour l'application d'un autre Formulaire, de l'extension de garantie relative à celui-ci ou d'un avenant, alors, le montant de garantie maximal ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'un Formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(ii) Si une extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau », aucune somme n'est recouvrable.

(iii) Si le montant de garantie d'une extension de garantie s'applique à la période d'assurance, et que la période d'assurance est prolongée en cours de contrat pour une période additionnelle de moins de six (6) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente afin de déterminer les montants de garantie.

(iv) L'Article 4. FRANCHISE s'applique également aux extensions de garantie qui prévoient une garantie non liée à un risque assuré.

Cette condition ne s'applique pas lorsque de telles extensions de garantie prévoient leur propre clause de franchise.

(v) Les montants de garantie stipulés à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières sont en supplément du montant de garantie relatif aux Risques d'installation, sauf en ce qui concerne les extensions de garantie suivantes :

(1) Transport;

(2) Lieux d'entreposage temporaires;

(3) Franchise différente, alinéa (ii);

(4) Essais;

(5) Égouts et routes;

(11) Renonciation volontaire.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(vi) À moins d'indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent Formulaire.

(1) Transport

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes ou des dommages matériels directs aux biens assurés en cours normal de transport, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, vers vos lieux, le « chantier » ou toute situation assurée conformément à l'extension de garantie (2) Lieux d'entreposage temporaires de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE, ou à partir de ces endroits, causés directement par un risque assuré.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(2) Lieux d'entreposage temporaires

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes ou des dommages matériels directs aux biens assurés, causés directement par un risque assuré, alors qu'ils se trouvent temporairement, pendant une période maximale de trente (30) jours consécutifs, dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, partout au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, en attendant leur installation dans le projet.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(3) Franchise différente

À votre choix et par dérogation à l'alinéa (a) Modification de la disposition Pluralité d'assurances de l'Article 9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS :

(i) dans le cas où les pertes ou les dommages matériels directs causés à vos biens assurés couverts aux termes de l'Article 2. BIENS ASSURÉS par un risque assuré seraient couverts par toute assurance des chantiers, assurance risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant les biens mentionnée à l'alinéa (a) Modification de la disposition Pluralité d'assurances de l'Article 9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS et sous réserve de l'application de la franchise de cette autre assurance, nous vous indemniserons aux termes du présent Formulaire selon le moindre des montants suivants :

(1) le montant de garantie relatif aux Risques d'installation stipulé au « Tableau »;

(2) le montant de la franchise de ladite assurance des chantiers, assurance risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant les biens;

pourvu que cette assurance des chantiers, assurance risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant les biens ait été souscrite par vous auprès d'un assureur autre que nous.

(ii) en cas de pertes ou de dommages matériels directs causés à d'autres biens qui ne sont pas vos biens et qui sont couverts aux termes d'une assurance des chantiers, d'une assurance risques d'installation ou d'une autre assurance similaire couvrant les biens, nous étendrons la garantie prévue, sous réserve des modalités et conditions du présent Formulaire, afin de vous indemniser selon le moindre des montants suivants :

(1) le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières en regard de Franchise différente;

(2) le montant de garantie relatif aux Risques d'installation stipulé au « Tableau »;

(3) la franchise prévue par ladite assurance des chantiers, assurance risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant les biens;

pourvu :

(a) que vous soyez contractuellement tenu à une participation proportionnelle relativement à ladite franchise; et

(b) que ladite assurance des chantiers, assurance risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant les biens ait été établie pour une personne autre que vous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) Essais

Les Articles 6.A. BIENS EXCLUS (b) et 6.B. RISQUES EXCLUS (a) (i) ne s'appliquent pas pendant le démarrage, la mise en service ou les essais des systèmes électriques, mécaniques, hydrauliques, hydrostatiques ou pneumatiques des bâtiments, du matériel ou de l'équipement. Toutefois, la présente extension de garantie ne s'applique pas si la durée du démarrage, de la mise en service, des essais ou des activités exercées de façon continue est supérieure à trente (30) jours consécutifs.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux ascenseurs ou appareils de levage temporaires.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(5) Égouts et routes

Uniquement si votre « chantier » comprend un projet d'égouts ou de conduites d'eau principales ou un projet de construction ou de reconstruction de routes, y compris tout pont afférent à ce projet, nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire uniquement du fait d'un risque assuré survenant sur ledit « chantier » sinistré, pour cette partie du projet comme suit :

(i) Fermeture saisonnière du « chantier » :

Le laps de temps mentionné aux Articles 2. BIENS ASSURÉS (iii) et 6.A. BIENS EXCLUS (a) est modifié pour indiquer 180 jours consécutifs sous réserve de la condition suivante :

(a) Avant la fermeture saisonnière du « chantier » répondant aux critères susmentionnés, il est garanti que l'ensemble des fournitures, matériaux et excavations et installations partiellement achevées a été sécurisé pour la saison d'hiver.

(ii) Autorisation d'utilisation partielle :

L'Article 6.A. BIENS EXCLUS (i) est modifié pour indiquer ce qui suit :

(i) tout projet d'installation, de construction ou de montage ou partie de celui-ci, dès qu'il commence à être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas à l'utilisation des voies publiques ou des services d'utilité publique tant que le projet d'installation, de construction ou de montage n'est pas terminé, sous réserve que le présent contrat soit toujours en vigueur.

(iii) Réception par la municipalité :

La disposition v) ci-dessous est ajoutée à l'Article 2. BIENS ASSURÉS :

v) dix (10) jours après que la municipalité ou le propriétaire du projet ait accepté la propriété du projet.

Aux fins de la présente extension de garantie, les paramètres du « chantier » se limitent :

(1) aux activités généralement associées à la construction ou à la remise en état d'un pont ou d'un viaduc, mais uniquement lorsqu'elles sont liées aux alinéas (2) et (3) ci-après;

(2) au pavage ou à la construction de routes; ou

(3) aux activités liées à l'excavation ou à l'installation d'égouts ou de conduites d'eau principales.

(6) Enlèvement des déblais

Nous vous indemniserons à l'égard des frais raisonnables engagés pour l'enlèvement du « chantier », ou dans un rayon de 300 m de ce « chantier » sinistré, des déblais provenant de biens assurés, par suite de pertes ou de dommages matériels directs à ces biens, directement causés par un risque assuré ou en résultant.

Si une assurance est accordée par le présent Formulaire aux termes de l'Article 7. EXTENSIONS DE GARANTIE (1) Transport et (2) Lieux d'entreposage temporaires en ce qui concerne les biens assurés alors qu'ils sont en cours de transport ou qu'ils se trouvent à tout lieu d'entreposage, autre que le « chantier », la présente extension de garantie s'appliquera également à l'enlèvement de déblais dans un rayon de 300 m du site sur lequel tout accident se produit pendant que les biens assurés sont en cours de transport ou dans un rayon de 300 m d'un lieu d'entreposage temporaire.

Sont exclus de la présente extension de garantie :

(i) les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau;

(ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(7) **Nettoyage et enlèvement des polluants**

Nous vous indemniserons à l'égard des frais raisonnables engagés pour la « dépollution » du sol ou de l'eau de « polluants » sur le « chantier », à la condition que le déversement, la fuite, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » :

(i) soit uniquement et directement la conséquence d'un risque assuré;

(ii) découle des pertes ou des dommages matériels directs aux biens assurés situés sur ce « chantier » sinistré;

(iii) ait débuté pour la première fois pendant la durée du contrat; et

(iv) nous soit déclaré par écrit dans les 365 jours suivant le début du déversement, de la fuite, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de « polluants ».

La présente extension de garantie ne s'applique que si les « polluants » sont vos biens assurés.

La présente extension de garantie ne vous indemnise pas à l'égard :

(1) d'amendes ou de pénalités qui vous sont imposées par une autorité gouvernementale ou publique;

(2) de frais pour vérifier, surveiller ou évaluer l'existence, la concentration ou les effets de « polluants ». Nous paierons toutefois pour les tests qui sont effectués dans le cadre de l'extraction de « polluants » du sol ou de l'eau et qui font partie de la « dépollution ».

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(8) **Pénalités contractuelles**

Malgré l'alinéa (d) de l'Article 6.I. AUTRES EXCLUSIONS, nous vous indemniserons à l'égard des amendes, pénalités ou dommages-intérêts extrajudiciaires que vous êtes légalement tenu de payer :

(i) du fait de tout retard dans l'achèvement d'un projet, de la perturbation du calendrier de mise à l'essai d'un projet ou du non-achèvement d'un projet ou du fait de la rupture d'un contrat en vigueur avant les pertes ou les dommages causés aux biens assurés sur le « chantier »; et

(ii) uniquement du fait de pertes ou de dommages aux biens assurés causés directement par un risque assuré, et en conséquence directe de ces pertes ou dommages.

Sont exclus de la présente extension de garantie les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts extrajudiciaires qui sont recouvrables en vertu de tout cautionnement de construction, cautionnement d'exécution, cautionnement concernant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou cautionnement de fourniture.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(9) **Récompense**

Nous paierons une récompense à toute personne, à l'exception des personnes indiquées ci-dessous, pour l'obtention de renseignements menant à la récupération des biens assurés volés ou à la condamnation des auteurs d'un acte criminel, si la perte ou le dommage matériel direct aux biens assurés causé directement par un risque assuré excède la franchise applicable et est la conséquence directe de cet acte criminel.

Toute récompense pouvant être versée au titre de la présente extension de garantie ne sera ni payée ni remboursée aux personnes suivantes :

(i) vous, ou toute personne faisant partie de votre maison;

(ii) vos associés, ou toute personne faisant partie de leur maison;

(iii) vos « cadres supérieurs », ou toute personne faisant partie de leur maison; ou

(iv) vos employés ayant commis l'acte criminel, ou toute personne faisant partie de leur maison, agissant seuls ou de connivence avec d'autres personnes.

Si nous offrons la récompense, le montant sera établi à notre entière discrétion.

Si vous offrez la récompense sans notre approbation écrite, le montant que nous verserons sera le moindre des montants suivants :

(1) 50 % du montant de la récompense offerte par vous;

(2) le montant de garantie stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières;

par « sinistre ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie pour la récompense et tous frais raisonnables liés à l'offre de récompense est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(10) **Frais d'accélération**

À la suite de pertes ou de dommages matériels directs aux biens assurés causés directement par un risque assuré, nous vous indemniserons à l'égard des frais raisonnables concernant :

(i) les frais d'installation supplémentaires,

(ii) la main-d'oeuvre à temps supplémentaire,

(iii) les frais supplémentaires liés au transport express ou à d'autres moyens de transport et

(iv) les autres frais d'accélération raisonnables que nous avons autorisés par écrit

nécessaires pour hâter la reprise :

(a) des « activités normales de construction » ou

(b) du premier calendrier d'exécution des travaux convenu relatif au projet ou, si cela n'est pas possible, jusqu'à l'achèvement des travaux;

mais uniquement relativement à la perturbation du calendrier d'exécution des travaux en question entraînés exclusivement par les pertes ou les dommages aux biens assurés susmentionnés causés directement par un risque assuré et requis en raison de ces pertes ou dommages.

Nous vous indemniserons uniquement dans la mesure où lesdits frais réduisent votre perte aux présentes et qu'ils n'excèdent pas le montant correspondant à la réduction de votre perte rendue possible par l'engagement desdits frais.

Le montant maximal que nous paierons au titre de la présente extension de garantie, par période d'assurance, est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(11) **Renonciation volontaire**

Nous vous indemniserons à l'égard de la perte de biens assurés causée par la renonciation volontaire à la possession de tels biens par vous ou par toute personne à qui les biens ont été confiés, lorsque cette renonciation a été obtenue par des moyens frauduleux, trucs, artifices ou faux prétextes et si, dès la connaissance de l'acte malhonnête ou du délit criminel, vous ou votre mandataire avisez immédiatement la police et nous.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est 10 000 $ ou tout autre montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(12) **Frais des services d'incendie ou de sécurité**

Nous vous indemniserons à l'égard de la responsabilité que vous assumez par contrat avant la perte ou le dommage, ou qui vous incombe en vertu d'une disposition légale, à l'égard des frais de services exigés par les services d'incendie, de police ou de sécurité pour sauvegarder ou protéger les biens assurés à tout « chantier » couvert aux termes de la présente assurance d'un incendie ou d'un autre risque assuré.

La présente extension de garantie ne vous accorde un remboursement que pour les frais de services raisonnables dont vous êtes responsable et qui vous sont directement facturés par :

(i) votre service d'incendie municipal,

(ii) votre service de police local ou tout service de sécurité supplémentaire ou

(iii) les services d'incendie et de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle votre municipalité a conclu une entente.

Nous ne paierons pas et ne vous rembourserons pas :

(1) les frais ou les amendes imposés en raison de fausses alarmes; ou

(2) si les biens assurés n'ont subi aucun sinistre, ou s'il n'y a aucun risque imminent de pertes ou de dommages aux biens assurés.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est 25 000 $ ou tout autre montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

8. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre vous pour qui nous opposons une défense :

(i) tous les frais engagés par nous;

(ii) tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail; et

(iii) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » et les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Nous ne pourrons être tenus responsables des :

(1) dommages-intérêts punitifs, majorés, particuliers ou exemplaires, des amendes, des pénalités, des frais d'emmagasinage, d'entreposage, de levage ou de livraison tardive;

(2) dommages-intérêts en raison d'une atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

9. DISPOSITIONS ET CONDITIONS

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du **Formulaire dispositions et conditions générales** et toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DIVERS du **Formulaire des dispositions et conditions applicables aux Risques divers** s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent Formulaire.

(a) Modification de la disposition Pluralité d'assurances

Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes du présent Formulaire, l'alinéa (e) Pluralité d'assurances de l'Article 1. DISPOSITIONS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX RISQUES DIVERS du **Formulaire des dispositions et conditions applicables aux Risques divers** est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

(e) Pluralité d'assurances

Si, à la survenance de pertes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés et pour lesquels une demande d'indemnité est faite ou aurait pu être faite aux termes du présent Formulaire, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même sinistre, que cette autre assurance soit recouvrable ou non, notre garantie s'exerce comme suit :

(i) En première ligne

L'assurance prévue aux termes du présent Formulaire intervient en toutes circonstances en première ligne sauf et uniquement lorsque la clause (ii) ci-dessous s'applique, auquel cas l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire intervient en complément. Si l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire intervient en première ligne, la pluralité d'assurances n'a pas d'incidence sur notre garantie à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent également en première ligne, auquel cas l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée à la clause (iii) ci-dessous.

L'application d'une franchise n'est pas un facteur déterminant si une autre assurance est en vigueur ou non.

(ii) En complément

L'assurance prévue aux termes du présent Formulaire intervient en complément à l'égard de :

(1) toute assurance des propriétaires occupants, de toute assurance des propriétaires de partie privative, de toute assurance des locataires, de toute assurance des résidences saisonnières, de toute assurance des maisons mobiles, de toute assurance des entreprises couvrant les biens, de toute assurance couvrant les associations condominiales ou de toute assurance similaire couvrant les biens qui précise le « chantier », les lieux, le bâtiment ou la situation du risque, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre.

(2) toute assurance des chantiers, de toute assurance risques d'installation ou de toute autre assurance similaire couvrant les biens qui précise le « chantier », les lieux, le bâtiment ou la situation du risque, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre. Si la présente assurance est une assurance des risques d'installation ou une assurance similaire couvrant les biens qui précise le « chantier », les lieux, le bâtiment ou la situation du risque, qu'elle soit complémentaire, conditionnelle ou autre sauf de première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en (iii) ci-après.

(3) toute assurance des chantiers à « garantie globale » ou de toute autre assurance similaire couvrant les biens, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(4) toute assurance des risques d'installation à « garantie globale » ou autre assurance similaire couvrant les biens de première ligne. Si la présente assurance est une assurance des risques d'installation à « garantie globale » ou autre assurance similaire couvrant les biens, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en (iii) ci-après.

(5) toute assurance des risques d'installation à « garantie globale » ou autre assurance similaire couvrant les biens, qu'elle soit complémentaire, conditionnelle ou autre sauf de première ligne. Si la présente assurance est une assurance des risques d'installation à « garantie globale » ou autre assurance similaire couvrant les biens, qu'elle soit complémentaire, conditionnelle ou autre sauf de première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en (iii) ci-après.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

(a) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et

(b) du montant total des franchises se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'a pas été expressément souscrite en complément du montant de garantie indiqué au « Tableau ».

(iii) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

10. BASE DE RÈGLEMENT

Sous réserve de l'Article 3. MONTANT DE GARANTIE, l'évaluation est établie en fonction de ce qui suit :

(a) Pour les biens assurés dont vous êtes propriétaire : la « valeur au jour du sinistre » en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux sur ceux-ci;

(b) Pour les biens assurés dont vous êtes responsable : le montant dont vous êtes responsable, sans toutefois dépasser la « valeur au jour du sinistre », plus le coût additionnel, s'il en existe, encouru par vous pour la main-d'œuvre et les matériaux jusqu'au moment du sinistre.

Si nous acceptons de vous laisser procéder au « remplacement » des biens assurés endommagés, la « valeur au jour du sinistre » comprendra alors également vos coûts indirects raisonnables liés à ces réparations ou à cette reconstruction.

11. AJUSTEMENT DE LA PRIME

(a) La prime indiquée pour le Formulaire des risques d'installation est une prime provisionnelle. Vous devez conserver un registre précis et détaillé des recettes brutes (perçues ou non) de tous les travaux d'installation complétés. Vous devez, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du présent contrat, nous présenter une demande d'ajustement de prime, indiquant pour la période écoulée, le total des recettes brutes (perçues ou non), de tous les travaux d'installation complétés et couverts par le présent Formulaire.

(b) La prime définitive se calcule en multipliant la somme de toutes lesdites recettes brutes des travaux d'installation exécutés par le taux d'ajustement stipulé au « Tableau » et en la divisant par 100. Si la prime ainsi calculée est supérieure à la prime provisionnelle, vous devez nous remettre la différence. Si la prime est inférieure à la prime provisionnelle, nous devons vous rembourser la différence, sans excéder 50 % de la prime provisionnelle ou toute autre prime minimale stipulée au « Tableau ».

(c) Notre montant de garantie ne saurait en aucun cas être augmenté par l'application de la présente clause.

12. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Formulaire :

(1) « Activités normales de construction » désigne l'état du projet en l'absence de pertes ou de dommages aux biens assurés causés directement par un risque assuré.

(2) « Argent » désigne :

(i) les espèces monnayées ou les billets de banque d'usage courant et ayant une valeur nominale;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) les chèques de voyage, les chèques enregistrés et les mandats destinés à la vente au public.

Le terme « argent » ne comprend pas la monnaie électronique (ce terme comprenant, entre autres, le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(3) « Automobile » désigne tout véhicule terrestre motorisé.

(4) « Cadre supérieur » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire du risque ou un avocat-conseil interne, de votre entreprise, ou le titulaire d'un poste équivalent.

(5) « Cartes de paiement » désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte. Les « cartes de paiement » ne comprennent pas la monnaie électronique (ce terme comprenant, entre autres, le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(6) « Champignons » comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(7) « Chantier » désigne toute situation, chantier ou lieu de travail où vous participez à un projet d'installation, de construction ou de montage.

(8) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

(9) « Dérèglement » désigne :

(i) la perturbation des activités normales ou des activités irrégulières; ou

(ii) un fonctionnement défectueux, qu'il soit partiel ou total.

(10) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

(11) « Événement magnétique » désigne une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique naturelle ou générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :

(i) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques;

(ii) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

(1) (a) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique, ou

(b) une hyperfréquence ou fréquence radioélectrique,

créée par une tempête solaire, une éruption solaire ou une éjection de matière coronale;

(2) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;

(3) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;

(4) l'impulsion de l'énergie électromagnétique;

(5) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques.

mais ne comprend pas la foudre.

(12) « Explosion » :

Sauf en ce qui concerne l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, nous n'avons aucune obligation à l'égard des pertes ou des dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des biens mentionnés ci-après dont vous êtes propriétaire ou que vous exploitez, faites fonctionner ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

(i) (a) les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

(b) tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

(c) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(d) les cuves de lixiviation;

(ii) les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion ne s'appliquant pas aux pertes ou aux dommages causés par l'explosion de bouteilles de gaz portatives;

(iii) tout ou partie des machines mobiles ou rotatives lorsque le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;

(iv) tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion ne s'appliquant pas aux autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;

(v) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas une explosion au sens de la présente définition :

(1) l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique attribuable à un tel arc;

(2) l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;

(3) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.

(13) « Garantie globale » s'applique aux chantiers :

(i) qui ne sont pas individuellement décrits au « Tableau » ou aux Conditions particulières; et

(ii) pour lesquels on ne décrit pas au « Tableau » ou aux Conditions particulières de « chantiers », d'installations, d'immeubles ou d'emplacements de risques précis,

et pour lesquels un montant de garantie est défini pour l'ensemble des chantiers, sans montants de garantie distincts pour chacun des projets.

(14) « Installations de protection contre l'incendie » comprend toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas :

(i) les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;

(ii) les conduites principales ou leurs installations connexes se trouvant à l'extérieur du « chantier » et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;

(iii) les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

(15) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :

(i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;

(ii) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et

(iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.

Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) inclusivement de la présente définition.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(16) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :

(i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);

(ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;

(iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;

(iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou

(v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.

(17) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(18) « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts pour pertes ou dommages à des biens assurés visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

(i) l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel vous devez vous soumettre ou vous vous soumettez avec notre accord;

(ii) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous vous soumettez avec notre accord.

(19) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »;

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(20) « Remplacement » comprend la main-d'œuvre et les matériaux pour la réparation, la construction ou la reconstruction ou la substitution (selon le moindre de ces montants) à l'aide de biens neufs de mêmes nature, capacité, taille et qualité. En cas de réparation ou de substitution à l'aide de biens de type, de capacité, de taille ou de qualité supérieurs, le montant maximal que nous paierons est le montant qui aurait été payé si la réparation ou la substitution avait été effectuée à l'aide de biens de type, de capacité, de taille et de qualité similaires.

(21) « Sinistre » désigne un sinistre ou une série de sinistres attribuables directement ou indirectement à une même cause ou à un même désastre, accident ou événement.

Malgré ce qui précède, tous sinistres découlant directement de ou auxquels ont contribué un incendie, les émeutes, le vandalisme ou les actes malveillants, une tempête de vent ou la grêle qui surviennent au cours d'une période de soixante-douze (72) heures consécutives et ayant débuté pendant la durée du contrat, seront réputés être un seul et même sinistre. L'expiration du présent contrat n'aura pas pour effet de réduire la période de soixante-douze (72) heures consécutives.

(22) « Spores » comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(23) « Tableau » désigne le Tableau des garanties des Conditions particulières pour les Risques d'installation.

(24) « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(25) « Valeur au jour du sinistre » désigne le moins élevé entre le coût de réparation et le coût de « remplacement », déduction faite de toute dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Pour déterminer la dépréciation, nous tiendrons compte de ce qui suit :

(i) l'état du bien immédiatement avant le sinistre;

(ii) la valeur de revente immédiatement avant le sinistre;

(iii) la durée de vie normale;

(iv) l'obsolescence.

La « valeur au jour du sinistre » est établie en fonction du moment et du lieu du sinistre atteignant les biens assurés.

(26) « Valeurs » désigne les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres biens et comprend :

(i) les jetons, les billets, les timbres (soit sous forme de timbres ou de valeurs à utiliser dans un compteur d'affranchissement) d'usage courant; et

(ii) les documents attestant l'existence de créances émis par rapport à des cartes de crédit.

Le terme « valeurs » ne comprend pas l'« argent » ou la monnaie électronique (ce terme comprenant, entre autres, le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance contre le vol

ARTICLE

1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Une assurance est accordée aux termes des garanties indiquées ci-dessous si :

(a) un montant de garantie est stipulé au Tableau des garanties pour les Biens des entreprises; ou

(b) un montant de garantie est stipulé au « Tableau » pour la garantie applicable.

L'assurance est assujettie aux conditions du présent Formulaire.

(1) Détournements

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes d'« argent », de « valeurs » et d'« autres biens », utilisés dans le cadre de votre entreprise, causées par la malhonnêteté ou une fraude de vos « employés », agissant seuls ou de connivence avec d'autres personnes avec l'intention manifeste :

(a) de vous faire subir des pertes ou des dommages; et

(b) d'obtenir des avantages pécuniaires (à l'exception des salaires, des commissions, des honoraires, des gratifications, de l'avancement, des prix, des participations aux bénéfices, des pensions ou autres avantages sociaux accordés aux « employés » dans le cadre normal de leur emploi) pour :

(i) tout « employé »; ou

(ii) toute personne physique ou morale.

Si un « employé » commet plusieurs vols ou détournements similaires ou reliés, ou si plus d'un « employé » y est impliqué, nous considérerons ces actes comme étant un seul et même sinistre.

Si plus d'une personne physique ou morale est couverte par le présent Formulaire, le montant de garantie stipulé au « Tableau » pour les détournements s'applique globalement à toutes ces personnes et non séparément à chacune.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(2) Argent et valeurs

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes d'« argent », de « valeurs » et d'« autres biens » du fait de leur destruction, de leur disparition ou de leur appropriation dommageable ou illégale sur ou dans les lieux suivants :

(a) à l'intérieur de vos « lieux assurés » ou à l'extérieur de vos « lieux assurés »; ou

(b) à l'intérieur de « locaux bancaires » ou d'autres endroits de dépôt dûment assimilables à ces derniers; ou

(c) alors qu'ils étaient transportés par vous, un de vos associés ou « employés » dûment autorisés à avoir la garde de l'« argent » ou des « valeurs »; ou

(d) dans votre logement proprement dit, ou dans le logement proprement dit d'un de vos associés ou « employés » dûment autorisés à avoir la garde de l'« argent » ou des « valeurs ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(3) Faux en signature et contrefaçon

(a) Nous vous indemniserons à l'égard des pertes résultant directement d'un « faux en signature » ou d'une contrefaçon de toute promesse de paiement d'« argent » ou de tout ordre de paiement d'« argent », notamment d'un chèque, d'une traite, d'un billet, effectivement ou prétendument :

(i) faits par vous ou tirés par ou sur vous; ou

(ii) faits ou tirés par un de vos agents.

(b) Dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre vous à la suite de votre refus d'accepter un effet couvert aux termes du paragraphe (a) ci-dessus, pour cause de contrefaçon, et à la condition que nous vous ayons donné notre assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée, nous rembourserons tous les frais de défense raisonnables que vous engagez et déboursez dans le cadre de cette défense. Le montant que nous paierons est en plus du montant de garantie fixé pour la présente garantie.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(4) Contrefaçon de mandats ou de billets de banque

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes résultant directement de votre acceptation de bonne foi, contre marchandises, « argent » ou services :

(a) de mandats bancaires ou de traites de banque provenant des postes, d'une compagnie de messageries ou d'une banque, qui ne peuvent être touchés lors de leur présentation; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(b) de monnaie canadienne ou américaine ayant fait l'objet d'une « contrefaçon » acceptée dans le cours normal des affaires.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(5) Contrefaçon de cartes de crédit

(a) Nous vous indemniserons à l'égard des pertes que vous subissez du fait de la contrefaçon de tout effet écrit requis comme pièce accompagnant une carte de crédit vous ayant été émise ou émise à l'un de vos associés, dirigeants ou « employés », à condition toutefois que vous respectiez toutes les dispositions, conditions et modalités prévues dans le cadre de l'émission de la carte de crédit.

(b) Dans l'éventualité d'une poursuite intentée contre vous à la suite de votre refus d'accepter un effet couvert aux termes du paragraphe (a) ci-dessus, pour cause de contrefaçon, et à la condition que nous vous ayons donné notre assentiment écrit à ce que la poursuite en question soit contestée, nous rembourserons tous les frais de défense raisonnables que vous engagez et déboursez dans le cadre de cette défense. Le montant que nous paierons est en plus du montant de garantie fixé pour la présente garantie.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(6) Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques

(a) Nous vous indemniserons à l'égard des pertes ou des dommages à l'« argent », aux « valeurs » ou « autres biens » causés directement par une « fraude informatique ».

(b) Nous vous indemniserons à l'égard des pertes d'« argent » et de « valeurs » résultant directement d'« instructions frauduleuses » données à un établissement financier pour le transfert, le paiement ou la remise d'« argent » ou de « valeurs » provenant de votre « compte de virement ».

(c) Nous vous indemniserons à l'égard des frais d'appels interurbains que vous engagez résultant directement d'une « fraude liée aux systèmes téléphoniques ».

La disposition suivante s'applique aux fins de la présente garantie seulement : les pertes ou les dommages couverts aux termes de la garantie Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques ne seront pas considérés être un « problème de données ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(7) Piratage psychologique

Nous vous indemniserons à l'égard des pertes résultant directement de votre transfert, paiement ou remise de bonne foi d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » sur la foi d'une instruction de transfert émanant prétendument :

(a) de vous;

(b) de votre « employé »; ou

(c) de votre « client » ou « fournisseur »;

mais s'avérant être une « instruction frauduleuse » donnée par un imposteur à l'insu des personnes mentionnées aux articles (a), (b) et (c) ci-dessus, ou sans le consentement de celles-ci.

Condition préalable à la mise en jeu de la présente garantie

Vous devez vérifier toute instruction de transfert d'un montant supérieur à 10 000 $ en ayant recours à une procédure d'« authentification » que vous ou un « employé » devez enregistrer ou documenter, notamment en la consignant dans un registre, avant d'effectuer cette instruction de transfert.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

(8) Faux prétexte

Nous vous indemniserons à l'égard de la perte d'« équipement mobile » résultant directement de :

(a) votre renonciation volontaire au titre ou à la possession de l'« équipement mobile » incitée par le faux prétexte d'une personne;

(b) votre acquisition d'« équipement mobile » auprès d'un vendeur qui n'avait ni le titre juridique ni les droits requis pour effectuer le transfert de titre ou de propriété sur cet « équipement mobile »; ou

(c) l'appropriation illicite d'« équipement mobile » que vous louez à des tiers.

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente garantie est le montant stipulé au « Tableau ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

2. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie modifient la garantie prévue au titre du présent Formulaire, ou s'y ajoutent, sous réserve des conditions suivantes :

(1) Les limites de garantie stipulées pour les extensions de garantie sont en supplément des montants couverts, sauf en ce qui concerne l'extension de garantie (b) Détournements à l'égard d'un tiers.

(2) Si un sinistre assuré en vertu d'une extension de garantie concerne également un sinistre pour l'application d'un autre formulaire, de l'extension de garantie relative à celui-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'un formulaire, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(3) Si une extension de garantie est indiquée comme étant non couverte, supprimée ou exclue au « Tableau », aucune somme n'est recouvrable.

(4) Sauf indication contraire, les extensions de garantie sont assujetties aux exclusions, dispositions et conditions du présent Formulaire.

(a) Frais professionnels

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par le présent Formulaire pour vous indemniser à l'égard des frais raisonnables que vous engagez à notre demande pour payer vos comptables, vérificateurs ou autres professionnels afin qu'ils produisent et attestent des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre de l'enquête ou de la vérification du montant de la perte en cas d'une demande de règlement au titre des garanties (1) à (8) de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, dont la responsabilité autrement nous incombe.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux frais liés aux services d'avocats, experts publics, évaluateurs, ou autres consultants en matière de perte ou leurs filiales ou entités associées, ou vos « employés ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

(b) Détournements à l'égard d'un tiers

Nous acceptons d'étendre l'assurance prévue par la garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES pour vous indemniser à l'égard de la responsabilité civile qui vous incombe en conséquence directe des pertes ou des dommages à l'« argent », aux « valeurs » et « autres biens », subis par votre « client » et résultant directement d'un « vol » commis par un « employé » identifiable, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.

La garantie se limite aux biens :

(i) qui appartiennent ou qui sont loués par votre « client »;

(ii) que votre « client » garde pour d'autres;

(iii) envers lesquels votre « client » peut être tenu légalement responsable;

pendant que les biens se trouvent sur les « lieux du client ».

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », au titre de la présente extension de garantie est le montant stipulé à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

La présente extension de garantie agit dans votre seul intérêt. Elle n'accorde aucun droit ou bénéfice à aucune autre personne physique ou morale, notamment votre « client ». Toute demande d'indemnité concernant une perte couverte en vertu de la présente garantie doit être présentée par vous.

En ce qui concerne la présente extension de garantie, le terme « lieux du client » désigne la partie intérieure d'un bâtiment occupée par votre « client ».

3. MONTANT DE GARANTIE

Le montant maximal que nous paierons, par « sinistre », à l'égard des pertes est le montant de garantie applicable stipulé au « Tableau » pour chaque garantie ou extension de garantie.

4. FRANCHISE

Pour que notre garantie soit mise en jeu à l'égard d'un « sinistre », le montant des pertes doit être supérieur au plus élevé des montants indiqués ci-dessous :

(a) 1 000 $; ou

(b) la franchise stipulée au « Tableau ».

Dans un tel cas, notre garantie s'applique au montant des pertes qui dépasse la franchise applicable, à concurrence du montant de garantie.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

5. EXCLUSIONS

(a) Le présent Formulaire ne s'applique pas à ce qui suit :

(i) **Actes commis par vous, un associé ou vos membres**

Les pertes résultant d'un « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par :

(1) vous; ou

(2) un de vos associés;

agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes.

(ii) **Actes commis par des employés, administrateurs, fiduciaires ou représentants**

Les pertes résultant d'un « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par un de vos « employés », administrateurs, fiduciaires ou représentants autorisés :

(1) agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes; ou

(2) alors qu'il était à votre service ou non;

sauf lorsque de tels actes seraient couverts au titre de la garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(iii) **Action gouvernementale**

Les pertes résultant de la saisie, de la quarantaine, de la confiscation ou de la destruction d'un bien par une ordonnance gouvernementale.

(iv) **Pertes indirectes**

Les pertes résultant indirectement d'un acte ou d'un « sinistre » couvert par le présent Formulaire y compris, sans s'y restreindre, les pertes résultant :

(1) de votre incapacité à réaliser des revenus que vous auriez réalisés en l'absence des pertes;

(2) du paiement de dommages-intérêts de tous genres pour lesquels vous êtes civilement responsable, mais nous paierons les dommages-intérêts compensatoires découlant directement de pertes faisant l'objet d'une indemnisation en vertu du présent Formulaire;

(3) le paiement de frais, d'honoraires ou d'autres dépenses que vous engagez en établissant l'existence ou le montant des pertes aux termes du présent Formulaire, sauf exceptions prévues aux termes de la garantie (a) Frais professionnels de l'Article 2. EXTENSIONS DE GARANTIE.

(v) **Frais de défense**

Les frais liés à une poursuite en justice, sauf lorsqu'ils sont couverts aux termes des garanties (3) Faux en signature et contrefaçon ou (5) Contrefaçon de cartes de crédit de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(vi) **Données**

Les pertes directement ou indirectement causées par ou résultant, en tout ou en partie, des « données » ou des « problèmes de données ». De telles pertes sont exclues sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

(vii) **Exclusion de guerre**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

(viii) **Exclusion de terrorisme**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ix) **Exclusion du risque nucléaire**

Les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par :

(a) un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé qui en résulterait, applicable à l'« argent » et aux « valeurs » de la garantie (2) Argent et valeurs de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES;

(b) la contamination imputable à toute substance radioactive. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

(x) **Exclusion de pollution**

(a) les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « polluants » se produit pendant la durée du contrat et résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(ii) aux pertes ou aux dommages se produisant pendant la durée du contrat qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

(xi) **Exclusion des champignons et spores**

(a) Les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de « champignons » ou « spores » ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores ». La présente exclusion ne s'applique pas :

(i) si les « champignons » ou les « spores » sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire se produisant pendant la durée du contrat;

(ii) aux pertes ou aux dommages se produisant pendant la durée du contrat qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent Formulaire;

(b) Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

(xii) **EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES**

Malgré toute disposition contraire, il demeure entendu que le présent Formulaire n'assure pas les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par, résultant de, découlant de, attribuables à ou se rapportant à toute « maladie transmissible » ou auxquels celle-ci a contribué, y compris mais non de façon limitative :

(a) la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(b) tout « ordre relatif à une maladie transmissible »;

(c) toutes mesures volontaires ou involontaires prises, ou tout défaut de prendre des mesures, par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour contrôler, prévenir ou supprimer une « maladie transmissible » ou pour détoxifier ou décontaminer toute personne ou plante ou tout bien, animal ou environnement;

(d) toutes mesures volontaires ou involontaires prises par toute personne physique ou morale ou autorité gouvernementale pour suspendre, en totalité ou en partie, :

(i) les activités commerciales ou non commerciales; ou

(ii) la réparation ou le remplacement de biens;

en réponse à une « maladie transmissible » ou la peur ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à une « maladie transmissible »;

(e) tout dommage à des biens ou toute détérioration, perte de valeur ou de qualité marchande de biens ou toute privation de jouissance de biens; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(f) toute perte de revenu de l'entreprise, y compris mais non de façon limitative, toute :

(i) perte liée à l'interruption des activités;

(ii) perte liée à la carence des fournisseurs; ou

(iii) augmentation des frais ou dépenses;

de tout genre, qu'elle soit ou non causée par, accompagnée de ou provoquée par des pertes ou des dommages à des biens;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas aux exceptions (i) et (ii) qui sont prévues à l'alinéa (a) de l'exclusion (xi) Exclusion des champignons et spores de l'Article 5. EXCLUSIONS.

(b) La garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES ne s'applique pas à ce qui suit :

(i) **Employé exclu d'une assurance précédente**

Les pertes causées par un de vos « employés » ou un de vos prédécesseurs, au bénéfice duquel une assurance antérieure similaire aurait été résiliée et non remise en vigueur depuis sa dernière résiliation.

(ii) **Pénurie d'inventaire**

Une perte, ou la partie d'une perte, dont la preuve de l'existence ou de son montant dépend :

(1) d'une prise d'inventaire; ou

(2) du calcul des profits et pertes.

Toutefois, lorsque vous pouvez établir indépendamment de telles estimations que vous avez subi une perte, vous pouvez alors soumettre vos relevés d'inventaire et tout décompte physique d'inventaire pour appuyer les montants de pertes réclamés.

(iii) **Opérations commerciales**

Une perte résultant directement ou indirectement d'une opération commerciale, qu'elle soit menée à votre nom ou selon un compte fictif ou réel.

(iv) **Délais impartis pour la découverte d'un sinistre**

Les pertes que vous découvrez et qui nous sont déclarées après l'expiration de la deuxième année suivant la fin de la période d'assurance.

(c) Les garanties (2) Argent et valeurs, (6) Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques, (7) Piratage psychologique et (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES ne s'appliquent pas à ce qui suit :

(i) **Erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique**

Les pertes causées par des erreurs ou omissions d'ordre comptable ou arithmétique.

(ii) **Échanges ou achats**

Les pertes causées par la remise ou la cession d'« argent », de « valeurs », d'« autres biens » ou d'« équipement mobile » lors de tout échange ou achat, sauf lorsqu'elles sont assurées aux termes des garanties (7) Piratage psychologique et (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(iii) **Incendie**

Les dommages occasionnés par l'incendie, qu'elle qu'en soit la cause, sauf en ce qui concerne :

(1) les pertes liées aux détériorations de coffres-forts et de chambres fortes; et

(2) les pertes ou les dommages à l'« argent » ou aux « valeurs ».

(iv) **Appareil actionné par de l'argent**

La perte de biens contenus dans tout appareil actionné par de l'argent sauf si cet appareil est muni d'un dispositif d'enregistrement automatique des sommes d'« argent » déposées.

(v) **Transfert ou remise de biens**

(1) Les pertes ou les dommages causés à l'« argent », aux « valeurs », à d'« autres biens » ou à de l'« équipement mobile » après qu'ils aient été transférés ou remis à une personne ou à un endroit à l'extérieur des « lieux assurés » ou des « locaux bancaires » :

(a) par suite d'instructions non autorisées;

(b) sous l'effet de menaces de violences physiques à l'égard d'une personne; ou

(c) sous l'effet de menaces de détériorations des biens.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) La présente exclusion est cependant sans effet en ce qui concerne les pertes d'« argent », de « valeurs », d'« autres biens » ou d'« équipement mobile » situés à l'extérieur des « lieux assurés » pendant qu'ils sont confiés à un « porteur » dès lors que vous :

(a) ignoriez l'existence des menaces au moment où le transport a débuté; ou

(b) connaissiez l'existence d'une menace au moment où le transport a débuté, mais que les pertes ne sont pas liées à la menace.

(vi) **Renonciation volontaire à un titre ou à la possession de biens**

Les pertes résultant de votre implication, ou de celle de toute personne agissant à votre demande explicite ou implicite, dans un acte malhonnête relié volontairement à la renonciation à un titre ou à la possession de tout bien, sauf lorsqu'elles sont assurées aux termes des garanties (7) Piratage psychologique et (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(vii) **Archives**

La perte de manuscrits, livres de comptes ou archives.

(viii) **Fraude liée aux systèmes téléphoniques**

Les frais d'appels interurbains que vous avez engagés en conséquence directe d'une « fraude liée aux systèmes téléphoniques », sauf lorsqu'ils sont assurés aux termes de la garantie (6) Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(d) La garantie (3) Faux en signature et contrefaçon de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES ne s'applique pas à ce qui suit :

(i) **Obligations nominatives ou à coupons**

Nous ne couvrons aucune obligation nominative ou à coupon, ou autre obligation que vous avez émise, ou que toute personne déclarerait avoir été émise par vous.

(e) Les articles (a) et (b) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES ne s'appliquent pas à ce qui suit :

(i) la perte qui est directement attribuable au fait que vous n'ayez pas effectué la vérification visant à établir que l'« équipement mobile » n'est pas grevé d'un privilège au Canada ou aux États-Unis, et qui résulte de ce fait. Vous devez être en mesure de produire les pièces justificatives qui établissent que cette vérification a été faite. La présente exclusion ne vise que les types d'« équipement mobile » à l'égard desquels de tels privilèges sont enregistrés auprès d'un organisme provincial ou d'État et mis à la disposition du public aux fins de vérification;

(ii) la perte qui est directement attribuable au fait que vous ayez accepté en règlement d'« équipement mobile » un paiement autre qu'un paiement au comptant, par chèque certifié, par mandat bancaire, par carte de crédit (sous réserve de l'exclusion (iv) ci-dessous), par carte de débit, par traite de banque, par débit préautorisé ou que vous ayez procédé à l'achat avec reprise d'« équipement mobile » ou d'un bien dont la valeur était supérieure à celle du bien couvert auquel vous avez volontairement renoncé, et qui résulte de ce fait;

(iii) la perte ou les dommages causés par votre obligation contractuelle de remplir une demande de crédit ou découlant de cette obligation;

(iv) la perte causée par le fait d'avoir permis à un « client » de régler son achat en utilisant une carte de crédit sans technologie de carte à puce « EMV » ou sans utiliser la technologie de carte à puce « EMV » de sa carte de crédit; ou

(v) la perte ou les dommages à de l'« équipement mobile » à l'égard duquel vous offrez du financement, si, avant le début des discussions concernant le financement de cet « équipement mobile » :

1. vous n'en étiez pas le propriétaire; ou
2. vous n'en aviez pas la garde et n'aviez pas pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci.

6. CONDITIONS

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du Formulaire dispositions et conditions générales s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent Formulaire.

A. CONDITIONS VISANT TOUTES LES GARANTIES

Les Dispositions et conditions qui suivent s'appliquent à l'ensemble de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(a) Résiliation de la garantie des employés

La présente assurance prend fin à l'endroit de tout « employé » :

(i) au moment de la découverte par :

(1) vous; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) un de vos associés, gestionnaires, dirigeants, administrateurs ou fiduciaires n'étant pas complice de l'« employé »;

du « vol » ou de tout autre acte malhonnête commis par l'« employé » avant ou après qu'il soit devenu votre « employé ».

(ii) le jour désigné dans un préavis expédié au premier Assuré désigné par la poste. Une telle date correspondra à au moins trente (30) jours après la date de mise à la poste.

Étant toutefois précisé qu'au Québec :

(1) l'alinéa (i) ci-dessus ne s'applique pas;

(2) l'alinéa (ii) ci-dessus est modifié pour indiquer à au moins quinze (15) jours après la date de mise à la poste;

(3) la livraison dudit préavis de la main à la main est réputée équivaloir à la mise à la poste; et

(4) cette résiliation doit se faire par voie d'avenant joint au présent Formulaire.

Nous expédierons par la poste ou livrerons de la main à la main notre préavis à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné. La mise à la poste dudit préavis constitue la preuve de son expédition.

(b) Consolidation, fusion, achat ou acquisition

(i) Si par consolidation ou fusion avec une entité, ou par achat ou acquisition des actifs ou passifs de celle-ci, d'autres personnes deviennent des « employés » ou si vous obtenez l'usage ou le contrôle de « lieux assurés » supplémentaires, vous devez nous fournir un avis écrit et obtenir notre assentiment par écrit pour que ces « employés » ou « lieux assurés » supplémentaires soient couverts par la présente assurance dans un délai de soixante (60) jours qui suivent la date de prise d'effet de cette consolidation ou fusion ou de cet achat ou acquisition d'actifs ou de passifs.

(ii) Notre assentiment peut être assujetti au paiement d'une surprime, toutefois, pendant les premiers soixante (60) jours qui suivent la date de prise d'effet de cette consolidation ou fusion ou de cet achat ou acquisition d'actifs ou de passifs, toute assurance prévue pour les « employés » ou les « lieux assurés » s'appliquera également à ces « employés » ou « lieux assurés » supplémentaires en ce qui concerne les actes commis ou les événements survenant pendant ce délai de soixante (60) jours.

(c) Pertes couvertes par le présent Formulaire et par une assurance émise précédemment par nous ou par une de nos sociétés affiliées

Si une perte est couverte :

(i) en partie par le présent Formulaire; et

(ii) en partie par une police d'assurance résiliée ou échue émise précédemment par nous ou une de nos sociétés affiliées à votre bénéfice ou à celui de toute entité vous ayant précédé dans vos intérêts;

le montant maximal que nous paierons sera le plus élevé des montants recouvrables au titre du présent Formulaire ou de la police d'assurance précédente.

(d) Perte subie

Sous réserve du paragraphe (e) Perte subie pendant une assurance antérieure de l'Article 6.A. Conditions visant toutes les garanties, nous paierons les pertes que vous subissez en raison d'actes commis ou d'événements survenant au cours de la période d'assurance stipulée au « Tableau » et découvertes par vous :

(i) au cours de la période d'assurance; ou

(ii) pendant le délai imparti précisé au paragraphe (f) Période prolongée pour découvrir une perte de l'Article 6.A. Conditions visant toutes les garanties.

(e) Perte subie pendant une assurance antérieure

(i) Si vous, ou un de vos prédécesseurs dans l'intérêt assurable, avez subi une perte alors que vous étiez couvert par une assurance antérieure et que vous, ou un de vos prédécesseurs dans l'intérêt assurable, auriez pu être indemnisé par ladite assurance, mais que la perte a été découverte après l'échéance de la période de découverte permise, nous paierons pour une telle perte aux termes du présent Formulaire, à condition que :

(1) la présente assurance a pris effet dès la résiliation ou l'expiration de l'assurance antérieure; et

(2) la perte aurait été couverte par le présent Formulaire si celui-ci avait été en vigueur au moment où les actes ou les événements causant la perte étaient commis ou survenus.

(ii) L'assurance prévue aux termes de la présente condition fait partie, et n'est pas en sus, de l'Article 3. MONTANT DE GARANTIE et se limite aux moindres des montants recouvrables en vertu :

(a) du présent Formulaire, à compter de sa date de prise d'effet; ou

(b) de l'assurance antérieure, si celle-ci était demeurée en vigueur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(f) Période prolongée pour découvrir un sinistre

(i) Nous paierons les sinistres que vous avez subis avant la date de prise d'effet de l'expiration ou de la résiliation de la présente assurance, et qui sont connus par vous au plus tard deux (2) ans après une telle date.

(ii) Toutefois, cette période prolongée pour découvrir un sinistre prend fin immédiatement à compter de la date de prise d'effet d'une autre assurance que vous souscrivez pour remplacer, en tout ou en partie, l'assurance prévue par le présent Formulaire, qu'une telle assurance fournisse ou non une couverture pour les sinistres survenus avant la prise d'effet d'une telle assurance.

(g) Pluralité d'assurés

(i) En cas de pluralité d'Assurés, celui qui est désigné en premier aux Conditions particulières agit au nom de tous relativement à tous les aspects du présent Formulaire. Par Assuré désigné en premier, on entend l'Assuré dont le nom apparaît le premier aux Conditions particulières, abstraction faite de quiconque n'a plus droit à ce titre.

(ii) Est réputé connu de tous les Assurés ce qui l'est de n'importe lequel d'entre eux ou de n'importe lequel de leurs associés ou dirigeants.

(iii) L'« employé » d'un Assuré est considéré être l'« employé » de tous les autres Assurés couverts aux termes du présent Formulaire.

(iv) Si le présent Formulaire, ou une de ses garanties, est résilié ou échu à l'égard d'un Assuré, les pertes subies par cet Assuré sont couvertes uniquement si elles sont découvertes par vous pendant le délai imparti au paragraphe (f) Période prolongée pour découvrir un sinistre de l'Article 6.A. Conditions visant toutes les garanties.

(v) Le montant que nous paierons pour une perte subie par plusieurs Assurés ne sera pas supérieur à celui qui aurait été payé si la perte avait été subie par un seul Assuré.

(h) Poursuites contre nous

Vous n'intenterez pas de poursuites judiciaires contre nous à l'égard d'une perte :

(i) à moins de vous être entièrement conformé aux conditions du présent Formulaire; et

(ii) avant qu'il ne se soit écoulé quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle vous nous avez fourni les éléments de justification requis pour le règlement d'un sinistre.

Sous réserve de toute disposition légale élargissant les présentes limitations.

(i) Non-cumul des montants de garantie

Peu importe le nombre d'années durant lesquelles le présent Formulaire demeure en vigueur ou le nombre de primes payées, les montants de garantie ne sont pas cumulés d'une année à l'autre ni d'une période d'assurance à l'autre.

(j) Propriété des biens – Intérêts couverts

Les biens faisant l'objet d'une indemnisation aux termes du présent Formulaire se limitent aux biens :

(i) que vous possédez ou louez;

(ii) qui vous ont été confiés par des tiers;

(iii) dont vous êtes civilement responsable, sauf lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur des lieux d'un de vos « clients ».

La présente assurance agit dans votre seul intérêt. Elle n'accorde aucun droit ou bénéfice à aucune autre personne physique ou morale. Toute demande d'indemnité concernant une perte couverte en vertu du présent Formulaire doit être présentée par vous.

(k) Recouvrement

(i) Tout recouvrement, moins que le coût nécessaire pour l'obtenir, entrepris après le règlement d'un sinistre couvert par le présent Formulaire, sera réparti de la façon suivante :

(1) à vous, jusqu'à ce que vous soyez remboursé pour toute perte que vous avez subie qui excède le montant de garantie et la franchise, le cas échéant;

(2) puis à nous, jusqu'à ce que nous soyons remboursés pour le règlement effectué; et

(3) à vous, jusqu'à ce que vous soyez remboursé pour la partie de la perte correspondant à la franchise, le cas échéant.

(ii) Les recouvrements ne comprennent pas un recouvrement :

(1) d'une assurance, cautionnement, réassurance, garantie ou indemnité contractée dans notre intérêt; ou

(2) de « valeurs » originales après que des duplicata ait été émis.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(l) **Étendue territoriale de la garantie**

Le présent Formulaire couvre les actes commis ou les événements survenant au Canada et aux États-Unis d'Amérique (incluant leurs territoires et possessions).

Aux termes de la garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, nous couvrons les pertes causées par tout « employé » situé temporairement hors des territoires mentionnés pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Aux termes des garanties (3) Faux en signature et contrefaçon, (5) Contrefaçon de cartes de crédit, (6) Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques et (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, nous couvrons les pertes que vous subissez n'importe où dans le monde.

(m) **Sinistres imputés à des employés non identifiables**

Pour pouvoir prétendre à la garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES dans les cas où vous êtes incapable d'identifier les « employés » responsables, vous n'êtes tenu que d'établir dans une mesure raisonnable que le sinistre est effectivement imputable à un ou des « employés ». En pareil cas, toutefois la garantie ne vous est accordée que sous réserve des dispositions du présent Formulaire et ne joue, dans l'ensemble, qu'à concurrence du montant de garantie applicable à cette garantie.

(n) **Avis aux autorités**

En cas de sinistre atteignant les biens assurés, vous devez déclarer immédiatement, à l'Assureur (nous) et aux autorités ayant compétence (autorités policières), tout dommage pouvant être imputé à la malveillance, au « vol » ou à tout autre acte criminel, ou à une tentative en ce sens.

(o) **Pluralité d'assurances**

Si, à la survenance de pertes ou de dommages causés à un bien assuré, il existe une autre assurance en vigueur couvrant le même intérêt, et que cette autre assurance :

(i) coïncide avec les modalités, dispositions et conditions de l'assurance prévue aux termes du présent Formulaire, notre garantie en vertu de la présente se limite à notre proportion imposable d'un tel sinistre; ou

(ii) est autre que ce qui est mentionné en (i) ci-dessus, le présent Formulaire interviendra uniquement comme complément de toute autre assurance valide et recouvrable qui produirait ses effets en l'absence du présent Formulaire.

(p) **Sinistres garantis par plusieurs garanties, formulaires ou avenants**

(i) En cas de pertes ou de dommages atteignant de l'« argent », des « valeurs », d'« autres biens » ou de l'« équipement mobile » assurés aux termes du présent Formulaire, nous ne serons jamais tenus de plus que de la perte réelle subie par vous, même si cette perte est recouvrable en vertu de plusieurs formulaires.

(ii) À moins d'indication contraire, si un sinistre assuré en vertu d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant joint au présent Formulaire concerne également un sinistre assuré en vertu de toute autre garantie ou extension de garantie du présent Formulaire, de tout autre Formulaire, des extensions de garantie relatives à celui-ci ou d'un avenant, alors, la limite de garantie maximale ne saurait excéder la limite la plus élevée applicable en vertu d'une garantie, d'une extension de garantie ou d'un avenant.

(q) **Intérêts des dépositaires**

Vous vous engagez, à ne rien faire qui puisse permettre aux dépositaires que vous engagez, notamment les transporteurs, de bénéficier de la présente assurance.

(r) **Biens d'autrui**

Nous nous réservons le droit d'effectuer le paiement des indemnités à vous, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

(s) **Faillite**

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent Formulaire.

(t) **Interrogatoire sous serment**

Si nous l'exigeons à la suite de votre perte ou demande d'indemnité, vous devez :

(i) vous soumettre à un interrogatoire sous serment;

(ii) produire tous les documents en votre possession ou dont vous avez la garde aux fins d'examen qui se rapportent à la proposition d'assurance et à la demande d'indemnité; et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) nous autoriser à extraire et à reproduire ces documents;

en tout lieu et temps raisonnable que nous déterminons.

(u) Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et vous devez faire tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits et ne rien faire après sinistre qui puisse y porter atteinte.

B. CONDITIONS VISANT LA GARANTIE (2) ARGENT ET VALEURS DE L'ARTICLE 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les Dispositions et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous s'appliquent à la garantie (2) Argent et valeurs de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(a) Entreprise de véhicules blindés

Aux termes de la garantie (2) Argent et valeurs de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, nous ne paierons que le montant des pertes qui ne sont pas recouvrables :

(i) aux termes de votre contrat avec l'entreprise de véhicules blindés; et

(ii) d'une assurance ou indemnité fournie par la compagnie de véhicules blindés, au bénéfice de ses clients.

C. CONDITIONS VISANT LES GARANTIES (3) FAUX EN SIGNATURE ET CONTREFAÇON ET (5) CONTREFAÇON DE CARTES DE CRÉDIT DE L'ARTICLE 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les Dispositions et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous s'appliquent aux garanties (3) Faux en signature et contrefaçon et (5) Contrefaçon de cartes de crédit de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(a) Franchise

La franchise ne s'applique pas aux frais de défense payés au titre de ces garanties.

(b) Signatures télécopiées

Nous traiterons toute signature reproduite électroniquement ou mécaniquement par télécopie comme une véritable signature faite à la main.

(c) Demande d'indemnité

Votre demande d'indemnité doit inclure tout effet concerné par ce sinistre, ou, s'il vous est impossible de le faire, une déclaration sous serment établissant le montant et la cause du sinistre.

D. CONDITIONS VISANT LA GARANTIE (7) PIRATAGE PSYCHOLOGIQUE DE L'ARTICLE 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les Dispositions et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous s'appliquent à la garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(a) Déclarations et engagements formels

Sous réserve de montants de garantie supérieurs à 10 000 $, la proposition d'assurance contre le vol et l'ensemble des déclarations nous ayant été faites et des documents nous ayant été fournis sont réputés être joints à la présente garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES et en faire partie intégrante.

En acceptant la présente garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, vous convenez que les énoncés, engagements formels et déclarations contenus dans la proposition d'assurance contre le vol ainsi que l'ensemble des déclarations nous ayant été faites et des documents nous ayant été fournis sont exacts et complets, et que la présente garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES est établie sur la foi de ces énoncés, engagements formels et déclarations.

Vous convenez que toute fausse déclaration ou réticence importante portant sur quoi que ce soit, faite par vous ou pour votre compte dans la proposition d'assurance contre le vol ou dans l'ensemble des déclarations nous ayant été faites et des documents nous ayant été fournis aura pour effet d'annuler la présente garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES et de nous dégager de tous nos devoirs et obligations découlant de la présente garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

E. CONDITIONS VISANT LA GARANTIE (8) FAUX PRÉTEXTE DE L'ARTICLE 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les Dispositions et conditions supplémentaires indiquées ci-dessous s'appliquent à la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(a) La valeur réelle d'un bien qui vous a été remis à titre de règlement intégral ou partiel en échange du titre ou de la possession de l'« équipement mobile » sera déduite de la valeur du sinistre.

(b) Si l'« équipement mobile » est récupéré, notre limite de responsabilité à l'égard d'un sinistre ne saurait excéder la somme des frais réellement engagés pour récupérer l'« équipement mobile » et vous le retourner et du coût des réparations nécessaires découlant des dommages matériels causés à l'« équipement mobile » par suite du sinistre.

(c) La présente assurance ne s'applique à aucun sinistre couvert par les alinéas (a) et (c) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES ci-dessus, sauf si vous aviez le titre ou la possession de cet « équipement mobile » et, dans le cas où l'« équipement mobile » est retrouvé, sauf si vous déployez tous les efforts raisonnables pour reprendre possession de l'« équipement mobile ».

(d) La présente assurance est sans effet, sauf si vous avisez les autorités policières du sinistre dans les meilleurs délais après qu'il s'est produit.

(e) L'assurance prévue aux termes de la présente garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES s'applique à tout « équipement mobile », qu'il soit ou non grevé d'une sûreté réelle en faveur de votre créancier.

(f) La date du sinistre sera réputée être la date à laquelle vous :

(a) avez renoncé volontairement au titre ou au droit de propriété sur le bien couvert dans le cadre de l'alinéa (a) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES;

(b) avez pris possession du bien couvert dans le cadre de l'alinéa (b) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES; ou

(c) vous rendez compte d'un acte susceptible d'occasionner un sinistre dans le cadre de l'alinéa (c) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES.

(g) La présente assurance ne s'applique à aucun sinistre couvert par l'alinéa (c) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES lorsque ce sinistre concerne de l'« équipement mobile » qui représente une ou plusieurs automobiles que vous louez à des tiers pendant moins de 30 jours.

7. ÉVALUATIONS – RÈGLEMENT

(a) Sous réserve de l'Article 3. MONTANT DE GARANTIE, nous paierons les pertes :

(i) d'« argent », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant leur valeur nominale. Nous nous réservons le droit de payer les pertes d'« argent » émis par un pays autre que le Canada :

(1) à la valeur nominale de l'« argent » émis par ce pays; ou

(2) en dollars canadiens selon le taux de change ayant cours le jour de la découverte de la perte.

(ii) de « valeurs », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant leur valeur au moment de la fermeture des affaires le jour de la découverte du sinistre. Nous nous réservons le droit de :

(1) payer ce que valaient de telles « valeurs » ou les remplacer en nature, auquel cas vous devez nous céder tous vos droits, titres et intérêts pour de telles « valeurs »; ou

(2) défrayer le coût de Titres de valeurs perdues requis pour la production de duplicata des « valeurs » originales. Toutefois, nous ne serons responsables que pour le paiement de la portion du coût d'un tel titre qui serait facturée pour un titre exposé à une amende ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) ce que valaient les « valeurs » au moment de la fermeture des affaires le jour de la découverte du sinistre; ou

b) le montant de garantie.

(iii) ou dommages aux « autres biens » ou la perte liée aux dommages causés aux « lieux assurés » ou à leurs parties extérieures selon la valeur à neuf des biens. Toutefois nous ne paierons pas plus que le moindre des montants suivants :

(1) le montant de garantie applicable aux biens sinistrés;

(2) le coût pour remplacer les biens sinistrés avec des biens d'un matériau et d'une qualité comparables et réservés au même usage; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) les frais réellement engagés et nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés.

Le règlement des pertes ou des dommages en fonction de la valeur à neuf ne se fera que :

a) lorsque les biens sinistrés sont effectivement réparés ou remplacés; et

b) si les réparations ou le remplacement sont effectués dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le sinistre.

Si les biens sinistrés ne sont pas réparés ou remplacés, le règlement sera fait en fonction de la valeur au jour du sinistre.

(iv) d'« équipement mobile », mais uniquement à concurrence de la valeur au jour du sinistre de l'« équipement mobile », et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange nous ne sommes tenus, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Nous nous réservons le droit de verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation de l'« équipement mobile » ou de ses pièces.

Dans le cadre de l'alinéa (b) de la garantie (8) Faux prétexte de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, si vous faites l'acquisition d'« équipement mobile » auprès d'un vendeur qui ne détenait ni le titre juridique ni les droits requis pour céder le titre de propriété de cet « équipement mobile », nous assumerons le moindre des montants suivants :

(1) le montant que vous avez payé pour l'« équipement mobile »; ou

(2) la valeur au prix de gros de l'« équipement mobile ».

(b) Nous nous réservons le droit de payer les pertes ou les dommages aux biens autres que l'« argent » :

(i) en fonction de l'« argent » ayant cours dans le pays où la perte s'est produite; ou

(ii) en dollars canadiens correspondant à l'« argent » du pays où la perte s'est produite, en fonction du taux de change en vigueur le jour de la découverte de la perte.

(c) Tout bien pour lequel nous payons ou que nous remplaçons devient notre propriété.

8. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Formulaire :

(1) « Argent » désigne :

(i) les espèces monnayées ou les billets de banque d'usage courant et ayant une valeur nominale;

(ii) les cartes-cadeaux et cartes de paiement; et

(iii) les chèques de voyage, chèques enregistrés et mandats destinés à la vente au public.

Le terme « argent » ne comprend pas la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(2) « Authentification » désigne :

(i) un entretien de vive voix avec un « fournisseur » ou un « client » dans le cadre duquel un « numéro de téléphone préétabli » est utilisé pour vérifier l'identité du « fournisseur » ou du « client » et l'authenticité d'une instruction de transfert; ou

(ii) une procédure d'authentification raisonnable établie pour vérifier votre identité ou celle de votre « employé » et l'authenticité de l'instruction de transfert.

(3) « Autres biens » désigne tout bien corporel, autre que l'« argent », les « valeurs » ou l'« équipement mobile », ayant une valeur intrinsèque. Étant toutefois précisé que ce terme ne comprend ni les biens exclus aux termes du présent Formulaire, ni la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(4) « Champignons » comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

(5) « Client » désigne toute entité à laquelle vous livrez des services ou vendez des marchandises en vertu d'une convention écrite.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(6) « Compte de virement » désigne tout compte que vous maintenez dans un établissement financier et à partir duquel vous pouvez transférer, payer ou remettre de l'« argent » ou des « valeurs » au moyen :

(i) d'instructions par voie électronique, télégraphe, câble, télétype, télécopieur ou téléphone transmises directement par l'intermédiaire d'un système de transfert électronique de fonds;

(ii) d'instructions écrites établissant à quelles conditions l'établissement financier doit procéder aux virements par un système de transfert électronique de fonds.

(7) « Contrefaçon » désigne une imitation ou une copie d'un document original valide fabriquée avec l'intention de tromper et d'être confondu avec l'original.

(8) « Dépollution » désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

(9) « Données » désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.

(10) « Employé » :

(i) « employé » désigne :

(1) toute personne physique :

(a) alors qu'elle est à votre service ou au cours des trente (30) jours suivant la fin de son emploi;

(b) que vous rémunérez directement par un salaire, des honoraires ou des commissions; et

(c) que vous avez le droit de diriger et de contrôler alors qu'elle vous livre des services; et

(2) toute personne physique qui vous est temporairement fournie :

(a) pour remplacer un « employé » permanent tel que décrit à l'alinéa (1) ci-dessus; ou

(b) pour effectuer des travaux saisonniers ou à court terme;

pendant que vous dirigez et supervisez cette personne dans le cadre des services qu'elle vous fournit, sauf toutefois lorsque cette personne a la garde de biens à l'extérieur des « lieux assurés ».

(ii) « employé » ne désigne pas les personnes suivantes :

(1) agent, courtier, personne qui vous est prêtée par une agence de placement, porteur, représentant à la commission, consignataire, partie contractante ou représentant du même genre;

(2) bénévole, sauf lorsqu'il effectue des tâches normalement dévolues à un « employé »;

(3) administrateur ou fiduciaire, sauf :

(a) lorsqu'ils effectuent des tâches normalement dévolues à un « employé »; ou

(b) lorsqu'ils accomplissent des actes entrant dans le cadre des fonctions normales des membres de comités, dûment élus ou nommés par décision du conseil pour avoir la garde de vos biens.

(11) « EMV » est le sigle de EuroPay, MasterCard et Visa. Il désigne la technologie de puce intégrée à la carte de crédit devenue la norme pour les cartes de paiement à puce, où des données sont stockées dans des circuits intégrés ou puces. Les cartes avec la technologie EMV sont également connues comme étant des cartes à puce ou cartes à circuit intégré.

(12) « Équipement mobile » désigne les véhicules suivants :

(i) automobile;

(ii) camion;

(iii) remorque;

(iv) véhicule récréatif;

(v) motocyclette;

(vi) véhicule tout-terrain;

(vii) motoneige;

(viii) bateau;

(ix) machines agricoles et accessoires;

(x) matériel de construction et accessoires,

dont vous êtes propriétaire ou qui appartiennent à autrui, en totalité ou en partie, et sont en votre possession à des fins de vente.

(13) « Faux en signature » désigne le fait de signer le nom d'une autre personne physique ou morale avec l'intention de tromper; est exclu le fait de signer, en tout ou en partie, son propre nom avec ou sans autorisation, sous quelque titre ou dans quelque but que ce soit.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(14) « Fonds » désigne l'« argent » et les « valeurs ».

(15) « Fournisseur » désigne une entité de laquelle vous achetez des marchandises ou recevez des services en vertu d'une convention écrite.

(16) « Fraude informatique » désigne le « vol » d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » résultant directement d'un accès non autorisé à votre système informatique pour effectuer un transfert frauduleux d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » des « lieux assurés » ou des « locaux bancaires » à une personne, autre qu'un « porteur », ou à des lieux situés à l'extérieur des « lieux assurés ».

(17) « Fraude liée aux systèmes téléphoniques » désigne une utilisation non autorisée ou frauduleuse d'un code de compte ou d'un mot de passe pour système confidentiels pour obtenir l'accès à votre « système téléphonique ».

(18) « Instructions frauduleuses » désigne :

(i) En ce qui concerne la garantie (6) Fraude informatique, fraude lors du transfert de fonds et fraude liée aux systèmes téléphoniques (b) de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES :

(1) des instructions par voie électronique ou téléphone émanant prétendument de vous ou de votre « employé » alors qu'elles ont été données frauduleusement par un tiers à votre insu et à l'insu de votre « employé » et sans votre consentement ou celui de votre « employé »; ou

(2) des instructions écrites données par vous ou votre « employé » mais qui ont été contrefaites ou altérées par une personne autre que vous ou votre « employé » à votre insu et à l'insu de votre « employé » et sans votre consentement ou celui de votre « employé » ou émanant prétendument de vous ou de votre « employé » alors qu'elles ont été données frauduleusement à votre insu et à l'insu de votre « employé » et sans votre consentement ou celui de votre « employé ».

(ii) En ce qui concerne la garantie (7) Piratage psychologique de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES :

(1) des instructions par voie électronique ou téléphone émanant prétendument de vous ou de votre « employé », « client » ou « fournisseur » alors qu'elles ont été données frauduleusement par un tiers à votre insu et à l'insu de votre « employé », « client » ou « fournisseur » et sans votre consentement ou celui de votre « employé », « client » ou « fournisseur »; ou

(2) des instructions écrites données par vous ou votre « employé », « client » ou « fournisseur » mais qui ont été contrefaites ou altérées par une personne autre que vous ou votre « employé », « client » ou « fournisseur » à votre insu et à l'insu de votre « employé », « client » ou « fournisseur » et sans votre consentement ou celui de votre « employé », « client » ou « fournisseur » ou émanant prétendument de vous ou de votre « employé », « client » ou « fournisseur » alors qu'elles ont été données frauduleusement à votre insu et à l'insu de votre « employé », « client » ou « fournisseur » et sans votre consentement ou celui de votre « employé », « client » ou « fournisseur ».

(19) « Lieux assurés » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment que vous utilisez pour y mener les activités de votre entreprise.

(20) « Locaux bancaires » désigne l'intérieur de toute partie de bâtiment occupée par un établissement bancaire ou autre établissement de dépôt assimilable aux banques.

(21) « Maladie transmissible » désigne toute maladie qui peut se transmettre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une substance ou d'un agent d'un organisme à un autre et dans le cadre de laquelle :

(i) la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, tout virus, bactérie, parasite ou autre organisme ou microorganisme, ou ses produits toxiques, ou ses variations, qu'il soit considéré vivant ou non;

(ii) le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, la transmission aérogène, la transmission par liquide organique, la transmission depuis ou vers toute surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes; et

(iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer des dommages, ou constitue une menace d'en causer, à la santé ou au bien-être de toute personne ou plante ou de tout animal ou environnement.

Le terme « maladie transmissible » comprend également toute autre maladie, mode de transmission, substance ou agent ou source décrite dans une définition de maladie transmissible, maladie infectieuse ou tous termes semblables, dans toute loi ou réglementation fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou municipale applicable, pourvu que ces définitions ne restreignent en aucune façon les dispositions des alinéas (i) à (iii) inclusivement de la présente définition.

(22) « Numéro de téléphone préétabli » désigne un numéro de téléphone qui :

(i) a été fourni par le « fournisseur » ou le « client » lorsque la convention écrite ou autre entente a été établie avec vous;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) a remplacé un numéro de téléphone précédemment fourni par le « fournisseur » ou le « client », à condition que la validité du changement ait été confirmée en communiquant verbalement avec le « fournisseur » ou le « client » au numéro de téléphone précédemment fourni; ou

(iii) a remplacé un numéro de téléphone précédemment fourni par le « fournisseur » ou le « client » et que vous avez reçu au moins 30 jours avant la réception d'une instruction de transfert.

(23) « Ordre relatif à une maladie transmissible » désigne toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation, qu'ils soient écrits ou verbaux, de ou fait par tout gouvernement, entité gouvernementale, autorité publique, autorités civiles, service de santé publique, intermédiaire d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée fédéral, provincial, territorial, étatique ou municipal applicable en ce qui concerne toute « maladie transmissible » ou la menace (qu'elle soit réelle ou perçue) se rapportant à toute « maladie transmissible », émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation de toute « maladie transmissible », y compris, sans s'y limiter, toute loi, règlement, réglementation, ordonnance, ordre, annonce, prononcé, avis, recommandation, suggestion ou orientation précitée qui :

(i) recommande, restreint ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à ou l'utilisation de tous biens ou lieux (que ce soit ou non avec des moyens physiques);

(ii) recommande ou exige la fermeture de tous les entreprises ou lieux, ou seulement de certaines, ou que leurs activités soient exploitées avec une capacité réduite;

(iii) recommande ou impose la distanciation sociale, l'auto-isolement, le confinement, des restrictions sur les voyages ou les rassemblements de masse;

(iv) recommande ou impose des restrictions visant des activités, des restrictions ou la fermeture visant la frontière ou des restrictions commerciales; ou

(v) recommande ou impose des exigences liées au fait de rester ou de travailler à la maison.

(24) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

(25) « Porteur » désigne les personnes suivantes : vous-même, un membre de votre famille, un de vos associés ou membres, ou un « employé », pendant qu'elles ont la garde des biens hors des « lieux assurés ».

(26) « Problème de données » désigne :

(i) l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement, ou l'interprétation erronée des « données »;

(ii) une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des « données »; ou

(iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

(27) « Sinistre » désigne :

(i) en ce qui concerne la garantie (1) Détournements de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, toutes les pertes causées par, ou impliquant, un ou plusieurs « employés », résultant d'un seul acte ou d'une série d'actes.

(ii) en ce qui concerne les garanties (3) Faux en signature et contrefaçon et (5) Contrefaçon de cartes de crédit de l'Article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES, toutes les pertes causées par une personne ou impliquant cette personne, que la perte concerne un ou plusieurs effets.

(iii) en ce qui concerne toutes les autres garanties :

(1) un acte ou une série d'actes reliés impliquant une ou plusieurs personnes; ou

(2) un acte ou un événement, ou une série d'actes ou d'événements reliés n'impliquant pas une personne.

(28) « Spores » comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(29) « Système téléphonique » désigne tout système ou équipement dont vous êtes le propriétaire ou le locataire, situé et installé sur vos « lieux assurés » aux fins de communications basées sur la voix, notamment, sans s'y restreindre : un autocommutateur privé (PBX), la téléphonie IP (VoIP), un router IP, un router pour messagerie vocale, une voix automatisée ou un accès direct au système (DISA).

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(30) « Tableau » désigne le Tableau des garanties des Conditions particulières pour l'Assurance contre le vol.

(31) « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

(32) « Valeurs » désigne les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres biens et comprend :

(i) les jetons, les billets, les timbres fiscaux ou les timbres (soit sous forme de timbres ou de valeurs à utiliser dans un compteur d'affranchissement) d'usage courant; et

(ii) les documents attestant l'existence de créances émis par rapport à des cartes de crédit, qui n'ont pas été émises par vous.

Le terme « valeurs » ne comprend pas l'« argent » ou la monnaie électronique (notamment le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle ou la cryptomonnaie).

(33) « Vol » désigne l'appropriation illégale d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » à votre détriment.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

FORMULAIRE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Dans le présent formulaire, les mots « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du **chapitre II – Qui est un assuré.** Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du **chapitre II – Qui est un assuré.**

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au **chapitre V –**

Définitions. CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes:

(1) le montant que nous paierons au titre de dommages-intérêts est limité ainsi que le prévoit le **chapitre III – Limitations de garantie**; et

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :

(1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;

(2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et

(3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1. du **chapitre II – Qui est un assuré,** ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du

e. chapitre II – Qui est un assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

(1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;

(2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages-intérêts pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »;

(3) apprend par tout autre moyen que le **«** dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

f. Les dommages-intérêts pour « dommage corporel » comprennent également les dommages-intérêts réclamés par toute personne physique ou
morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des dommages-intérêts parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages-intérêts :

(1) que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

(2) lorsque l'obligation de l'assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'assuré, sont réputés être des dommages-intérêts pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :

(a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même
« contrat assuré »; et

(b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des dommages-intérêts visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance- emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

(1) vos employés du fait et au cours de :

(a) leurs emplois par vous; ou

(b) de l'exercice de leurs fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

(2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet employé par suite des dommages à

l'alinéa (1) ci-dessus. La présente exclusion s'applique :

(i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et

(ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

(a) la responsabilité assumée par vous aux termes d'un « contrat assuré »; ou

(b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout employé qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ». La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion s'applique à l'égard de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

(1) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail.

(2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l' « automobile » soit assurée.

(3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement, mais cette exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est utilisé à des fins de « chargement ou déchargement ».

(4) le « chargement ou déchargement » si celui-ci n'est pas assuré aux termes d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile.

f. Aéronef ou bateau

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un assuré de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

(1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;

(2) le bateau :

(a) mesurant moins de 10 mètres; et

(b) dès lors qu'il ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;

(3) le « dommage corporel » subi par un employé de l'assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

g. Produits aéronautiques et interdiction de vol

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :

(i) de l'« interdiction de vol » de tout aéronef, missile, satellite ou astronef par une personne physique ou morale; ou

(ii) de tout ou de toute :

(1) (a) cellule;

(b) moteur; ou

(c) commande ou instrument terminé,

de tout aéronef, missile, satellite ou astronef; ou

(1) aéronef, missile, satellite ou astronef. Cependant, la présente exclusion (ii) vise uniquement :

(a) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de « vos produits » ou de « vos travaux »; et

(b) les dommages-intérêts en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » inclus dans le « risque Produits/Après travaux ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

h. **Aéroport**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un assuré de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

i. **Dommages à certains biens**

Le « dommage matériel » :

(1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

(2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci;

(3) aux biens qui vous sont prêtés;

(4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

(5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;

(6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

j. **Dommages à vos produits**

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

k. **Dommages à vos travaux**

Le « dommage matériel » à la partie de « vos travaux » découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le « risque Produits/Après travaux ».

La présente exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux qui ont causé les dommages étaient exécutés en votre nom par un sous-traitant.

l. **Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage**

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

(1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;

(2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant

« vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

m. **Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**

Les dommages-intérêts réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

(1) de « vos produits »;

(2) de « vos travaux »;

(3) de « biens défectueux »;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

n. **Données électroniques**

Les dommages-intérêts découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

o. **Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

p. **Services professionnels**

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

q. **Accès aux renseignements personnels ou confidentiels ou leur divulgation**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels d'une personne ou d'une organisation ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements financiers, les données de carte de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements non publics.

La présente exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des frais de notification, des frais de surveillance du crédit, des frais d'expertise judiciaire, des frais liés aux services de relations publiques ou d'autres pertes subies ou coûts ou frais engagés par vous ou autrui découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels d'une personne ou d'une organisation ou de la divulgation de tels renseignements, comme décrits ci-dessus.

r. **Amiante –** voir Exclusions communes

s. **Champignons ou spores – voir Exclusions communes**

t. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes**

u. **Pollution – voir Exclusions communes**

v. **Terrorisme – voir Exclusions communes**

w. **Risques de guerre – voir Exclusions communes**

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

(1) le montant que nous paierons au titre de dommages-intérêts est limité ainsi que le prévoit le **chapitre III – Limitations de garantie**; et

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique **Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E**.

b. La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. **Violation volontaire des droits d'autrui**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

b. **Paroles ou écrits mensongers**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

c. **Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. **Actes criminels**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. **Responsabilité assumée par contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des dommages-intérêts que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. **Rupture de contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

g. **Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

h. **Inexactitude des prix**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

i. **Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. **Entreprises médiatiques et liées à Internet**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un assuré dont l'entreprise consiste à :

(1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;

(2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;

(3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a. b. et c. de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 20. du chapitre V – Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k. **Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

l. **Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. **Accès aux renseignements personnels ou confidentiels ou leur divulgation**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels d'une personne ou d'une organisation ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements financiers, les données de carte de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements non publics.

La présente exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des frais de notification, des frais de surveillance du crédit, des frais d'expertise judiciaire, des frais liés aux services de relations publiques ou d'autres pertes subies ou coûts ou frais engagés par vous ou autrui découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels d'une personne ou d'une organisation ou de la divulgation de tels renseignements, comme décrits ci-dessus.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

n. **Amiante** – voir Exclusions communes

o. **Champignons ou spores – voir Exclusions communes**

p. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes**

q. **Pollution – voir Exclusions communes**

r. **Terrorisme – voir Exclusions communes**

s. **Risques de guerre – voir Exclusions communes**

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :

(1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;

(2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou

(3) du fait de vos activités;

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

(i) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;

(ii) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans les trois (3) années suivant l'accident les ayant occasionnés;

(iii) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :

(1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;

(2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

(3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

a. Assuré

Subi par un assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».

b. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un assuré ou pour celui d'un locataire de l'assuré.

c. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un employé d'un assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

g. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages- intérêts pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

(1) le montant que nous paierons au titre de dommages-intérêts est limité ainsi que le prévoit le **chapitre III – Limitations de garantie**; et

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux **Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.**

b. La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :

(1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;

(2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat;

(3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, et aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou l'employé autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré, ni aucun employé autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un assuré ou un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

(1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;

(2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de dommages-intérêts pour le « dommage matériel »;

(3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'assuré ou prévu par lui.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage matériel » pour lequel l'assuré a l'obligation de payer des dommages-intérêts parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages-intérêts que l'assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. Amiante – voir Exclusions communes

d. Champignons ou spores – voir Exclusions communes

e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes

f. Pollution – voir Exclusions communes

g. Terrorisme – voir Exclusions communes

h. Risques de guerre – voir Exclusions communes

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

GARANTIE E. RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX AVANTAGES SOCIAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts à tout employé ou ancien employé, leurs héritiers, bénéficiaires ou leurs représentants légaux, en raison de négligences, erreurs ou omissions commises par l'assuré ou par toute autre personne dont il est civilement responsable dans l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux » de l'assuré. Les dommages- intérêts résultant de l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux » seront réputés avoir été causés par un « sinistre ». Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels dommages-intérêts. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts non visés par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

(1) le montant que nous paierons au titre de dommages-intérêts est limité ainsi que le prévoit l'article Limitations de garantie;

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux **Garanties subsidiaires – Garanties A, B, D et E.**

b. La présente assurance s'exerce en cas de négligences, erreurs ou omissions commises :

(i) dans les « limites territoriales de la garantie »;

(ii) pendant la période de validité du contrat, à condition que la réclamation soit déposée ou les poursuites intentées au cours de ladite période;

(iii) avant la prise d'effet du contrat, si l'assuré n'en a eu connaissance que pendant la période de validité du présent contrat et à condition que la réclamation soit déposée ou les poursuites intentées au cours de ladite période.

2. Limitations de garantie

Pour déterminer les Limitations de garantie s'appliquant à la présente garantie, toute négligence, erreur ou omission conjointement à tous les actes se rapportant à la négligence, erreur ou omission dans l'« administration » de ces « régimes d'avantages sociaux » seront considérés comme étant un « sinistre ».

Le montant par sinistre stipulé au « Tableau » représente le maximum que nous paierons au titre de dommages-intérêts en raison de toute négligence, erreur ou omission commise dans l'« administration » d'un « régime d'avantages sociaux » imputable à un même « sinistre ». Le montant par période d'assurance stipulé au « Tableau » représente le maximum que nous paierons au titre de dommages-intérêts pour l'ensemble des négligences, erreurs ou omissions commises dans l'« administration » de « régimes d'avantages sociaux » dans ladite période d'assurance.

3. Franchise

Vous conserverez à votre charge la part des dommages-intérêts correspondant à la franchise applicable stipulée au « Tableau », le cas échéant.

4. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. **Acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant**

Les dommages-intérêts découlant de tout acte, erreur ou omission intentionnel, malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant commis par tout assuré, incluant la violation de toute loi commise volontairement ou non.

b. **Dommage corporel, dommage matériel, ou préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

c. **L'inexécution de contrat**

Les dommages-intérêts découlant de l'inexécution de contrat par tout assuré.

d. **Fonds insuffisant**

Les dommages-intérêts découlant de tout fonds insuffisant pour rencontrer toute obligation au titre de tout plan inclus dans les « régimes d'avantages sociaux ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

e. **Rendement de placement non conforme/Conseils donnés en regard de la participation**

Les réclamations fondées sur :

i. le défaut de rendement de tout placement;

ii. le défaut de fournir les renseignements sur le rendement antérieur des moyens de placements;

iii. les conseils donnés à toute personne en regard de la décision cette personne de participer ou non dans tout plan inclus dans les « régimes d'avantages sociaux ».

f. **Loi sur les accidents de travail et lois de même nature**

Toute réclamation découlant de votre manquement de vous conformer aux dispositions de toute loi sur les accidents de travail, l'assurance- emploi, la sécurité sociale, l'indemnisation des bénévoles ou de toute loi de même nature.

g. **Avantages disponibles**

Toute réclamation pour des avantages dans la mesure où ceux-ci sont disponibles, avec l'effort raisonnable et la collaboration de l'assuré, du fonds accumulé applicable ou d'une assurance valable.

h. **Taxes, amendes ou pénalités**

Les taxes, amendes ou pénalités imposées par la loi.

i. **Pratiques relatives à l'emploi**

Les dommages-intérêts découlant de la cessation d'emploi injustifiée, de la discrimination ou d'autres pratiques relatives à l'emploi.

j. **Fiduciaires ou agent fiscal**

Les réclamations fondées sur le manquement de l'assuré ou de tout assureur, fiduciaire ou agent fiscal à ses obligations ou engagements en ce qui concerne :

i. Le paiement de prestations dues au titre des « régimes d'avantages sociaux »;

ii. L'existence, la manipulation ou le placement des fonds qui se rattachent aux régimes susdits.

5. **Définitions supplémentaires**

a. **«** Administration » désigne :

i. le fait de conseiller les employés en matière de « régimes d'avantages sociaux »;

ii. l'interprétation des « régimes d'avantages sociaux »;

iii. la tenue des dossiers des « régimes d'avantages sociaux »;

iv. l'admission des employés à tous « régimes d'avantages sociaux » ou leur retrait du régime.

b. « Régime d'avantages sociaux » désigne un programme fournissant aux employés quelques ou tous les avantages suivants : assurance collective vie, accidents ou maladie, système de participation aux bénéfices ou d'actionnariat, régime de retraite, d'épargne, de voyages ou de vacances et, sauf en ce qui concerne l'assurance accordée aux employés par les présentes, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance-emploi et les prestations d'invalidité.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. **Amiante**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages- intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

2. Champignons ou spores

a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

b. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus;

c. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

1) le « dommage corporel » et toute atteinte corporelle subie par des animaux compris dans le « risque Produits/Après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés à faire l'objet d'une application topique ou à être ingérés;

2) le « dommage corporel » et le « dommage matériel » qui résultent directement du « risque Produits/Après travaux » non exclu par ailleurs du présent formulaire. La présente exception s'applique sous réserve du montant de garantie pour la Responsabilité touchant les champignons et les spores stipulé au « Tableau », qui représente le maximum que nous paierons par période d'assurance.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

b. le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent formulaire par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

c. le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :

1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un assuré;

2) de services fournis par un assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou

3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

(1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :

(i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

(ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits est un assuré supplémentaire au titre du présent formulaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;

(iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».

(b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

(c) qui sont ou ont été, à n'importe quel moment, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :

(i) un assuré; ou

(ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.

(d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :

(i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la décharge, la dispersion ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

(ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;

(iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».

(e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

(2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

(a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;

(b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages- intérêts pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des dommages-intérêts pour le « dommage matériel » que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :

   a. tous les frais engagés par nous;

   b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;

   c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail;

   d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite »;

   e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

   Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaire de l'assuré est partie à une « poursuite » contre l'assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaire sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :

   a. la « poursuite » contre l'indemnitaire recherche des dommages-intérêts à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaire au titre d'un « contrat assuré »;

   b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'assuré;

   c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaire ont aussi été assumés par l'assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;

   d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'indemnitaire;

   e. l'assuré et l'indemnitaire nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux;

   f. l'indemnitaire :

      (1) accepte par écrit :

         (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;

         (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;

         (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;

         (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;

      (2) nous autorise par écrit :

         (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;

         (b) à diriger sa défense.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du **chapitre I – Garantie A. Dommages corporels et dommages matériels**, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de dommages-intérêts pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;

b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa (f) ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières et que vous êtes :

   a. une personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.

   b. une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.

   c. une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

   d. une personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

      Si vous êtes une personne morale qui n'est ni une société de personnes, ni une société par actions à responsabilité limitée ni une coentreprise, vos filiales ou toute société dont vous faites une gestion active et sur laquelle vous avez pouvoir de direction ou de gestion sont considérées comme étant un assuré uniquement si d'autres assurances valables et recouvrables ne s'appliquent pas.

   e. une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2. Sont également des assurés :

   a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos employés, autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces employés ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :

      (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :

         (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;

         (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole » du fait de l'alinéa (1) (a) ci-dessus;

         (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;

         (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;

         (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(2) du « dommage matériel » causé à un bien :

(a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou

(b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par vous aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend : vous, un de vos employés, les « travailleurs bénévoles », tout associé ou membre (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou tout membre (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

b. toute personne physique (autre que votre employé ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

(1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et

(2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

d. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent formulaire.

e. vos propriétaires de « partie privative » et tous locataires, mais uniquement en ce qui concerne la direction de l'« association condominiale » pour la responsabilité découlant des parties communes, à l'exclusion des parties destinées à l'usage exclusif.

3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :

a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;

b. le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D;

c. Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

4. Les membres de toute activité sociale ou récréative, club ou association parrainés par la compagnie.

5. a. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) à qui vous vous êtes engagé par contrat à fournir une assurance de responsabilité civile. La présente disposition couvre selon les modalités, montants et conditions du présent formulaire et uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos biens ou « vos travaux ».

b. Toute personne physique ou morale (ci-après appelée Assuré supplémentaire) avec laquelle vous acceptez par bail ou contrat de location écrits de nommer en tant qu'assuré, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation par vous du matériel qui vous est loué par une telle personne, sous réserve des exclusions supplémentaires suivantes :

Sont exclus de la portée des articles 5. a. et b. ci-dessus :

i. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » survenant après la fin du contrat de location;

ii. Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la seule négligence de l'Assuré supplémentaire;

iii. Le « dommage matériel » causé à un bien :

1) dont l'Assuré supplémentaire est propriétaire, occupant, utilisateur ou locataire;

2) dont l'Assuré supplémentaire a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel il exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués au « Tableau » et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
   a. d'assurés;
   b. de réclamations faites ou de « poursuites » intentées;
   c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
   a. au titre de dommages-intérêts en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux »;
   b. au titre de dommages-intérêts en application de la garantie B; et
   c. au titre de frais médicaux en application de la garantie C.
3. Le montant global pour le risque Produits/Après travaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des dommages-intérêts pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».
4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
   a. au titre de dommages-intérêts en application de la garantie A; et
   b. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;

   pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».
5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les dommages-intérêts pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
6. Sous réserve de l'article 3. ci-dessus, le montant de garantie pour la Responsabilité touchant les champignons et les spores représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel ».
7. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de dommages-intérêts pour « dommage matériel » à un même lieu.
8. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent formulaire s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

9. Franchise

1. Dans le cadre de la garantie A et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des dommages-intérêts correspondant à la franchise applicable stipulée au « Tableau ». Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise mais celle-ci est sans effet sur le montant global.
2. Les franchises stipulées au « Tableau » s'appliquent :

   En ce qui concerne la garantie A. Dommages corporels et dommages matériels :

   a. à tous les dommages-intérêts pour « dommage corporel » imputable à un même « sinistre »;
   b. à tous les dommages-intérêts pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des dommages-intérêts en raison de ce « sinistre »;
   c. en cas de stipulation d'une franchise combinée pour dommages corporels et dommages matériels, à tous les dommages-intérêts pour « dommage corporel » et « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des dommages-intérêts en raison de ce « sinistre ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

En ce qui concerne la garantie D, Responsabilité locative :

à tous les dommages-intérêts pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des dommages-intérêts en raison de ce « sinistre ».

3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
   a. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts;
   b. vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »; s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire dispositions et conditions générales** s'appliquent au présent formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent formulaire. Si une partie des présentes dispositions et conditions est jugée invalide, inopposable ou contraire à la loi, les autres demeurent pleinement en vigueur.

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent formulaire.

2. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
   (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
   (2) les noms et adresses des victimes et des témoins;
   (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.

b. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
   (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
   (2) nous en informer le plus tôt possible.

   Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

c. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :
   (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
   (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
   (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
   (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.

d. Sauf à ses propres frais, aucun assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

3. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent formulaire :

a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en dommages-intérêts d'un assuré;

b. nous poursuivre pour violation du présent formulaire, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu du présent formulaire ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Toute poursuite ou procédure intentée contre nous en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

4. Pluralité d'assurances

Si l'assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B, C, D ou E du présent formulaire, notre garantie s'exerce comme suit :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en b., la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en c. ci-après.

Si vous avez convenu par écrit, dans un contrat ou une entente avec un assuré supplémentaire, que la présente assurance interviendra en première ligne, nous ne viserons pas à faire intervenir l'assurance de première ligne de l'assuré supplémentaire, pourvu que le contrat ou l'entente ait été conclu avant le « sinistre » faisant l'objet de toute « poursuite » ou réclamation.

b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

(1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

(a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation, une Police Formule des garagistes;

(b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;

(c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujetti aux exclusions e. ou f. du **chapitre I – Garantie A. Dommages corporels et dommages matériels**;

(d) qui est une assurance commune (du type wrap up) à laquelle vous participez.

(2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages- intérêts découlant des lieux, des activités ou des « Produits/Après travaux » à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B, D ou E, d'assumer la défense de l'assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

(1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et

(2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués au « Tableau ».

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

5. Ajustement de la prime

a. Les primes du présent formulaire sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

b. Lorsque la prime figurant au « Tableau » est provisionnelle, nous calculerons dans un délai de 90 jours suivant la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée au « Tableau ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

c. L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

d. Les primes acquises supplémentaires rapprochées et les remboursements de primes acquises rapprochées dont le montant est inférieur à 50 $ ne seront pas pris en compte.

6. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, le présent formulaire s'applique :

a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;

b. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

7. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

8. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent formulaire

Aucune cession de vos droits et obligations du présent formulaire ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique. Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1. « Association condominiale » désigne l'association constituée en vertu des lois provinciales ou territoriales relatives à la copropriété. En Colombie- Britannique, elle désigne la *Strata Corporation* et au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

2. « Automobile » désigne tout véhicule terrestre motorisé ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.

3. « Biens défectueux » désigne tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :

   a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;

   b. de l'inexécution d'un contrat par vous;

   à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :

   i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;

   ii) l'exécution du contrat par vous.

4. « Champignons » comprend notamment toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxinogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

5. « Chargement ou déchargement » désigne la manutention de biens :

   a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;

   b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;

   c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

   Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile ».

6. « Contrat assuré » désigne :

   a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

b. un traité d'embranchement ferroviaire;

c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;

d. toute autre convention relative à une servitude;

e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;

f. un contrat d'entretien d'appareils de levage;

g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat :

(1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :

(a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

(b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;

(2) en vertu de laquelle un assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. « Corps fissible » désigne tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

8. « Dirigeant » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.

9 « Dommage corporel » désigne toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

10. « Dommage découlant d'un acte médical occasionnel » désigne le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :

i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;

ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

11. « Dommage matériel » désigne :

a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;

b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.

12. « Données électroniques » désigne l'information, les faits et les programmes qui sont créés, enregistrés, ou utilisés dans, ou transmis à destination ou en provenance de, des logiciels informatiques (notamment des logiciels d'exploitation et d'application), des dispositifs de stockage à mémoire, des cellules de mémoire, des appareils de traitement des données et tout autre support utilisé avec de l'équipement électronique.

13. « Incendie » désigne tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

14. « Installations nucléaires » désigne :

(i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés :

(a) pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments;

(b) pour le traitement ou l'emballage de déchets;

(iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

(iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives »;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

15. « Interdiction de vol » désigne le retrait d'un ou de plusieurs aéronefs, missiles, satellites ou astronefs pour en cesser l'utilisation ou les opérations aériennes, ou l'imposition de restrictions visant la vitesse, le nombre de passagers ou la charge de ces aéronefs, missiles, satellites ou astronefs, en raison de l'existence, réelle ou prétendue, d'une défectuosité, d'un défaut ou d'une condition se rapportant :

a. à une cellule;

b. à un moteur; ou

c. à une commande ou à un instrument terminés.

16. « Limites territoriales de la garantie » désigne :

a. le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;

b. les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;

c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :

(1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;

(2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;

(3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;

mais uniquement si la responsabilité de l'assuré de payer des dommages-intérêts est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a. ou par entente à l'amiable recevant notre accord.

17. « Partie privative » désigne la partie privative répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'« association condominiale » ou les lois provinciales ou territoriales applicables. En Colombie-Britannique, elle désigne le lot strata et au Québec, elle désigne la partie privative.

18. « Polluant » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

19. « Poursuite » désigne toute instance civile selon laquelle des dommages-intérêts pour :

a. « dommage corporel » ou « dommage matériel »,

b. « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »,

c. toute négligence, erreur ou omission commise dans l'« administration » des « régimes d'avantages sociaux », ou

d. une erreur, le cas échéant,

visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

i. l'arbitrage selon lequel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;

ii. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre accord.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

20. « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » désigne tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :

    a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;

    b. poursuite intentée par malveillance;

    c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

    d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;

    e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;

    f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;

    g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».

21. « Publicité » désigne une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :

    a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;

    b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.

22. « Risque nucléaire » désigne les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.

23. « Risque Produits/Après travaux » :

    a. comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de
    « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :

        (1) des produits qui demeurent en votre possession;

        (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

            (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;

            (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;

            (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

            Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

    b. ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :

        (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un assuré;

        (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

24. « Services professionnels » comprend notamment :

    a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;

    b. les services-conseils, les services de traitement ou les services connexes en santé et en mieux-être;

    c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;

    d. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

    e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvement d'organes;

    f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

    g. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

h. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

i. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers d'assurance ou d'agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;

j. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;

k. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre;

que ces services soient fournis par une personne qualifiée ou non.

25. « Sinistre » désigne tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

26. « Spores » comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

27. « Substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

28. « Tableau » désigne le Tableau des garanties de la Responsabilité civile des entreprises ou la section Sommaire des garanties des Conditions particulières.

29. « Terrorisme » désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, mais non de façon limitative, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour une personne, un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

30. « Travailleur bénévole » désigne toute personne qui n'est pas votre employé, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

31. « Vos produits » :

a. désigne :

(1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

(a) vous;

(b) des tiers commerçant sous votre nom;

(c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;

(2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

b. comprend :

(1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;

(2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

c. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

32. « Vos travaux » :

a. désigne :

(1) les travaux exécutés par ou pour vous;

(2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b. comprend :

(1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;

(2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Limitation – Avenant relatif aux abus (sur la base des réclamations présentées)

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**. Il y est joint et en fait partie intégrante et est assujetti aux définitions, exclusions et dispositions du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**.

Le présent avenant ne s'applique que si l'assurance Responsabilité civile des entreprises est mentionnée aux Conditions particulières.

Si l'ordre de toute clause ajoutée au présent avenant est en contradiction avec l'ordre de toute clause correspondante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et des avenants qui y sont joints, le présent avenant est modifié pour l'ordre suivant disponible.

CHAPITRE

1. EXCLUSION DES ABUS AJOUTÉE À LA GARANTIE A. ET À LA GARANTIE B. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

   (1) **Exclusion des abus ajoutée à la GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS et à la GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**

   Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – GARANTIE A.** et **GARANTIE B**. en ajoutant l'exclusion suivante à l'**article 2. Exclusions** :

   Abus

   Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, ou relativement à celui-ci.

   Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » susmentionné est exclu sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, à ce « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ». Nous n'avons aucune obligation d'assumer une défense contre une « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts découlant de ou relativement à ce « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

2. AJOUT DE LA GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)

   LA PRÉSENTE ASSURANCE EST ÉTABLIE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. LES « FRAIS DE DÉFENSE » SONT COMPRIS DANS LE MONTANT DE GARANTIE.

   VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS, LIMITATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ASSURANCE. LE PAIEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DES « FRAIS DE DÉFENSE » RÉDUIT LE MONTANT DE GARANTIE PRÉVU AUX TERMES DE LA PRÉSENTE ASSURANCE ET PEUT L'ÉPUISER.

   Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises Chapitre I – GARANTIES** en ajoutant la **GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES) :**

   GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)

   (1) **Nature et étendue de la garantie**

   a. Nous paierons en votre nom tous les dommages-intérêts et « frais de défense » que vous êtes légalement tenu de payer par suite de toute « poursuite » intentée pour la première fois contre vous et nous étant déclarée par écrit pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée, découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».

   b. La présente assurance s'applique aux dommages-intérêts pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus » uniquement si cet acte d'« abus » se produit dans les « limites territoriales de la garantie ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

c. L'acte d'« abus » est réputé s'être produit au moment :

(1) de l'acte, si un acte d'« abus » consiste en un seul acte, peu importe le moment auquel les dommages découlant d'un tel acte sont survenus; ou

(2) du premier acte d'une série d'actes, si un acte d'« abus » consiste en une série d'actes, peu importe le moment auquel les dommages découlant de n'importe lequel de ces actes de cette série sont survenus.

Le présent avenant ne couvre aucun acte d'« abus » réputé aux termes des alinéas **(1)** et **(2)** ci-dessus s'être produit avant la « date de rétroactivité ».

d. Les dommages-intérêts pour « dommage corporel » découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, comprennent également les dommages-intérêts réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment d'un tel « dommage corporel ».

(2) Obligation de défendre

a. En ce qui concerne l'assurance prévue par la présente garantie, nous avons le droit de procéder à une enquête et le droit et l'obligation de défendre toute réclamation présentée ou « poursuite » intentée contre l'assuré découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, y compris le droit de choisir les conseillers juridiques, même si les allégations concernant la « poursuite » sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré contre toute réclamation ou « poursuite » visant à obtenir des dommages-intérêts pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, non visé par la présente assurance.

Nous pouvons, à notre discrétion, procéder à une enquête et au règlement de toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler.

b. Vous devez vous abstenir d'engager des « frais de défense » ou de régler cette réclamation ou « poursuite » ou autrement d'admettre ou d'assumer une responsabilité ou une obligation sans notre consentement préalable écrit. Nous ne serons aucunement responsables de « frais de défense », d'un règlement, d'une responsabilité ou d'une obligation auxquels nous n'avons pas donné notre consentement par écrit.

c. Nulle autre obligation de payer des dommages-intérêts ou des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux « frais de défense ».

(3) Exclusions

En plus des exclusions prévues dans le **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D,** modifiées pour également prévoir l'exclusion des « frais de défense », l'assurance prévue aux termes du présent avenant ne s'applique pas à :

a. toute réclamation ou « poursuite » alléguant ou découlant de :

i. tout fait, circonstance ou situation ayant fait l'objet d'un avis :

1. de « poursuite », ou

2. de « poursuite » éventuelle,

découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, donné dans le cadre d'un contrat d'assurance antérieur;

ii. ou attribuable, en tout ou en partie, à un acte d'« abus » dont un employé autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de réclamation ou de « poursuite » avait connaissance avant l'entrée en vigueur de la « durée du contrat »; ou

iii. ou attribuable, en tout ou en partie, à un acte d'« abus » allégué dans une « poursuite », ou ayant donné lieu à celle-ci, précédant la première date de prise d'effet de l'assurance prévue par le présent avenant ou en cours à cette date.

b. toute personne ayant réellement ou prétendument participé à, dirigé ou sciemment permis tout acte d'« abus ».

c. toute réclamation ou « poursuite » alléguant les conséquences de votre défaut de déclarer dans les meilleurs délais tout « abus » aux autorités compétentes, ou en découlant.

d. toute réclamation ou « poursuite » alléguant tout acte d'« abus » commis ou prétendument commis par un employé ou un « travailleur bénévole », si un de vos « dirigeants » ou tout employé concerné par le recrutement de personnel savait avant l'acte d'« abus » que cet employé ou « travailleur bénévole » avait déjà commis un acte d'« abus », ou en découlant.

e. toute « poursuite » alléguant ou découlant de toute responsabilité assumée en vertu d'un contrat ou d'une convention, sauf dans la mesure où l'assuré aurait été responsable même en l'absence de ce contrat ou de cette convention.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

f. toute réclamation faite ou « poursuite » intentée par vous ou pour votre compte ou à l'initiative des personnes suivantes :

(1) une personne physique, qui détient, gère ou exploite, directement ou indirectement, en tout ou en partie, l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières; ou

(2) un administrateur, un dirigeant, un associé ou un actionnaire principal de toute entreprise détenue, gérée ou exploitée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un assuré; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas si toute personne précitée a un intérêt dans l'entreprise de dix pour cent (10 %) ou moins.

La présente exclusion s'applique quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'assuré puisse être recherchée et à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du « dommage corporel » ou du « dommage matériel ».

g. Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou d'une loi semblable.

h. Le « dommage corporel » subi par :

(1) vos employés du fait et au cours de :

(a) leurs emplois par vous; ou

(b) de l'exercice de leurs fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise.

(2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de cet employé par suite des dommages à l'alinéa (1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

(i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et

(ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion ne s'applique pas à une réclamation faite ou à une « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, intentée par un employé qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

Toutefois, la présente exclusion **h.** ne s'applique pas si vos employés sont visés par le formulaire **CL0400 Extension de garantie – Responsabilité patronale liée au dommage corporel**, ou par tout avenant similaire relatif à la responsabilité patronale liée au dommage corporel, faisant partie intégrante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ou joint à celui-ci.

i. toute réclamation ou « poursuite » couverte ou indemnisable aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**, **Chapitre I – GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** ou **GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**, ou tout avenant y étant joint.

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ne s'appliquent pas au présent avenant.

(4) Limitations de garantie

Le montant de garantie suivant s'applique à toutes les réclamations ou « poursuites » comportant une allégation d'« abus » :

(a) Montant de garantie

Sous réserve de l'article **(b) Montant de garantie global** ci-dessous, le Montant de garantie par acte d'abus indiqué dans le « Tableau » pour la présente garantie du présent avenant constitue le maximum que nous paierons pour la totalité des dommages-intérêts et « frais de défense » dans le cadre du règlement ou de la satisfaction de toute réclamation ou « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant.

(b) Montant de garantie global

(i) Le Montant de garantie global indiqué dans le « Tableau » pour la présente garantie du présent avenant constitue le maximum que nous paierons pour la totalité de tous les dommages-intérêts et « frais de défense » pour l'ensemble des réclamations ou « poursuites » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

l'« abus », ou en découlant, qui nous a été déclaré pendant la « durée du contrat », ou pendant la Période de déclaration prolongée, si l'option s'y rapportant a été levée.

Notre paiement de dommages-intérêts et « frais de défense » réduit le Montant de garantie global et peut l'épuiser.

(ii) L'ensemble de nos obligations aux termes de la présente garantie prennent fin si le Montant de garantie par acte d'abus ou le Montant de garantie global est épuisé du fait du paiement de dommages-intérêts et de « frais de défense ».

(c) Conformité aux lois

Dans les territoires de compétence où il nous est interdit d'inclure les « frais de défense » dans le montant de garantie, les alinéas (a) et (b) n'incluent pas les « frais de défense » pour établir le montant maximal que nous aurons à payer. Notre paiement de « frais de défense » ne réduira pas le Montant de garantie par acte d'abus ou le Montant de garantie global.

(d) Prolongation de la durée du contrat

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la période précédente aux fins de déterminer le Montant de garantie par acte d'abus et le Montant de garantie global.

(5) Franchise

(a) (i) Sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, notre obligation liée à l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique qu'au montant des dommages-intérêts et « frais de défense » qui sont en sus du montant de la franchise indiquée dans le « Tableau » pour la présente garantie du présent avenant pour chaque réclamation ou « poursuite » et les « frais de défense » afférents.

(ii) Dans les territoires de compétence où il nous est interdit d'assujettir les « frais de défense » à une franchise, notre obligation liée à l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique qu'au montant des dommages-intérêts qui sont en sus du montant de la franchise indiquée dans le « Tableau » pour la présente garantie du présent avenant pour chaque réclamation ou « poursuite ».

(b) Cette franchise est à votre charge et vous n'êtes pas assuré pour ce montant. Nous pouvons avancer le paiement de la franchise en vue de favoriser le règlement d'une réclamation ou la défense d'une « poursuite ». Si nous avançons le paiement de la franchise, l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières convient de nous rembourser le montant complet de la franchise au cours des trente (30) jours suivant notre demande de remboursement.

(6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** s'appliquent à la présente garantie. Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les dispositions suivantes du **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** sont entièrement supprimées et remplacées par ce qui suit :

a. L'**article 2. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite** est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Obligations de l'assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

Comme condition préalable à l'exercice de vos droits aux termes de la présente garantie, vous nous donnerez un avis écrit, aussitôt que possible, d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, ou de tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, susceptible d'entraîner une réclamation ou une « poursuite », présentée ou intentée pour la première fois contre vous pendant la « durée du contrat », ou pendant la Période de déclaration prolongée, le cas échéant.

a. Si, pendant la « durée du contrat », vous avez connaissance de faits ou de circonstances susceptibles d'entraîner une « poursuite » contre vous en raison d'un acte d'« abus », vous devez nous aviser par écrit de cet « abus », avec toutes précisions utiles sur :

(1) les dates, les événements et les personnes physiques ou morales en cause,

(2) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances de l'acte d'« abus », réel ou prétendu,

(3) les noms et adresses des victimes et des témoins, et

(4) la nature et la description du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » découlant de l'acte d'« abus », réel ou prétendu,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

pendant la « durée du contrat ». Si une « poursuite » est ultérieurement intentée contre vous en raison de cet « abus », cette « poursuite » sera traitée comme une réclamation présentée pendant la « durée du contrat ».

b. Les avis seront réputés avoir été donnés et reçus le jour et à l'heure auxquels nous aurons reçu l'avis écrit.

c. Si un assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :

(1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception, et

(2) nous fournir un avis écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

d. Vous-même ainsi que tout assuré en cause devez :

(1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;

(2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;

(3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense; et

(4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, auquel pourrait également s'appliquer la présente assurance.

b. L'**Article 3. Poursuites contre nous** est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

3. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu de la présente garantie :

a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en dommages-intérêts pour tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, d'un assuré; ou

b. nous poursuivre en vertu de la présente garantie, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de cette dernière.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu de la présente garantie ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou procédure intentée contre nous en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

c. L'**Article 4. Pluralité d'assurances** est modifié pour pouvoir également s'appliquer à la présente garantie.

(7) Période de déclaration prolongée

Si l'assurance accordée aux termes de la présente garantie est résiliée, prend fin ou n'est pas renouvelée pour un motif autre que le non-paiement de la prime, vous avez droit à une Période de déclaration prolongée, aux conditions suivantes :

(i) Sous réserve de l'**alinéa (b) Montant de garantie global** de la **Partie (4) Limitations de garantie,** le montant de garantie maximal applicable à l'ensemble des réclamations ou « poursuites » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, qui nous sont déclarées par écrit pendant cette Période de déclaration prolongée correspondra uniquement à la partie restante du montant de garantie applicable stipulé dans le « Tableau » à la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.

(ii) La Période de déclaration prolongée ne procure aucun montant de garantie nouveau, supplémentaire ou renouvelé et ne s'ajoute pas au Montant de garantie global applicable à la « durée du contrat ».

(iii) Tout changement dans les modalités, conditions, exclusions et primes de la Police ou de l'assurance ne sera pas considéré comme un non-renouvellement aux fins de l'entrée en jeu des droits à la Période de déclaration prolongée.

(a) Période de déclaration prolongée automatique :

Nous étendons l'assurance accordée par la présente garantie de manière à vous accorder un délai supplémentaire de soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement, pour nous déclarer par écrit toute réclamation ou « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, présentée ou intentée pour la première fois contre tout assuré pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée automatique découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu,

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

(b) Période de déclaration prolongée facultative :

En contrepartie du paiement d'une prime supplémentaire correspondant à 75 % du montant de la dernière prime annuelle du présent avenant, vous aurez droit à une Période de déclaration prolongée facultative. Étant toutefois précisé que le droit à une Période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à notre réception d'une demande écrite pour une telle Période de déclaration prolongée facultative, accompagnée du paiement de la surprime, dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

Pendant cette Période de déclaration prolongée facultative, vous pouvez avoir droit à l'assurance accordée aux termes de la présente garantie, sous réserve de toutes les modalités, conditions et autres dispositions de celle-ci, si vous nous fournissez un avis écrit d'une réclamation ou d'une « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » attribuable à l'« abus », ou en découlant, présentée ou intentée pour la première fois contre tout assuré pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée facultative découlant de tout acte d'« abus », réel ou prétendu, commis le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement. La Période de déclaration prolongée facultative sera en vigueur pendant une période de douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation, de la fin ou du non-renouvellement.

La Période de déclaration prolongée facultative, une fois en vigueur, ne peut être ni modifiée ni résiliée et s'écoulera simultanément à la Période de déclaration prolongée automatique.

La surprime applicable à la Période de déclaration prolongée facultative est réputée être entièrement acquise à la date de prise d'effet de la Période de déclaration prolongée facultative.

3. EXTENSION DE LA GARANTIE – AJOUT DE LA GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Chapitre I – GARANTIES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** en ajoutant la **GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS** :

GARANTIE G. FRAIS LIÉS AUX ALLÉGATIONS D'ABUS

(1) Nature et étendue de la garantie

Nous acceptons de vous indemniser, uniquement en ce qui concerne les frais décrits et limités ci-dessous, découlant de ce qui suit :

(a) une « poursuite » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**; ou

(b) les frais, tels qu'ils sont décrits et limités ci-dessous, découlant de toute réclamation d'« abus », réel ou prétendu,

pour les frais nécessaires et raisonnables suivants, même si vous êtes réputé en fin de compte ne pas être légalement responsable dudit acte d'« abus » :

(i) que vous avez engagés pour :

(1) mener une enquête interne directement liée auxdites allégations d'« abus », réel ou prétendu; et

(2) retenir les services d'un consultant en relations avec les médias ou d'un professionnel des relations publiques afin d'atténuer la publicité négative réelle ou éventuelle attribuable auxdites allégations d'« abus »; et

(ii) que vous et le ou les réclamants avez engagés pour :

(1) des services médicaux et de réhabilitation;

(2) les services d'un professionnel de la santé mentale;

(3) les médicaments directement liés aux alinéas **(ii)(1)** et **(ii)(2)** ci-dessus,

et à l'égard desquels vous avez obtenu notre consentement avant d'entreprendre une telle enquête ou d'engager lesdits frais relatifs aux services ou aux médicaments.

Cependant, nous ne sommes pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit en vue d'obtenir les soins ou services susmentionnés ou de payer quelque fournisseur de services que ce soit pour votre compte.

(2) Exclusions

En plus des exclusions prévues dans le **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**, modifiées pour également prévoir l'exclusion des frais décrits et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

limités dans la **Partie (1)** ci-dessus, et le **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES), Partie (3) Exclusions c., d., e., f., g. et i.,** l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique pas à tous frais ou coûts attribuables directement ou indirectement à :

(a) toute réclamation ou « poursuite » :

(i) présentée ou intentée avant la prise d'effet de la présente garantie; ou

(ii) découlant d'une situation dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de la présente garantie et à l'égard de laquelle vous pouviez raisonnablement prévoir, à cette époque, qu'elle pouvait donner lieu à une réclamation ou à une « poursuite ».

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ne s'appliquent pas au présent avenant.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, audit « abus ».

(3) Limitations de garantie

Le maximum que nous paierons pour l'ensemble des frais indemnisés aux termes de la présente garantie par « durée du contrat » est 50 000 $, ou tout autre montant mentionné dans le « Tableau » pour la présente garantie, peu importe le nombre d'actes d'« abus », de réclamants ou d'assurés.

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer le maximum que nous paierons.

(4) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** s'appliquent à la présente garantie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les modifications stipulées au **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES), article (6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** s'appliquent également.

(5) Conditions supplémentaires

Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue par la présente garantie, les conditions suivantes sont ajoutées :

(a) Nous ne vous indemniserons que pour les frais, tels qu'ils sont décrits et limités à l'article **(1) Nature et étendue de la garantie** ci-dessus, qui sont engagés et nous sont déclarés par écrit dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle vous nous avez avisés pour la première fois :

(i) de la « poursuite » ou nous avez fournis un avis écrit concernant tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**; ou

(ii) d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)** si une « poursuite » est intentée contre un assuré.

L'avis écrit doit comprendre toutes pièces justificatives que nous pouvons exiger afin d'appuyer la demande de remboursement.

(b) Toute indemnité accordée en vertu de la présente garantie constitue un avis de réclamation ou de « poursuite » aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES).**

4. EXTENSION DE LA GARANTIE – AJOUT DE LA GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Chapitre I – GARANTIES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** en ajoutant la **GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE** :

GARANTIE H. REMBOURSEMENT DES FRAIS JURIDIQUES LIÉS À UNE ACCUSATION CRIMINELLE

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(1) Nature et étendue de la garantie

Nous acceptons de vous rembourser, uniquement en ce qui concerne toute réclamation ou « poursuite » découlant de tout acte d'« abus » indemnisable aux termes du **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES)**, pour les « frais juridiques » nécessaires et raisonnables encourus directement dans le cadre de la défense de toutes accusations visant un assuré devant une cour de juridiction criminelle, telle que définie dans le *Code criminel* du Canada, sous réserve que ledit assuré ait été acquitté de toutes les accusations ou que toutes les accusations aient été retirées.

Cependant, nous ne sommes pas tenus d'organiser une telle défense ou de payer quelque fournisseur de services que ce soit pour le compte d'un assuré.

L'indemnité prévue par la présente garantie :

(a) s'applique à la « durée du contrat » applicable lorsque lesdites accusations ont été portées pour la première fois contre ledit assuré devant ladite cour de juridiction criminelle, peu importe à quel moment lesdits « frais juridiques » sont encourus; et

(b) ne s'applique que si la présente garantie était en vigueur pendant la « durée du contrat » afférente auxdites accusations.

(2) Exclusions

En plus des exclusions prévues dans le **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**, modifiées pour également prévoir l'exclusion des « frais juridiques », et le **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES), Partie (3) Exclusions c., d., e., f., g. et i.,** l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie ne s'applique pas à tous frais ou coûts attribuables directement ou indirectement :

(a) à tous traitements, salaires ou autre rémunération de tout assuré;

(b) à toutes accusations devant une cour de juridiction criminelle :

(i) portées avant la prise d'effet de la présente garantie; ou

(ii) découlant d'une situation dont vous aviez connaissance avant la prise d'effet de la présente garantie et à l'égard de laquelle vous pouviez raisonnablement prévoir, à cette époque, qu'elle pouvait donner lieu à des accusations devant une cour de juridiction criminelle; ou

(c) aux « frais juridiques » de tout assuré :

(i) qui reconnaît avoir participé à un acte d'« abus » ou toléré un tel acte;

(ii) qui plaide coupable à des accusations criminelles découlant d'un acte d'« abus » ou ne les conteste pas;

(iii) à l'égard duquel il a été déterminé qu'il a commis un acte d'« abus » ou qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle découlant d'un acte d'« abus », même si cette détermination ou condamnation ne constitue pas un jugement définitif susceptible d'appel;

(iv) à l'égard duquel il a été déterminé dans le cadre d'une procédure civile qu'il a participé à un acte d'« abus » ou qu'il a toléré un tel acte, même si cette détermination ne constitue pas un jugement définitif susceptible d'appel; ou

(v) ayant accepté les modalités d'un jugement provisoire concernant des accusations criminelles découlant d'un acte d'« abus », ou ayant consenti par ailleurs à celles-ci.

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **Chapitre I** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ne s'appliquent pas au présent avenant.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à toute autre cause ou circonstance aggravante qui contribue simultanément, ou dans quelque mesure que ce soit, audit « abus ».

(3) Limitations de garantie

Le maximum que nous rembourserons pour l'ensemble des « frais juridiques » indemnisés aux termes de la présente garantie par « durée du contrat » est 25 000 $, ou tout autre montant mentionné dans le « Tableau » pour la présente garantie, peu importe le nombre d'accusations ou d'assurés.

Si la « durée du contrat » est prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer le maximum que nous rembourserons.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0605F01]

(4) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions stipulées dans le **Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** s'appliquent à la présente garantie.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité prévue aux termes de la présente garantie, les modifications stipulées au **Chapitre 2. GARANTIE F. GARANTIE RELATIVE AUX ABUS (SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES), article (6) Modification du Chapitre IV – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES** s'appliquent également.

(5) Conditions supplémentaires

Uniquement en ce qui concerne l'indemnité prévue par la présente garantie, les conditions suivantes sont ajoutées :

(i) Nous ne vous indemniserons que pour les « frais juridiques », remboursables conformément à l'article **(1) Nature et étendue de la garantie** ci-dessus, qui nous sont déclarés par écrit dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle vous êtes acquitté de toutes les accusations ou toutes les accusations sont retirées. L'avis écrit doit comprendre toutes pièces justificatives que nous pouvons exiger afin d'appuyer la demande de remboursement.

5. AJOUT DE DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant :

(1) « Abus » désigne tout acte d'abus ou toute série d'actes d'abus, ou toute menace à cet effet, infligés à une personne relativement à toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels.

Tous les actes d'« abus » interreliés ou ininterrompus infligés à une personne et commis, réellement ou prétendument, par une ou plusieurs personnes agissant de concert, seront réputés être un seul et même acte peu importe :

i. le nombre de personnes ayant commis, réellement ou prétendument, les actes ou les menaces à cet effet;

ii. la durée au cours de laquelle se sont produits les actes ou les menaces à cet effet; ou

iii. le moment ou la nature du préjudice attribuable aux actes ou aux menaces à cet effet.

(2) « Date de rétroactivité » désigne la date limite de rétroactivité indiquée dans le « Tableau » pour le présent avenant. Si aucune Date de rétroactivité n'est indiquée dans le « Tableau », la date limite de rétroactivité correspond à la date de prise d'effet à laquelle le présent avenant a pris effet pour la première fois dans le cadre de tout contrat d'assurance que nous vous avons émis et qui est resté en vigueur de façon ininterrompue.

(3) « Dirigeant » désigne un membre du conseil d'administration, conseil de fiduciaires, conseil des directeurs, conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire de risques ou un avocat-conseil interne de l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières, ou le titulaire d'un poste équivalent.

(4) « Durée du contrat » désigne la période indiquée aux Conditions particulières, à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la date d'expiration, ou toute date de fin plus rapprochée.

(5) « Frais de défense » désigne :

a. les coûts, charges, honoraires (y compris, sans toutefois s'y limiter, les honoraires d'avocats et d'experts) et frais raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'une enquête, d'une expertise en sinistres, de négociations, d'un arbitrage, de la défense ou de l'appel de toute réclamation ou « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, avec notre consentement écrit;

b. les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à une réclamation ou « poursuite » découlant d'un acte d'« abus », réel ou prétendu, y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail;

c. la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie à l'égard d'affaires défendues par nous, mais nous ne serons nullement tenus de demander ou de fournir ces cautionnements;

d. les frais qui sont taxés contre vous dans une « poursuite » défendue par nous. Toutefois, ces paiements ne comprennent pas :

i. les frais imposés à titre de sanction contre vous; ou

ii. les honoraires ou les frais d'avocat qui sont taxés contre vous;

e. tous les intérêts sur le plein montant de tout jugement qui s'accumulent après l'inscription du jugement et avant le paiement, l'offre de paiement ou le dépôt au tribunal, de la partie du jugement comprise dans le montant de garantie applicable.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Les « frais de défense » ne comprennent pas :

i. votre perte de salaire ou de profits;

ii. les salaires ou autre rémunération qui sont payés à tout assuré,

sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa b. ci-dessus.

(6) « Frais juridiques » désigne les honoraires et les débours payables par vous aux avocats pour des consultations, des conseils, l'enquête et la défense, et la préparation de documents pour de telles activités.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

EXCLUSION – SUBSTANCES PERFLUOROALKYLÉES ET POLYFLUOROALKYLÉES (SPFA)

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**. Il y est joint et en fait partie intégrante.

Si le numéro de toute clause du présent avenant est en conflit avec la numérotation des clauses du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et des avenants qui y sont joints, la clause concernée du présent avenant prend le prochain numéro disponible.

CHAPITRE

1. SUBSTANCES PERFLUOROALKYLÉES ET POLYFLUOROALKYLÉES (SPFA)

Aux **Exclusions communes** – **Garanties A, B, C et D** du **chapitre I – Garanties** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** est ajoutée l'exclusion suivante :

7. Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)

a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) découlant à tout moment, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de l'inhalation, de l'ingestion, de l'absorption, de la consommation, du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet, de l'échappement, de l'existence ou de la présence de substances « SPFA », du contact avec ces substances ou de l'exposition à celles-ci, que cet état de choses soit réel, allégué, redouté ou soupçonné.

b. Les pertes, les coûts ou les frais découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la mise en œuvre, par un assuré ou une personne physique ou morale quelconque, de mesures visant la réduction, la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets des substances « SPFA », ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », les pertes, les coûts et les frais sont exclus sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribuent de manière simultanée ou selon toute séquence à leur survenance ou qui les aggravent.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent avenant :

1. « SPFA » fait référence à une substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée et désigne ce qui suit :

a. les substances fluorées qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré, sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode qui y est lié, entre autres :

(1) les acides perfluoroalkyles (PFAA);

(2) le fluorure de perfluoroalcane sulfonyle (PASF);

(3) les iodures de perfluoroalkyle (PFAI);

(4) les dérivés à base de perfluoroalkyléthers et de polyfluoroalkyles (PFPE);

(5) les substances à base de fluorotélomère;

(6) les polymères fluorés;

(7) les polymères fluorés à chaînes latérales;

(8) les perfluoropolyéthers (PFPE);

b. les homologues associés, isomères, sels, esters, alcools, acides, précurseurs chimiques, dérivés, et produits de dégradation reliés ou sous-produits de toute substance mentionnée en a. ci-dessus;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

c. tout bien ou produit qui contient ou qui consiste en un produit ou une substance chimique mentionnés en a. ou b. ci-dessus, ou tout contenant, matériau, partie ou équipement fourni avec ce bien ou produit.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Extension de la garantie – Responsabilité patronale liée au dommage corporel

Le présent avenant modifie l'assurance prévue aux termes du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**. Il est joint à ce formulaire, en fait partie intégrante et est assujetti à ses définitions, exclusions, dispositions et conditions.

ARTICLE

1. GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PATRONALE

Au **chapitre I – Garanties** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**, le paragraphe suivant est entièrement supprimé de l'article **2. Exclusions** de la **garantie A. Dommages corporels et dommages matériels**, mais uniquement en ce qui concerne les réclamations et les « poursuites » pour « dommage corporel » subi par un employé, résident canadien et domicilié au Canada, de l'assuré du fait et au cours de l'exercice de ses fonctions pour ce dernier dans le cadre des activités décrites au « Tableau » :

d. Responsabilité patronale

2. EXCLUSIONS

Est exclu de l'indemnité prévue aux termes du présent avenant :

(a) le « dommage corporel » subi par une personne employée, à votre connaissance ou à la connaissance de vos dirigeants, en violation de dispositions légales.

La présente exclusion s'applique :

(i) quel que soit le titre auquel votre responsabilité puisse être recherchée; et

(ii) à l'égard de toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des dommages-intérêts que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Avenant des frais de lutte contre les feux de forêt

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**. Il est joint et fait partie intégrante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et est assujetti aux définitions, exclusions, dispositions et conditions dudit Formulaire.

Si l'ordre de toute clause ajoutée au présent avenant est en contradiction avec l'ordre de toute clause correspondante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et des avenants qui y sont joints, le présent avenant est modifié pour l'ordre suivant disponible.

CHAPITRE

1. GARANTIE DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – GARANTIES** en ajoutant la **GARANTIE F. FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT :**

GARANTIE F. FRAIS DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊT

1. **Nature et étendue de la garantie**

Nous paierons les sommes que vous serez tenu de payer à titre de « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » en raison de la responsabilité vous incombant aux termes d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal applicable relativement à des feux de forêt ou de prairie survenant dans les limites territoriales de la garantie et pendant la période d'assurance.

2. **Limitations de garantie**

Le montant de garantie indiqué au « Tableau » pour la présente garantie représente le maximum que nous paierons pour tous les « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » vous incombant au cours d'une même période d'assurance.

3. **Franchise**

Vous conserverez à votre charge la part des « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » correspondant à la franchise applicable aux « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » indiquée au « Tableau ».

4. **Exclusions**

En plus des **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D** du **Chapitre I**, sont exclus de l'indemnité prévue aux termes du présent avenant :

(a) les frais engagés ou la responsabilité assumée par vous aux termes d'un contrat ou d'une entente, sauf en ce qui concerne les « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » qui auraient existés en l'absence de ce contrat ou de cette entente. La présente exclusion (a) ne s'applique pas aux contrats ou aux ententes conclus entre vous et tout gouvernement fédéral, provincial, territorial ou municipal concernant vos activités sur les terres publiques;

(b) toute poursuite intentée contre vous par tout autre assuré aux termes du présent avenant pour le recouvrement des « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie »; ou

(c) les « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » engagés par des tiers travaillant pour votre compte où des « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » ont été obtenus par eux et sont disponibles.

5. **Conditions**

La garantie accordée par le présent avenant interviendra comme complément de toute assurance valide et recouvrable aux termes de laquelle vous êtes désigné comme assuré, couvrant les « frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie ».

2. GARANTIES SUBSIDIAIRES

Le **Chapitre I – GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E, alinéa 1** s'applique à l'indemnité prévue aux termes du présent avenant.

3. APPLICATION DU MONTANT GLOBAL GÉNÉRAL

Le **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre III – LIMITATIONS DE GARANTIE, alinéa 2**. est modifié par l'ajout de ce qui suit :

d. Frais de lutte contre les feux de forêt en application de la garantie F.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

4. DÉFINITION

Pour l'application du présent avenant :

(1) « Frais de lutte contre les feux de forêt ou de prairie » désigne tous les coûts et frais pour la répression et l'extinction des feux de forêt ou de prairie que vous êtes tenu de payer en vertu des dispositions d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal applicable.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Extension de garantie – Indemnisation volontaire

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises**. Il est joint et fait partie intégrante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et est assujetti aux définitions, exclusions, dispositions et conditions dudit Formulaire.

Si l'ordre de toute clause ajoutée au présent avenant est en contradiction avec l'ordre de toute clause correspondante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** et des avenants qui y sont joints, le présent avenant est modifié pour l'ordre suivant disponible.

CHAPITRE

1. INDEMNISATION VOLONTAIRE

Le présent avenant modifie l'assurance prévue au titre du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, Chapitre I – GARANTIE A, article 1**, en ajoutant le texte suivant **Nature et étendue de la garantie f.** :

f. Si vos employés sont visés par une garantie de la responsabilité patronale faisant partie intégrante du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ou y étant jointe, nous acceptons de payer volontairement les indemnités stipulées au **chapitre 3. TABLEAU DES INDEMNITÉS** à votre employé, ou pour le compte de celui-ci, en cas de :

(i) « dommage corporel » subi accidentellement par cet employé; et

(ii) au cours et du fait de l'exercice de ses fonctions en tant que votre employé,

que vous puissiez ou non être tenu légalement responsable de ce « dommage corporel » conformément au **chapitre 3. TABLEAU DES INDEMNITÉS**.

Les **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B, D et E** du **chapitre I** du **Formulaire d'assurance de la responsabilité civile des entreprises** ne s'appliquent pas au présent avenant.

2. DISPOSITIONS

Tout règlement en vertu du présent avenant est assujetti aux dispositions suivantes :

(a) Nous avons le droit de mettre fin à la présente garantie prévue au **chapitre 1. INDEMNISATION VOLONTAIRE,** sans avis, en cas de refus – de la part de l'employé blessé ou de ses ayants droit – des indemnités offertes au titre du **chapitre 3. TABLEAU DES INDEMNITÉS**, mais sans qu'il y ait pour autant diminution des obligations nous incombant aux termes des autres parties de l'assurance. Constitue un refus toute réclamation présentée contre vous, par voie judiciaire ou non;

(b) Les indemnités du **chapitre 3. TABLEAU DES INDEMNITÉS** ne sont payables que si, au moment de l'accident, l'employé exerçait des fonctions dans le cadre de son travail pour vous.

(c) Vous devez être déchargé de toute responsabilité pour l'accident. Sauf en ce qui concerne les services prévus par toute *Loi sur l'assurance-hospitalisation,* nous devons être entièrement subrogés dans les droits dudit employé ou de ses ayants droit contre tout responsable autre que vous;

(d) Notre garantie ne saurait en aucun cas s'appliquer aux réclamations découlant d'une hernie, quelle que soit la cause de celle-ci.

Avant de verser les indemnités dues conformément au chapitre 3. TABLEAU DES INDEMNITÉS aux personnes y ayant droit, celles-ci doivent :

(i) nous décharger et vous décharger, par écrit, de toute responsabilité pour le dommage ou le décès; et

(ii) nous transférer tous leurs droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du décès.

3. TABLEAU DES INDEMNITÉS

(a) Décès

En cas de mort consécutive à ce « dommage corporel » dans les vingt-six (26) semaines de l'accident, nous paierons :

(i) aux personnes entièrement à la charge de l'employé un montant correspondant à cent (100) fois l'« indemnité hebdomadaire », en plus des indemnités prévues au **chapitre 3. (b)** jusqu'au décès.

(ii) les frais d'obsèques raisonnables, sans dépasser toutefois le montant de 10 000 $.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0403F01]

(b) Incapacité totale temporaire

Si ledit « dommage corporel » entraîne une incapacité se manifestant dans les quatorze (14) jours de l'accident, de manière à complètement empêcher l'employé d'exercer sa profession ou son emploi, nous paierons l'« indemnité hebdomadaire » à concurrence de vingt-six (26) semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six (6) semaines aucune indemnité n'est payable pour les sept (7) premiers jours.

(c) Incapacité totale et permanente

En cas d'incapacité totale et permanente se manifestant dans les vingt-six (26) semaines de l'accident et découlant directement dudit « dommage corporel », de manière à empêcher l'employé d'exercer toute profession ou tout emploi, et établie par des preuves d'ordre médical jugées satisfaisantes par nous, nous paierons l'« indemnité hebdomadaire » pendant une période de cent (100) semaines, en plus des indemnités prévues au chapitre 3. (b).

(d) Infirmité

Si dans un délai de vingt-six (26) semaines à compter de l'accident ce « dommage corporel » occasionne une ou des infirmités figurant au Tableau des indemnités pour infirmité ci-dessous, nous paierons l'« indemnité hebdomadaire » pendant le nombre de semaines indiqué au Tableau en plus des indemnités payables aux termes du chapitre 3. (b), étant précisé qu'il ne saurait y avoir de cumul des indemnités du présent article et de celles des chapitres 3. (a) et (c).

Le montant total payable en vertu de la présente indemnité (d) en ce qui concerne une ou plusieurs incapacités se limite à 100 fois l'« indemnité hebdomadaire ».

TABLEAU DES INDEMNITÉS POUR INFIRMITÉ

POUR LA PERTE OU LA PERTE IRRÉVOCABLE DE L'USAGE :	Nombre de semaines
D'un bras, à la hauteur ou au-dessus du coude	100
D'un avant-bras ou d'une main	80
* Du pouce :	
(a) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	25
(b) Au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	18
* De l'index :	
(a) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	25
(b) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange	18
(c) Au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	12
* Du médius, de l'annulaire ou de l'auriculaire :	
(a) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	15
(b) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange	8
(c) Au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	5
Des deux yeux ou de leur vision	100
D'un œil ou de sa vision	50
De l'ouïe des deux oreilles	100
De l'ouïe d'une oreille	25
D'une jambe à la hauteur ou au-dessus du genou	100
D'une jambe au-dessous du genou	75
* D'un gros orteil :	
(a) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	15
(b) Au-dessous de l'articulation de la deuxième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci	8
* D'un orteil (autre que le gros orteil) :	
(a) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la deuxième phalange	10

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0403F01]

(b) À la hauteur ou au-dessus de l'articulation de la troisième phalange 5

(c) Au-dessous de l'articulation de la troisième phalange, avec perte d'une partie de celle-ci 3

Nota : Pour la perte de plusieurs doigts ou de plusieurs orteils, le montant total payable en vertu de la présente section se limite à 80 fois l'« indemnité hebdomadaire ».

(e) Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

(i) FRAIS

Si des soins médicaux ou chirurgicaux ou une hospitalisation sont rendus nécessaires par suite de ce « dommage corporel », en plus de toutes les autres indemnités prévues aux termes du présent avenant, nous paierons :

(1) les frais liés à des services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (sauf en ce qui concerne les services prévus par toute *Loi sur l'assurance-hospitalisation*) engagés pendant une période maximale de vingt-six (26) semaines à compter de l'accident, conformément au barème prévue par la *Loi sur les accidents du travail* de la province où l'accident s'est produit; et

(2) le coût de la fourniture ou du renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, pendant au plus cinquante-deux (52) semaines à compter de l'accident.

(ii) DISPOSITION SPÉCIALE

Nous nous réservons le droit :

(i) d'examiner l'employé blessé aux moments et intervalles raisonnablement nécessaires en cours d'indemnisation; et

(ii) de demander une autopsie en cas du décès de l'employé blessé, sous réserve de toute loi provinciale relative aux autopsies.

4. DÉFINITION

Pour l'application du présent avenant :

(1) « Indemnité hebdomadaire » désigne les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé au jour de l'accident sous réserve d'un maximum de 1 000 $ par semaine.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance automobile des non-propriétaires

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (F.P.Q. No 6 – Formule des non-propriétaires)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article

1. Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré : Tel que stipulé aux Conditions particulières

L'Assuré est (Un particulier, une société en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

2. Durée du contrat : Du : Tel que stipulé aux Conditions particulières* au : Tel que stipulé aux Conditions particulières* exclusivement

* À 0 h 1 heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

3. Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées : Tel que stipulé aux Conditions particulières

4. EMPLOYÉS, ACTIONNAIRES, DIRIGEANTS, MEMBRES, ASSOCIÉS OU MANDATAIRES DE L'ASSURÉ, AU JOUR DE LA PROPOSITION

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associésTous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A 1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A 2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
			$			$			$			$
Connu de l'assureur												

5. VÉHICULES LOUÉS PAR L'ASSURÉ

Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour 100 $	Montant provisionnel de la prime
			$
Connu de l'assureur			

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat

6. VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS ET POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ

Type de véhicule et usage	Coût approximatif des contrats	Tarif pour 100 $	Montant provisionnel de la prime
			$
Connu de l'assureur			

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat

7. La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie	Risques	Montant	Montant provisionnel de la prime
Chapitre A Responsabilité civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers	$ Le montant stipulé au Tableau des garanties de la Responsabilité civile des entreprises, section Assurance automobile des non-propriétaires (en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés	INCLUSE $
Avenants	Tel que stipulé au Tableau des garanties de la Responsabilité civile des entreprises, section Assurance automobile des non-propriétaires		$
Date d'échéance de prime		Prime totale	INCLUSE $

8. DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

9. Avis

Agent ou courtier:	Tel que stipulé aux Conditions particulières
Endroit:	

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0004F01]

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(F.P.Q. No 6 – Formule des non-propriétaires)

Le présent Formulaire étend l'assurance responsabilité civile de votre contrat pour inclure l'assurance automobile des non-propriétaires décrite dans le présent Formulaire.

Toutes les **DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES** du **Formulaire dispositions et conditions générales** s'appliquent au présent Formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres Formulaires. Si une partie des présentes dispositions et conditions est jugée invalide, inopposable ou contraire à la loi, les autres demeurent pleinement en vigueur.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile,* la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile;*
5) la responsabilité assumée par contrat;
6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;

c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.

b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

c) **véhicules loués,** les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.

b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. N° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.

c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et

   i) attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;

   ii) non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. N° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. N° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

a) le véhicule assuré est loué à des tiers;

b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;

c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. No 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;

b) à des fins illicites de commerce ou de transport;

c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0004F01]

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL0004F01]

ASSURANCE AUTOMOBILE DES NON-PROPRIÉTAIRES
AVENANTS INCLUS

F.A.Q. No 6-94

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

Moyennant la prime stipulée aux présentes et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses de la Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) auquel le présent avenant est annexé.

Division 1 – TOUS RISQUES

Limitation de la garantie

L'assurance du présent avenant ne joue qu'à concurrence de 75 000 $ ou de tout autre montant stipulé au Tableau des garanties de la Responsabilité civile des entreprises, section Assurance automobile des non-propriétaires (en supplément des frais, dépens et intérêts) par sinistre.

Franchise

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée au Tableau des garanties de la Responsabilité civile des entreprises, section Assurance automobile des non-propriétaires en regard du présent avenant.

Exclusions

Sont exclus :

1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
2) Les dommages occasionnés :
   a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts;
   b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
   c) au contenu des remorques;
   d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
   e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;

Garanties subsidiaires

1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

F.A.Q. No 6-96
AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

Moyennant la prime stipulée aux présentes, l'exclusion 5 du chapitre A de la Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) est remplacée par le texte suivant :

5) La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas de toute partie de contrat se rapportant à votre entreprise en vertu de laquelle l'Assuré assume la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des dommages-intérêts pour dommage corporel ou dommage matériel à une tierce personne physique ou morale, si le contrat est conclu avant le dommage corporel ou le dommage matériel. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. No 6-99

EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

L'article 3 des Dispositions diverses de la Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

c) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :

i) avec chauffeur;

ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Formulaire d'assurance des cyberrisques

LES GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ SE LIMITENT AUX INCIDENTS QUI SONT DÉCOUVERTS POUR LA PREMIÈRE FOIS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT.

LES GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE SE LIMITENT AUX RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS CONTRE L'ASSURÉ PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT TOUTES LES MODALITÉS, CONDITIONS, LIMITATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DU PRÉSENT FORMULAIRE. LE PAIEMENT DES « PERTES » RÉDUIT LE MONTANT D'ASSURANCE PRÉVU AU PRÉSENT FORMULAIRE ET PEUT L'ÉPUISER.

CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ

1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

L'assurance est accordée aux termes des présentes Garanties tel qu'indiqué au « Tableau » à l'égard de la garantie applicable.

(a) FRAIS POUR RÉPONDRE À UN INCIDENT

L'Assureur paiera les coûts et frais raisonnables et nécessaires suivants engagés en conséquence directe d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » « découvert » pendant la « durée du contrat » :

(i) pour :

(1) fournir des services d'accompagnement en cas de brèche (« *breach coaching* »), y compris, mais non de façon limitative, les conseils juridiques s'y rapportant;

(2) mener une enquête judiciaire (autre qu'une enquête judiciaire PCI (Payment Card Industry)) afin d'établir la cause de ce « cyberincident » ou de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels »;

(3) déterminer quels sont les « actifs liés aux données » touchés par ce « cyberincident » ou cet « incident lié à la protection des renseignements personnels »;

(4) déterminer les personnes touchées dont les « renseignements personnels » ont fait l'objet de ce « cyberincident » ou de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels »; et

(5) contenir et supprimer tout logiciel malveillant ayant infecté le « système informatique de l'assuré »;

(ii) pour concevoir des documents ou du matériel destinés à aviser les personnes touchées et toute entité gouvernementale exigeant la notification des « cyberincidents » ou des « incidents liés à la protection des renseignements personnels » et :

(1) respecter ces exigences d'avis ou de notification; ou

(2) aviser volontairement ces personnes touchées et cette entité gouvernementale;

(iii) pour fournir des services d'un centre d'appels pour ces personnes touchées;

(iv) pour fournir des services de rétablissement de l'identité et de surveillance du crédit selon la durée minimale prévue dans l'acte législatif, la règle, le règlement ou toute autre loi du territoire de compétence applicable, pour une période d'au moins un (1) an pour chaque personne touchée; et

(v) pour planifier, mettre en œuvre, exécuter et gérer une campagne de relations publiques raisonnable et nécessaire dans le but d'atténuer la publicité négative réelle ou éventuelle découlant de ce « cyberincident » ou de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels ».

La présente garantie ne comprend pas les « frais d'extorsion », les « amendes réglementaires », les « évaluations PCI » ou autres amendes, pénalités ou évaluations.

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(b) FRAIS POUR LE RECOUVREMENT DES DONNÉES ET MATÉRIEL INFORMATIQUE EN BRIQUE (« *BRICKING* »)

(i) Frais pour le recouvrement des données

L'Assureur paiera les coûts et frais raisonnables et nécessaires engagés en conséquence directe d'un « cyberincident » « découvert » pendant la « durée du contrat » pour restaurer, réparer ou recréer les « actifs liés aux données » de l'« assuré ».

Si les « actifs liés aux données » ne peuvent pas être restaurés, réparés ou recréés, ces coûts et frais sont limités au coût réel que l'« assuré » engage pour parvenir à cette conclusion.

Sont exclus de la présente garantie les « frais d'extorsion ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(ii) **Matériel informatique en brique (« *bricking* »)**

L'Assureur paiera les coûts et frais raisonnables et nécessaires engagés pour remplacer tout composant matériel du « système informatique de l'assuré » rendu non fonctionnel ou inutilisable non pas en raison d'un dommage matériel, mais en conséquence directe d'un « cyberincident » « découvert » pendant la « durée du contrat », à condition que les coûts ou les frais engagés pour remplacer ce composant matériel soient moins élevés que ceux qui seraient engagés aux termes de l'alinéa (i) ci-dessus. Les coûts pour le remplacement de ce composant matériel seront établis en fonction des coûts pour des articles identiques ou d'équivalence commerciale.

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(c) PERTE LIÉE À UNE INTERRUPTION DES ACTIVITÉS ET ATTEINTE À LA RÉPUTATION

L'Assureur paiera à l'« assuré » :

(i) une « perte liée à une interruption des activités » subie pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » découlant directement d'un « cyberincident » ou d'une « panne informatique » « découverts » pendant la « durée du contrat »; ou

(ii) une « perte liée à une atteinte à la réputation » subie pendant la « période de rétablissement consécutive une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » en raison d'une « atteinte à la réputation » rendue publique pour la première fois pendant la « durée du contrat » découlant directement d'un « cyberincident », d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels », d'un « incident d'extorsion » ou d'une « procédure réglementaire ».

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(d) FRAIS D'EXTORSION

L'Assureur paiera les « frais d'extorsion » découlant directement d'un « incident d'extorsion » « découvert » pendant la « durée du contrat ».

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(e) VOL LIÉ AUX CYBERRISQUES

L'Assureur paiera à l'« assuré » la perte monétaire résultant directement de ce qui suit :

(i) **Fraude informatique lors du transfert de fonds**

(1) Un transfert électronique non autorisé d'« argent » ou de « valeurs » appartenant à l'« assuré », ou appartenant à autrui et déposés entre les mains de l'« assuré », à partir de la banque ou de l'institution financière de l'« assuré », directement imputable à un accès non autorisé au « système informatique de l'assuré », ou à son utilisation non autorisée, par un tiers et « découvert » pendant la « durée du contrat »;

(2) un transfert électronique non autorisé d'« argent » ou de « valeurs » de l'« assuré » à partir d'un compte bancaire personnel d'un « dirigeant », directement imputable à un accès non autorisé au « système informatique de l'assuré », ou à son utilisation non autorisée, par un tiers et « découvert » pendant la « durée du contrat »;

(ii) **Instructions frauduleuses**

Le transfert par l'« assuré » d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » lui appartenant, ou appartenant à autrui et déposés entre les mains de l'« assuré », sur la base d'instructions prétendument données ou transmises, entre autres au moyen de piratage psychologique, par l'« assuré » ou le client ou fournisseur de l'« assuré », alors qu'elles ont été contrefaites, modifiées ou transmises frauduleusement par un tiers à l'insu ou sans le consentement de l'« assuré » ou du client ou fournisseur de l'« assuré », « découvert » pendant la « durée du contrat »;

(iii) **Fraude liée à la manipulation de factures**

L'incapacité de l'« assuré » à percevoir des sommes qui lui sont dues à la suite du transfert par le client ou fournisseur de l'« assuré » d'« argent », de « valeurs » ou d'« autres biens » lui appartenant sur la base d'instructions prétendument données ou transmises par l'« assuré » et portant sur le transfert de cet « argent », de ces « valeurs » ou de ces « autres biens » à l'« assuré », alors qu'elles ont été contrefaites, modifiées ou transmises frauduleusement par un tiers à l'insu ou sans le consentement de l'« assuré », directement imputable à un accès non autorisé au « système informatique de l'assuré », ou à son utilisation non autorisée, par un tiers et « découvert » pendant la « durée du contrat »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iv) **Fraude liée aux télécommunications**

Les frais engagés par l'« assuré » résultant de l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de ses actifs – systèmes de télécommunication, bande passante, logiciels-services ou autres services semblables – par un tiers, « découverte » pendant la « durée du contrat ».

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

2. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les coûts et les frais engagés aux termes des extensions de garantie suivantes doivent découler directement d'une garantie applicable au titre de l'article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ci-dessus ou du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ci-dessous.

Les extensions de garantie suivantes sont assujetties aux montants de garantie, montants de garantie globaux, définitions, exclusions, dispositions et conditions du présent formulaire.

(a) Mise à niveau des actifs liés aux données

Si, en cas de « cyberincident » « découvert » pendant la « durée du contrat », l'Assureur détermine que les « actifs liés aux données » sont vulnérables, l'Assureur paiera les coûts ou les frais engagés pour améliorer ou mettre à niveau les « actifs liés aux données » compromis de telle façon que leur sécurité atteigne un niveau supérieur à celui qui prévalait juste avant le « cyberincident ».

Sous réserve du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques, le montant maximal que l'Assureur paiera pour améliorer ou mettre à niveau les « actifs liés aux données » par « durée du contrat » correspondra au moindre des montants suivants :

(i) 50 000 $, ou tout autre montant indiqué à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières;

(ii) 5 % du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques.

(b) Honoraires des comptables liés à une interruption des activités

L'Assureur paiera à l'« assuré » les frais raisonnables que l'« assuré » engage uniquement à la demande de l'Assureur pour rémunérer les comptables et vérificateurs juricomptables de l'« assuré », lesquels ne sont pas des employés de l'« assuré », dans le but de produire et d'attester des renseignements ou d'autres pièces justificatives qui pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête ou de la vérification du montant de toute « perte liée à une interruption des activités » ou « perte liée à une atteinte à la réputation », dont la responsabilité incombe autrement à l'Assureur, et pour déclarer que ces renseignements ou détails sont conformes aux livres de comptes de l'« assuré » et autres livres ou documents liés à ses activités, découlant d'un « cyberincident », d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels », d'un « incident d'extorsion » ou d'une « perte liée à une atteinte à la réputation » couvert.

Sous réserve du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques, le montant maximal que l'Assureur paiera correspondra au moindre des montants suivants :

(i) 50 000 $, ou tout autre montant indiqué à la section Sommaire des garanties des Conditions particulières;

(ii) 10 % du montant total payable à l'égard d'une « perte liée à une interruption des activités » ou d'une « perte liée à une atteinte à la réputation », selon ce qui s'applique;

par incident.

(c) Frais supplémentaires additionnels

L'Assureur étendra l'assurance prévue aux termes de la garantie 1.(c) Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation afin de payer à l'« assuré » les frais supplémentaires que celui-ci engage pour réduire le temps nécessaire à la reprise des activités normales de son entreprise.

Sous réserve du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques, le montant maximal que l'Assureur paiera correspond à 10 % du montant de garantie indiqué au « Tableau » pour la garantie Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation, par incident.

CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

L'assurance est accordée aux termes des présentes Garanties tel qu'indiqué au « Tableau » à l'égard de la garantie applicable.

(a) RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX CYBERRISQUES ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » toutes les « pertes » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre l'« assuré » pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, à l'égard d'un « acte répréhensible lié à la sécurité », d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après et avant la fin de la « durée du contrat ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(b) RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX MÉDIAS

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » toutes les « pertes » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre l'« assuré » pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, à l'égard d'un « acte répréhensible lié aux médias » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la fin de la « durée du contrat ».

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(c) FRAIS LIÉS AUX PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

L'Assureur paiera au nom de l'« assuré » tous les « frais de réclamation » et toutes les « amendes réglementaires » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, découlant d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après et avant la fin de la « durée du contrat ».

Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre de la présente garantie est stipulé au CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL.

(d) ÉVALUATIONS PCI

L'Assureur paiera :

(i) au nom de l'« assuré » tous les « frais de réclamation » et toutes les « évaluations PCI » que l'« assuré » est légalement tenu de payer par suite de toute « réclamation » présentée pour la première fois pendant la « durée du contrat », ou la Période de déclaration prolongée, alléguant le non-respect ou la violation de la norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement (norme PCI DSS – Payment Card Industry Data Security Standard), ou d'une entente de service de commerçant en lien avec cette norme PCI DSS, découlant d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après et avant la fin de la « durée du contrat »;

(ii) les coûts et frais raisonnables et nécessaires pour retenir les services d'entreprises d'enquête judiciaire indépendantes, notamment les services d'un enquêteur judiciaire PCI, afin d'établir la cause et l'étendue de ce « cyberincident » ou de cet « incident lié à la protection des renseignements personnels ».

CHAPITRE III – OBLIGATION DE DÉFENDRE ET RÈGLEMENT

1. L'Assureur a le droit de procéder à une enquête et le droit et l'obligation d'assumer une défense contre toute « réclamation » à l'égard de laquelle une assurance est prévue aux termes du présent formulaire, y compris le droit de choisir les conseillers juridiques, même si les allégations sont sans fondement, fausses ou frauduleuses.

2. L'« assuré » doit s'abstenir d'engager des « frais de réclamation » ou de régler cette « réclamation » ou autrement d'admettre ou d'assumer une responsabilité ou une obligation sans le consentement préalable écrit de l'Assureur. L'Assureur ne sera aucunement responsable de « frais de réclamation », d'un règlement, d'une responsabilité ou d'une obligation auxquels il n'a pas donné son consentement par écrit.

3. L'Assureur ne peut régler une « réclamation » sans le consentement écrit préalable de l'« assuré », que ce dernier ne refusera pas de donner de façon déraisonnable.

   Si toutefois le consentement à un règlement proposé par l'Assureur, règlement jugé acceptable par le réclamant, est refusé et que l'« assuré » choisit de contester ou de continuer à contester ladite « réclamation », la responsabilité de l'Assureur se limite à ce qui suit :

   (a) le montant des « dommages-intérêts » auquel la « réclamation » aurait pu être réglée si la recommandation de l'Assureur avait fait l'objet d'un consentement; et

   (b) tous les « frais de réclamation » engagés jusqu'au moment auquel l'Assureur a fait cette recommandation; plus

   (c) 80 % de l'ensemble des « pertes » couvertes à venir qui excède le montant mentionné à l'article (a) ci-dessus, lequel montant n'excédera pas la partie de tous montants de garantie et montants de garantie globaux applicables qui ne sont pas épuisés par le paiement des « pertes ». Le 20 % restant de l'ensemble des « pertes » couvertes à venir sera à la charge de l'« assuré » - ce pourcentage restant n'est pas assuré et est aux risques de l'« assuré ».

   Cependant, le présent article 3. ne s'applique pas à tout règlement éventuel dans les limites du découvert obligatoire ou de la franchise.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

CHAPITRE IV – EXCLUSIONS

Si une partie des exclusions suivantes est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de ces exclusions continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

1. Exclusions applicables à toutes les garanties et à toutes les extensions de garantie

Le présent formulaire ne couvre pas les « pertes », « réclamations », « amendes réglementaires », « évaluations PCI », « actes répréhensibles », « procédures réglementaires », « cyberincidents », « incidents liés à la protection des renseignements personnels », « incidents d'extorsion », « atteintes à la réputation », « pannes informatiques », transferts électroniques non autorisés, instructions frauduleuses ni l'utilisation non autorisée ou frauduleuse du système téléphonique ou de communication ou de la bande passante de l'« assuré » alléguant ce qui suit, en découlant ou s'y rapportant :

(a) Avis de réclamation signifié au titre d'un contrat d'assurance antérieur

Un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, un incident, un acte, une erreur ou une omission, qui a fait l'objet d'un avis de « réclamation » réelle ou potentielle signifié au titre d'un contrat d'assurance antérieur;

(b) Connaissance antérieure

Un fait, une circonstance, une situation, une opération, un événement, un incident, un acte, une erreur ou une omission survenant ou commis avant la première des dates suivantes :

(i) la date de prise d'effet du premier contrat accordant l'assurance prévue par le présent formulaire;

(ii) la date de prise d'effet de tout renouvellement ou remplacement ininterrompu du présent formulaire émis par l'Assureur; ou

(iii) la « date de rétroactivité »;

et que tout « dirigeant » savait ou aurait raisonnablement pu prévoir que ce fait, cette circonstance, cette situation, cette opération, cet événement, cet incident, cet acte, cette erreur ou cette omission pouvait donner lieu à une « réclamation » ou mettre en jeu une ou plusieurs des garanties prévues au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ;

(c) Poursuites intentées avant la date de prise d'effet ou en cours à cette date

Toutes poursuites intentées avant la première des dates suivantes :

(i) la date de prise d'effet du premier contrat accordant l'assurance prévue par le présent formulaire, ou

(ii) la date de prise d'effet de tout renouvellement ou remplacement ininterrompu du présent formulaire émis par l'Assureur,

ou qui étaient en cours à cette date, ou découlant essentiellement des mêmes objets que ceux allégués ou établis dans ces poursuites;

(d) Conduite du dirigeant

Tout ou toute :

i) erreur, omission ou acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malicieux commis par un « dirigeant » ou toute infraction à une loi commise intentionnellement ou sciemment par un « dirigeant », agissant seul ou de connivence avec autrui; ou

(ii) obtention, par un « dirigeant », d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'un avantage financier ou non financier auquel il n'avait pas légalement droit;

toutefois, l'Assureur paiera les « frais de réclamation » et prendra en charge la défense de cette « réclamation » jusqu'à ce qu'une décision définitive, un jugement, une sentence arbitrale exécutoire ou une condamnation soit rendu contre ce « dirigeant »;

(e) Contrat

Toute responsabilité assumée en vertu d'un contrat, d'une convention ou de garanties expresses, étant toutefois précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :

(i) dans la mesure où l'« assuré » aurait été responsable même en l'absence de ce contrat, de cette convention ou de ces garanties expresses;

(ii) à la garantie 1.(d) ÉVALUATIONS PCI du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE en ce qui concerne les « évaluations PCI »;

(iii) à toute violation non intentionnelle par un « assuré » de la politique de confidentialité de l'« assuré »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iv) à toute obligation d'assurer la confidentialité ou la sécurité :

(1) des « renseignements personnels », ou

(2) des renseignements d'entreprise confidentiels ou exclusifs

dont l'« assuré » a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, qui sont protégés aux termes d'une entente de confidentialité ou tout contrat semblable ou à l'égard desquels l'« assuré » est tenu, en vertu de la loi, d'assurer la confidentialité;

(f) Description

La description inexacte, inadéquate ou incomplète du prix d'une marchandise, d'un produit ou d'un service, des économies de coût, d'un rendement, d'un placement ou d'un bénéfice, y compris, mais non de façon limitative, de tout dépassement de garantie de coût, de représentation de coût, de prix contractuel ou d'estimation de coût de l'« assuré »;

(g) Mise à jour des actifs numériques

Les coûts ou les frais engagés pour mettre à jour, mettre à niveau, modifier, parfaire, rechercher, remplacer ou autrement améliorer les « actifs liés aux données » ou le « système informatique de l'assuré » de telle façon que leur fonctionnalité ou sécurité atteigne un niveau supérieur à celui qui prévalait juste avant le « cyberincident », l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », l'« incident d'extorsion » ou l'événement causant le sinistre. La présente exclusion ne s'applique pas à l'extension de garantie 2.(a) Mise à niveau des actifs liés aux données du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ;

(h) Produits ou services liés aux technologies

La prestation ou le défaut de prestation de « produits ou services liés aux technologies » par l'« assuré » pour des tiers;

(i) Collecte injustifiée de renseignements personnels ou non-obtention du consentement

La :

(i) collecte, l'utilisation ou la rétention injustifiée ou illégale de « renseignements personnels »; ou

(ii) le fait de ne pas obtenir en bonne et due forme un consentement, qu'il s'agisse d'un consentement exprès ou tacite,

alors qu'une telle collecte, utilisation ou rétention de renseignements par l'« assuré » est connue des « dirigeants »;

(j) Salaires

La rémunération, les salaires, les traitements, les honoraires, les dépenses, les frais généraux ou les frais liés aux avantages sociaux de tout « assuré ». Lorsque les heures supplémentaires sont liées à un « cyberincident », un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou un « incident d'extorsion », la présente exclusion ne s'applique pas au paiement des heures supplémentaires;

(k) Coûts pour se conformer à toute loi ou réglementation

Les frais, les coûts ou les dépenses que l'« assuré » engage pour se conformer à toute loi ou réglementation. La présente exclusion ne s'applique pas aux coûts ou dépenses prévus aux termes de la garantie 1.(a) Frais pour répondre à un incident du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ;

(l) Panne d'infrastructure

Toute défaillance, notamment électrique ou mécanique, perturbation, interruption ou panne de gaz, d'aqueduc, d'électricité, de téléphone, de communications sans fil, de lignes de transmission de données, de câblodistribution, de satellite, de télécommunications, de service Internet ou d'autre infrastructure ou de toute composante de ces services, à moins qu'une telle infrastructure soit placée sous le contrôle opérationnel de l'« assuré »;

(m) Saisie par une instance gouvernementale

Toute saisie, mise en quarantaine, confiscation, expropriation, nationalisation ou destruction des « actifs liés aux données » de l'« assuré » ou du « système informatique de l'assuré », par suite d'une ordonnance de toute instance gouvernementale ou publique;

(n) Catastrophes naturelles

(i) Un incendie, la foudre ou une explosion;

(ii) la grêle ou une tempête de vent (y compris, mais non de façon limitative, un ouragan, un cyclone ou une tornade);

(iii) la fuite ou le débordement d'un plan d'eau naturel ou artificiel, les vagues, une vague de tempête, les seiches, les marées, les raz-de-marée et les tsunamis ou l'accumulation, le débordement ou l'écoulement inhabituel et rapide de l'eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iv) un tremblement de terre, une activité volcanique, une avalanche, un glissement de terrain, un affaissement du sol ou autre mouvement du sol;

(v) un « événement magnétique »; ou

(vi) une force majeure ou toute autre catastrophe naturelle.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie 1.(a) Frais pour répondre à un incident du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « cyberincident »;

(o) Pollution

(i) Le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement – réels, prétendus ou imminents - de « polluants », ou les frais liés à l'enlèvement, au confinement, au traitement, à la décontamination, à la détoxification, à la stabilisation ou à la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante de ces opérations;

(ii) les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de « polluants », que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

(iii) tout coût ou tous frais découlant :

(1) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un « assuré » ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou

(2) d'une « réclamation » ou demande instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation;

(p) Champignons ou spores

L'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux ci – réels, prétendus ou redoutés – y compris les coûts ou les frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

(q) Terrorisme

Le « terrorisme » ou toute action entreprise pour freiner le « terrorisme »ou s'en prémunir, y compris tous montants, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causés par, découlant de ou se rapportant à toute action entreprise afin de contrôler, prévenir ou supprimer le « terrorisme » ou ayant un quelconque lien avec le « terrorisme »;

(r) Énergie nucléaire

(i) La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements, notamment la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*;

(ii) ou pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

(iii) ou occasionné directement ou indirectement par les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité découlant :

(1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un « assuré »;

(2) de services fournis par un « assuré », ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage; ou

(3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un « assuré ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la « perte », à la « réclamation » ou à l'incident visé par le CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, ou les aggrave;

(s) Dommages corporels

Un dommage corporel, une souffrance morale, des mesures vexatoires, un trouble émotionnel, une maladie ou le décès d'une personne physique, toutefois la présente exclusion ne s'applique pas à l'égard de toute « réclamation » visant une souffrance morale, des mesures vexatoires ou un trouble émotionnel et découlant directement d'un « cyberincident », d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou d'un « événement lié aux médias »;

(t) Dommages matériels

La détérioration, la destruction ou la privation de jouissance de biens corporels, que ces biens soient ou non endommagés ou détruits;

(u) Frais ou rétrofacturation

(i) Les rétrofacturations d'une banque ou d'un émetteur de carte de crédit visant à rembourser une opération de paiement ou à l'éviter;

(ii) les déchéances, les sanctions, les taxes, les dommages-intérêts extrajudiciaires;

(iii) les frais de service du commerçant, les commissions d'interchange, le taux de commission du commerçant, les frais de service futurs.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux éléments mentionnés ci-dessus lorsqu'ils découlent directement d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels »;

(v) Valeur marchande

La valeur économique ou marchande des « actifs liés aux données », y compris, mais non de façon limitative, les secrets commerciaux;

(w) Propriété intellectuelle

Toute violation, infraction, utilisation malveillante ou usage abusif d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un code de logiciel, d'une marque de commerce, d'une marque de service, d'un nom commercial ou de droits de brevet ou l'appropriation illicite de secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie 1.(b) Responsabilité civile liée aux médias du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE. Demeurent toutefois exclues les activités de l'entreprise de l'« assuré » qui consistent :

(i) à faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision pour des tiers;

(ii) à concevoir ou à déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;

(x) Dommages indirects

Les pertes ou dommages indirects de quelque nature que ce soit. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux garanties prévues au titre du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE;

(y) Violation de lois anti-pourriel

La violation réelle ou prétendue d'une loi, règlementation ou ordonnance fédérale, provinciale, territoriale ou étatique interdisant les pourriels, ainsi que les modifications à celles-ci.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux « cyberincidents »;

(z) Assuré contre assuré

Les « réclamations » qui sont présentées par un « assuré », ou pour le compte de celui-ci. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux « réclamations » qui sont présentées par un « assuré », lorsque cet « assuré » est :

(i) un client de l'« assuré » relativement à un « incident lié à la protection des renseignements personnels » concernant la divulgation non autorisée des « renseignements personnels » du client de l'« assuré »; ou

(ii) un « assuré » relativement à un « incident lié à la protection des renseignements personnels » concernant la divulgation non autorisée des « renseignements personnels » de cet « assuré »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(aa) Normes de prestation de pension, antitrust, valeurs et manœuvres frauduleuses

La violation d'une responsabilité, d'un devoir ou d'une obligation imposés en vertu d'une règlementation ou d'une ordonnance, et des modifications à celles-ci, concernant :

(i) un régime d'avantages sociaux ou de retraite des employés, y compris la violation des responsabilités, obligations ou devoirs imposés aux fiduciaires par une loi, une règlementation ou une ordonnance sur les prestations de pension fédérale, provinciale, territoriale ou étatique ou des dispositions similaires de lois du régime de droit civil ou de la common law fédérales, provinciales, territoriales, étatiques ou locales;

(ii) les lois américaines *Securities Act of 1933* et *Securities Exchange Act of 1934*, la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ou toute loi, règlementation ou ordonnance similaire fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale du régime de droit civil ou de la common law se rapportant aux valeurs, au transfert de valeurs ou aux sûretés mobilières;

(iii) la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur les banques*, les lois antitrusts américaines *Sherman Antitrust Act*, *Clayton Antitrust Act* et *Robinson-Patman Act* ou toute autre loi similaire fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale sur les sociétés par actions et les compagnies, ou les lois, règlementations ou ordonnances fédérales, étatiques, provinciales, territoriales ou locales régissant ou interdisant les activités antitrust, la fixation des prix, la discrimination par les prix, les prix d'éviction, le monopole ou la monopolisation, l'interdiction de concurrence, la concurrence déloyale, la conspiration, la collusion ou les pratiques ou publicités commerciales déloyales, fausses, trompeuses ou tendancieuses, ou toute autre loi, règlementation ou ordonnance antitrust fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale du régime de droit civil ou de la common law; ou

(iv) le *Code criminel* du Canada, la loi *Racketeer Influenced And Corrupt Organizations Act (*RICO), qui fait partie intégrante de la loi américaine *Organized Crime Control Act of 1970*, ou toute loi, règlementation ou ordonnance similaire fédérale, provinciale, territoriale, étatique ou locale du régime de droit civil ou de la common law.

Les exclusions (i) et (iii) ne s'appliquent pas à l'assurance prévue aux termes des garanties 1.(a) Frais pour répondre à un incident, 1.(b) Frais pour le recouvrement des données et matériel informatique en brique (« *bricking* ») et 1.(c) Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ.

L'exclusion (ii) ne s'applique pas à l'assurance prévue aux termes des garanties 1.(a) Frais pour répondre à un incident et 1.(b) Frais pour le recouvrement des données et matériel informatique en brique (« *bricking* ») du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ.

Les exclusions (i) et (ii) ne s'appliquent pas à l'assurance prévue aux termes des garanties 1.(a) Responsabilité civile liée aux cyberrisques et à la protection des renseignements personnels et 1.(c) Frais liés aux procédures réglementaires du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, à condition qu'aucun « dirigeant » n'ait été complice de l'« acte répréhensible lié à la sécurité » ou n'y ait participé.

L'exclusion (iii) ne s'applique pas à l'assurance prévue aux termes des garanties 1.(a) Responsabilité civile liée aux cyberrisques et à la protection des renseignements personnels, 1.(b) Responsabilité civile liée aux médias et 1.(c) Frais liés aux procédures réglementaires du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE à condition qu'aucun « dirigeant » n'ait été complice de l'« acte répréhensible » ou n'y ait participé.

L'exclusion (iv) ne s'applique pas à l'assurance prévue aux termes de la garantie 1.(a) Frais pour répondre à un incident du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et de la garantie 1.(a) Responsabilité civile liée aux cyberrisques et à la protection des renseignements personnels du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, à condition qu'aucun « dirigeant » n'ait été complice de l'« acte répréhensible lié à la sécurité » ou n'y ait participé;

(bb) Obtention ou mise à jour de licence

Uniquement en ce qui concerne le CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, les honoraires, les bénéfices, les redevances, les commissions, les charges, les frais ou les dépenses engagés pour obtenir ou tenir à jour une licence ou le droit d'utiliser ou de promouvoir l'utilisation de biens, données ou renseignements de quelque type, nature ou genre que ce soit, y compris sans toutefois s'y limiter les « actifs liés aux données » ou la publication ou la publicité utilisée par l'« assuré »;

(cc) Valeur pécuniaire

Uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(b) Responsabilité civile liée aux médias du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, la valeur pécuniaire de tout rabais, coupon, prix, récompense, rachat ou autre incitatif; ou

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(dd) Guerre et cyberopération

(i) La « guerre », directement ou indirectement;

(ii) Une « cyberopération » menée dans le cadre d'une « guerre », ou directement en préparation pour une « guerre »; ou

(iii) Une « cyberopération » qui a pour effet qu'un État devienne un « État touché ».

CHAPITRE V – MONTANTS D'ASSURANCE ET MONTANT DE GARANTIE GLOBAL

(a) Montant d'assurance applicable aux garanties

(i) Le montant d'assurance indiqué au « Tableau » en regard de chaque garantie pertinente représente le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur pour une telle garantie à l'égard :

(1) des « pertes », « amendes réglementaires » ou « évaluations PCI »;

(2) des coûts, frais, « pertes liées à une interruption des activités », « pertes liées à une atteinte à la réputation » ou « frais d'extorsion »; et

(3) de tout transfert électronique non autorisé, instruction frauduleuse ou utilisation non autorisée ou frauduleuse du système téléphonique ou de communication ou de la bande passante de l'« assuré »;

se rapportant à une telle garantie, peu importe le nombre d'« assurés », de « réclamations », de demandes ou de réclamants.

Malgré ce qui précède, le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur est soumis aux articles (b) Montant de garantie global applicable à des garanties déterminées et (c) Montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ci-dessous.

(ii) Les « cyberincidents », « incidents liés à la protection des renseignements personnels », « incidents d'extorsion », « réclamations » ou « pertes » découlant des mêmes faits, circonstances, situations, opérations, actes, événements ou incidents reliés, ou d'une série de faits, circonstances, situations, opérations, actes, événements ou incidents reliés, ou fondés sur ceux-ci, seront considérés un seul et même incident ou une seule et même « réclamation » ou « perte ».

(iii) Si les paiements aux termes d'une telle garantie applicable entraînent l'épuisement du montant d'assurance, toutes les obligations de l'Assureur aux termes d'une telle garantie seront entièrement remplies et satisfaites, y compris toute obligation de prendre en charge une défense, et l'Assureur n'aura aucune autre obligation de quelque genre ou nature que ce soit aux termes d'une telle garantie en ce qui concerne l'incident ou la « réclamation ».

(b) Montant de garantie global applicable à des garanties déterminées

(i) Le montant d'assurance indiqué au « Tableau » en regard de :

(1) la garantie 1.(d) Frais d'extorsion du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ est le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur par « durée du contrat » quel que soit le nombre d'« assurés »;

(2) la garantie 1.(e) Vol lié aux cyberrisques du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ est le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur par « durée du contrat » quel que soit le nombre d'« assurés »;

(3) la garantie 1.(d) Évaluations PCI du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE est le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur pour cette garantie par « durée du contrat » quel que soit le nombre d'« assurés », de « réclamations » ou de réclamants.

Malgré ce qui précède, le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur est soumis à l'article (c) Montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ci-dessous.

(ii) Les paiements effectués par l'Assureur aux termes de ces garanties réduiront, et pourront même épuiser, le montant d'assurance applicable respectivement à chaque garantie pertinente.

(iii) Si les paiements aux termes des garanties applicables entraînent l'épuisement du montant d'assurance pour la garantie Frais d'extorsion, du montant d'assurance pour la garantie Vol lié aux cyberrisques ou du montant d'assurance pour la garantie Évaluations PCI, toutes les obligations de l'Assureur aux termes de ces garanties seront entièrement remplies et satisfaites et l'Assureur n'aura aucune autre obligation de quelque genre ou nature que ce soit aux termes de ces garanties.

(c) Montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques

(i) Le montant maximal que l'Assureur paiera au titre du présent formulaire par « durée du contrat » et Période de déclaration prolongée ou Période de liquidation, selon ce qui est applicable, est le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques stipulé au « Tableau ».

(ii) Les paiements effectués au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE réduisent le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques et peuvent l'épuiser.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) Si le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques est épuisé par les paiements effectués au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, toutes les obligations de l'Assureur aux termes du présent formulaire seront entièrement remplies et satisfaites, y compris toute obligation de prendre en charge une défense, et l'Assureur n'aura aucune autre obligation de quelque genre ou nature que ce soit aux termes du présent formulaire.

(iv) Le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques s'applique séparément à chaque « durée du contrat » consécutive et à toute « durée du contrat » restante de moins de douze (12) mois.

Si la « durée du contrat » est prolongée après son émission pour une période supplémentaire de moins de douze (12) mois, la période supplémentaire sera réputée faire partie de la dernière « durée du contrat » précédente aux fins de la détermination du montant d'assurance et du montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques.

Un montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques séparé ne s'applique ni à une Période de déclaration prolongée ni à une Période de liquidation.

(d) Franchise, périodes d'attente et quotes-parts

(i) Sous réserve des articles (ii) et (iii) ci-dessous, l'Assureur est responsable au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE des montants qui excèdent les franchises indiquées au « Tableau » en regard des garanties applicables par incident ou « réclamation ».

Si un incident ou une « réclamation » entraîne l'application de plus d'une franchise en vertu d'une ou de plusieurs garanties, seule la franchise la plus élevée s'applique à moins qu'il ne soit dans l'intérêt de l'« assuré » d'appliquer les franchises individuellement.

(ii) Uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(c) Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, la responsabilité de l'Assureur à l'égard de chacune des interruptions d'activités découlant d'une « perte liée à une interruption des activités » ou d'une « perte liée à une atteinte à la réputation » couverte, selon ce qui est applicable, commence uniquement après la « période d'attente » et l'Assureur est responsable uniquement de la partie de la « perte liée à une interruption des activités » ou de la « perte liée à une atteinte à la réputation » qui excède la « période d'attente ».

(iii) Uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(d) Frais d'extorsion du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, si un pourcentage de quote-part est indiqué au « Tableau », la présente assurance ne couvre pas cette quote-part des « frais d'extorsion »; comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la garantie 1.(d) Frais d'extorsion, l'« assuré » est tenu de payer cette quote-part de tous les « frais d'extorsion ».

(e) Conformité aux lois

Dans les territoires de compétence où il est interdit à l'Assureur d'inclure les « frais de réclamation » dans :

(i) le montant d'assurance ou le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques, ce montant d'assurance et ce montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ne comprennent pas alors les « frais de réclamation » pour établir le montant maximal qu'aura à payer l'Assureur. Le paiement par l'Assureur de « frais de réclamation » ne réduira ni le montant d'assurance applicable ni le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques applicable;

(ii) la franchise, cette franchise ne s'applique pas alors aux « frais de réclamation ».

CHAPITRE VI – ÉVALUATIONS

(a) Évaluation – Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation

La « perte liée à une interruption des activités » et la « perte liée à une atteinte à la réputation » seront calculées en fonction de la perte réelle de bénéfice net subie par l'« assuré » pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation ».

Pour déterminer le montant du bénéfice net couvert, l'Assureur :

(i) établira le montant du bénéfice net de l'« assuré » avant que ne survienne le « cyberincident », l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », l'« incident d'extorsion » ou l'« atteinte à la réputation », selon la garantie applicable;

(ii) établira le montant du bénéfice net raisonnablement prévu en l'absence du « cyberincident », de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », de l'« incident d'extorsion » ou de l'« atteinte à la réputation ». Ce calcul tiendra compte des changements survenus dans la conjoncture commerciale pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » qui auraient influé sur le bénéfice net de l'« assuré », mais il n'inclura pas le bénéfice net que l'« assuré » aurait éventuellement gagné par suite d'une hausse de ses activités commerciales en raison d'une conjoncture commerciale favorable attribuable à l'incidence du « cyberincident », de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », de l'« incident d'extorsion » ou de l'« atteinte à la réputation » sur la clientèle ou sur d'autres entreprises; et

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(iii) tiendra compte des frais, y compris les salaires, qui doivent être engagés pour permettre à l'« assuré » de reprendre ses activités en offrant la même qualité de service qui prévalait juste avant le « cyberincident », l'« incident lié à la protection des renseignements personnels », l'« incident d'extorsion » ou l'« atteinte à la réputation ».

(b) Évaluation – Frais supplémentaires

Le montant des frais supplémentaires nécessaires engagés sera établi en fonction des frais supplémentaires engagés afin de réduire au minimum la « perte liée à une interruption des activités » et la « perte liée à une atteinte à la réputation » et de poursuivre les activités pendant la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » qui excèdent les coûts nécessaires et raisonnables que l'« assuré » auraient engagés pour exercer ses activités en l'absence du « cyberincident », de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou de l'« incident d'extorsion ». Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie 2.(c) Frais supplémentaires additionnels du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, ces frais supplémentaires doivent être inférieurs à la « perte liée à une interruption des activités » et à la « perte liée à une atteinte à la réputation » ainsi évitées.

Ces frais supplémentaires ne comprennent pas les coûts ou les frais couverts aux termes de la garantie 1.(a) Frais pour répondre à un incident ou de la garantie 1.(b) Frais pour le recouvrement des données et matériel informatique en brique (« *bricking* ») du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ.

(c) Évaluation – Vol lié aux cyberrisques

(i) Conformément à l'assurance prévue aux termes de la garantie 1.(e) Vol lié aux cyberrisques du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, l'Assureur évaluera les pertes :

(1) d'« argent », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant la valeur nominale. L'Assureur se réserve le droit de payer les pertes d'« argent » émis par un pays autre que le Canada :

(a) à la valeur nominale de l'« argent » émis par ce pays; ou

(b) en dollars canadiens selon le taux de change ayant cours le jour de la « découverte » de la perte.

(2) de « valeurs », mais seulement jusqu'à concurrence de et incluant leur valeur au moment de la fermeture des affaires le jour de la « découverte » du sinistre se rapportant à de telles « valeurs ». L'Assureur se réserve le droit de :

(a) payer ce que valaient de telles « valeurs » ou les remplacer en nature, auquel cas l'« assuré » doit céder à l'Assureur tous ses droits, titres et intérêts pour de telles « valeurs »; ou

(b) défrayer le coût de tout cautionnement pour documents perdus requis pour la production de duplicata des « valeurs » originales. Toutefois, l'Assureur ne sera responsable que pour le paiement de la portion du coût d'un tel cautionnement qui serait facturée pour un cautionnement exposé à une amende ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

i) ce que valaient les « valeurs » au moment de la fermeture des affaires le jour de la « découverte » du sinistre; ou

ii) le montant d'assurance.

(3) d'« autres biens » selon la valeur à neuf de ces biens. Toutefois l'Assureur ne paiera pas plus que le moindre des montants suivants :

(a) le montant d'assurance applicable aux biens sinistrés;

(b) le coût pour remplacer les biens sinistrés avec des biens d'un matériau et d'une qualité comparables et réservés au même usage; ou

(c) les frais réellement engagés par l'« assuré » et nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés.

Le règlement des pertes ou des dommages en fonction de la valeur à neuf ne se fera que :

i) lorsque les biens sinistrés sont effectivement réparés ou remplacés; et

ii) si les réparations ou le remplacement sont effectués dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le sinistre.

Si les biens sinistrés ne sont pas réparés ou remplacés, le règlement sera fait en fonction de la valeur au jour du sinistre.

(ii) L'Assureur se réserve le droit de payer les pertes ou les dommages aux biens autres que l'« argent » :

(1) en fonction de l'« argent » ayant cours dans le pays où les pertes ou les dommages se sont produits; ou

(2) en dollars canadiens correspondant à l'« argent » du pays où les pertes ou les dommages se sont produits, en fonction du taux de change en vigueur le jour de la « découverte » des pertes ou des dommages.

(iii) Tout bien pour lequel l'Assureur paie ou qu'il remplace devient la propriété de l'Assureur.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES du Formulaire dispositions et conditions générales s'appliquent au présent formulaire, à l'exception de celles qui sont expressément stipulées s'appliquer uniquement à d'autres formulaires. De plus, les dispositions et conditions suivantes s'appliquent au présent formulaire.

Si toute partie de ces dispositions et conditions est tenue pour invalide, inapplicable ou illégale, le reste de ces dispositions et conditions demeure en vigueur.

(a) Limites territoriales de la garantie

L'assurance accordée aux termes du présent formulaire s'applique partout dans le monde.

(b) Engagements formels et déclarations

En acceptant le présent formulaire, l'« assuré » convient de ce qui suit :

(i) les énoncés figurant dans la proposition et dans tous les renseignements supplémentaires fournis sont véridiques, exacts et complets;

(ii) l'assurance prévue aux termes du présent formulaire a été émise sur la foi de la véracité et de l'exactitude des déclarations;

(iii) la proposition et l'ensemble des énoncés et des documents fournis à l'Assureur sont réputés être joints au présent formulaire et en faire partie intégrante; et

(iv) s'il advenait que les énoncés, les déclarations ou les renseignements figurant dans la proposition et dans les documents fournis n'étaient pas véridiques et exacts, l'assurance prévue aux termes du présent formulaire à l'égard de cette proposition ou fourniture de documents (peu importe si le « dirigeant » connaissait l'existence de cette divulgation non véridique dans la proposition ou autres documents fournis) deviendrait nulle.

(c) Changement de contrôle, fin des activités, liquidation et acquisitions

(i) Si, pendant la « durée du contrat », l'un des événements qui suivent se produit :

(1) l'acquisition de l'Assuré désigné indiqué aux Conditions particulières, ou d'une ou de plusieurs de ses filiales, par une personne ou une entité ou par un groupe de personnes ou d'entités affiliées de plus de la moitié des actions avec droit de vote émises ou en circulation de l'« assuré »;

(2) l'« assuré » met fin à ses activités;

(3) l'acquisition, le dessaisissement ou la vente de plus de la moitié des actifs ou passifs de l'« assuré » (tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers de l'« assuré ») par ou à une personne ou une entité ou un groupe de personnes ou d'entités affiliées; ou

(4) l'« assuré » fusionne avec une autre entité ou regroupe ses activités avec une autre entité sans que l'« assuré » ne soit l'entité survivante;

(a) l'assurance qui prévalait aux termes du présent formulaire avant le changement de contrôle sera maintenue en vigueur à l'égard de tout « acte répréhensible », « procédure réglementaire », « cyberincident », « incident lié à la protection des renseignements personnels », « incident d'extorsion », transfert électronique non autorisé, instruction frauduleuse ou utilisation non autorisée ou frauduleuse du système téléphonique ou de communication ou de la bande passante de l'« assuré » survenant avant la conclusion de ce changement de contrôle, mais l'assurance prévue aux termes du présent formulaire prendra fin à l'égard de cet « acte répréhensible », « procédure réglementaire », « cyberincident », « incident lié à la protection des renseignements personnels », « incident d'extorsion », transfert électronique non autorisé, instruction frauduleuse ou utilisation non autorisée ou frauduleuse du système téléphonique ou de communication ou de la bande passante de l'« assuré » survenant après la conclusion de ce changement de contrôle.

(b) l'« assuré » n'aura pas droit à une Période de déclaration prolongée;

(c) la prime annuelle applicable à la « durée du contrat » sera réputée pleinement acquise dès la conclusion de ce changement de contrôle;

(d) l'assurance prévue aux termes du présent formulaire ne s'applique pas à un « acte répréhensible » commis par une filiale après la date à laquelle l'Assuré désigné indiqué aux Conditions particulières cesse de détenir plus de la moitié des actions à droit de vote en circulation; et

(e) l'« assuré » a droit à une Période de liquidation, à la condition d'aviser par écrit l'Assureur de tout changement de contrôle dans les plus brefs délais possibles et de lui fournir tous les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Période de liquidation

Uniquement en ce qui concerne les garanties décrites ci-dessous et seulement en raison du changement de contrôle ou de la fin des activités, en contrepartie du paiement d'une surprime correspondant à 150 % du montant de la dernière prime annuelle, l'« assuré » aura droit à une Période de liquidation de vingt-quatre (24) mois. Le droit à une Période de liquidation est conditionnel à la réception par l'Assureur d'une demande écrite pour une telle Période de liquidation, accompagnée du paiement de la surprime, dans les soixante (60) jours suivant la conclusion de ce changement de contrôle.

Uniquement en ce qui concerne le CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, pendant la présente Période de liquidation, l'« assuré » a droit à l'assurance prévue aux termes du présent formulaire, sous réserve de toutes les modalités, conditions et autres dispositions de celui-ci, si l'« assuré » fournit à l'Assureur un avis écrit d'une « réclamation » présentée pour la première fois contre un « assuré » pendant la « durée du contrat » ou la Période de liquidation pour tout « acte répréhensible », « cyberincident » ou « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après et avant la date de prise d'effet de ce changement de contrôle.

La surprime applicable à la Période de liquidation est pleinement acquise dès la mise en vigueur de la Période de liquidation et s'écoulera simultanément à la Période de déclaration prolongée automatique.

La Période de liquidation, une fois en vigueur, ne peut être résiliée.

(ii) Si, pendant la « durée du contrat », l'un des événements qui suivent se produit :

(1) (a) l'acquisition par l'« assuré » de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une autre entité;

(b) la fusion ou consolidation avec une autre entité qui fait en sorte que l'« assuré » devienne l'entité issue de cette fusion ou consolidation;

(c) l'acquisition d'une filiale à l'égard de laquelle l'« assuré » détient plus de la moitié des actions à droit de vote en circulation;

(2) un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'« assuré » exerce un contrôle et dont il a connaissance;

l'assurance prévue aux termes du présent formulaire cessera de produire ses effets quatre-vingt-dix (90) jours après cette acquisition ou ce changement, à moins que :

(a) l'« assuré » remette à l'Assureur un avis écrit concernant l'un ou l'autre des changements ou acquisitions susmentionnés;

(b) l'« assuré » fournisse à l'Assureur tous renseignements supplémentaires demandés;

(c) l'« assuré » accepte les modalités, conditions et exclusions spéciales et paie toute surprime; et

(d) l'Assureur convienne expressément par écrit de fournir une telle couverture.

Malgré ce qui précède, l'assurance prévue aux termes du présent formulaire continuera de produire ses effets jusqu'à la fin de la « durée du contrat » sous réserve de ce qui suit :

(i) le revenu consolidé annuel de cette autre entité ou filiale ne représente pas plus de 15 % du revenu consolidé annuel de l'« assuré », tel qu'il est indiqué dans les plus récents états financiers audités de l'« assuré »;

(ii) les activités liées à l'entreprise de cette autre entité sont essentiellement semblables;

(iii) avant la prise d'effet de cette acquisition ou de ce changement, aucun « dirigeant » de l'entité acquise ne croit raisonnablement ou n'aurait pu raisonnablement prévoir qu'une « réclamation » serait présentée ou qu'un « cyberincident », un « incident lié à la protection des renseignements personnels », un « incident d'extorsion », un transfert électronique non autorisé, une instruction frauduleuse ou utilisation non autorisée ou frauduleuse du système téléphonique ou de communication ou de la bande passante de l'« assuré » soit survenu.

(d) Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'« assuré » ou de la succession de l'« assuré » ne saurait mettre fin aux obligations de l'Assureur aux termes du présent formulaire.

(e) Obligation de l'assuré

(i) En cas de « cyberincident », d'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou d'« incident d'extorsion » atteignant le « système informatique de l'assuré », il incombe à l'« assuré » de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'ensemble du « système informatique de l'assuré » et tous les « renseignements personnels » contre toute continuation ou aggravation de l'accès non autorisé, de l'utilisation non autorisée, du « cyberincident », de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou de l'« incident d'extorsion ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Si l'« assuré » omet de se conformer à cette obligation, tous les autres coûts ou frais découlant du « cyberincident », de l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou de l'« incident d'extorsion » ou toute « réclamation » qu'il aurait pu éviter en s'y conformant seront réputés non valides.

(ii) Comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes de la garantie 1.(c) Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, l'« assuré » doit reprendre ses activités et mettre fin à tous les frais supplémentaires, selon le montant établi à l'article (b) du Chapitre VI – ÉVALUATIONS aussitôt que possible et dans la mesure du possible, pourvu que cela ne contribue pas à augmenter la « perte liée à une interruption des activités ».

(iii) Sur avis d'une « réclamation », ou en cas de « cyberincident », d'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou d'« incident d'extorsion », ou à la demande de l'Assureur, l'« assuré » doit aviser le ou les organismes gouvernementaux pertinents agissant selon ses ou leurs fonctions officielles relativement à un « cyberincident », un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou un « incident d'extorsion » le plus tôt possible.

(iv) Si l'assuré « découvre » un « cyberincident », un « incident lié à la protection des renseignements personnels » ou un « incident d'extorsion », il peut engager des frais sans le consentement préalable de l'Assureur uniquement dans les soixante-douze (72) heures suivant cette « découverte ». Tous autres frais ne peuvent être engagés qu'avec le consentement préalable de l'Assureur (lequel ne sera pas refusé sans motif raisonnable).

(f) Avis de réclamation et collaboration

(i) Le devoir de l'« assuré » quant à la déclaration de tout « cyberincident », « incident lié à la protection des renseignements personnels », « incident d'extorsion », « procédure réglementaire » ou « acte répréhensible » commence dès la date de sa « découverte » et, comme condition préalable à l'exercice de ses droits aux termes du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, l'« assuré » doit :

(1) fournir à l'Assureur un avis écrit faisant état des circonstances particulières de cet incident, acte ou procédure, y compris tous les faits, événements et dates se rapportant à tout incident, acte ou procédure, réel ou prétendu, et à l'identité de chacune des personnes prétendument concernées ou touchées par cet incident, acte ou procédure, dans les plus brefs délais possibles, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat »;

(2) permettre à l'Assureur de soumettre tout « assuré » à un interrogatoire sous serment à un moment raisonnablement déterminé, d'inspecter entièrement les livres, dossiers et autres affaires de l'« assuré » se rapportant à cet incident, acte ou procédure et de produire des extraits et des copies de ces documents;

(3) fournir à l'Assureur une demande d'indemnité détaillée faite sous serment dans les plus brefs délais possibles, mais en aucun cas après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours commençant à l'expiration de la « durée du contrat »;

(4) transmettre à l'Assureur dans les plus brefs délais possibles copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à toute « réclamation » ou procédure;

(5) assister et collaborer avec l'Assureur et avec le représentant autorisé de l'Assureur aux fins de l'enquête et du règlement de tels cas et de la défense de toute « réclamation » ou procédure, et à la demande de l'Assureur, assister aux auditions et aux procès et aider à effectuer des règlements, à recueillir et à produire les éléments de preuve, à assurer la présence des témoins et à conduire les poursuites relativement à cette « réclamation » ou procédure.

(6) aider, à la demande de l'Assureur, à faire exécuter tout droit à une contribution ou à une indemnisation contre une personne ou une organisation pouvant être redevable envers l'« assuré »; et

(7) s'engager à ne prendre aucune action ou inaction pouvant nuire à la position de l'Assureur ou aux droits potentiels ou réels en matière de recouvrement de l'« assuré » ou de l'Assureur.

(ii) Comme condition préalable à l'assurance prévue aux termes du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, l'« assuré » doit donner à l'Assureur un avis écrit de toute « réclamation » présentée pour la première fois contre un « assuré » pendant la « durée du contrat », ou à tout moment au cours de la Période de déclaration prolongée ou la Période de liquidation, s'il y a lieu.

Une « réclamation » est réputée avoir été présentée contre un « assuré » uniquement lorsqu'un « dirigeant » apprend pour la première fois l'existence de cette « réclamation ».

(iii) Si, pendant la « durée du contrat », un « dirigeant » a connaissance de faits ou de circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une « réclamation » et l'« assuré » fournit un avis écrit à l'Assureur de ces faits ou circonstances, toute « réclamation » pouvant ultérieurement être présentée contre un « assuré » en conséquence de ces faits ou circonstances sera, aux fins du présent formulaire, traitée comme étant une « réclamation » présentée pendant la « durée du contrat » au cours de laquelle cet avis a été signifié.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(g) **Pluralité d'assurances**

Si un « assuré » a droit à une assurance aux termes d'une ou de plusieurs garanties ou contrats d'assurance valables et recouvrables, l'assurance accordée aux termes du présent formulaire intervient en complément, et non en participation, de ces garanties ou assurances valables et recouvrables, y compris toute garantie ou assurance imposant une obligation de défense, et peu importe qu'un incident visé par le CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ou le CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, une « perte » ou autre montant soit recouvrable ou non aux termes de ces autres garanties ou assurances, à moins que ces autres garanties ou assurances n'aient été expressément souscrites pour intervenir en complément de l'assurance prévue aux termes du présent formulaire et qu'elles fassent mention du numéro de police du présent contrat. Le présent formulaire ne sera aucunement assujetti aux modalités, conditions ou autres dispositions de toute autre garantie ou assurance.

(h) **Non-cumul des montants de garantie (sinistres garantis par plusieurs formulaires ou avenants)**

À moins d'indication contraire, si le présent formulaire ou tout autre formulaire ou extension de garantie ou contrat d'assurance émis à l'« assuré » par l'Assureur s'applique aux mêmes garanties du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ou du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ou aux mêmes faits, circonstances, situations, opérations, événements ou incidents, le montant de garantie global maximal applicable à l'ensemble des formulaires et extensions de garantie ou contrats d'assurance n'excédera pas le montant de garantie le plus élevé accordé par l'un ou l'autre des formulaires, contrats d'assurance ou « durée du contrat » ou l'une ou l'autre des extensions de garantie, que les montants de garantie ou les montants de garantie globaux aient été ou non épuisés.

(i) **Règlement des conflits**

Le présent formulaire est régi et interprété conformément aux lois de la province ou du territoire où est située la résidence principale stipulée aux Conditions particulières de l'Assuré désigné en premier mentionné aux Conditions particulières et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Si un différend lié au présent formulaire survient et qu'il n'est pas possible de le régler, l'Assureur et l'« assuré » auront le droit d'intenter une procédure judiciaire ou, si les parties sont d'accord, demander un arbitrage national exécutoire, pour le régler. Cette procédure judiciaire ou cet arbitrage exécutoire sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la province ou du territoire où est située la résidence principale de l'Assuré désigné en premier mentionné aux Conditions particulières, à moins que l'« assuré » et l'Assureur s'entendent sur un territoire de compétence canadien différent.

Chacune des parties assumera ses propres frais et dépenses juridiques. Les parties devront partager également les frais et dépenses liés à tout arbitrage.

(j) **Subrogation**

À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, l'Assureur est subrogé dans les droits de recours de l'« assuré » contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent ceux de l'Assureur et l'« assuré » doit prêter son concours à l'Assureur dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une poursuite si l'Assureur lui en fait la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

(k) **Subrogation et recouvrement**

(i) À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par l'Assureur aux termes du présent formulaire, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'« assuré » contre les tiers responsables et il peut poursuivre ceux-ci. À la suite d'un « cyberincident », d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels », d'un « incident d'extorsion » ou d'une « réclamation », aucune action ou inaction de la part de l'« assuré » ne doit porter atteinte aux droits de l'« assuré » contre les tiers responsables ou à ceux de l'Assureur.

Tous les droits de subrogation en ce qui concerne l'assurance prévue par le présent formulaire font l'objet d'une renonciation à l'égard de toute société, entreprise, personne physique ou autre intérêt faisant l'objet de l'assurance prévue par le présent formulaire.

(ii) Ne sont nullement opposables à l'« assuré » les quittances consenties par l'« assuré » avant sinistre.

(iii) Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure à l'indemnité prévue aux termes du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ou du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, elle est partagée entre l'« assuré » et l'Assureur proportionnellement à la part du sinistre visé par le CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ ou de la « réclamation » supportée par chacun.

(l) **Poursuite contre l'Assureur**

(i) Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent formulaire :

(1) mettre en cause l'Assureur dans une poursuite ou une procédure civile en « dommages-intérêts » d'un « assuré »;

(2) poursuivre l'Assureur en vertu du présent formulaire, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Une personne physique ou morale peut poursuivre l'Assureur en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un « assuré », mais l'Assureur ne sera pas tenu responsable des « dommages-intérêts » qui ne sont pas payables en vertu du présent formulaire ou qui dépassent le montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ou les montants d'assurance applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par l'Assureur, l'« assuré », le réclamant ou le représentant légal du réclamant.

Toute poursuite ou procédure intentée contre l'Assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

(ii) L'« assuré » n'intentera pas de poursuites judiciaires contre l'Assureur, tant que l'obligation de payer de l'Assureur n'a pas été établie soit dans le cadre d'un jugement rendu contre l'« assuré » après un procès et un appel, soit au moyen d'une entente écrite entre le réclamant, l'« assuré » et l'Assureur. Une telle poursuite par l'« assuré » ou pour son compte doit être intentée devant un tribunal canadien.

(m) Cession des droits et obligations de l'« assuré »

Aucune cession des droits et obligations de l'« assuré » prévus dans le présent formulaire ne saurait être effectuée sans le consentement écrit de l'Assureur, sauf dans le cas d'un changement de titre par succession, par application de la loi ou par décès.

(n) Indemnités en cas de sinistre

Sauf en cas de mention de bénéficiaire au contrat, l'indemnité accordée au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ, s'il y a lieu, sera réglée avec le premier « assuré » mentionné au « Tableau » et payable à celui-ci.

(o) Pluralité d'assurés

Lorsque plus d'un « assuré » est désigné aux Conditions particulières, le premier « assuré » mentionné aux Conditions particulières agit au nom de tous les « assurés » mentionnés aux Conditions particulières relativement à tous les aspects du présent formulaire. Lorsque le premier « assuré » mentionné aux Conditions particulières n'a plus droit à ce titre, le prochain « assuré » mentionné aux Conditions particulières devient le premier « assuré » mentionné aux Conditions particulières.

(p) Clause relative aux sanctions

Le présent formulaire ne prévoit aucun paiement ou garantie au titre du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, dans la mesure où un tel paiement ou une telle garantie contreviendrait à une sanction, une interdiction ou une restriction imposée au Canada telle que définie dans la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou toute loi semblable ou modificative.

(q) Attribution d'une cyberopération à un État

Sans égard au fardeau de la preuve qui incombe à l'Assureur, et qui demeure inchangé par la présente clause, afin de déterminer si une « cyberopération » est attribuable à un « État », l'« assuré » et l'Assureur tiendront compte des preuves objectivement raisonnables dont ils disposent. Il peut s'agir notamment de l'attribution formelle ou officielle établie par le gouvernement de l'« État » dont le « système informatique » touché par la « cyberopération » est physiquement situé dans un autre « État », ou par les entités qui agissent sous sa direction ou sous son contrôle.

CHAPITRE VIII – PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

Uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(a) Frais pour répondre à un incident du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ et toutes les garanties du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, si ces garanties sont résiliées, prennent fin ou ne sont pas renouvelées, pour un motif autre que le non-paiement de la prime, un changement de contrôle ou la fin des activités, l'« assuré » aura droit à une Période de déclaration prolongée.

La Période de déclaration prolongée ne servira ni à augmenter ni à rétablir le Montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ou tout Montant d'assurance.

1. Période de déclaration prolongée automatique

Uniquement en ce qui concerne les garanties du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, l'Assureur étend l'assurance accordée par le présent formulaire de manière à accorder à l'« assuré » un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement, pour déclarer à l'Assureur par écrit toute « réclamation » présentée pour la première fois contre l'« assuré » pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée automatique à l'égard de tout « acte répréhensible », « cyberincident » ou « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

2. **Période de déclaration prolongée facultative**

En contrepartie du paiement d'une prime supplémentaire correspondant à 100 % de la dernière prime annuelle, l'« assuré » aura droit à une Période de déclaration prolongée facultative de douze (12) mois. Le droit à une Période de déclaration prolongée facultative est conditionnel à la réception par l'Assureur d'une demande écrite pour une telle période, accompagnée du paiement de la surprime, dans les soixante (60) jours suivant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

Uniquement en ce qui concerne les garanties du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, pendant cette Période de déclaration prolongée facultative, l'« assuré » aura droit à l'assurance accordée aux termes du présent formulaire, sous réserve de toutes les modalités, conditions et autres dispositions de celui-ci, si l'« assuré » fournit à l'Assureur un avis écrit d'une « réclamation » présentée pour la première fois contre un « assuré » pendant la « durée du contrat » ou la Période de déclaration prolongée facultative en raison d'un « acte répréhensible », d'un « cyberincident » ou d'un « incident lié à la protection des renseignements personnels » survenant pour la première fois le jour de la « date de rétroactivité » ou après, et avant la date de prise d'effet de cette résiliation, cette fin ou ce non-renouvellement.

La prime supplémentaire applicable à la Période de déclaration prolongée facultative est réputée être entièrement acquise à la date de prise d'effet de la Période de déclaration prolongée facultative.

La Période de déclaration prolongée facultative, une fois en vigueur, ne peut être résiliée et s'écoulera simultanément à la Période de déclaration prolongée automatique.

CHAPITRE IX – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent formulaire :

(1) « Acte répréhensible » désigne tout :

- (i) « acte répréhensible lié à la sécurité »;
- (ii) « acte répréhensible lié aux médias ».

(2) « Acte répréhensible lié à la sécurité » désigne un acte, une erreur, une omission, une négligence ou un manquement à une obligation, réel ou prétendu, par un « assuré » ou un « fournisseur de technologies de l'information » qui occasionne directement :

- (i) un « cyberincident » ou un « incident lié à la protection des renseignements personnels »;
- (ii) l'interruption, la suspension, la défaillance, la dégradation ou le retard en termes de performance du « système informatique de l'assuré »;
- (iii) (1) l'accès non autorisé aux « actifs liés aux données » du « système informatique de l'assuré »; ou
  (2) le vol, l'altération, la reproduction, la corruption, la destruction ou la suppression d'« actifs liés aux données » du « système informatique de l'assuré »;
- (iv) le refus de l'accès d'un tiers autorisé au « système informatique de l'assuré »;
- (v) la participation par le « système informatique de l'assuré » à une attaque entraînant un refus de service dirigée contre le système informatique d'un tiers; ou
- (vi) la transmission d'un code malveillant à partir du « système informatique de l'assuré » au « système informatique » d'un tiers.

(3) « Acte répréhensible lié aux médias » désigne un acte, une erreur, une omission, une négligence ou un manquement à une obligation, réel ou prétendu, par un « assuré » ou un « fournisseur de technologies de l'information » causant directement un « événement lié aux médias ».

(4) « Actifs liés aux données » désigne les textes, les représentations d'information ou de concepts, les documents audio et vidéo et les images ou éléments similaires de l'« assuré », y compris, mais non de façon limitative, les « renseignements personnels » qui se trouvent sur le « système informatique de l'assuré » et qui font l'objet de procédures de sauvegarde régulières et de mesures de protection tel qu'il est indiqué dans la Proposition, si celle-ci est exigée, et que l'« assuré » doit nécessairement utiliser dans le cours normal des activités de l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières. Le terme « actifs liés aux données » comprend également les micrologiciels et les logiciels stockés sur le « système informatique de l'assuré ».

Le terme « actifs liés aux données » ne comprend pas :

- (i) le matériel informatique;
- (ii) la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles;
- (iii) l'« argent », les « cartes de paiement », les « valeurs », les fonds, le crédit, les obligations, les instruments financiers ou les instruments de capitaux propres.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(5) « Amende réglementaire » désigne toute amende ou pénalité pécuniaire imposée au civil pour l'infraction de tout « règlement sur la protection des renseignements personnels ».

(6) « Argent » désigne :

(i) les pièces de monnaie et les billets de banque d'usage courant et ayant une valeur nominale;

(ii) les « cartes de paiement »;

(iii) les chèques de voyage, les chèques de banque et les mandats.

Le terme « argent » ne comprend pas la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

(7) « Assuré » désigne :

(i) l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières, et ses filiales, sous réserve de la disposition (c) Changement de contrôle, fin des activités, liquidation et acquisitions du CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES;

(ii) toute personne qui était, est ou devient un « dirigeant »;

(iii) le syndic ou le débiteur en possession en matière de faillite;

(iv) toute personne qui était, est ou devient une des personnes physiques indiquées ci-dessous, mais uniquement à ce titre et uniquement pendant qu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières :

(1) employé ou bénévole;

(2) entrepreneur indépendant conformément à un contrat écrit conclu précédemment.

(8) « Atteinte à la réputation » désigne toute publicité négative ou toute perception négative entretenue par le public à l'égard de l'« assuré » ayant une incidence négative sur la réputation de l'« assuré ».

(9) « Autres biens » désigne tout bien corporel, autre que :

(i) l'« argent », les « valeurs », la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) et les jetons non fongibles;

(ii) toute forme de représentation d'informations ou de notions;

(iii) les véhicules automobiles, les camions, les remorques, les véhicules récréatifs, les motocyclettes, les véhicules tout-terrain, les motoneiges, les bateaux, les machines agricoles et leurs accessoires, l'équipement de construction ou le matériel de construction.

(10) « Cartes de paiement » désigne les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement et ne donnant pas un accès direct à une banque ni à un compte. Le terme « cartes de paiement » ne comprend pas la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

(11) « Champignons » désigne entre autres toute forme ou tout genre de pourriture humide ou sèche, moisissure, levure, champignon ou mildiou, que ceux-ci soient allergènes, pathogènes ou toxinogènes ou non, et toute substance ou vapeur ou tout gaz qui sont produits ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes, ou qui en découlent.

(12) « Cyberincident » désigne :

(i) l'accès non autorisé ou l'utilisation non autorisée du « système informatique de l'assuré »;

(ii) le vol du « système informatique de l'assuré »;

(iii) la transmission d'un code malveillant visant le « système informatique de l'assuré »;

(iv) une attaque entraînant un refus de service visant le « système informatique de l'assuré ».

Le terme « cyberincident » ne désigne pas une « panne informatique ».

(13) « Cyberopération » désigne l'utilisation d'un « système informatique » par un « État » ou sous sa direction ou son contrôle, pour :

(i) perturber un « système informatique », en refuser l'accès ou causer la dégradation de ses fonctionnalités; ou

(ii) copier, supprimer, manipuler ou détruire des renseignements, ou en refuser l'accès, dans un « système informatique ».

(14) « Date de rétroactivité » désigne la date limite de rétroactivité indiquée au « Tableau » pour la garantie applicable.

(15) « Découvrir », « découvert » ou « découverte » désigne la toute première date à laquelle un « dirigeant » se rend compte pour la première fois de l'existence de faits ou aurait raisonnablement pu prévoir l'existence de faits qui auraient amené une personne raisonnable à supposer qu'un incident visé par le CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ est survenu ou surviendra, peu importe à quel moment s'est produit l'acte ou la série d'actes ayant causé cet incident ou y ayant contribué, même si le montant ou les circonstances exacts de cet incident ne sont pas alors connus.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Deux ou plusieurs des faits précités ci-dessus fondés sur des actes, erreurs, omissions, faits, circonstances, situations, opérations, décisions, événements ou incidents identiques, similaires ou reliés, ou en résultant, en découlant ou y étant liés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, seront considérés comme ayant contribué et étant la cause, le résultat et à la base d'un seul et même événement ou incident.

(16) « Dirigeant » désigne :

(i) un membre du conseil d'administration, du conseil de fiduciaires, du conseil des directeurs ou du conseil des gouverneurs, un membre de la direction, un associé, un directeur, un gestionnaire de risques ou un avocat-conseil interne de l'« assuré », ou le titulaire d'un poste équivalent, mais uniquement à ce titre et pendant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'« assuré »;

(ii) le conjoint légitime ou le partenaire domestique de toute personne physique mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus, mais uniquement en sa qualité de conjoint ou de partenaire domestique de ladite personne physique et uniquement à l'égard d'un « acte répréhensible » commis par ladite personne physique;

(iii) la succession, les héritiers, les représentants légaux ou ayants droit de toute personne physique mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'insolvabilité, mais uniquement dans la mesure où ladite personne physique aurait autrement été couverte aux termes du présent formulaire.

(17) « Dommages-intérêts » désigne :

(i) les dommages-intérêts pécuniaires qu'un « assuré » est légalement tenu de payer à l'issue d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement;

(ii) les intérêts antérieurs au jugement; et

(iii) les intérêts imposés à l'« assuré » après inscription du jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le Montant de garantie global pour l'Assurance des cyberrisques ou le Montant d'assurance, selon le montant applicable, indiqué au « Tableau ».

Le terme « dommages-intérêts » ne comprend pas :

(1) les pénalités, les déchéances, les sanctions, les taxes ou les dommages-intérêts extrajudiciaires;

(2) les amendes. Une exception est toutefois prévue pour les « évaluations PCI » et les « amendes réglementaires », mais uniquement selon la garantie prévue pour celles-ci aux termes de l'article 1. NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE;

(3) les dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples, à l'exception des « évaluations PCI »;

(4) toute affaire réputée être non assurable en vertu de la loi aux termes de laquelle le présent formulaire doit être interprété; ou

(5) les coûts associés à la conformité à une ordonnance, à l'octroi ou au consentement d'accorder un redressement non-pécuniaire ou une injonction;

(6) une contrepartie qui est exigée dans le cadre de redevances, d'un dédommagement ou du remboursement d'un paiement, de charges ou d'honoraires; ou

(7) les coûts ou frais pour corriger les services ou les exécuter à nouveau ou pour réimprimer, rappeler ou enlever les textes, les représentations d'information ou de concepts, les documents audio et vidéo et les images ou élément similaire par ou pour le compte de l'« assuré ».

(18) « Durée du contrat » désigne la période qui s'étend de la date de prise d'effet indiquée aux Conditions particulières du présent formulaire à la date d'effet de la fin, de l'expiration ou de la résiliation du présent formulaire.

(19) « État » désigne tout état souverain.

(20) « État touché » désigne un « État » où une « cyberopération » a eu des conséquences préjudiciables majeures sur :

(i) le fonctionnement de cet « État » en raison de perturbations affectant la disponibilité, l'intégrité ou la prestation d'un « service essentiel » dans cet « État »; ou

(ii) la sécurité ou la défense de cet « État ».

(21) « Évaluations PCI » désigne les amendes, les pénalités et les évaluations de marques de carte, y compris, mais non de façon limitative, les coûts liés à la réémission d'une carte, la rétrofacturation, les recouvrements liés aux fraudes, les remboursements d'exploitation, les coûts de non-coopération et les frais de gestion de dossiers à l'égard desquels l'« assuré » est contractuellement tenu permettant à l'« assuré » d'accepter les paiements par carte de crédit, carte de débit ou « cartes de paiement ».

(22) « Événement lié aux médias » désigne toute information ou contenu créé ou publié :

(i) par l'« assuré », ou pour le compte de l'« assuré », et

(ii) au seul bénéfice de l'« assuré »

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

ayant comme conséquence :

(1) la diffamation d'une personne physique ou morale ou la dépréciation de ses produits ou services;

(2) la violation du droit à la vie privée d'une personne, y compris la présentation de la personne sous un faux jour, l'intrusion dans l'intimité et la divulgation publique de faits privés;

(3) l'appropriation illicite, le piratage, la déclaration inexacte, la publicité mensongère ou l'utilisation non autorisée de titres, de supports, de performances, de styles, de personnages, d'intrigues ou d'autre matériel protégé;

(4) la violation ou l'infraction par un « assuré » d'un droit d'auteur, d'un code de logiciel, d'une marque de commerce, d'une marque de service ou d'un nom commercial ou la concurrence déloyale par un « assuré » fondée sur une violation ou une infraction réelle ou prétendue de ce droit d'auteur, ce code de logiciel, cette marque de commerce, cette marque de service ou ce nom commercial;

(5) la violation du droit d'auteur d'un tiers, de son nom de domaine, de sa présentation ou de son slogan; ou

(6) l'utilisation non autorisée de liens profonds ou d'encadrements de sites Web.

(23) « Événement magnétique » désigne une énergie électrique, magnétique ou électromagnétique naturelle ou générée de manière artificielle qui endommage, perturbe, interrompt ou porte atteinte à ce qui suit :

(i) des fils, dispositifs, appareils, systèmes ou réseaux électriques ou électroniques;

(ii) des dispositifs, des appareils, des systèmes ou des réseaux qui utilisent une technologie cellulaire ou satellite.

Aux fins de la présente définition, énergie électrique, magnétique ou électromagnétique comprend notamment :

(1) a) la perturbation de tout champ électrique, champ magnétique ou champ électromagnétique; et

b) l'émission d'ondes radio ou de micro-ondes;

créée par une tempête solaire, y compris, mais non de façon limitative, une éruption solaire, une éjection de masse coronale, un orage géomagnétique, un épisode de particules solaires, une irruption de protons solaires, un épisode de protons accélérés ou une tempête de particules énergétiques;

(2) le courant électrique, y compris la production d'arc électrique;

(3) la charge électrique produite ou conduite par un champ magnétique ou électromagnétique;

(4) l'impulsion électromagnétique;

(5) les ondes ou micro-ondes électromagnétiques;

mais ne comprend pas la foudre.

(24) « Fournisseur de technologies de l'information » désigne une entreprise qui n'appartient pas à l'« assuré » et qui n'est ni exploitée, ni contrôlée par celui-ci, mais qui est responsable du traitement, de la maintenance, de la protection ou du stockage des « actifs liés aux données » de l'« assuré » conformément à un contrat écrit conclu avant la survenance de l'« acte répréhensible » ou de l'incident visé par le CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ.

(25) « Frais de réclamation » désigne les coûts, charges, honoraires et frais raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'une enquête, d'une expertise en sinistres, de négociations, d'un arbitrage, de la défense ou de l'appel d'une « réclamation » assurée aux termes du présent formulaire, avec le consentement écrit de l'Assureur. Le terme « frais de réclamation » comprend également :

(i) les frais raisonnablement encourus par l'« assuré » à la demande de l'Assureur en vue de l'aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à une « réclamation », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 $ par jour pour les absences du travail;

(ii) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir une mainlevée de saisie à l'égard d'affaires défendues par l'Assureur, mais l'Assureur ne sera nullement tenu de demander ou de fournir ces cautionnements; et

(iii) les frais qui sont taxés contre un « assuré » dans une « réclamation » défendue par l'Assureur, à moins que ces frais ne soient imposés à titre de sanction contre un « assuré ».

Le terme « frais de réclamation » ne comprend pas :

(1) les salaires ou autre rémunération qui sont payés à un « assuré », à l'exception du paiement des heures supplémentaires se rapportant directement au « cyberincident », à l'« incident lié à la protection des renseignements personnels » ou à l'« incident d'extorsion »;

(2) les honoraires et frais liés à une enquête judiciaire se rapportant aux « amendes réglementaires »;

(3) les honoraires et frais liés à un enquêteur judiciaire PCI se rapportant aux « évaluations PCI ».

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(26) « Frais d'extorsion » désigne les coûts, les frais, l'« argent », la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie), les jetons non fongibles et les « valeurs » raisonnables que l'« assuré » engage en raison d'un paiement à un tiers que l'« assuré » croit raisonnablement être responsable d'un « incident d'extorsion », à condition :

(i) que la ou les autorités gouvernementales n'interdisent pas le paiement de ces « frais d'extorsion », ne s'y opposent pas et ne le déconseillent pas;

(ii) que ces « frais d'extorsion » soient payés dans le but de mettre fin à l'« incident d'extorsion »; et

(iii) que le consentement écrit de l'assureur ait été obtenu avant le paiement de ces « frais d'extorsion ».

(27) « Guerre » désigne un conflit armé impliquant l'emploi de la force :

(i) par un « État » contre un autre « État »; ou

(ii) dans le cadre d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une action militaire ou d'une usurpation de pouvoir,

que la guerre ait été déclarée ou non.

(28) « Incident d'extorsion » désigne une menace crédible, ou une série de menaces crédibles interreliées, faite envers l'« assuré » dans le cadre de laquelle se manifeste l'intention de vendre, divulguer, crypter ou utiliser de façon irrégulière des « renseignements personnels » ou des « actifs liés aux données » qui se trouvent dans le « système informatique de l'assuré » ou de causer un « cyberincident ».

(29) « Incident lié à la protection des renseignements personnels » désigne :

(i) l'accès, qu'il soit réel ou soupçonné, à des « renseignements personnels » ou la communication ou l'utilisation non autorisée, qu'elles soient réelles ou soupçonnées, de « renseignements personnels » confiés aux soins ou à la garde, ou placés sous le contrôle, de tout « assuré », de tout « fournisseur de technologies de l'information » ou de tout autre entrepreneur conformément à un contrat écrit pour effectuer le traitement, la gestion, le stockage ou la destruction de tels « renseignements personnels » pour le compte de l'« assuré »;

(ii) l'infraction de tout « règlement sur la protection des renseignements personnels » par l'« assuré ».

(30) « Installations nucléaires » désigne :

(i) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;

(ii) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés :

(a) pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou

(b) pour le traitement ou l'emballage de déchets;

(iii) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'« assuré » aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;

(iv) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de « substances radioactives »;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

(31) « Panne informatique » désigne une panne non intentionnelle, non programmée ou imprévue du « système informatique de l'assuré ».

Le terme « panne informatique » ne désigne pas :

(i) un « cyberincident »;

(ii) la dégradation, la détérioration ou la diminution de la performance du « système informatique de l'assuré » causées graduellement ou à la suite de l'utilisation recommandée, ou de l'utilisation habituelle par l'« assuré », de ce « système informatique »;

(iii) la non-conformité de marchandises, de produits ou de services à la qualité ou au rendement mentionnés dans une publicité, ni l'utilisation de marchandises, de produits ou de services d'une manière visant à obtenir une qualité ou un rendement supérieurs à ce qui est mentionné dans une publicité;

(iv) le défaut de bien anticiper les exigences opérationnelles normales ou supérieures auxquelles le « système informatique de l'assuré » doit répondre, ou de procéder à une planification de la capacité adéquate à cet effet.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CL2003F05]

(32) « Période d'attente » désigne le nombre d'heures consécutives indiqué au « Tableau » à titre de période d'attente pour perte liée à une interruption des activités suivant un « cyberincident », un « incident lié à la protection des renseignements personnels », un « incident d'extorsion » ou une « atteinte à la réputation », selon ce qui est prévu par l'assurance, avant que l'Assureur ne soit tenu de payer une « perte liée à une interruption des activités » ou une « perte liée à une atteinte à la réputation », selon ce qui s'applique, assurée aux termes de la garantie 1.(c) Perte liée à une interruption des activités et atteinte à la réputation du CHAPITRE I – GARANTIES VISANT LES PERTES SUBIES PAR L'ASSURÉ. La « période d'attente » commence dès la « découverte » d'un tel « cyberincident », « incident lié à la protection des renseignements personnels », « incident d'extorsion » ou « atteinte à la réputation », selon ce qui s'applique.

(33) « Période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » désigne :

(i) en ce qui concerne une « perte liée à une interruption des activités », la période qui :

(1) commence à l'heure et à la date de la « découverte » d'un « cyberincident » ou d'une « panne informatique » et après l'application de la « période d'attente »; et

(2) se termine selon la plus courte des périodes suivantes :

(a) le temps requis pour atteindre le montant du bénéfice net raisonnablement prévu en l'absence du « cyberincident » ou de la « panne informatique », par la reprise des activités de l'entreprise avec une diligence raisonnable, y compris par des moyens autres que l'utilisation du « système informatique de l'assuré » ou de sa partie touchée;

(b) douze (12) mois, ou tout nombre de jours consécutifs indiqué au « Tableau » pour la Période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation, suivant la « découverte » du « cyberincident » ou de la « panne informatique »;

(ii) en ce qui concerne une « perte liée à une atteinte à la réputation », la période qui :

(1) commence à l'heure et à la date auxquelles l'« atteinte à la réputation » est rendue publique pour la première fois et après l'application de la « période d'attente »; et

(2) se termine selon la plus courte des périodes suivantes :

(a) le temps requis pour atteindre le montant du bénéfice net raisonnablement prévu en l'absence de l'« atteinte à la réputation », par la reprise des activités de l'entreprise avec une diligence raisonnable, y compris par des moyens autres que l'utilisation du « système informatique de l'assuré » ou de sa partie touchée;

(b) douze (12) mois, ou tout nombre de jours consécutifs indiqué au « Tableau » pour la Période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation, suivant le moment auquel cette « atteinte à la réputation » a été rendue publique pour la première fois.

Les articles (i) et (ii) ci-dessus prévoient collectivement une période maximale de douze (12) mois.

Si l'« assuré » ne prévoit pas reprendre les activités, la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » :

(1) en ce qui concerne une « perte liée à une interruption des activités », prend fin dès que survient l'un des événements suivants :

(a) l'heure et la date auxquelles le « système informatique de l'assuré » aurait été rétabli à un niveau sensiblement égal à celui qui existait immédiatement avant le « cyberincident » ou la « panne informatique »;

(b) la fin d'un délai de soixante (60) jours consécutifs suivant la « découverte » de ce « cyberincident » ou de cette « panne informatique »;

(2) en ce qui concerne une « perte liée à une atteinte à la réputation », prend fin trente (30) jours consécutifs suivant le moment auquel cette « atteinte à la réputation » a été rendue publique pour la première fois.

Au besoin, la « période de rétablissement consécutive à une interruption des activités et à une atteinte à la réputation » se poursuivra après la « durée du contrat », mais les limites de temps décrites ci-dessus s'appliqueront quand même.

(34) « Perte » désigne les « dommages-intérêts » et les « frais de réclamation ».

(35) « Perte liée à une atteinte à la réputation » désigne la perte de bénéfice net, selon le montant établi à l'article (a) du CHAPITRE VI – ÉVALUATIONS, causée directement et exclusivement par une « atteinte à la réputation ».

(36) « Perte liée à une interruption des activités » désigne la perte de bénéfice net et les frais supplémentaires nécessairement engagés, selon le montant établi aux articles (a) et (b) respectivement du CHAPITRE VI – ÉVALUATIONS, en conséquence directe de l'interruption ou de la dégradation du « système informatique de l'assuré » découlant d'un « cyberincident » ou d'une « panne informatique », y compris tout arrêt volontaire du « système informatique de l'assuré », mais uniquement dans la mesure où cet arrêt est nécessaire pour limiter la perte couverte pendant un « cyberincident » ou une « panne informatique » actuels ou en cours.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(37) « Polluants » désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques, l'amiante, les déchets et le bruit. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

(38) « Procédure réglementaire » désigne une enquête sur l'« assuré » ou une poursuite, une procédure administrative ou judiciaire intentée contre l'« assuré » par une entité gouvernementale agissant selon ses fonctions officielles relativement à un « cyberincident » ou un « incident lié à la protection des renseignements personnels », y compris un appel de cette procédure avec le consentement de l'Assureur.

(39) « Produits ou services liés aux technologies » désigne les produits ou services liés à un « système informatique » fournis par l'« assuré » à un tiers.

(40) « Réclamation » désigne :

(i) toute demande écrite visant à obtenir des « dommages-intérêts » ou forme de redressement non-pécuniaire ou injonction;

(ii) toute poursuite civile visant des « dommages-intérêts » ou forme de redressement non-pécuniaire ou injonction entreprise par la signification d'un avis d'action ou d'une plainte, d'une demande introductive d'instance ou d'une procédure similaire, y compris tout appel de celle-ci;

(iii) uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(c) Frais liés à une procédure réglementaire du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, toute « procédure réglementaire », y compris tout appel de celle-ci;

(iv) uniquement en ce qui concerne la garantie 1.(d) Évaluations PCI du CHAPITRE II – GARANTIES VISANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE, les « évaluations PCI », y compris tout appel de celles-ci; ou

(v) toute procédure d'arbitrage ou autre mode alternatif de résolution des conflits visant des « dommages-intérêts » ou une forme de redressement non-pécuniaire ou une injonction, entrepris par la réception par l'« assuré » d'une demande ou d'une requête relative à cette procédure, y compris tout appel de celle-ci,

à l'encontre d'un « assuré ».

(41) « Règlement sur la protection des renseignements personnels » désigne un acte législatif, une règle, un règlement ou toute autre loi fédéral, provincial, territorial ou étatique qui impose à l'« assuré » le devoir :

(i) de limiter ou de contrôler la collecte, l'utilisation, la destruction, la communication ou la rétention des « renseignements personnels », ou l'accès à ceux-ci, qui sont en la possession de l'« assuré » ou dont il a la garde; ou

(ii) d'informer les personnes touchées de tout « incident lié à la protection des renseignements personnels » selon l'approche prévue.

(42) « Renseignements personnels » désigne les renseignements relatifs à une personne physique identifiable qui ne sont autrement pas réputés être accessibles au public en vertu d'une réglementation.

(43) « Service essentiel » désigne un service qui est essentiel au maintien des fonctions vitales d'un « État », notamment les institutions financières et l'infrastructure du marché financier qui s'y rattache, les services de santé et les services publics.

(44) « Spores » désigne entre autres une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques qui sont produits ou émis par tous « champignons », ou qui en découlent.

(45) « Substances radioactives » désigne l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

(46) « Système informatique » désigne tout ordinateur, matériel, micrologiciel, logiciel, dispositif électronique ou système de communication ou de contrôle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais non de façon limitative, tout :

(i) microcontrôleur ou microprocesseur;

(ii) serveur, nuage ou équipement de réseau;

(iii) équipement informatique périphérique, dispositif d'entrée, de sortie ou de stockage de données; ou

(iv) application, programme, processus ou code.

(47) « Système informatique de l'assuré » désigne un « système informatique » :

(i) qui appartient aux personnes suivantes ou qui est loué, exploité ou contrôlé par celles-ci :

(1) l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières;

(2) un employé ou un bénévole qui est un « assuré »;

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

(3) un entrepreneur indépendant qui est un « assuré », mais uniquement en ce qui concerne les « actifs liés aux données » de l'« assuré »; ou

(ii) qui est exploité par un « fournisseur de technologies de l'information » pour le compte de l'Assuré désigné mentionné aux Conditions particulières.

(48) « Tableau » désigne la section Assurance des cyberrisques du Tableau des garanties de la Responsabilité civile professionnelle.

(49) « Terrorisme » désigne :

(i) tout acte qui est certifié acte de terrorisme aux termes de la loi canadienne intitulée *Loi antiterroriste*, de la loi fédérale américaine intitulée *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* ou qui autrement est déclaré acte de terrorisme par un gouvernement; ou

(ii) tout acte commis par une personne ou un groupe de personnes laquelle ou lesquelles sont désignées par un gouvernement être un terroriste ou un groupe terroriste ou tout acte commis par une personne ou un groupe de personnes agissant pour le compte d'une organisation, ou en lien avec celle-ci, désignée par un gouvernement être une organisation terroriste.

(50) « Valeurs » désigne les instruments ou les contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'« argent » ou d'autres biens et comprend :

(i) les billets, les timbres (sous forme de timbres proprement dits ou de valeurs à utiliser dans un compteur d'affranchissement) d'usage courant;

(ii) les documents attestant l'existence de créances émises par rapport à des cartes de crédit.

Le terme « valeurs » ne comprend pas l'« argent », la monnaie électronique (entre autres le cyberargent, l'argent numérique, la monnaie virtuelle et la cryptomonnaie) ni les jetons non fongibles.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

ARFU - QC
Avenant relatif à une franchise unique

La prime supplémentaire pour cette modification est indiquée dans votre Police d'assurance automobile déclarations/Conditions particulières.

1. Il est entendu que, si un « sinistre » entraîne l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée sera appliquée, par « sinistre », à tout règlement concernant des pertes ou des dommages relatifs

   a. à deux véhicules ou plus assurés par le présent contrat;

   b. aux garanties prévues aux termes d'un ou de plusieurs formulaires d'assurance Biens, Responsabilité civile ou polices standards d'assurance Automobile provinciale en vertu desquels vous êtes assurés par nous, y compris tous avenants joints auxdits contrats.

2. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts, et vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de poursuite, s'appliquent sans égard à l'application de l'Avenant relatif à une franchise unique.

3. Nous pouvons verser tout ou partie de la Franchise unique afin de faciliter le règlement ou la défense d'une « réclamation » ou d'une poursuite. Si nous avançons le paiement de la Franchise unique, vous acceptez de nous rembourser le plein montant de cette franchise au cours des trente (30) jours suivant notre demande de remboursement.

Toutes les autres conditions de votre contrat demeurent inchangées.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

F.A.Q. No 9
Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies

Description de l'avenant

Un véhicule amphibie est un véhicule conçu ou modifié pour:

- se déplacer sur la terre, et
- naviguer sur l'eau.

Si le véhicule visé est un véhicule amphibie, cet **avenant** exclut du contrat d'assurance les **sinistres** qui surviennent pendant qu'il est mis à l'eau, y navigue ou en est retiré.

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :

Le ou les véhicules en regard desquels F.A.Q. N° 9 est désigné à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Date

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

F.A.Q. Nº 32
Véhicules à but uniquement récréatif

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le contact d'assurance pour le véhicule automobile à but uniquement récréatif qui :

- est expressément désigné à l'article 3 de la section « *Conditions particulières » du contrat d'assurance*; ou
- fait partie des « véhicules assures » du contrat d'assurance.

Véhicule automobile à but uniquement récréatif

Un « véhicule automobile à but uniquement récréatif » vise, entre autres, tout **véhicule automobile** qui est ou non de fabrication commerciale, et qui est assimilable :

- aux « dune buggies » ;
- aux mini-motos;
- aux mini-voitures;
- aux motoneiges; et
- aux véhicules automobiles tout-terrain.

Description des modifications

1. Chapitre A : le paragraphe E. l'article 2. intitulé « *Véhicules assurés* » est remplacé par le paragraphe suivant :

   « E. Sauf si elle est désignée à la section « *Conditions particulières »,* toute remorque (qu'elle appartienne ou non à l'**assuré désigné**) utilisée avec un véhicule automobile à but uniquement récréatif qui est :

   - de même type que celui désigné à la section « *Conditions particulières »*; et
   - couvert par le contrat d'assurance. »

2. Conditons générales : le paragraphe a) de l'article 7, intitule « *Usages interdits d'un véhicule assure* » est remplacé par le paragraphe suivant :

   « a) Elles ne sont pas autorisées à conduire par la loi; »

3. Les expressions « **véhicule automobile »** et « **véhicule automobile utilise à des fins personnelles »** sont remplacées partout dans le contrat d'assurance par l'expression suivante :

   « véhicule automobile à but uniquement récréatif du même type que celui désigné à la section « *Conditions particulières* » ».

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au **véhicule désigné** suivant :

Le ou les véhicules en regard desquels F.A.Q. Nº 32 est désigné à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné

Date

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

Services Assistance juridique

Chaque jour, votre entreprise s'expose à de nombreuses situations où elle est soumise à diverses lois et divers règlements. Demeurer bien renseigné pourrait vous éviter des poursuites en justice coûteuses et des ennuis inutiles.

Les services Assistance juridique* sont offerts aux clients admissibles de Northbridge Assurance afin de leur fournir l'assistance juridique dont ils ont besoin dans l'exploitation de leur entreprise.

Les services Assistance juridique répondent à des questions de nature juridique ayant trait à vos activités professionnelles, comme des questions relatives à l'emploi, aux contrats, aux procédures de location ou à la planification de la relève.

- **Assistance juridique téléphonique –** Appelez ce service afin de recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème juridique lié à votre entreprise et vous aider à déterminer vos droits et options en vertu de la législation de la province ou du territoire applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut pas effectuer des recherches portant sur un cas particulier, procéder à l'examen de documents ou offrir des conseils sur des questions liées à l'assurance.
- **Examen de documents juridiques –** Après avoir examiné le document juridique que vous avez reçu, l'avocat vous fournira son assistance juridique pour vous aider à comprendre les conséquences générales de ce document. Le document que vous remettrez à l'avocat aux fins d'examen doit être complet et limité à huit pages imprimées d'un seul côté. Ce service ne s'applique pas à la révision de documents que vous avez rédigés. Si un document fait partie d'une demande en cours dans le cadre d'un contrat d'assurance pour frais juridiques, il n'est pas admissible à cet examen. Ce service ne s'applique pas à l'examen de documents faisant partie d'un procès ou d'une procédure en cours.
- **Rédaction de documents juridiques –** Un avocat rédigera une lettre à caractère juridique que vous pourrez faire parvenir à qui de droit (jusqu'à 2 pages recto). Ce service a pour but de vous aider à rédiger des documents simples, tels qu'une lettre de demande, une lettre de plainte, une lettre de consentement au voyage pour un enfant, une lettre de démission ou une lettre d'avertissement destinée à un membre du personnel. Ce service ne s'applique pas aux documents juridiques complexes ni aux documents qui doivent être certifiés conformes par un notaire, tels que les testaments et les procurations. Ce service ne s'applique pas à la rédaction de lettres lorsque le cas en question fait partie d'un procès ou d'une procédure en cours.
- **Bibliothèque de documents juridiques –** Vous avez accès à des documents juridiques d'usage courant, tous rédigés par des avocats, qui sont des modèles annotés pouvant être adaptés à vos besoins. Un seul code d'accès par police; pour l'obtenir, veuillez composer le 1-800-786-0656.

Information juridique et tranquillité d'esprit au bout du fil!
Composez le 1-800-786-0656 pour obtenir ce service.

Obtenez de l'information sur les sujets suivants :

- Droit du travail
- Droit fiscal
- Droit administratif
- Planification de la relève
- Droit commercial
- Droit immobilier
- Planification successorale
- Droit de l'emploi
- Droit de la consommation
- Lois sur la faillite et les arrangements avec les créanciers

Le service est disponible tant en français qu'en anglais, du lundi au vendredi, entre 9 h et 20 h**

Services offerts

Les services Assistance juridique vous offrent de l'information juridique et des solutions pratiques pour des questions d'ordre commercial qui vous concernent.

Coût

Il n'y a aucun coût supplémentaire. Les services Assistance juridique sont compris dans votre police.

Vous bénéficiez d'un accès à un avocat, ce qui vous fait économiser temps et argent!

Avantages

Les services Assistance juridique peuvent vous être utiles pour un large éventail de questions juridiques qui peuvent toucher votre entreprise – par exemple, en vous fournissant des renseignements d'ordre juridique sur la façon de protéger l'idée d'un nouveau produit ou en vous aidant à comprendre le jargon juridique d'un contrat.

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0019F03]

Énoncé de confidentialité

Le groupe de sociétés Northbridge tient à la protection de vos renseignements personnels. Le présent avis s'applique à toutes les sociétés membres de Northbridge, qui comprennent la Corporation financière Northbridge, la Société d'assurance générale Northbridge, la Société d'assurance des particuliers Northbridge, La Federated, Compagnie d'assurance du Canada, la Compagnie d'assurance Zenith et Northbridge Cautionnement ltée

Lorsque vous nous demandez un produit ou service d'assurance, vous nous donnez par le fait même votre consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- offrir et fournir des produits et services qui répondent à vos besoins;
- établir et maintenir la communication avec vous;
- vérifier les renseignements personnels fournis dans votre proposition;
- évaluer et souscrire les risques de façon prudente;
- procéder à des évaluations de la sécurité;
- établir les prix des produits d'assurance;
- enquêter sur les sinistres et les régler;
- déceler et prévenir les fraudes ou toute autre activité illicite;
- analyser les résultats de la société et compiler des statistiques;
- effectuer des études de marché;
- rendre compte aux organismes de règlementation ou de l'industrie;
- agir conformément aux lois en vigueur.

Vous pouvez retirer votre consentement, mais cela pourrait toutefois nous empêcher de vous fournir les produits ou services demandés.

Là où la loi le prescrit, il est possible qu'on vous offre la possibilité de consentir expressément à ce que nous accédions à vos renseignements relatifs à votre solvabilité auprès d'une agence d'évaluation du crédit. Nous utiliserons ces renseignements afin d'évaluer les risques, de vous fournir un devis d'assurance et de déterminer si vous êtes admissible à un rabais de prime. Nous nous réservons le droit d'obtenir votre cote de solvabilité de temps à autre, à moins que vous ne retiriez votre consentement à ce que nous le fassions.

Dans le cadre de notre relation avec vous, nous pouvons communiquer vos renseignements personnels aux autres sociétés de Northbridge et à des tiers, mais uniquement aux fins prévues mentionnées ci-dessus et conformément à notre politique de protection de la vie privée. Lorsque nous communiquons vos renseignements personnels à des tiers, nous nous attendons à ce qu'ils respectent la confidentialité de ces renseignements. Dans le cas où un tiers ne traite pas vos renseignements personnels de façon appropriée, nous prendrons les mesures nécessaires pour en assurer la protection.

Nous pouvons faire appel à des fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada aux fins de collecte, d'utilisation, de divulgation et de stockage de renseignements personnels. Si nous le faisons, nous exigerons par contrat que de tels fournisseurs tiers adoptent des mesures de sécurité appropriées afin de protéger vos renseignements personnels, conformément aux lois en vigueur dans leur pays. Si vos renseignements personnels sont envoyés dans un autre pays, les tribunaux, organismes d'application de la loi et agences de sécurité nationale de ce pays pourront y accéder. Les pays où les renseignements personnels peuvent être recueillis, utilisés, divulgués et stockés comprennent les États-Unis d'Amérique.

Vous pouvez obtenir une copie de notre politique de protection de la vie privée à partir de notre site Web (www.nbfc.com) ou auprès de votre courtier ou agent. Pour avoir accès aux renseignements personnels inscrits à votre dossier afin de vérifier

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]

qu'ils sont exacts et complets, veuillez en faire la demande par écrit à notre directeur responsable de la protection de la vie privée. Si vous avez des questions ou désirez déposer une plainte à propos de notre politique de protection de la vie privée ou des procédures afférentes, veuillez communiquer avec notre directeur responsable de la protection de la vie privée, aux coordonnées suivantes :

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse à vos préoccupations en matière de protection de la vie privée, vous avez le droit de communiquer avec votre organisme de réglementation de la vie privée. Sur demande, notre directeur responsable de la protection de la vie privée vous fournira les coordonnées de cet organisme

Courrier

Northbridge Financial Corporation
105 Adelaide Street West, 7th Floor
Toronto (Ontario) M5H 1P9

Destinataire : Directeur responsable de la protection de la vie privée

Courriel

privacy@nbfc.com

Téléphone

416.350.4445
1.800.268.9680, poste 4445

[MD] et [MC] Marques de commerce de la Corporation financière Northbridge (« Northbridge »). Utilisées sous licence de Northbridge.

*** Votre police *Northbridge Assurance* est souscrite par la Société d'assurance générale Northbridge.**

[Formulaire CC0002F01]